ASSEMBLÉE MENTALES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sommaire

1.	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7367
2.	Questions écrites (du n° 98533 au n° 98585 inclus)	7370
	Index alphabétique des auteurs de questions	7370
	Index analytique des questions posées	7372
	Affaires étrangères et développement international	7376
	Affaires sociales et santé	7376
	Agriculture, agroalimentaire et forêt	7379
	Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7380
	Anciens combattants et mémoire	7380
	Budget	7381
	Collectivités territoriales	7381
	Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	7382
	Défense	7382
	Économie, industrie et numérique	7383
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7384
	Enseignement supérieur et recherche	7385
	Finances et comptes publics	7386
	Fonction publique	7387
	Intérieur	7387
	Justice	7389
	Logement et habitat durable	7390
	Personnes âgées et autonomie	7391
	Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	7391
	Sports	7391
	Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7392
3.	Réponses des ministres aux questions écrites	7394
	Liste des réponses aux questions écrites signalées	7394
	Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	7395

Index analytique des questions ayant reçu une réponse	
Premier ministre	7410
Affaires étrangères et développement international	7413
Affaires sociales et santé	7418
Agriculture, agroalimentaire et forêt	7420
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7470
Culture et communication	7471
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7474
Environnement, énergie et mer	7485
Justice	7525
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7571

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 25 A.N. (Q.) du mardi 21 juin 2016 (n° 96682 à 96905) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 96758 Charles-Ange Ginesy; 96815 Mme Chantal Berthelot.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N° 96705 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96755 Mme Dominique Orliac ; 96760 François-Xavier Villain ; 96761 Jean-Jacques Candelier ; 96762 Jean-Pierre Decool ; 96763 André Schneider ; 96764 Rudy Salles ; 96778 Yves Fromion ; 96785 Thierry Mariani ; 96811 Jacques Bompard ; 96814 Éric Jalton ; 96816 Bruno Nestor Azerot ; 96823 Mme Michèle Tabarot ; 96824 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96830 Jean-François Mancel ; 96837 Jean-Claude Buisine ; 96843 Jean-Pierre Barbier ; 96858 Mme Chaynesse Khirouni ; 96859 Joaquim Pueyo ; 96862 Joaquim Pueyo ; 96866 François Rochebloine ; 96870 Joël Giraud ; 96871 Bernard Accoyer ; 96872 Mme Dominique Orliac ; 96875 Mme Michèle Delaunay ; 96880 Gwendal Rouillard ; 96881 Philippe Folliot.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

 N^{os} 96683 Alain Marleix ; 96685 Jean-François Mancel ; 96686 Jean-François Mancel ; 96692 Jean-François Mancel ; 96733 Jean-Paul Bacquet ; 96734 Jean-Claude Mathis ; 96735 Arnaud Viala ; 96736 Alain Suguenot ; 96852 Arnaud Richard ; 96900 Pierre Morel-A-L'Huissier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nº 96716 Patrick Hetzel.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

 N^{os} 96687 Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 96688 Jean-Louis Bricout ; 96689 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 96691 Mme Kheira Bouziane-Laroussi.

BUDGET

 N^{os} 96791 Yannick Favennec ; 96797 Julien Dive ; 96799 Mme Sophie Rohfritsch ; 96800 Alain Suguenot ; 96813 Philippe Cochet ; 96860 Mme Marie-Jo Zimmermann.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nº 96715 Luc Chatel.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

 N^{os} 96708 Alain Suguenot ; 96709 Philippe Armand Martin ; 96710 Philippe Armand Martin ; 96890 Mme Marie-Odile Bouillé ; 96892 Thierry Benoit ; 96893 Kléber Mesquida.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Nº 96894 Jean-Marie Sermier.

CULTURE ET COMMUNICATION

 N^{os} 96696 Martial Saddier ; 96697 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 96698 Éric Jalton ; 96699 Jean-Louis Bricout ; 96700 Laurent Furst ; 96701 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96822 Jean-Pierre Giran ; 96831 Romain Joron ; 96853 Claude Sturni.

DÉFENSE

Nº 96731 Yves Daniel.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

 N^{os} 96752 Mme Catherine Troallic ; 96808 Gilles Bourdouleix ; 96827 Mme Marianne Dubois ; 96895 Mme Marianne Dubois.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 96719 Jean-François Mancel ; 96739 Christian Assaf ; 96740 Jean-Paul Dupré ; 96741 Mme Dominique Nachury ; 96742 Laurent Furst ; 96743 Jean-Pierre Gorges ; 96744 Paul Molac ; 96745 Jean Glavany ; 96747 Mme Dominique Nachury ; 96748 Mme Marie-George Buffet ; 96750 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 96751 Mme Véronique Besse ; 96839 Joël Giraud ; 96840 Martial Saddier ; 96841 Jacques Kossowski.

EGALITÉ RÉELLE

Nº 96818 Philippe Folliot.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

 N^{os} 96703 Jean-Louis Bricout ; 96717 Jean-François Mancel ; 96726 Alain Suguenot ; 96727 Jean-Jacques Candelier ; 96728 Hervé Pellois ; 96738 François Vannson ; 96754 Alain Suguenot ; 96779 Martial Saddier ; 96780 Mme Huguette Bello ; 96809 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96812 Bernard Gérard ; 96819 Philippe Gomes ; 96834 Alain Suguenot ; 96854 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96873 Alain Suguenot ; 96898 David Habib ; 96905 Mme Marie-Jo Zimmermann.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Nº 96832 Mme Marie-Jo Zimmermann.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N° 96684 Arnaud Viala; 96753 Jean-François Mancel; 96765 Alain Suguenot; 96766 Alain Moyne-Bressand; 96767 Jean-Pierre Barbier; 96768 Jean-Luc Reitzer; 96769 Jacques Kossowski; 96770 Jean-Pierre Decool; 96784 Pierre-Yves Le Borgn'; 96786 Marc Dolez; 96787 Marc Dolez; 96788 Jean-Louis Bricout; 96789 Claude Sturni; 96790 Philippe Folliot; 96792 Mme Chaynesse Khirouni; 96793 Bernard Perrut; 96794 Patrice Carvalho; 96795 Alain Suguenot; 96798 Mme Marie-Jo Zimmermann; 96804 Damien Meslot; 96805 Jean-Luc Reitzer; 96806 Mme Valérie Lacroute; 96807 Patrice Verchère; 96883 Claude Goasguen.

FONCTION PUBLIQUE

Nºs 96781 Lionel Tardy ; 96857 Mme Marie-Hélène Fabre.

INTÉRIEUR

 $N^{\circ\circ}$ 96702 Jacques Bompard ; 96706 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96707 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96711 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96712 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96713 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96714 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96732 Mme

Marie-Jo Zimmermann; 96746 Mme Marie-Jo Zimmermann; 96757 Joël Giraud; 96820 Philippe Armand Martin; 96821 Mme Pascale Crozon; 96826 Charles-Ange Ginesy; 96874 Serge Grouard; 96876 Bernard Gérard; 96877 Yves Blein; 96879 Serge Letchimy; 96887 Thierry Lazaro.

JUSTICE

Nos 96759 Damien Meslot; 96801 Guy Delcourt; 96817 Mme Chantal Berthelot.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

 N^{os} 96802 Michel Ménard ; 96803 Mme Valérie Rabault ; 96825 André Chassaigne ; 96833 Michel Piron ; 96901 Jean-Louis Bricout ; 96902 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96903 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96904 Mme Marie-Jo Zimmermann.

NUMÉRIQUE

Nºs 96888 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96889 Jean Grellier.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N° 96829 Yves Daniel.

SPORTS

Nºs 96882 Philippe Le Ray; 96884 Philippe Le Ray; 96885 Philippe Le Ray.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 96891 Franck Marlin ; 96896 Thierry Lazaro ; 96897 Nicolas Sansu ; 96899 André Santini.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Nºs 96782 Jean-Louis Christ ; 96783 Jean-René Marsac ; 96796 Rudy Salles.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 96693 Philippe Le Ray; 96810 Philippe Le Ray.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Baert (**Dominique**) : 98557, Budget (p. 7381).

Besse (Véronique) Mme: 98571, Affaires sociales et santé (p. 7377).

Bocquet (Alain): 98555, Affaires sociales et santé (p. 7376); 98562, Logement et habitat durable (p. 7390).

Bricout (Jean-Louis): 98539, Collectivités territoriales (p. 7381); 98577, Affaires sociales et santé (p. 7377).

 \mathbf{C}

Candelier (Jean-Jacques): 98564, Intérieur (p. 7388).

Chauvel (Dominique) Mme: 98558, Finances et comptes publics (p. 7387).

Collard (Gilbert): 98561, Logement et habitat durable (p. 7390).

D

Degauchy (Lucien): 98565, Personnes âgées et autonomie (p. 7391); 98569, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7392); 98576, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7382); 98578, Intérieur (p. 7388); 98579, Affaires sociales et santé (p. 7378); 98580, Affaires sociales et santé (p. 7378).

Demilly (Stéphane): 98568, Affaires étrangères et développement international (p. 7376).

Denaja (Sébastien): 98575, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7393).

Dupont-Aignan (Nicolas): 98583, Affaires sociales et santé (p. 7378).

F

Franqueville (Christian): 98537, Anciens combattants et mémoire (p. 7380); 98541, Intérieur (p. 7387).

G

Ginesy (Charles-Ange): 98534, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7379); 98574, Affaires sociales et santé (p. 7377).

H

Heinrich (Michel): 98535, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7379).

Hetzel (Patrick): 98553, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7392).

L

Laclais (Bernadette) Mme: 98584, Intérieur (p. 7389).

Lagarde (Jean-Christophe) : 98538, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7382) ; 98547, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7385).

Lambert (François-Michel): 98544, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7384).

Lassalle (Jean): 98560, Logement et habitat durable (p. 7390).

P

Pellois (Hervé): 98563, Économie, industrie et numérique (p. 7384); 98570, Affaires sociales et santé (p. 7376).

Perrut (Bernard): 98533, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7379); 98536, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7379); 98542, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7392); 98545, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7385); 98546, Enseignement supérieur et recherche (p. 7385); 98549, Économie, industrie et numérique (p. 7383); 98550, Économie, industrie et numérique (p. 7383); 98556, Économie, industrie et numérique (p. 7383); 98559, Économie, industrie et numérique (p. 7384); 98566, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7380); 98582, Affaires sociales et santé (p. 7378).

Premat (Christophe): 98540, Défense (p. 7382); 98567, Justice (p. 7389).

R

Rabault (Valérie) Mme: 98552, Intérieur (p. 7388).

Rouquet (René): 98585, Sports (p. 7391).

S

Schmid (Claudine) Mme: 98543, Finances et comptes publics (p. 7386); 98554, Finances et comptes publics (p. 7386).

Siré (Fernand): 98573, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7380); 98581, Affaires sociales et santé (p. 7378).

 \mathbf{V}

Valax (Jacques): 98551, Finances et comptes publics (p. 7386); 98572, Affaires sociales et santé (p. 7377).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

```
Exploitations - exploitations agricoles - crise - refinancement - perspectives, 98533 (p. 7379).
```

Maladies et parasites - bactérie xylella fastidiosa - lutte et prévention - mesures, 98534 (p. 7379).

PAC - zones agricoles défavorisées - revendications, 98535 (p. 7379).

Politique agricole - perspectives, 98536 (p. 7379).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - anciens supplétifs de l'armée française - revendications, 98537 (p. 7380).

C

Consommation

Protection des consommateurs - téléphone - escroquerie - lutte et prévention, 98538 (p. 7382).

Coopération intercommunale

```
EPCI - compétence - assainissement - transfert, 98539 (p. 7381).
```

D

Défense

```
Journées défense et citoyenneté – organisation – formation aux premiers secours – perspectives, 98540 (p. 7382).
Réservistes – réserve opérationnelle – réglementation, 98541 (p. 7387).
```

E

Emploi

```
Politique de l'emploi - seniors - perspectives, 98542 (p. 7392).
```

Énergie et carburants

```
EDF - partenariats étrangers - perspectives, 98543 (p. 7386).
```

Enseignement

```
Aide psychopédagogique - RASED - perspectives, 98544 (p. 7384).
```

Enseignement secondaire

Programmes - sciences économiques et sociales, 98545 (p. 7385).

Enseignement supérieur

```
Étudiants – dépenses – coût – perspectives, 98546 (p. 7385).
Universités – organisations syndicales – représentativité – perspectives, 98547 (p. 7385).
```

Enseignement technique et professionnel

Baccalauréat professionnel - perspectives, 98548 (p. 7385).

Entreprises

```
TPE - accès aux crédits - perspectives, 98549 (p. 7383).
```

TPE et PME - recrutement - élèves jeunes ingénieurs et écoles de commerce - perspectives, 98550 (p. 7383).

Établissements de santé

Établissements privés à but non lucratif - moyens - perspectives, 98551 (p. 7386).

Étrangers

```
OFPRA - moyens - perspectives, 98552 (p. 7388).
```

F

Formation professionnelle

```
Apprentissage - étudiants à l'étranger - réglementation, 98553 (p. 7392).
```

Français de l'étranger

Conditions d'accès - assurance-vie - réglementation, 98554 (p. 7386).

Frontaliers

Allocations et ressources - allocation de rentrée scolaire - versement - délais, 98555 (p. 7376).

I

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - bilan - statistiques, 98556 (p. 7383).

Impôts et taxes

```
Exonération - impôts locaux - simplification, 98557 (p. 7381).
```

Politique fiscale - propriétaires à faibles revenus - mise en œuvre, 98558 (p. 7387).

Industrie

Politique industrielle - production - réduction - perspectives, 98559 (p. 7384).

L

Logement

Droit au logement opposable - mise en oeuvre, 98560 (p. 7390).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL - conditions d'attribution, 98561 (p. 7390); 98562 (p. 7390).

M

Marchés publics

Procédure - demande de casier judiciaire - conséquences, 98563 (p. 7384).

O

Ordre public

Terrorisme - Internet - lutte et prévention, 98564 (p. 7388).

P

Personnes âgées

Établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – fiscalité – perspectives, 98565 (p. 7391).

Politique économique

Politique et réglementation - politiques territoriales - perspectives, 98566 (p. 7380).

Politique extérieure

Droits de l'homme et libertés publiques – homosexuels – partenariat civil – attitude de la France, **98567** (p. 7389). Nigeria – terrorisme – lutte et prévention – attitude de la France, **98568** (p. 7376).

Politique sociale

Réforme - prime d'activité - mise en oeuvre, 98569 (p. 7392).

Professions de santé

```
Médecins – effectifs de la profession – répartition géographique, 98570 (p. 7376) ; 98571 (p. 7377).
Prothésistes dentaires – statut – revendications, 98572 (p. 7377).
Vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés, 98573 (p. 7380).
```

Professions libérales

Gestion - associations de gestion - missions - financement, 98574 (p. 7377).

R

Retraites : régime général

Annuités liquidables - emplois d'été - prise en compte, 98575 (p. 7393).

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Artisans - revendications, 98576 (p. 7382); 98577 (p. 7377).

S

Santé

```
Alcoolisme – lutte et prévention, 98578 (p. 7388).
Autisme – prise en charge, 98579 (p. 7378).
```

```
Cancer - traitements - accès - perspectives, 98580 (p. 7378).

Maladies rares - prise en charge - maladie de Tarlov, 98581 (p. 7378).

Protection - ondes électromagnétiques, 98582 (p. 7378).
```

Psychiatrie - internements sous contrainte - contrôles, 98583 (p. 7378).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers professionnels - SDIS - missions - perspectives, 98584 (p. 7389).

Sports

Arts martiaux - combat libre - réglementation, 98585 (p. 7391).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Nigeria - terrorisme - lutte et prévention - attitude de la France)

98568. – 23 août 2016. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les actions mises en œuvre et envisagées par la France pour libérer les lycéennes otages de l'organisation « Boko Haram » au Nigéria. Alors que l'organisation terroriste a diffusé, ce dimanche 14 août, une vidéo présentant, vivantes, certaines des lycéennes enlevées en avril 2014 à Chibok, la question de l'engagement de la France pour tenter de les secourir se pose. Un formidable mouvement international a été lancé, il y a deux ans, afin d'appeler à la libération des filles capturées. Des citoyens et personnalités du monde entier s'étaient alors mobilisés sous la bannière « bring back our girls ». Depuis, la situation n'a fait que s'aggraver laissant ses filles ainsi que des centaines de familles victimes de leurs bourreaux. Il lui demande donc de détailler les actions d'ores et déjà menées ainsi que celles qu'il envisage de mettre en place afin d'œuvrer à la libération de ces otages.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 12171 Franck Gilard ; 48375 Mme Claudine Schmid ; 53155 Mme Claudine Schmid ; 67893 Mme Claudine Schmid ; 84042 Franck Gilard ; 84415 Franck Gilard ; 84617 Franck Gilard ; 95712 Franck Gilard ; 95755 Franck Gilard.

Frontaliers

(allocations et ressources - allocation de rentrée scolaire - versement - délais)

98555. - 23 août 2016. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS) versée aux travailleurs frontaliers exerçant en Allemagne. En effet, une allocation différentielle est versée par la caisse d'allocations familiales aux travailleurs frontaliers si les prestations familiales françaises sont supérieures aux allocations allemandes. Depuis quelques années cette allocation différentielle n'est plus versée mensuellement mais trimestriellement après que la CAF a reçu de la part de la caisse allemande le montant des allocations versées par celle-ci, ceci afin d'éviter des « trop perçus ». C'est ainsi que l'allocation de rentrée scolaire n'est versée qu'au mois d'octobre. Le versement est encore plus tardif si le travailleur frontalier a des enfants de 16 à 18 ans en scolarité ou en apprentissage car les certificats de scolarité ne peuvent être délivrés qu'à la rentrée. L'ARS s'ajoutera alors aux autres allocations dues pour le mois d'octobre et sera versée dans le cadre de l'allocation différentielle en janvier de l'année suivante au moment où la CAF aura pris connaissance des prestations étrangères payées pour le dernier trimestre. L'ARS ne remplit donc plus dans ces conditions, son objectif et les familles à revenus modestes sont pénalisées lourdement. Le risque d'indus étant minime car la CAF connaît le montant des prestations versées par la caisse allemande à cette période de l'année, il lui demande les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ce dysfonctionnement, en mettant en place par exemple un mécanisme d'avances mensuelles de façon à atténuer fortement le caractère retardé des versements.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

98570. – 23 août 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de juin 2016, jusqu'au tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes) et un quart aux médecins généralistes. De même, plus de huit Français sur dix manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassement d'honoraires à

moins de 45 minutes de leur domicile. Bien que la mise en place de contrats d'accès aux soins en 2013 et d'incitations pour attirer les médecins dans les déserts médicaux aille dans le bon sens, il semble nécessaire de mettre en place des actions complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Professions de santé

(médecins - effectifs de la profession - répartition géographique)

98571. – 23 août 2016. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la baisse inquiétante du nombre de médecins généralistes. Actuellement, tandis que les effectifs médicaux globaux stagnent, ceux des médecins généralistes diminuent, malgré leur rôle indispensable. Les raisons de cette diminution sont multiples, outre celle de la crise démographique des médecins de second recours et celle de la restriction massive du *numerus clausus*. La médecine générale souffre surtout d'un manque de reconnaissance et de soutien. La coercition à l'installation en médecine générale ne peut être une solution pour pousser les jeunes praticiens ayant déjà fondé une famille à faire ce choix. En effet, les conditions de travail des médecins généralistes français sont structurellement moins avantageuses que celles des autres spécialistes, qui travaillent 20 % en moins pour des recettes nettes inférieures de 49 %, ou même celles des généralistes européens, qui ont en moyenne plus de deux salariés au lieu d'un seul employé à temps partiel en moyenne pour les généralistes français. D'autre part, les moyens attribués à la formation continue des médecins généralistes et leur couverture sociale demeurent insuffisants. C'est pourquoi elle lui demande d'entreprendre une véritable réforme afin d'encourager l'installation de médecins généralistes, en particulier dans les déserts médicaux.

Professions de santé

(prothésistes dentaires - statut - revendications)

98572. – 23 août 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la profession de prothésistes dentaires. L'Union nationale patronale des prothésistes dentaires souhaiterait une revalorisation de la qualification pour l'exercice de cette profession en la positionnant au niveau 3 (BTS/BTMS). Un tel positionnement permettrait aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de certains pays européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. En effet, les avancées technologiques comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de matériaux biocompatibles nouveaux, ont totalement modifié les protocoles de fabrications et par conséquence les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Dans ce contexte, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Professions libérales

(gestion - associations de gestion - missions - financement)

98574. – 23 août 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret visant à réformer les associations de gestion agréées (AGA) et les associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et professions de santé. En effet, le rapport de la Cour des comptes de septembre 2014 fait un certain nombre de préconisations sur les nouvelles missions et le fonctionnement des AGA. Cependant, ces professionnels s'inquiètent de la rédaction d'un nouveau décret proposant de passer le nombre minimum d'adhérents de 50 à 1 000. Cette mesure entraînerait la quasi-disparition de ces structures et de ces personnels sur le territoire et notamment dans les Alpes-Maritimes. Aussi il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier pour lever les vives inquiétudes du syndicat des chirurgiens-dentistes des Alpes-Maritimes.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux

(artisans - revendications)

98577. – 23 août 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retraites de l'artisanat et du commerce de proximité. Les retraités craignent le maintien du gel de leurs pensions, non revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013, qui vient s'ajouter à la suppression de la « demi-part » des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pension pour enfant et la réforme de la CSG. Par ailleurs, ils subissent les désengagements successifs de l'assurance maladie et la hausse de leurs complémentaires santé, les obligeant à se rabattre sur des garanties insuffisantes pour bien se soigner. Ils craignent

également que les contrats labellisés annoncés pour les retraités en 2017 ne soient pas en mesure de garantir la prise en charge de la dépendance, un casse-tête pour les 8 millions d'aidants familiaux et leur famille. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement pour conforter le pouvoir d'achat et la protection sociale des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Santé

(autisme - prise en charge)

98579. – 23 août 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge de l'autisme en France. Un rapport de l'Igas (inspection générale des affaires sociales) sur ce sujet, publié en avril 2016, pointe les défaillances des réponses à l'autisme dans notre pays. La prise en charge des jeunes adultes autistes reste défaillante et les familles d'enfants atteints de cette maladie ont au quotidien toutes les difficultés pour vivre. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer le dépistage et la prise en charge de l'autisme en France.

Santé

(cancer - traitements - accès - perspectives)

98580. – 23 août 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le prix des médicaments anticancéreux. La Ligue contre le cancer a lancé récemment une pétition en ligne contre le prix « exorbitant » de ces médicaments. Selon l'association, le risque est réel que tous les patients ne puissent pas avoir accès de façon équitable aux traitements innovants des cancers. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend freiner cette inflation des prix pratiqués par les laboratoires pharmaceutiques.

Santé

(maladies rares - prise en charge - maladie de Tarlov)

98581. – 23 août 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de tarlov. Les patients atteints de cette maladie rare et orpheline rencontrent de nombreuses difficultés au quotidien, notamment en raison de la nonprise en charge de leurs douleurs. La rareté des médecins experts de cette maladie et surtout le manque de reconnaissance de leur expertise soulève de réels problèmes. Les conditions de vie au quotidien sont très difficiles pour des milliers de Français atteints de kiste péri-neuraux (kyste de Tarlov, arachnoïdiens Méningocèles et spina bifida) avec des répercussions inimaginables sur leur vie professionnelle, sociale, familiale, mais, également financière du fait de l'errance médicale et de la non prise en charge. Les prises en charge, quand elles existent, peuvent varier d'une région à l'autre. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions du Gouvernement pour que la maladie de Tarlov soit mieux prise en charge.

Santé

(protection - ondes électromagnétiques)

98582. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'exposition aux radiofréquences des enfants en bas âge qui font un usage excessif du mobile et ses conséquences sur leurs fonctions futures, la mémoire, l'attention... Il évoque aussi les études qui mettent en évidence une association entre un usage intensif et inadéquat du téléphone mobile par les jeunes et une santé mentale affectée, avec des comportements à risque, des dépressions et idées suicidaires. Il souhaite connaître si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que des valeurs limites d'exposition réglementaires soient établies en fonction des conditions raisonnables d'utilisation des appareils, de l'impact sanitaire et psychosocial, et des relations sociales et familiales.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

98583. – 23 août 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'internement abusif de personnes victimes de maladies physiologiques que l'on impute à tort à des désordres mentaux. Il s'agit souvent de maladies peu connues, dont les symptômes sont chroniques et diffus, et que la médecine ne sait pas diagnostiquer, ou diagnostique trop tard, comme la maladie de Lyme. C'est pourquoi,

avant que la psychiatrie ne s'en empare et propose un internement qui inflige aux malades des traitements dangereux et dégradants, il lui demande de rendre obligatoire un examen somatique complet avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(exploitations - exploitations agricoles - crise - refinancement - perspectives)

98533. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'ampleur de la crise céréalière, avec des rendements faibles, une qualité moindre et des prix mondiaux très bas, mais aussi sur la situation de l'élevage, en particulier la production laitière et bovine avec des cours trop faibles par rapport aux coûts de revient, et encore sur le secteur des fruits et légumes avec des baisses de production et des pertes de récolte. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement devant des pertes qui se chiffrent en milliards d'euros, et s'il entend mettre en place un plan de refinancement des exploitations agricoles avec le concours de la banque publique d'investissement.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

98534. - 23 août 2016. - M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la bactérie xylella fastidiosa, présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et plus particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes depuis le mois d'octobre 2015. Cette bactérie est nuisible sur plus de 200 espèces végétales présentes dans le département et fait l'objet d'une lutte obligatoire en tout temps et en tout lieu au sein de l'Union européenne. En région PACA, les filières pépinières ornementales et horticoles touchées représentent un chiffre d'affaires annuel estimé à plus de 350 millions d'euros et près de 1 000 entreprises. Les professionnels de la filière et le département ont mis en place des opérations de communication et de nombreuse réunion d'information. Dans cette zone touchée par la bactérie des dérogations encadrées ont pu être mises en œuvre pour permettre aux professionnels de ne pas être trop lourdement pénalisés par les mesures d'interdiction. Toutefois, en février 2016, un audit a été réalisé sous l'égide de la Commission européenne et a remis en cause ces possibilités de dérogations qui sont remplacées par les dispositions de l'article 9-2 de la décision communautaire UE 2015/789. Les professionnels craignent que l'application de ces mesures entraîne une chute de leurs chiffres d'affaires des exploitations de 40 % à 60 % ainsi que des investissements matériels énormes et difficilement supportables économiquement. Ils demandent un allègement des contraintes sans remettre en cause la lutte contre la prolifération de la bactérie. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce sujet.

Agriculture

(PAC - zones agricoles défavorisées - revendications)

98535. – 23 août 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision des zones défavorisées qui préoccupe les agriculteurs depuis plusieurs années. Un règlement européen de 2013 prévoit que la délimitation de ces zones doit être revue à partir de 2018. Or, tout le département des Vosges est actuellement classé en zone défavorisée à l'exception de 5 communes. La révision envisagée remettrait en cause le classement de 240 communes, priorité étant donnée aux critères biophysiques. Les conséquences financières de ce déclassement sont significatives et préoccupent les professionnels. Or, aucune information n'a été communiquée, jusqu'à présent alors qu'il semble que les cartes soient finalisées et que les services du ministère se soient engagés à les diffuser au 30 Juin. Il le remercie de lui transmettre au plus vite, ces cartes ainsi que les éléments essentiels à la gestion de ce dossier.

Agriculture

(politique agricole – perspectives)

98536. - 23 août 2016. - M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la perte de compétitivité de l'agriculture

française et de la filière agroalimentaire depuis plusieurs années. Il souhaite connaître sa volonté et ses engagements pour refaire de la politique agricole commune un outil au service de marchés agricoles erratiques et fragiles, et pour rétablir les équilibres en termes de compétitivité, d'organisation des filières, et d'écart entre le prix payé eu producteur et celui payé par le consommateur.

Professions de santé

(vétérinaires - police sanitaire - cotisations sociales - arriérés)

98573. - 23 août 2016. - M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la régularisation des cotisations arriérées au profit des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1er janvier 1990. Ces vétérinaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Pour ce faire, ces vétérinaires intervenaient en tant que salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait donc les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et ircantec), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi à présent de leurs droits à la retraite. Aussi, après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, l'entière responsabilité de l'État, condamné à réparer le préjudice. À la suite de cette décision, un processus de décision amiable avait été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Or, à ce jour, nombreux sont les vétérinaires concernés peinent toujours à faire valoir leur droit à la retraite. Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres : l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers qui ne poseraient aucune difficulté, des difficultés résident dans le calcul du préjudice, dans l'opposition contestable de la prescription quadriennale aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur pension, dans le refus de verser toute indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés. Désormais, le ministère refuserait d'avoir recours à une évaluation sur la base de l'assiette forfaitaire, malgré les engagements pris et s'abstiendrait de proposer toute indemnisation au titre des périodes pour lesquelles le vétérinaire concerné n'a pas pu justifier du montant des sommes perçues au titre du mandat sanitaire. Alors qu'il y a urgence à régler cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement va prendre pour assurer l'indemnisation de l'ensemble des vétérinaires sanitaires dans des délais respectables.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 90077 Franck Gilard ; 90078 Franck Gilard ; 90079 Franck Gilard ; 90238 Franck Gilard.

Politique économique

(politique et réglementation – politiques territoriales – perspectives)

98566. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le récent rapport de France Stratégie, commissariat général à la stratégie et à la prospective, qui considère que les objectifs des politiques territoriales sont mal définis et peu cohérents, et souhaite connaître si le Gouvernement entend prendre en compte l'analyse de ce service rattaché au Premier ministre selon laquelle la politique territoriale manque de vision d'ensemble, et les dépenses en éducation et formation sont insuffisantes pour résorber les écarts en matière de réussite scolaire et de chômage.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord - anciens supplétifs de l'armée française - revendications)

98537. – 23 août 2016. – M. Christian Franqueville appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant de la guerre d'Algérie. Durant la guerre d'Algérie, les

supplétifs de statut civil de droit commun ont vécu le conflit et servi la France dans les mêmes conditions que les supplétifs de statut civil de droit local. Pourtant, aujourd'hui, les anciens supplétifs de statut civil de droit commun ne peuvent prétendre à aucune reconnaissance ou mesure spécifique eu égard à leur participation à la guerre en Algérie. La raison évoquée par l'administration pour refuser à ceux-ci le versement d'une allocation est le coût trop élevé qu'une telle mesure engendrerait, compte tenu du nombre de supplétifs, estimés à 9 000. Pourtant ce nombre est contesté par la Fédération nationale de rapatriés (FNR). En effet, la FNR a réalisé un recensement des anciens supplétifs, qui établit leur nombre à 300 personnes. Aussi, il demande au Gouvernement si celui-ci pourrait envisager de procéder à un recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun afin de mettre fin aux ambiguïtés et d'établir clairement le nombre de ceux-ci. Une réévaluation à la baisse de leur nombre pourrait ainsi permettre un réexamen des requêtes des anciens supplétifs de droit commun concernant l'octroi d'une allocation au même titre que les anciens supplétifs de droit local.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 91890 Mme Claudine Schmid; 94041 Mme Claudine Schmid; 95227 Mme Claudine Schmid.

Impôts et taxes

(exonération – impôts locaux – simplification)

98557. - 23 août 2016. - M. Dominique Baert interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la très souhaitable amélioration de la présentation et de la qualité des informations transmises individuellement aux collectivités locales sur les allocations compensatrices d'exonérations fiscales : il conviendrait de préciser dans un document unique la base exonérée du fait des décisions législatives, le montant des allocations compensatrices versé en contrepartie et le taux de couverture de chaque exonération. En effet, dans leur élaboration budgétaire, les collectivités locales reçoivent de l'État plusieurs documents : l'état 1259 qui établit les bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale ainsi que les compensations fiscales utiles au vote des taux d'imposition; l'état 1288 M qui établit les produits définitifs de la fiscalité directe locale encaissés sur l'exercice ; les états 1386 TF et 1386 TH qui établissent respectivement la structure globale des bases pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la taxe d'habitation. De sorte que dans la définition de sa stratégie d'équilibre budgétaire, l'élu local est confronté à une opacité, à une transparence plus qu'insuffisante, pour appréhender et prévoir ces allocations de compensation qui sont loin d'être négligeables puisqu'elles représentaient 14 % du total des transferts de l'État aux collectivités locales (sachant que 72 % de ces compensations d'exonérations sont versées au bloc communal, communes et groupements !). Il lui demande donc si, par mesure de simplification, le Gouvernement peut travailler à faire apparaître directement dans l'état 1259 les éléments essentiels pour chaque impôt local : base imposable, base exonérée, montant des compensations ; l'État lui-même gagnerait à cette transparence, puisque cela lui permettrait de mieux mesurer, pour chaque dispositif, le taux d'effort de compensation consenti par l'État.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

98539. – 23 août 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales » aux EPCI. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une note a été adressée, le 13 Juillet 2016, aux collectivités compétentes afin de préciser le contour des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de rappeler le calendrier de mise en œuvre des dispositions issues des articles 64 et 66. Sa lecture fait apparaître un certain nombre d'interrogations quant au statut et au financement de cette compétence. En effet, alors que la compétence assainissement est assimilée à un service public industriel et commercial (SPIC), avec une

comptabilité spécifique, et des recettes issues de redevances, l'incertitude demeure quant à la définition de la compétence « eau pluviale ». Celle-ci ne s'apparente pas à un SPIC, elle n'est donc pas financée sur une redevance perçue de l'usager. En se finançant principalement sur le budget général de la collectivité, il peut être apparenté à un service public administratif (SPA). La situation telle qu'elle existe aujourd'hui fait donc coexister de types de services aux modes de gestion différents. Aussi, quand aucune disposition fiscale n'est en vigueur au sein du bloc communal (comme une taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines, par exemple), il semble difficile pour un EPCI de créer une nouvelle taxe sur l'ensemble de son territoire, dans un contexte économique et social difficile. Dès lors, il souhaite connaître les précisions du Gouvernement sur les problèmes soulevés quant à la mise en œuvre de ce pan précis de la loi NOTRe.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Consommation

(protection des consommateurs - téléphone - escroquerie - lutte et prévention)

98538. – 23 août 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le développement de la pratique duping calls, aussi appelée arnaque à l'appel en absence. En effet, les abonnés de téléphonie mobiles font face à une recrudescence du nombre d'appels et de messages de nature malveillante. Ces spams vocaux ne laissent sonner qu'une seule fois le téléphone mobile des utilisateurs afin de les inciter à rappeler un numéro surtaxé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les dispositifs législatifs et réglementaires permettant aux victimes d'obtenir réparation des préjudices subis ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces pratiques frauduleuses.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(artisans - revendications)

98576. – 23 août 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les revendications des retraités de l'artisanat. Ils estiment que leur situation est de plus en plus précaire : les pensions n'ont été revalorisées que de 0,1 % en 2015, après avoir été gelées en 2014, la demi-part des veuves n'existe plus, la taxe de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie de 0,3 % sur les retraites a été instaurée, les majorations de retraite pour charge de famille ont été fiscalisées. Quant à la protection sociale, les complémentaires santé ont augmenté leurs tarifs et l'assurance maladie ne fait pas face aux besoins. Il souhaite savoir par quels moyens le Gouvernement envisage de répondre aux attentes légitimes des retraités de l'artisanat.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 92988 François Cornut-Gentille ; 92991 François Cornut-Gentille ; 92993 François Cornut-Gentille ; 92994 François Cornut-Gentille ; 92995 François Cornut-Gentille.

Défense

(journées défense et citoyenneté – organisation – formation aux premiers secours – perspectives)

98540. – 23 août 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le format des journées défense et citoyenneté. Après les terribles attentats perpétrés en 2015 et en 2016, il apparaît que les premiers soins apportés à des victimes en situation d'urgence peuvent être précieux pour sauver des vies. Il existe une attestation de formation aux premiers secours qui pourrait être systématiquement donnée lors de ces journées défense et citoyenneté pour faire prendre conscience aux candidats des valeurs de solidarité et de citoyenneté. L'article L. 114-3 du code du service national pourrait également être modifié à cet effet. Les pays d'Europe du

Nord récompensent régulièrement des citoyens pour leur courage civil. La systématisation d'une telle attitude pourrait également renforcer un sentiment de cohésion nationale. Il aimerait avoir son avis sur l'opportunité d'une telle mesure dans un contexte tendu. Outre les actes terroristes, ces formations sont utiles en cas de sinistre naturel ou d'assistance à personne en danger.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 12145 Franck Gilard ; 72829 Mme Claudine Schmid ; 84369 Franck Gilard.

Entreprises

(TPE – accès aux crédits – perspectives)

98549. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le financement des entreprises de moins de 20 salariés et leurs difficultés d'accès aux crédits de trésorerie, les établissements bancaires privilégiant souvent les découverts à forts agios aux crédits de trésorerie à faible rentabilité. Les entreprises de 10 à 19 salariés, premières bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), ne voient leurs demandes de crédits satisfaites que dans seulement 14 % des cas, ce qui les contraint à abandonner souvent leur projet ou à dépasser leurs autorisations de découvert. Et les longs délais de traitement des demandes de financement nuisent au développement des entreprises et freinent leurs capacités d'embauche. Il souhaite connaître si le Gouvernement va prendre des mesures afin de soutenir le financement des TPE et donc la création d'emplois sur nos territoires.

Entreprises

(TPE et PME - recrutement - élèves jeunes ingénieurs et écoles de commerce - perspectives)

98550. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés que rencontrent les PME à recruter des élèves des écoles d'ingénieurs et de commerce, de nombreux dirigeants d'entreprises étant intéressés par l'accueil pendant un an de jeunes diplômés de grandes écoles. Ceux-ci préfèrent se diriger vers les start-up et les grands groupes, et il leur est recommandé de se rendre d'abord à l'étranger. Le régime des volontaires internationaux en entreprises permet d'ailleurs d'envoyer 8 000 jeunes par an à l'étranger sur des contrats où l'État couvre une partie significative des coûts de l'entreprise. Il souhaite connaître si le Gouvernement entend prendre des mesures pour privilégier une vie PME en France comme cela se fait en Allemagne où les élites vont nourrir l'encadrement des entreprises dans toutes les villes moyennes du pays, qui bénéficient ainsi des meilleurs ingénieurs de méthode et de recherche, des meilleurs directeurs financiers. Ainsi, les jeunes découvriraient en France la vraie vie d'une petite ou moyenne entreprise, et ce qu'est le développement économique très diversifié dans nos territoires.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - bilan - statistiques)

98556. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la fermeture d'usines et la disparition des savoir-faire, 982 000 emplois ayant été détruits dans l'industrie de 2001 à fin 2015. Des filières entières sont mises à mal, dans les secteurs à faible valeur ajoutée, tel le textile mais aussi dans d'autres secteurs comme les équipements électriques, la métallurgie, l'agroalimentaire. Et même avec la réussite des secteurs dynamiques, l'aéronautique ou la pharmacie, la crise s'avère profonde avec un déficit commercial important malgré la chute des cours du pétrole. Il souhaite connaître l'impact du crédit impôt pour la compétitivité (CICE) et du pacte de responsabilité sur les entreprises, dans les différents secteurs d'activités, et les mesures que le Gouvernement va engager pour faciliter la reconstitution de marges, préalable à tout redressement durable de l'investissement, de l'emploi et de la production, mais encore pour poursuivre la baisse des prélèvements, la charge fiscale et sociale s'élevant encore pour nos entreprises à 90 milliards d'euros de plus que celles supportées par les mêmes structures en Allemagne.

Industrie

(politique industrielle - production - réduction - perspectives)

98559. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la production industrielle en France qui a encore reculé, selon les chiffres de l'Insee, alors qu'elle a progressé dans d'autres pays européens. Si la contestation conte la loi travail et les perturbations sociales ont pesé sur l'économie française en général et sur la production industrielle en particulier, elles n'expliquent pas à elles seules la situation. Des analyses, au mois de juillet, indiquent que la fragilité de la conjoncture incite de nouveau les entreprises à réduire leurs coûts, ce dont témoigne la baisse des effectifs, de l'activité achats et des stocks enregistrés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement devant une telle situation puisque la production industrielle française reste inférieure de 14 % à son niveau d'avril 2008, et les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre la déprime persistante du secteur manufacturier dans notre pays.

Marchés publics

(procédure - demande de casier judiciaire - conséquences)

98563. – 23 août 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme du code des marchés publics portée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (article 45) et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (articles 51 et 55). Des interrogations se posent sur le respect des clauses relatives aux interdictions de soumissionner et plus précisément à la demande et à la vérification du casier judiciaire des candidats retenus. L'acheteur se voit confronté à différents obstacles qui limitent la simplification du fonctionnement des marchés publics. En effet, perdurent de nombreuses incertitudes quant aux modalités de demande et de traitement des bulletins de casier judiciaire (autorisation, personnes concernées, délais d'obtention, règles de conservation.). Les premières demandes formulées auprès des candidats retenus se heurtent par ailleurs à de violentes réactions des fournisseurs. Il lui demande de bien vouloir apporter des éclaircissements sur l'application de cette réforme.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 63656 Franck Gilard; 84089 Franck Gilard; 95105 Franck Gilard; 95458 Mme Isabelle Attard.

Enseignement

(aide psychopédagogique - RASED - perspectives)

98544. - 23 août 2016. - M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED). L'existence de ce dispositif de lutte contre le décrochage scolaire est une nécessité et son efficacité est prouvée depuis sa création en 1975. Selon les professeurs, l'efficacité de l'accompagnement des élèves opéré par les RASED est excellente et porte ses fruits grâce à son suivi sur le long terme. Pour fonctionner normalement, les RASED nécessitent des équipes composées à la fois de psychologues, de rééducateurs et de maîtres d'adaptation. Entre 2008 et 2012, 5 000 postes au sein des RASED ont été supprimés. Cette baisse a beaucoup impacté les Bouches-du-Rhône. Aujourd'hui les RASED sont des réseaux fantômes car il ne reste plus aucun rééducateur dans les écoles, et seulement 102 psychologues et 158 maîtres d'adaptation dans ce département. Le dispositif est donc à l'arrêt et les élèves ne peuvent en bénéficier. Pourtant, la circulaire nº 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté en affirmait le caractère insubstituable, cette analyse était partagée par le rapport pour avis pour la loi de finance pour 2016 de Mme Barbara Pompili sur l'enseignement scolaire. Il en soulignait les effets positifs sur le traitement des difficultés scolaires. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer que cette situation très préoccupante est le témoignage d'une profonde inégalité territoriale dans les politiques d'éducation et aura des conséquences importantes sur la société. Il lui demande quels moyens sont prévus ou mis en place pour rétablir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des RASED, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône.

Enseignement secondaire

(programmes - sciences économiques et sociales)

98545. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement de l'économie dans les cursus scolaires, et le lien entre l'école et l'entreprise, qui sont des leviers essentiels pour sensibiliser et former les jeunes. Il insiste sur le maintien des cinq thèmes obligatoires en classe de seconde, et souhaite connaître s'il est exact que sera rendu optionnel le thème « comment se forment les prix sur un marché ? », une telle décision ne pouvant être qu'une grave erreur car il est indispensable que les jeunes comprennent le jeu de l'offre et de la demande, puissent se familiariser avec le monde professionnel et s'insérer dans le monde du travail en ayant une bonne compréhension des mécanismes économiques.

Enseignement supérieur

(universités - organisations syndicales - représentativité - perspectives)

98547. – 23 août 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la représentativité des organisations syndicales étudiantes reconnues par l'État. En vertu de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le ministère de l'éducation nationale reconnaît uniquement les organisations syndicales étudiantes disposant d'élus au Centre national des œuvres universitaires (CNOUS) et au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Ainsi, seules les associations étudiantes suivantes sont considérées comme représentatives par l'État et bénéficient ainsi d'un droit de vote au sein des conseils, de subventions et d'aides à la formation des élus : l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et Promotion et défense des étudiants (PDE). Or, lors des élections de 2014 aux CROUS et aux conseils centraux des universités, moins de 200 000 étudiants sur un corps électoral de 2,43 millions d'étudiants ont participé aux votes, soit un taux d'abstention de près de 92 %. Le nombre d'adhérents de ces trois organisations syndicales est par ailleurs également peu représentatif. Par exemple, l'UNEF, la principale organisation étudiante, compte 19 000 adhérents soit seulement 0,8 % des étudiants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la représentativité des organisations syndicales étudiantes reconnues par l'État.

Enseignement technique et professionnel (baccalauréat professionnel – perspectives)

98548. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la grande illusion du bac professionnel car si le nombre de reçus est important toutes filières confondues, le nombre de jeunes au chômage 6 mois après l'obtention de leur diplôme est très fort, et ceux qui accèdent au marché du travail se retrouvent trop souvent employés dans des emplois sousqualifiés. Si certains secteurs industriels, la filière de l'énergie, de la restauration et de l'hôtellerie permettent de bien insérer les élèves, le taux de chômage est d'autant plus fort dans les spécialités comme le secrétariat-bureautique, les services à la personne, le commerce et la vente. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que ces formations conduisent à une meilleure réussite les élèves où sont surreprésentées les filles, les élèves en difficultés et les enfants issus de catégories sociales défavorisées, comme le précise la récente étude du rapport du Conseil national de l'évaluation scolaire sur l'enseignement professionnel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur (étudiants – dépenses – coût – perspectives)

98546. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le coût de la vie étudiante et son évolution de près de 10 % depuis 2012 qui n'est pas sans conséquences graves pour les jeunes puisque beaucoup connaissent des difficultés, dénoncent l'augmentation des loyers comme des transports, et sont obligés de trouver un travail à temps partiel dans des domaines qui n'ont rien

à voir avec leurs études. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les étudiants afin qu'ils ne connaissent pas la précarité, puissent se consacrer totalement à leur formation, et retrouvent le moral, les jeunes des classes moyennes se considérant totalement exclus des aides et des bourses.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 17382 Franck Gilard ; 47541 Mme Claudine Schmid ; 62009 Mme Claudine Schmid ; 72018 Mme Claudine Schmid ; 90075 Franck Gilard ; 93382 Franck Gilard.

Énergie et carburants

(EDF – partenariats étrangers – perspectives)

98543. – 23 août 2016. – Mme Claudine Schmid interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la stratégie du Gouvernement concernant l'implantation d'Électricité de France (EdF) dans les pays frontaliers. Au cours des derniers mois, il a été constaté un changement de stratégie dans la participation d'EdF au sein du capital de certains fournisseurs d'électricité des pays frontaliers. Dans un marché où la libre concurrence se renforce, la détermination du Gouvernement à défendre l'entreprise française est essentielle du fait de l'importance de la part détenue par l'État ; 85,30 % au 30 juin 2016. Cette part met en lumière le fait que l'État est en capacité d'agir sur les objectifs et les partenariats conclus avec d'autres fournisseurs ou distributeurs d'énergie. En conséquence, elle souhaite connaître la position de l'État sur l'opportunité de la présence d'Électricité de France dans les pays voisins.

Établissements de santé

(établissements privés à but non lucratif - moyens - perspectives)

98551. - 23 août 2016. - M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur une proposition de Crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS) dans le cadre du PLF 2017 ou du PLFR 2016. Les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social ne sont pas éligibles au CICE. Cette situation génère des désavantages tant vis-à-vis du secteur public hospitalier, social et médico-social que vis-à-vis du secteur privé à but lucratif et de statut commercial. La mise en place du crédit d'impôt à l'action solidaire (CIAS), comme proposé par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), soutenue par de nombreuses autres associations, pourrait compenser ou neutraliser ces désavantages. Ces établissements privés non lucratifs partagent les mêmes missions et les mêmes contraintes que les hôpitaux publics mais leurs cotisations de retraite et de chômage sont plus lourdes et ils ne sont pas exonérés de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Quant à l'abattement de taxe sur les salaires pour le monde associatif, il ne concerne que les petites structures de moins de 10 salariés pour seulement 2 % des emplois. Ce crédit d'impôt permettrait à ces associations sanitaires et sociales, acteurs majeurs de l'économie sociale dans les territoires, de préserver et de créer des emplois mais aussi de renforcer leur capacité d'investissement, dont plusieurs de leurs structures ont grand besoin, avec une seule finalité: maintenir dans ces structures une qualité d'accueil des publics souvent fragiles ou en situation de handicap. Un rééquilibrage est aujourd'hui indispensable pour leurs activités de service public et d'intérêt général. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, de bénéficier d'un traitement fiscal équitable.

Français de l'étranger

(conditions d'accès – assurance-vie – réglementation)

98554. – 23 août 2016. – Mme Claudine Schmid interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fait que les non-résidents ou expatriés n'ont plus accès aux contrats d'assurance-vie en France. En effet, les grandes compagnies d'assurances depuis le 1^{er} janvier 2012 refusent d'ouvrir systématiquement un contrat d'assurance-vie pour les non-résidents français ou expatriés. Ces compagnies s'entendent pour diffuser largement l'information que l'ouverture d'une assurance-vie n'est plus possible et doit être absolument souscrite tant que l'on

possède encore la résidence fiscale en France ou entre deux expatriations. Or l'assurance-vie est le produit d'épargne préféré des Français, qu'ils soient domiciliés en France ou à l'étranger. Elle souhaiterait savoir quelles sont les conditions requises pour un non-résident ou un expatrié pour contracter une assurance-vie.

Impôts et taxes

(politique fiscale - propriétaires à faibles revenus - mise en œuvre)

98558. - 23 août 2016. - Mme Dominique Chauvel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le taux de la taxe foncière pour les propriétaires à faibles revenus. Lorsqu'un particulier devient propriétaire alors qu'il est dans une situation lui permettant d'acquérir un bien immobilier, il ne peut présumer de son avenir et de la fluctuation de sa situation professionnelle. Or, le flux financier qui en découle ne se reflète en rien dans le montant de sa taxe foncière qui reste fixe malgré la perte d'emploi par exemple. Aussi, le problème se pose pour les « petits propriétaires » qui se retrouvent au chômage à un âge où il est difficile de retrouver un emploi et à la fois trop tôt pour toucher une retraite. Ces propriétaires se pensant à l'abri sous leur toit acquis se retrouvent confrontés à l'incapacité de s'acquitter de la taxe foncière qui représente parfois plus que leur revenu mensuel. Pour exemple, un monsieur rencontre une situation tristement simple : demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'ASS (allocation de solidarité spécifique), il ne peut honorer dans le temps imparti, pas même si ce temps était plus long, la taxe foncière dont il doit s'acquitter. L'ASS qu'il perçoit est d'un montant de 16,25 euros par jour soit 494,27 euros en moyenne par mois. La direction générale des finances publiques lui demande alors 871 euros de taxe qu'il doit reverser. De même, il devra honorer plus de 250 euros le mois suivant au titre de la taxe d'habitation et de la redevance télé, soit plus de 1 000 euros de taxes au total pour une ressource financière mensuelles plus de deux fois inférieure. Aussi, il souhaite connaître son avis et ses éventuelles propositions au sujet de ces cas particuliers de « petits propriétaires » qui ne peuvent honorer leurs impôts, ceux du moins qui ne fluctuent pas selon leurs revenus, comme c'est le cas pour la taxe foncière, afin de faciliter au mieux la participation collective au vu des particularismes et des parcours de vie des propriétaires.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93464 Franck Gilard.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 84102 Franck Gilard ; 84537 Franck Gilard ; 89763 Franck Gilard ; 90076 Franck Gilard ; 90080 Franck Gilard.

Défense

(réservistes - réserve opérationnelle - réglementation)

98541. – 23 août 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité de créer une réserve opérationnelle du renseignement français, dans le cadre de la nécessaire protection du territoire national en état d'urgence. C'est bien la loi de programmation militaire 2014-2019 qui prévoit un appel renforcé à la réserve, fondé sur un accroissement des jours d'activité, d'une part et sur une augmentation du nombre de réservistes, d'autre part. Dans ce cadre, l'attribution de moyens humains supplémentaires aux services de renseignement français, au travers de la réserve opérationnelle, contribuerait à la sécurité de la Nation, dans cette période où nous sommes exposés au risque terroriste. Si des anciens actifs des services de renseignement pouvaient en effet constituer une réserve opérationnelle, ils présenteraient l'avantage d'être en civil, plus discrets et inaperçus pour être en contact avec tous les milieux et tous les réseaux et pouvoir ainsi recueillir des informations précieuses, en même temps qu'ils connaîtraient déjà les rouages de la fonction. Ils pourraient, par exemple, être mis à disposition des préfets afin de surveiller l'état de chaque département au plus près de nos concitoyens du

monde civil. En tout état de cause, si un millier d'entre eux étaient appelés à rejoindre les rangs des services de renseignement français, *via* la réserve opérationnelle qui peut être alimentée par les associations d'anciens des différents services français, cela compléterait sans nul doute l'organisation mise en place pour assurer la sécurité des Français, depuis l'avènement de plusieurs attentats dans notre pays. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer une réserve opérationnelle du renseignement français.

Étrangers (OFPRA – moyens – perspectives)

98552. – 23 août 2016. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les moyens de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) pour garantir, lors de l'entretien personnel, la qualité de la communication entre le demandeur d'asile et l'officier de protection chargé d'apprécier le bien-fondé des menaces ou des craintes de persécution. Dans plus de 80 % des cas cette audition nécessite la présence d'un interprète, et la barrière de la langue peut vite se révéler préjudiciable. Ainsi, il n'est pas rare que les associations constatent des difficultés d'interprétariat qui nuisent à la bonne compréhension des échanges. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits alloués à l'OFPRA pour la rémunération des interprètes et les critères retenus pour la sélection des langues soumises au choix du demandeur.

Ordre public (terrorisme – Internet – lutte et prévention)

98564. – 23 août 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures mises en œuvre pour bloquer la propagande et les images violentes des terroristes en ligne sur les sites internet ou les réseaux sociaux. Alors que certaines propositions politiques se focalisent sur le financement des mosquées ou des imams, au risque de stigmatiser les croyants, des études sérieuses montrent bien que la radicalisation n'a pourtant pas lieu dans un contexte spécifiquement religieux. Le phénomène de néo fondamentalisme que l'on appelle généralement « salafisme » est une mode qui correspond à une demande extrême de spiritualité, de règles, de morale qui peut se manifester par du communautarisme. Si cette démarche est un vrai problème pour le vivre ensemble et l'idéal républicain, elle est néanmoins à distinguer du terrorisme. Les barbares qui passent à l'acte sur notre territoire ont des profils divers. Cependant, selon le sociologue Raphael Liogier : « Les terroristes ne passent pas par le retour à la racine du texte coranique et viennent d'un milieu pas du tout ou peu religieux. Ils ont eu une vie dérégulée. Ils sont parfois passés par la drogue, le trafic de drogue, l'alcool. Bref, ils ont connu ce que l'on appelle des problèmes d'individuation. Ce sont des jeunes fragiles qui ont un grand sentiment de frustration et de vengeance ». Plus que de l'endoctrinement, Daech procède donc par embrigadement en s'adressant à ces potentielles recrues qui passent alors au djihadisme et peuvent alors se mélanger à d'autres publics dans des mosquées sans que le processus n'ait démarré dans ces lieux de culte. C'est cette dynamique qui explique la radicalisation rapide de certains tueurs comme celui de l'attentat de Nice. Plus que dans les mosquées, c'est donc bien plus sur internet que doit se concentrer la bataille contre la radicalisation. C'est en effet par ce biais que les candidats au djihad sont au contact de recruteurs et de leur propagande qui indique aux victimes qu'elles ont été choisies pour des destinées plus hautes. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte mener cette bataille, y compris face aux entreprises privées comme Tweeter ou Facebook à qui nous ne pouvons déléguer la gestion de cette question cruciale.

Santé (alcoolisme – lutte et prévention)

98578. – 23 août 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport de la Cour des comptes publié le 15 juin 2016 concernant les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Elle dénonce une tolérance générale vis-à-vis de la consommation de boissons alcoolisées, et estime que l'État ne s'est pas donné les moyens d'infléchir les comportements à risques. Le bilan sanitaire montre, avec 49 000 décès par an, que l'alcool est la deuxième cause de mortalité en France. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers professionnels – SDIS – missions – perspectives)

98584. - 23 août 2016. - Mme Bernadette Laclais interroge M. le ministre de l'intérieur sur les moyens financiers et matériels supplémentaires qui pourraient être mis à la disposition des forces de la sécurité civile afin qu'elles puissent, sur l'ensemble du territoire national, mieux s'adapter à l'évolution des risques, notamment liés au terrorisme. Jusque-là, les attentats massifs ont frappé de grandes agglomérations, où les sapeurs-pompiers, les SMUR et les ambulanciers ont des effectifs définis pour secourir au quotidien les nombreuses populations de ces agglomérations. Rassemblés, ces moyens permettent d'assumer dans des conditions relativement satisfaisantes les secours lors d'évènements exceptionnels générant un très grand nombre de victimes. La situation serait plus complexe dans les plus petites agglomérations, où les moyens normaux de secours ne pourraient assurer le même prompt secours à un grand nombre de victimes simultanées. Au moment où non seulement les effectifs ne diminuent plus dans la police, la gendarmerie ou l'armée, mais où l'on annonce au contraire des augmentations d'effectifs pour adapter notre réponse sécuritaire à des risques nouveaux, il semble que des moyens similaires ne soient pas annoncés en faveur des sapeurs-pompiers, dont le financement est quasi exclusivement assis sur les contributions des départements et du pôle communal. Or ces niveaux de collectivités voient leurs dotations d'État baisser sensiblement dans le cadre du rétablissement de nos finances publiques. La question est donc de savoir comment l'État compte accompagner les collectivités dans l'amélioration de la couverture du territoire par les sapeurs-pompiers, face à des risques nouveaux et non techniques, dont l'ampleur dépasse les risques habituels, identifiés eux dans les SDACR.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 61978 Mme Claudine Schmid; 84265 Franck Gilard.

Politique extérieure

(droits de l'homme et libertés publiques - homosexuels - partenariat civil - attitude de la France)

98567. - 23 août 2016. - M. Christophe Premat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'impossibilité à l'heure actuelle pour les couples de même sexe ayant contracté un partenariat civil (civil partnership) au Royaume-Uni et souhaitant convertir ce partenariat civil en mariage, en vertu de de la loi sur le mariage de 2013 ((The Marriage (Same Sex Couples) Act 2013) applicable en Angleterre et au Pays de Galles, de bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français du fait du principe de la non-rétroactivité de la loi en droit français. En effet, depuis décembre 2015, le site internet de l'ambassade de France à Londres mentionne que « Tout mariage civil résultant de la conversion d'un civil partnership, compte tenu de son caractère rétroactif, ne peut être transcrit sur les registres d'état civil français. En effet, la rétroactivité est contraire aux principes fondamentaux du droit français ». Il rappelle que l'article 21 de la loi nº 2013-404 du 17 mai 2013 dite « mariage pour tous » autorise une certaine rétroactivité de la loi en ce qu'il précise que les personnes de même sexe qui se sont mariées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier d'une transcription de ce mariage en France. Il appelle également l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que l'ambassade de France à Londres donne les recommandations suivantes : « Si vous avez souscrit un civil partnership et que vous avez l'intention de vous marier civilement au Royaume-Uni, vous êtes invité, dans un premier temps à dissoudre ce partenariat, puis dans un second temps de procéder à la célébration de votre mariage devant les autorités locales tout en ayant au préalable suivi les démarches relatives à la publication des bans auprès du service de l'état civil de ce consulat ». Il l'interroge sur le caractère injuste et discriminatoire de cette demande et rappelle qu'une union contractée entre deux personnes ne saurait être quelque chose que l'on dissout au grès de procédures administratives, une telle dissolution remettant en cause l'intégrité du couple et entraînant également des coûts. Il souhaiterait ainsi savoir s'il serait possible de retenir comme date de mariage pour les autorités françaises, la date de conversion du partenariat civil en mariage afin de lever l'obstacle de la rétroactivité et permettre ainsi la transcription du mariage dans les registres de l'état civil français.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 64329 Franck Gilard; 84308 Franck Gilard; 90253 Franck Gilard.

Logement

(droit au logement opposable - mise en oeuvre)

98560. – 23 août 2016. – M. Jean Lassalle attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fonctionnement des commissions de médiation dans le cadre du droit au logement opposable (DALO). Le comité de suivi DALO a remis en janvier 2016 un rapport mettant en avant les dysfonctionnements de ces commissions, notamment sur la question de la prise en compte de critères autres que ceux prévus par la loi comme l'offre de logements disponibles. Le rapport dénonce également les disparités existant entre les différentes commissions selon les territoires. Il lui demande donc quelles sont les mesures à prévoir pour éviter une rupture d'égalité entre demandeurs de logement au titre du droit au logement opposable.

Logement : aides et prêts (allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

98561. – 23 août 2016. – M. Gilbert Collard alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conséquences néfastes de la réforme des aides publiques au logement (APL). En effet, le décret du 7 juillet 2016 va entraîner de lourdes diminutions sur les APL qui seront versées au mois d'aout à 76 000 familles. La réduction moyenne de 10 % risque de masquer des pertes d'APL allant de 20 % à 100 %. Il en sera tout particulièrement ainsi pour les ménages à moyens revenus et pour les seniors ayant élevé des enfants qui ont quitté le foyer mais qui ont conservé leur ancien appartement. Ces catégories, qui calculaient leur loyer après versement des APL ne pourront plus faire face à la nouvelle charge nette de leur location ; et certains septuagénaires ne trouveront pas un nouveau logement, du fait des dispositions de la loi Mermaz Malandain. Il souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement persiste ainsi à s'acharner sur les classes moyennes et surtout sur nos séniors et nos ainés. De façon plus pratique il souhaiterait savoir si la ministre n'envisage pas de rapporter un décret aux conséquences socialement dévastatrices. Il demande s'il ne serait pas au moins raisonnable de ne pas appliquer la diminution des APL aux ménages déjà locataires et rentrés dans les lieux avant le 7 juillet 2016, date de publication du décret.

Logement : aides et prêts (allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

98562. – 23 août 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les mesures issues de la loi de finances, applicables au 1^{er} juillet 2016, visant à diminuer voire supprimer les aides personnelles au logement des personnes dont le loyer est considéré comme manifestement trop élevé par rapport aux revenus du ménage. Cette restriction touche environ 78 000 foyers en France. La volonté affichée du Gouvernement aurait été de mieux prendre en compte la capacité financière des familles et de freiner l'inflation des loyers. Mais, la réalité au quotidien est toute autre, et des exemples m'ont été donnés dans ma circonscription, car dans une période de crise du logement et principalement dans les zones tendues, les locataires ne choisissent certainement pas de payer un loyer trop cher. Ils ont besoin d'un toit pour vivre décemment et pour trouver un emploi. Il s'agit donc bien d'une double peine pour ces locataires, salariés, jeunes, retraités qui paient durement cette situation. Il rappelle qu'il manque dans notre pays près de 800 000 logements surtout à des prix abordables et de qualité décente, autrement dit à destination des personnes aux revenus modestes et que les mesures mises en place au 1^{er} juillet ne vont pas dans ce sens, appauvrissant encore les plus démunis. La Confédération nationale du logement (CNL) comme l'ensemble des associations de locataires d'ailleurs avait demandé le retrait de cette mesure. Il lui demande donc de reporter cette décision.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – fiscalité – perspectives)

98565. – 23 août 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la fiscalité relative aux dépenses d'hébergement et de dépendance pour les résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet les contribuables domiciliés en France bénéficient d'une réduction d'impôt lorsqu'il sont hébergés dans un établissement ou un service tels que défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné à l'article L. 6143-5 du code de la santé publique. Mais les personnes non imposables ne peuvent pas bénéficier de cet avantage puisqu'il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rétablir l'équité entre tous face aux dépenses liées à la dépendance.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 95678 Franck Gilard.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

7391

N° 95757 Julien Dive.

Sports

(arts martiaux - combat libre - réglementation)

98585. - 23 août 2016. - M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la pratique des arts martiaux mixtes (MMA) en France. Popularisé par la retransmission des évènements de l' Ultimate fighting championship (UFC), ce sport de combat né en 1993 qui est une variante moderne du pancrace, car il s'agit d'une discipline de combat combinant des percussions « piedsgenoux-coudes-poings », des mouvements de projection au sol, et des techniques de soumission ou d'immobilisation connaît actuellement un développement exponentiel et suscite un réel engouement dans notre pays, tant au niveau du suivi que de la pratique. Pour autant, cette discipline n'est absolument pas réglementée en France, car elle souffre encore des travers qui la caractérisaient lors de son développement, il y a une quinzaine d'années, à l'époque où les combats étaient extrêmement violents ce qui avait d'ailleurs conduit l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à inviter ses États-membres « à interdire ces pratiques au nom du respect de la dignité humaine » par le biais d'une recommandation. Ce vide législatif signifie tout d'abord que les manifestations de MMA ne sont pas autorisées en France (alors que les plus grandes réunions internationales de l'UFC attirent des dizaines de milliers de spectateurs, réunissent des millions de vidéo-spectateurs, et génèrent des dizaines de millions de dollars de bénéfices), mais surtout que la pratique de cette activité ne fait l'objet d'aucun encadrement dans notre pays: ainsi, les éducateurs qui dispensent des cours de MMA n'ont reçu aucune formation spécialisée officielle et ne peuvent faire valoir au mieux qu'une formation dispensée par une des « fédérations voisines » (lutte, sambo, judo, karaté, boxe). L'État aurait pourtant tout intérêt à officialiser, à organiser et à sécuriser la pratique du MMA: ce n'est que par la réglementation et l'encadrement de cette discipline dans notre pays que les risques et les éventuelles dérives induits par cette activité (organisation de combats clandestins, absence de couverture assurancielle pour les pratiquants de ce sport, concurrence déloyale des fédérations affinitaires qui accueillent des pratiquants en leur sein, pertes de recettes fiscales et sociales sur des flux financiers qui échappent de facto à la puissance publique) pourront être anéantis. Il conviendrait ainsi de créer une fédération avec une gouvernance dédiée, car le MMA n'est pas condamné à rester une pratique transgressive et incontrôlée ; d'encadrer la formation des entraîneurs en créant un brevet d'État spécialisé d'éducateur sportif d'arts martiaux mixtes ; et de veiller à la protection de l'intégrité physique des pratiquants, en interdisant les mouvements qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes. Alors qu'une mission parlementaire a été créée au printemps pour « apporter une connaissance approfondie et détaillée des combats mixtes », il voudrait savoir dans quel cadre, avec quelles orientations, et avec quel calendrier le ministère des sports s'engagera dans la voie de l'adoption d'une réglementation qui permette de répondre aux enjeux sportifs, sociaux, et économiques induits par cette nouvelle discipline.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Emploi

(politique de l'emploi - seniors - perspectives)

98542. – 23 août 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le chômage des seniors qui ne cesse d'augmenter alors qu'il faudrait travailler de plus en plus tard. En dix ans, le nombre de personnes de 50 ans et plus sans activités connaît une explosion qui s'explique notamment de manière structurelle par une succession de réformes, calcul des droits à la retraite, du salaire de référence, de l'accès à la retraite anticipée...et on constate que seuls 55 % des seniors sont en poste lorsqu'ils prennent leur retraite. Les entreprises pointent souvent l'inadaptation des salariés plus âgés aux évolutions technologiques mais aussi le coût élevé de tels emplois, et n'embauchent que rarement au-delà de 50 ans. Et les ruptures de CDI à 57 ou 58 ans par le licenciement ou la rupture conventionnelle sont fréquentes dans les grandes entreprises qui gèrent ainsi la restructuration de leurs effectifs. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'emploi des seniors et les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre un chômage difficile à supporter parce qu'il est ressenti comme un grave échec par celles et ceux qui le subissent après une carrière déjà bien remplie.

Formation professionnelle

(apprentissage - étudiants à l'étranger - réglementation)

98553. - 23 août 2016. - M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'aspect international en matière d'apprentissage. En effet, parmi les missions que l'article 15 de la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a données aux CFA figure l'internationalisation des formations en apprentissage (encourager « la mobilité internationale des apprentis », cf article L. 6231-1 8° du code du travail). Un nombre important de CFA agissant dans l'enseignement supérieur (universités et grandes écoles) a donc noué des relations d'échanges avec des organismes de formation étrangers. Les jeunes suivent ainsi une partie de leur cursus dans des établissements partenaires qui sont répartis sur de nombreux continents. Ce dispositif ne peut fonctionner que s'il peut accueillir des jeunes étrangers dans des formations dispensées en France. Or, il n'est plus désormais possible de proposer le statut d'apprenti à des étudiants primo arrivants hors Union européenne, interdisant ainsi tout échange réciproque. Il semblerait qu'il y ait une contradiction entre les obligations prévues par la loi du 5 mars 2014 et l'article R. 5221-6, issu du décret n° 2009-1142 du 25 novembre 2009 (art. 3), interdisant le statut d'apprenti aux primo-arrivants. De plus, l'apprentissage permet à des jeunes de financer à la fois leur formation et leurs conditions de vie. L'impossibilité pour les primo-arrivants de conclure un contrat d'apprentissage présente un risque très élevé de ségrégation sociale dont seraient victimes les étudiants étrangers issus de milieux défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer qu'elles dispositions il compte prendre pour que les échanges d'étudiants apprentis puissent se dérouler à l'international comme cela se pratiquait jusqu'alors.

Politique sociale

(réforme - prime d'activité - mise en oeuvre)

98569. – 23 août 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'accès à la prime d'activité, qui remplace la prime à l'emploi et le RSA activité depuis le 1^{er} janvier 2016. Pour toucher cette aide l'allocataire ne doit pas dépasser un certain revenu, mais l'ensemble des revenus du foyer est retenu. Ainsi pour les couples en concubinage les revenus des 2 personnes sont pris en compte ; les prestations sociales sont également retenues, ainsi qu'une

partie de la valeur du patrimoine. L'attribution de cette prime suscite beaucoup d'inquiétudes car d'anciens allocataires recevant la prime à l'emploi ne sont plus éligibles à la prime d'activité. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin de ne pas léser ces foyers modestes.

Retraites : régime général

(annuités liquidables - emplois d'été - prise en compte)

98575. – 23 août 2016. – M. Sébastien Denaja attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la non-prise en compte des trimestres travaillés effectués en qualité de personnel encadrant dans les camps, colonies de vacances et centres aérés dans les années 1970. En effet, jusqu'en 1979 les personnes non bénévoles recrutées à titre temporaire sur de tels postes étaient soumises à un dispositif de cotisations forfaitaires, d'un niveau peu élevé, fixées par arrêté. Ces cotisations sont, depuis 1979, calculées au taux du droit commun sur des bases forfaitaires déterminées par rapport au SMIC. Cependant, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un salarié au titre d'une année civile n'étant pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison de sa rémunération annuelle soumise à cotisations, les intéressés n'ont pas pu prétendre à la prise en compte des trimestres travaillés avant 1979. Leur demande est donc simple, avoir l'autorisation de régulariser les cotisations non versées par leurs anciens employeurs afin que leurs trimestres travaillés soient enfin comptabilisés au titre de leur carrière. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte mettre en place afin de faciliter la régularisation de ces situations.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 mai 2015

Nº 75622 de Mme Edith Gueugneau ;

lundi 20 juin 2016

 N^{os} 78432 de M. Bruno Nestor Azerot ; 93545 de M. Dominique Tian ;

lundi 27 juin 2016

N° 91150 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 4 juillet 2016

 N° 94537 de Mme Marie-Thérèse Le Roy ;

lundi 18 juillet 2016

N° 92546 de Mme Jacqueline Fraysse.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (**Damien**) : 66999, Environnement, énergie et mer (p. 7491) ; 95601, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7439) ; 98020, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7467).

Abeille (Laurence) Mme : 76335, Environnement, énergie et mer (p. 7496) ; 95179, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7436).

Aboud (Élie) : 66916, Justice (p. 7540).

Alaux (Sylviane) Mme: 94479, Environnement, énergie et mer (p. 7512).

Alauzet (Éric): 93288, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7421).

Allain (Brigitte) Mme: 94975, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7435).

André (François): 96498, Environnement, énergie et mer (p. 7523).

Apparu (Benoist): 78318, Justice (p. 7550).

Appéré (Nathalie) Mme : 80111, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7474).

Arribagé (Laurence) Mme: 93002, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7422).

Attard (Isabelle) Mme: 94976, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7435).

Aubert (Julien): 94102, Justice (p. 7564).

Audibert Troin (Olivier): 97779, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7464).

Azerot (Bruno Nestor): 78432, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7470).

B

Bacquet (Jean-Paul): 66918, Justice (p. 7541).

Baert (**Dominique**) : **63289**, Justice (p. 7531).

Barbier (Jean-Pierre): 94698, Environnement, énergie et mer (p. 7514).

Batho (Delphine) Mme: 84231, Justice (p. 7554).

Baumel (Philippe): 95921, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7441).

Bays (Nicolas): 57066, Justice (p. 7528); 93982, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7430).

Belot (Luc) : 79715, Environnement, énergie et mer (p. 7499) ; 97673, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7465).

Benoit (Thierry): 97551, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7462).

Berrios (Sylvain): 90895, Environnement, énergie et mer (p. 7492).

Besse (Véronique) Mme: 64474, Justice (p. 7537); 84737, Justice (p. 7535).

Biémouret (Gisèle) Mme : 90910, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7478).

Bleunven (Jean-Luc): 91150, Environnement, énergie et mer (p. 7508); 92473, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7482); 95649, Environnement, énergie et mer (p. 7517).

Boisserie (Daniel): 92348, Justice (p. 7563).

Bompard (Jacques): 81917, Affaires étrangères et développement international (p. 7414).

Bouchet (Jean-Claude): 93142, Culture et communication (p. 7474).

Bouillon (Christophe): 96103, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7443).

Bourdouleix (Gilles): 95822, Environnement, énergie et mer (p. 7518).

Boyer (Valérie) Mme: 63582, Justice (p. 7533).

Briand (Philippe): 97214, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7449).

Bricout (Jean-Louis): 74489, Environnement, énergie et mer (p. 7496); 96725, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7449).

Buis (Sabine) Mme: 96119, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7443).

Buisine (Jean-Claude): 81916, Affaires étrangères et développement international (p. 7414).

 \mathbf{C}

Candelier (Jean-Jacques): 71558, Environnement, énergie et mer (p. 7493); 72101, Justice (p. 7546).

Capdevielle (Colette) Mme: 94475, Environnement, énergie et mer (p. 7511).

Carvalho (Patrice): 93568, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7428).

Censi (Yves): 95651, Environnement, énergie et mer (p. 7518).

Chapdelaine (Marie-Anne) Mme: 96625, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7445).

Chassaigne (André): 79868, Environnement, énergie et mer (p. 7500); 96600, Affaires étrangères et développement international (p. 7415).

Chauvel (Dominique) Mme: 90871, Environnement, énergie et mer (p. 7508).

Cherki (Pascal) : 97215, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7450) ; 97350, Affaires étrangères et développement international (p. 7416).

Chevrollier (Guillaume): 53432, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7571); 96454, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7445); 98030, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7456).

Chrétien (Alain): 57355, Environnement, énergie et mer (p. 7489).

Christ (Jean-Louis): 90106, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7476).

Cinieri (Dino): 95443, Environnement, énergie et mer (p. 7516).

Ciotti (Éric): 44405, Justice (p. 7527); 76537, Justice (p. 7549).

Collard (Gilbert) : 95029, Justice (p. 7566).

Coronado (Sergio): 63340, Justice (p. 7532).

Cresta (Jacques): 73932, Environnement, énergie et mer (p. 7495); 80084, Environnement, énergie et mer (p. 7501); 85823, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7475); 86473, Justice (p. 7556); 90109, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7477).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 72043, Environnement, énergie et mer (p. 7494) ; 95100, Environnement, énergie et mer (p. 7515) ; 96863, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7454).

Dassault (Olivier): 72753, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7572); 91858, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7481).

Decool (Jean-Pierre): 74633, Justice (p. 7546); 92429, Environnement, énergie et mer (p. 7520).

Delcourt (Guy): 97742, Justice (p. 7569).

Demarthe (Pascal): 93809, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7482).

Demilly (Stéphane): 97774, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7459).

Destot (Michel) : 65190, Justice (p. 7538).

Dhuicq (Nicolas): 81761, Justice (p. 7533); 81763, Justice (p. 7534).

Dolez (Marc) : 96092, Justice (p. 7567).

Dubié (**Jeanine**) **Mme** : 90552, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7478) ; 97552, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7463).

Dubois (Marianne) Mme: 94906, Environnement, énergie et mer (p. 7515).

Duby-Muller (Virginie) Mme: 76003, Justice (p. 7548); 79014, Environnement, énergie et mer (p. 7499).

Dumas (William) : 77269, Premier ministre (p. 7411) ; 81419, Affaires étrangères et développement international (p. 7414).

Dupré (Jean-Paul) : 93003, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7423).

Duron (Philippe) : 96093, Justice (p. 7567).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme: 96886, Justice (p. 7569).

Fasquelle (Daniel) : 48480, Environnement, énergie et mer (p. 7486) ; 91201, Environnement, énergie et mer (p. 7508) ; 94268, Environnement, énergie et mer (p. 7510) ; 98023, Environnement, énergie et mer (p. 7524).

Faure (Martine) Mme: 90107, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7476).

Favennec (Yannick): 96724, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7448); 97388, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7458).

Féron (Hervé) : 63663, Justice (p. 7536) ; 82760, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7475).

Ferrand (Richard) : 5709, Environnement, énergie et mer (p. 7485) ; 94697, Environnement, énergie et mer (p. 7514).

Folliot (Philippe): 95099, Environnement, énergie et mer (p. 7515); 97181, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7460); 98115, Affaires étrangères et développement international (p. 7417).

Fort (Marie-Louise) Mme: 96107, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7441).

Françaix (Michel) : 81249, Justice (p. 7551).

Fraysse (Jacqueline) Mme : 87825, Environnement, énergie et mer (p. 7504) ; 92546, Affaires sociales et santé (p. 7418).

Fromantin (Jean-Christophe): 81776, Justice (p. 7534).

Fromion (Yves): 96849, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7452).

Furst (Laurent) : 90870, Environnement, énergie et mer (p. 7507) ; 96482, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7433).

G

Garot (Guillaume) : 91809, Justice (p. 7561).

Gaymard (Hervé): 97082, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7457).

Genevard (Annie) Mme : 94023, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7483) ; 94871, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7432).

Giacobbi (Paul): 97386, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7457).

Gille (Jean-Patrick): 90110, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7477).

Ginesta (Georges): 94920, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7484); 96935, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7433).

Giran (Jean-Pierre): 96391, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7437).

Giraud (Joël): 96913, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7455).

Glavany (Jean): 90108, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7477).

Grellier (Jean): 94483, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7484).

Gueugneau (Edith) Mme: 66147, Justice (p. 7539); 75622, Premier ministre (p. 7410).

Guibal (Jean-Claude): 97928, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7468).

H

Herth (Antoine): 91099, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7480).

Hetzel (Patrick): 57354, Environnement, énergie et mer (p. 7489); 65601, Justice (p. 7539); 97387, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7457).

Hillmeyer (Francis): 96436, Justice (p. 7568).

Huet (Guénhaël): 97188, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7461).

Huyghe (Sébastien): 95442, Environnement, énergie et mer (p. 7516).

I

Jégo (Yves): 97184, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7461).

Jibrayel (Henri): 82986, Justice (p. 7552).

Juanico (Régis): 95579, Justice (p. 7566).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 73497, Environnement, énergie et mer (p. 7495).

Khirouni (Chaynesse) Mme: 94635, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7431).

Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme: 68240, Justice (p. 7544).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 90911, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7479) ; 92202, Environnement, énergie et mer (p. 7509).

La Verpillière (Charles de): 94278, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7484).

Lacroute (Valérie) Mme: 92975, Justice (p. 7563).

Lacuey (Conchita) Mme: 96139, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7444).

Larrivé (Guillaume): 2760, Justice (p. 7525); 38373, Justice (p. 7525).

Lazaro (Thierry): 61263, Culture et communication (p. 7471); 61264, Culture et communication (p. 7471); 61265, Culture et communication (p. 7471); 61266, Culture et communication (p. 7472); 61284, Culture et communication (p. 7472); 61285, Culture et communication (p. 7472); 61286, Culture et communication (p. 7473); 61287, Culture et communication (p. 7473); 61516, Justice (p. 7530); 62590, Justice (p. 7527); 77551, Justice (p. 7549); 83207, Justice (p. 7553); 83210, Justice (p. 7553); 83212, Justice (p. 7553); 83437, Environnement, énergie et mer (p. 7501); 83439, Environnement, énergie et mer (p. 7502); 86828, Justice (p. 7557); 86830, Justice (p. 7558); 86845, Justice (p. 7558); 86859, Justice (p. 7559); 86922, Justice (p. 7547); 86929, Justice (p. 7559); 88956, Justice (p. 7560); 88970, Justice (p. 7561).

Le Bris (Gilbert): 95648, Environnement, énergie et mer (p. 7517).

Le Callennec (Isabelle) Mme: 96659, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7447).

Le Déaut (Jean-Yves): 92081, Justice (p. 7562); 96094, Justice (p. 7568).

Le Dissez (Viviane) Mme: 97146, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7455).

Le Fur (Marc): 50107, Environnement, énergie et mer (p. 7488); 81769, Justice (p. 7534); 85774, Justice (p. 7555); 86787, Justice (p. 7557).

Le Loch (Annick) Mme: 98024, Environnement, énergie et mer (p. 7524).

Le Maire (Bruno): 92795, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7422); 95867, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7442).

Le Mèner (Dominique) : 66996, Justice (p. 7542) ; 95038, Environnement, énergie et mer (p. 7522) ; 96682, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7445).

Le Roch (Jean-Pierre): 96966, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7456).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme: 94537, Affaires sociales et santé (p. 7420); 94695, Environnement, énergie et mer (p. 7513); 95058, Justice (p. 7570).

Le Vern (Marie) Mme : 91096, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7479) ; 97161, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7439) ; 97213, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7449).

Leboeuf (Alain): 76990, Environnement, énergie et mer (p. 7498).

Lefait (Michel): 58400, Environnement, énergie et mer (p. 7489); 70304, Justice (p. 7545).

Lefebvre (Frédéric): 60381, Justice (p. 7529); 60382, Justice (p. 7529).

Lemasle (Patrick): 92076, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7481).

Lemorton (Catherine) Mme: 91240, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7480).

Leroy (Maurice): 70711, Environnement, énergie et mer (p. 7492).

Lesage (Michel): 94634, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7431).

Lett (Céleste): 96481, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7432).

Liebgott (Michel): 58401, Environnement, énergie et mer (p. 7490).

Louwagie (Véronique) Mme : 43531, Justice (p. 7526) ; 44222, Environnement, énergie et mer (p. 7486) ; 95444, Environnement, énergie et mer (p. 7517).

Luca (Lionnel): 97150, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7459); 97986, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7465).

M

Mamère (Noël) : 90783, Environnement, énergie et mer (p. 7506) ; 95178, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7436).

Marcangeli (Laurent): 95030, Justice (p. 7566).

Marcel (Marie-Lou) Mme: 91241, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7481).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme: 97927, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7468).

Marleix (Olivier): 71798, Justice (p. 7545); 96663, Justice (p. 7569).

Marlin (Franck): 93362, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7424); 94480, Environnement, énergie et mer (p. 7513).

Marsaud (Alain): 94202, Justice (p. 7565).

Martin (Philippe Armand): 78829, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7572); 95244, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7438).

Marty (Alain): 97351, Affaires étrangères et développement international (p. 7417).

Mathis (Jean-Claude): 90105, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7476).

Meslot (Damien) : 64475, Justice (p. 7537).

Mesquida (Kléber) : 93672, Environnement, énergie et mer (p. 7520) ; 94838, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7434).

Meunier (Philippe): 66146, Justice (p. 7540).

Molac (Paul) : 95714, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7436) ; 96626, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7446).

Morel-A-L'Huissier (Pierre): 57866, Environnement, énergie et mer (p. 7490); 61736, Environnement, énergie et mer (p. 7491); 61923, Justice (p. 7531); 68356, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7572); 85722, Environnement, énergie et mer (p. 7503); 86692, Environnement, énergie et mer (p. 7503); 87104, Environnement, énergie et mer (p. 7496); 87110, Environnement, énergie et mer (p. 7504); 89266, Environnement, énergie et mer (p. 7504); 89884, Environnement, énergie et mer (p. 7506); 97349, Affaires étrangères et développement international (p. 7416).

Moyne-Bressand (Alain): 94478, Environnement, énergie et mer (p. 7512).

N

Nachury (Dominique) Mme: 54413, Environnement, énergie et mer (p. 7488).

Nicolin (Yves): 97151, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7459).

O

Orliac (Dominique) Mme: 91098, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7479).

P

Pane (Luce) Mme : 96721, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7447) ; 96850, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7452).

Pélissard (Jacques): 91489, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7420).

Plisson (Philippe): 93810, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7483).

Poletti (Bérengère) Mme: 97094, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7454).

Pons (Josette) Mme: 97674, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7465).

Premat (Christophe): 77909, Justice (p. 7549); 77910, Justice (p. 7550).

Q

Quentin (Didier): 95043, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7437); 97216, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7450).

Quéré (Catherine) Mme: 94477, Environnement, énergie et mer (p. 7511).

R

Rabault (Valérie) Mme : 92623, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7421) ; 96749, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7451).

Reiss (Frédéric): 62990, Justice (p. 7531).

Reynaud (Marie-Line) Mme: 95759, Justice (p. 7567).

Riester (Franck) : 85469, Justice (p. 7554).

Rocca Serra (Camille de): 96720, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7447).

Rohfritsch (Sophie) Mme: 91239, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7480); 97189, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7461).

Rouquet (René): 76002, Justice (p. 7547).

S

Saddier (Martial) : 79139, Environnement, énergie et mer (p. 7499) ; 93567, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7426).

Salles (Rudy): 93204, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7482); 97186, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7461); 97498, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7464); 97543, Environnement, énergie et mer (p. 7523).

Schneider (André): 93175, Environnement, énergie et mer (p. 7510); 96477, Environnement, énergie et mer (p. 7522).

Sermier (Jean-Marie) : 49119, Environnement, énergie et mer (p. 7487) ; 94694, Environnement, énergie et mer (p. 7513) ; 96851, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7453).

Siré (Fernand): 94899, Environnement, énergie et mer (p. 7521).

Sordi (Michel): 97182, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7460).

Straumann (Éric): 90551, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7478).

Suguenot (Alain): 95774, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7440).

T

Tabarot (Michèle) Mme: 62292, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7571).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 94696, Environnement, énergie et mer (p. 7514) ; 95277, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7438).

Terrasse (Pascal): 91859, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7481).

Terrot (Michel): 63662, Justice (p. 7535); 97081, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7456).

Tian (Dominique): 93545, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7572).

U

Untermaier (Cécile) Mme: 95650, Environnement, énergie et mer (p. 7518); 96435, Justice (p. 7568).

\mathbf{V}

Valax (Jacques): 94024, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7483); 96142, Environnement, énergie et mer (p. 7519).

Vannson (François): 94267, Environnement, énergie et mer (p. 7510); 97815, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7466).

Vauzelle (Michel): 79810, Affaires étrangères et développement international (p. 7413).

Verchère (Patrice): 67016, Justice (p. 7542).

Verdier (Fabrice): 97526, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7462).

Viala (Arnaud): 96722, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7448); 96933, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7433).

Vigier (Philippe) : 94476, Environnement, énergie et mer (p. 7511) ; 96828, Affaires étrangères et développement international (p. 7416).

Vignal (Patrick): 97926, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7468).

Vitel (Philippe): 96723, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7448).

W

Warsmann (Jean-Luc): 67374, Justice (p. 7543); 97224, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7462).

Wauquiez (Laurent): 96662, Justice (p. 7569).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme: 78223, Environnement, énergie et mer (p. 7498).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

```
Agriculteurs - soutien - mesures, 93362 (p. 7424); 93567 (p. 7426); 93568 (p. 7428).
```

Élevage - politiques communautaires - perspectives, 96103 (p. 7443); 96454 (p. 7445); 96682 (p. 7445).

Produits agricoles - produits importés - prix - compétitivité, 95043 (p. 7437); 95244 (p. 7438).

Terres agricoles - investisseurs étrangers - conséquences, 96913 (p. 7455); 97146 (p. 7455).

Viticulteurs - cotisation volontaire obligatoire - réglementation, 94838 (p. 7434).

Viticulture – vignobles – calamités agricoles – indemnisation, 95774 (p. 7440) ; 95921 (p. 7441) ; 96107 (p. 7441).

Agroalimentaire

```
Abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle, 97150 (p. 7459) ; 97151 (p. 7459) ; 97774 (p. 7459).
```

Animaux

```
Animaux de compagnie - éleveurs professionnels - vente - réglementation, 95601 (p. 7439); 97161 (p. 7439).
```

Nuisibles – charançon rouge – prolifération – lutte et prévention, 97498 (p. 7464) ; 97779 (p. 7464) ; 97986 (p. 7465).

Phoques - prolifération - lutte et prévention, 48480 (p. 7486).

Arts et spectacles

Cinéma - documentaire - salafisme - autorisation de diffusion, 93142 (p. 7474).

Associations

Financement - association FERUS - ministère de l'écologie, 86692 (p. 7503).

Audiovisuel et communication

Télévision numérique terrestre - passage en haute définition - conséquences, 96477 (p. 7522).

Automobiles et cycles

Développement durable - véhicules à faibles émissions - tarification préférentielle - perspectives, 90870 (p. 7507); 90871 (p. 7508); 91201 (p. 7508).

B

Bioéthique

```
Gestation pour autrui - réglementation, 81761 (p. 7533) ; 81763 (p. 7534) ; 81769 (p. 7534) ; 84737 (p. 7535) ; 95058 (p. 7570).
```

Procréation avec donneur - perspectives, 81776 (p. 7534); réglementation, 63582 (p. 7533).

Bois et forêts

Filière bois – bois transformés – exportations – aides, 97181 (p. 7460) ; 97182 (p. 7460) ; exportations – bois non transformés – conséquences, 94634 (p. 7431) ; 94635 (p. 7431) ; 94871 (p. 7432) ; 96481 (p. 7432) ; 96482 (p. 7433) ; 96933 (p. 7433) ; 96935 (p. 7433) ; 97184 (p. 7461) ; 97186 (p. 7461) ; 97188 (p. 7461) ; intempéries – emplois – conséquences, 97189 (p. 7461) ; 97526 (p. 7462).

Gestion - défrichement - transformation en terre agricole - réglementation, 96119 (p. 7443).

 \mathbf{C}

Chasse et pêche

Chasse - chasse à la glu - réglementation, 87825 (p. 7504). Pêche - dates d'ouverture - dérogations, 49119 (p. 7487); licence - réglementation, 92429 (p. 7520).

Communes

Urbanisme - domaine skiable - création d'une piste de luge - réglementation, 78223 (p. 7498).

Consommation

Information des consommateurs – produits alimentaires – informations sur le prix de vente, 93982 (p. 7430). Protection des consommateurs – personne morale non professionnelle – statut – perspectives, 91809 (p. 7561).

Copropriété

Fonctionnement - gestion financière - réglementation, 92975 (p. 7563). Syndicats de copropriétaires - gestion - dématérialisation - perspectives, 94202 (p. 7565).

7404

Cours d'eau, étangs et lacs

Aménagement et protection - rivières - continuité écologique - directive européenne, 92202 (p. 7509) ; 93175 (p. 7510).

D

Déchets, pollution et nuisances

```
Air - coûts - rapport parlementaire - propositions, 85722 (p. 7503).
```

Déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût, 96720 (p. 7447) ; 96721 (p. 7447) ; 96722 (p. 7448) ; 96723 (p. 7448) ; 96724 (p. 7448) ; 96725 (p. 7449) ; 97213 (p. 7449) ; 97214 (p. 7449) ; 97215 (p. 7450) ; 97216 (p. 7450) ; 97815 (p. 7466) ; 98020 (p. 7467) ; emballage – promotion du bois – perspectives, 79715 (p. 7499) ; 80084 (p. 7501) ; emballages – recyclage – perspectives, 73932 (p. 7495).

Mer et littoral – algues bleues – prolifération – lutte et prévention, 5709 (p. 7485).

Pneumatiques – recyclage – incinération – procédés innovants, 57354 (p. 7489) ; 57355 (p. 7489) ; 58400 (p. 7489) ; recyclage – incinération – réglementation, 58401 (p. 7490).

Pollution industrielle - Bonneuil-sur-Marne - réduction - études d'impact - Val-de-Marne, 76335 (p. 7496).

Récupération des déchets – recyclage – développement, 96498 (p. 7523); 97543 (p. 7523); 98023 (p. 7524); 98024 (p. 7524).

Recyclage - étude - conclusions, 79014 (p. 7499).

Donations et successions

Réglementation – successions vacantes – juge – saisine – notaires, 86787 (p. 7557). Successions – renonciation – réglementation, 85774 (p. 7555). E

Eau

Agences de l'eau - Cour des comptes - rapport - recommandations, 74489 (p. 7496) ; financement - perspectives, 70711 (p. 7492) ; 90895 (p. 7492).

Politique de l'eau - bilan, 89266 (p. 7504); eaux usées - réutilisation - perspectives, 61736 (p. 7491).

Qualité - eau potable - captages - régularisation - procédure, 57866 (p. 7490).

Élections et référendums

Élection présidentielle - programme - mise en oeuvre, 72101 (p. 7546).

Élevage

Bovins - rhinotrachéite infectieuse bovine - lutte et prévention, 95277 (p. 7438).

Chevaux – filière équestre – perspectives, 97551 (p. 7462) ; 98030 (p. 7456) ; perspectives, 97224 (p. 7462) ; revendications, 97552 (p. 7463) ; statut d'agriculteur – obtention – modalités, 96966 (p. 7456).

Fonctionnement - groupements de défense sanitaire - financement, 96139 (p. 7444).

Volailles – grippe aviaire – filière du foie gras – conséquences, 93002 (p. 7422) ; 93003 (p. 7423) ; grippe aviaire – lutte et prévention, 92623 (p. 7421) ; 92795 (p. 7422).

Énergie et carburants

Agrocarburants - huiles végétales - développement, 94899 (p. 7521).

```
Énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives, 94267 (p. 7510) ; 94268 (p. 7510) ; 94475 (p. 7511) ; 94476 (p. 7511) ; 94477 (p. 7511) ; 94478 (p. 7512) ; 94479 (p. 7512) ; 94480 (p. 7513) ; 94694 (p. 7513) ; 94695 (p. 7513) ; 94696 (p. 7514) ; 94697 (p. 7514) ; 94698 (p. 7514) ; 94906 (p. 7515) ; 95099 (p. 7515) ; 95100 (p. 7515) ; 95442 (p. 7516) ; 95443 (p. 7516) ; 95444 (p. 7517) ; 95648 (p. 7517) ; 95649 (p. 7517) ; 95650 (p. 7518) ; 95651 (p. 7518) ; 95822 (p. 7518) ; 96142 (p. 7519).
```

Politique énergétique - rapport - recommandations, 44222 (p. 7486).

Enfants

```
Politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions, 86828 (p. 7557) ; 86830 (p. 7558) ; 86845 (p. 7558) ; 86859 (p. 7559) ; 86922 (p. 7547) ; 86929 (p. 7559).
```

Protection - administrateur ad hoc - Défenseur des droits - propositions, 67374 (p. 7543).

Enseignement : personnel

```
Contractuels - emplois de vie scolaire - perspectives, 80111 (p. 7474).
```

```
Enseignants – rémunérations – revalorisation, 90105 (p. 7476) ; 90106 (p. 7476) ; 90107 (p. 7476) ; 90108 (p. 7477) ; 90109 (p. 7477) ; 90110 (p. 7477).
```

Enseignement maternel et primaire : personnel

```
Directeurs d'école - missions - aide administrative, 82760 (p. 7475); 85823 (p. 7475).
```

```
Enseignants – \it rémunérations – \it revalorisation, 90551 (p. 7478); 90552 (p. 7478); 90910 (p. 7478); 90911 (p. 7479); 91096 (p. 7479); 91098 (p. 7479); 91099 (p. 7480); 91239 (p. 7480); 91240 (p. 7480); 91241 (p. 7481); 91858 (p. 7481); 91859 (p. 7481); 92076 (p. 7481); 92473 (p. 7482).
```

Enseignement privé

Enseignement agricole - personnel - obligations de service, 96749 (p. 7451).

Enseignement secondaire

Programmes – enseignement musical – perspectives, 93204 (p. 7482); 93809 (p. 7482); 93810 (p. 7483); 94023 (p. 7483); 94024 (p. 7483); 94278 (p. 7484); 94483 (p. 7484); 94920 (p. 7484).

Entreprises

Compétitivité - espionnage économique - directive européenne - perspectives, 84231 (p. 7554).

Environnement

Protection - plantes invasives - lutte et prévention, 76990 (p. 7498).

État civil

Actes - modification - simplification - changement de sexe, 77909 (p. 7549); 77910 (p. 7550).

Étrangers

Immigration – politique européenne de l'immigration – perspectives, 79810 (p. 7413) ; 81419 (p. 7414) ; 81916 (p. 7414).

Immigration clandestine - lutte et prévention - politiques communautaires, 81917 (p. 7414).

F

Famille

Adoption – procréation avec donneur – Cour de cassation – arrêt – conséquences, 66146 (p. 7540); procréation avec donneur – réglementation, 64474 (p. 7537).

Divorce – garde alternée – disparités territoriales – réduction, 66147 (p. 7539); garde des enfants – réglementation, 92081 (p. 7562); garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement, 64475 (p. 7537); 65190 (p. 7538); 85469 (p. 7554); pensions alimentaires – révision – réglementation, 92348 (p. 7563); prestation compensatoire – révision – réglementation, 66916 (p. 7540).

Enfants - enfants décédés - certificat, 71798 (p. 7545) ; grands-parents - droit de visite - respect, 65601 (p. 7539).

Mariage – certificat de coutume – réglementation, 63662 (p. 7535) ; dispositions légales – lecture, 63663 (p. 7536) ; mariages frauduleux – étrangers – lutte et prévention, 78318 (p. 7550).

Obligation alimentaire – contributions – barème – pertinence, 66918 (p. 7541); 70304 (p. 7545); récupération sur succession – perspectives, 63289 (p. 7531).

Français de l'étranger

```
Statut - décès - garde - enfants, 60381 (p. 7529); 60382 (p. 7529).
```

I

Impôts et taxes

```
Évasion fiscale – rapport parlementaire – propositions, 43531 (p. 7526).
Fraude fiscale – sanctions – droits civiques – privation – perspectives, 74633 (p. 7546).
```

J

Justice

```
Bâtiments – cité judiciaire – Longjumeau – abandon – revendications, 68240 (p. 7544).
Droit d'ester – consommateurs – actions collectives – perspectives, 86473 (p. 7556).
```

7407

```
Fonctionnement – rapport – propositions, 62590 (p. 7527).

Mineurs – tribunaux correctionnels – suppression, 76002 (p. 7547).

Peines – politique pénale – réforme – conséquences, 76003 (p. 7548).

Procédure – action possessoire – suppression, 61923 (p. 7531).

Procédures – rapport – propositions, 44405 (p. 7527); statistiques, 76537 (p. 7549); 77551 (p. 7549).

Réforme – droit des contrats – ordonnance, 66996 (p. 7542).
```

L

Logement

```
Amélioration de l'habitat – économies d'énergie – aides fiscales – champ d'application, 66999 (p. 7491).
Réglementation – ventes – agences immobilières – pratiques – contrôle, 82986 (p. 7552).
```

Logement : aides et prêts

Subventions de l'ANAH - rénovation thermique - financement - perspectives, 79868 (p. 7500).

M

Marchés publics

Appels d'offres - entreprises en redressement judiciaire, 67016 (p. 7542).

Mer et littoral

Aménagement du littoral – loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 – rapport parlementaire – propositions, **50107** (p. 7488). Protection – érosion – lutte et prévention, **89884** (p. 7506).

Mines et carrières

Travailleurs de la mine - grève de 1948 - condamnations - amnistie, 57066 (p. 7528).

Ministères et secrétariats d'État

Structures administratives – *instances consultatives* – *coût de fonctionnement*, **83207** (p. 7553) ; **83210** (p. 7553) ; **83212** (p. 7553) ; **83437** (p. 7501) ; **83439** (p. 7502) ; *instances consultatives* – *droit local* – *Alsace-Moselle*, **62990** (p. 7531).

0

Ordre public

```
Terrorisme - djihad - lutte et prévention, 88956 (p. 7560); 88970 (p. 7561).
```

Outre-mer

```
DOM-ROM – littoral – algues sargasses – lutte et prévention, 90783 (p. 7506).
Sociétés – La Poste – bureaux – maintien, 78432 (p. 7470).
```

P

Parlement

```
Contrôle - décrets - bilan, 87104 (p. 7496) ; 87110 (p. 7504).
Lois - textes d'application - publication, 2760 (p. 7525).
```

Patrimoine culturel

```
Archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition, 61263 (p. 7471) ; 61264 (p. 7471) ; 61265 (p. 7471) ; 61266 (p. 7472) ; 61284 (p. 7472) ; 61285 (p. 7472) ; 61286 (p. 7473) ; 61287 (p. 7473).
```

Personnes âgées

Dépendance - proches aidants - repos - perspectives, 94537 (p. 7420).

Politique économique

Financement - fonds structurels européens - Cour des comptes - rapport - recommandations, 75622 (p. 7410).

Politique extérieure

```
Aide médicale - pandémies - lutte et prévention - actions de la France, 96828 (p. 7416) ; 97349 (p. 7416) ; 97350 (p. 7416) ; 97351 (p. 7417).
```

Corée du Sud - prisonniers politiques - attitude de la France, 96600 (p. 7415).

Thaïlande - situation politique - attitude de la France, 98115 (p. 7417).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire - accord transatlantique - filière bovine - conséquences, 95867 (p. 7442).

Presse et livres

Exonération - éco-contribution - perspectives, 79139 (p. 7499).

Produits dangereux

```
Mercure - phares - dépollution - perspectives, 91150 (p. 7508).
```

```
Pesticides – utilisation – conséquences, 93288 (p. 7421) ; 94975 (p. 7435) ; 94976 (p. 7435) ; 95178 (p. 7436) ; 95179 (p. 7436) ; 95714 (p. 7436) ; 96391 (p. 7437).
```

Produits phytosanitaires - utilisation - réglementation, 91489 (p. 7420).

Professions de santé

```
Vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés, 96625 (p. 7445); 96626 (p. 7446); 96849 (p. 7452); 96850 (p. 7452); 96851 (p. 7453); 97081 (p. 7456); 97082 (p. 7457); 97386 (p. 7457); 97387 (p. 7457); 97388 (p. 7458); 97673 (p. 7465); 97674 (p. 7465); 97926 (p. 7468); 97927 (p. 7468); 97928 (p. 7468).
```

Professions immobilières

Agents immobiliers - accès à la profession, 94102 (p. 7564).

Professions judiciaires et juridiques

Notaires - revendications, 38373 (p. 7525).

Professions sociales

Aides à domicile – cotisations patronales – abattement – décret – publication, 78829 (p. 7572); emploi et activité – évolutions, 68356 (p. 7572); emploi et activité – perspectives, 72753 (p. 7572).

Publicité

Panneaux publicitaires - installation - réglementation, 93672 (p. 7520).

R

Retraites : régime agricole

Montant des pensions - revalorisation, 96863 (p. 7454); 97094 (p. 7454).

S

Sécurité sociale

Caisse primaire d'assurance maladie – points d'accueil – fermetures – conséquences, 92546 (p. 7418). Mutualité sociale agricole – convention d'objectifs et de gestion – conséquences, 96659 (p. 7447).

Services

Services à la personne – activités – charges sociales – allègement, 53432 (p. 7571) ; emplois à domicile – fiscalité, 93545 (p. 7572).

Système pénitentiaire

Détenus - détenus particulièrement signalés - statistiques, 63340 (p. 7532) ; réinsertion - perspectives, 81249 (p. 7551) ; télévision - accès aux chaînes cryptées - perspectives, 95029 (p. 7566).

Personnels d'insertion et de probation – conditions de travail, 95579 (p. 7566) ; 95759 (p. 7567) ; 96092 (p. 7567) ; 96093 (p. 7567) ; 96094 (p. 7568) ; 96435 (p. 7568) ; 96436 (p. 7568) ; 96662 (p. 7569) ; 96663 (p. 7569) ; 96886 (p. 7569) ; 97742 (p. 7569) ; missions – reconnaissance, 95030 (p. 7566).

Т

Télécommunications

Internet - données personnelles - effacement, 61516 (p. 7530).

Transports par eau

Transports maritimes - pollution - lutte et prévention, 95038 (p. 7522).

Travail

Travail dissimulé - aides à domicile - lutte et prévention, 62292 (p. 7571).

U

Union européenne

Fonds européens - Cour des comptes - rapport - recommandations, 77269 (p. 7411).

Urbanisme

Bâtiments - escaliers - normes - mal-voyants - revendications, 54413 (p. 7488).

Réglementation - biodiversité, 73497 (p. 7495) ; loi littoral - installations photovoltaïques - dérogation, 72043 (p. 7494).

V

Ventes et échanges

Commerce électronique - animaux sauvages - lutte et prévention, 71558 (p. 7493).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Politique économique

(financement – fonds structurels européens – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75622. – 10 mars 2015. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la gestion des fonds structurels européens dont la Cour des comptes dans son rapport annuel pour 2015 soulève qu'elle doit être améliorée et simplifiée. Ainsi la Cour recommande de concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités, de clarifier le rôles respectif des gestionnaires (nationaux et locaux) ou bien encore de mieux évaluer les coûts de gestion globaux. Compte tenu de l'importance des fonds européens, elle souhaite recueillir son avis et ses éventuelles intentions afin que ces dispositifs efficaces demeurent toujours utiles au service du plus grand nombre. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - La Cour des comptes française a formulé dans son rapport public annuel 2015 (présenté en février 2015) des recommandations sur la gestion des fonds européens structurels en France, parmi lesquelles : 1concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités ; 2- clarifier le rôle respectif des gestionnaires - nationaux et locaux - des différents programmes opérationnels pour la mise en œuvre des plans d'action ; 3- évaluer les coûts de gestion globaux et par gestionnaire de programme; Le Gouvernement partage ces recommandations. En préambule, il peut être rappelé que le système de gestion et de contrôle mis en place en France repose largement sur l'application des règles européennes qui visent à permettre au Parlement européen et au Conseil de s'assurer de la régularité et la légalité de dépenses publiques tant des fonds communautaires que des crédits publics nationaux. L'architecture de gestion et la stratégie de la nouvelle programmation 2014-2020 du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (FEDER) permettront d'apporter plusieurs améliorations significatives en vue d'accroître l'efficacité de ces faits. 1- Le cadre réglementaire en cours pour la période de programmation 2014-2020 apporte des outils utiles pour s'assurer d'une bonne priorisation de l'intervention des fonds européens. Afin de répondre à la stratégie Europe 2020 de l'Union européenne en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive, une plus grande concentration thématique des crédits a été voulue par la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen pour permettre un meilleur cadrage stratégique des interventions des Fonds. La programmation 2014-2020, porte sur 11 objectifs thématiques et 80 % des crédits sont concentrés sur 4 priorités d'investissement au choix des autorités de gestion dans le cadre de leur programme. Elles portent pour le FEDER sur le renforcement de la recherche, du développement et de l'innovation (objectif thématique n° 1), l'amélioration des technologies de l'information et de la communication et leur utilisation (objectif thématique n° 2), le renforcement de la compétitivité des PME (objectif thématique n° 3) et le soutien pour la transition vers une économie à faible émission de carbone (objectif thématique n° 4). Pour le FSE, les objectifs sont la promotion d'un emploi durable et de qualité (objectif 8), la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté (objectif 9) et l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle et l'acquisition tout au long de la vie (objectif 11). Cette concentration sur certains objectifs s'opère de manière différenciée selon les régions et se décline selon quelques priorités d'investissement dans chacun de ces domaines, selon les règles spécifiques à chaque Fonds. Le taux de concentration réglementaire se trouve être largement respecté pour la France. En cohérence avec les grandes initiatives françaises, les fonds européens structurels vont ainsi contribuer essentiellement à :la transition énergétique ;le développement du très haut débit ; l'emploi ;la recherche et l'innovation ;la compétitivité des entreprises et des filières stratégiques. 2- S'agissant de la clarification du rôle des acteurs, les autorités chargées de la gestion, de la certification et de l'audit des fonds européens et les administrations centrales ont œuvré à l'élaboration de nouvelles règles qui précisent les relations entre les différents acteurs pour la période 2014-2020. Celles-ci ont été intégrées dans l'accord de partenariat entre la France et la Commission européenne, adopté par cette dernière le 8 août 2014 et dans les programmes opérationnels, adoptés ainsi que dans le vade-mecum sur la gouvernance, validé au sein du comité État-Régions le 1er octobre 2014. La programmation 2014-2020 intervient alors même qu'une nouvelle étape de la décentralisation est franchie en France. Ce nouveau contexte a nécessité un travail important entre les services de l'Etat et les services des Conseils régionaux afin de définir le nouveau schéma de gouvernance ainsi que les lignes

de partage lorsqu'un fonds est géré à la fois par un programme national et des programmes régionaux (cas du fonds social européen-FSE notamment). Les Conseils régionaux sont pleinement responsables politiquement et financièrement des fonds qui leur sont confiés. De l'élaboration de la stratégie de leurs programmes régionaux à l'allocation et au suivi des crédits européens afférents, ils doivent garantir la conformité des projets financés à la réglementation nationale et européenne en vigueur, ainsi que la performance de leurs programmes. A cette fin, l'Etat a transféré des personnels vers les services des Conseils régionaux. A leurs côtés, l'Etat conserve, outre une responsabilité équivalente à celle des Conseils régionaux pour la partie des fonds qu'il continue de gérer, une responsabilité plus générale qui porte sur la cohérence et la bonne mise en œuvre des fonds sur le territoire national. D'une part, l'Etat veille, tout au long de la programmation, à la mise en œuvre des politiques européennes en gestion partagée dans le respect de ses obligations réglementaires sur le territoire français. D'autre part, il est garant de la cohérence stratégique d'ensemble de l'action publique, dans le respect des compétences de chacun. L'Etat et ses établissements publics contribuent au système de gestion et de contrôle des fonds européens en tant qu'autorité d'audit et autorité de certification pour le FEDER, le FSE et le FEAMP et, en tant que certificateur des comptes et organisme payeur, pour le FEADER. Enfin, il apporte un appui aux autorités chargées de la mise en œuvre des fonds au travers du programme national d'assistance technique. Les missions des Conseils régionaux et celles de l'Etat sont donc intrinsèquement liées. Afin qu'elles puissent être remplies avec succès, une gouvernance adaptée a été mise en place à travers un vade-mecum, validé par le comité Etat-Régions fin 2014, qui identifie les principes généraux et les modalités opérationnelles. Enfin, la rationalisation du nombre d'organismes intermédiaires pour le FSE est engagée. Ce nombre devrait passer de près de 300 dans la programmation 2007-2013 à environ 120 dans la programmation 2014-2020. Cette diminution tient compte du souhait de réserver le statut d'organisme intermédiaire à l'atteinte d'une taille critique en termes de crédits gérés et de renforcer le rôle des collectivités territoriales. Les objectifs fixés sont : la gestion par les régions de 35 % des crédits, le principe d'une délégation aux départements de la gestion des crédits relevant de l'inclusion et la possibilité, confirmée par l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), pour les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) d'être des organismes intermédiaires. Ce nouveau schéma est aujourd'hui pleinement entré en application, et les programmations ont pu largement démarrer dans les régions sur l'ensemble des fonds. 3- Le corpus réglementaire européen applicable en matière de gestion et de contrôle des fonds européens n'a eu de cesse de s'étoffer au cours des programmations afin de s'assurer de la bonne utilisation des crédits alloués à cette politique et délégués en gestion aux autorités nationales ou régionales. Cela a aujourd'hui clairement des conséquences en matière de coûts de gestion, tant pour les bénéficiaires de ces fonds que pour les services gestionnaires, et plus globalement sur la bonne mise en œuvre de ces outils et leur attractivité. A ce titre, l'appréciation de la Cour sur la complexité encore trop importante des procédures est partagée par le Gouvernement. Consciente de cette situation, la France soutient la démarche de simplification proposée par la Commission européenne afin de rendre plus efficaces les interventions des fonds européens structurels et d'investissement et partagent avec d'autres Etats membres l'ambition d'avoir de nouvelles mesures de simplification concrètes applicables dès la période de programmation en cours. L'enjeu consiste à fluidifier la mise en œuvre de ces fonds européens au service de la croissance, de l'emploi et de la relance de l'investissement. La cadre réglementaire 2014-2020 propose déjà des premières mesures de simplification (option de coûts simplifiés, taux forfaitaires pour le calcul des recettes, dématérialisation ...) qui vont dans le bon sens, et que les autorités de gestion mettent en œuvre progressivement. En revanche ces mesures méritent d'être amplifiées. Un travail d'analyse a été initié depuis plusieurs mois entre les autorités nationales, les autorités d'audit et de certification et les autorités de gestion afin d'identifier des pistes de simplification pour la mise en œuvre des fonds. Ce travail se poursuit et des propositions seront formulées à la Commission européenne. Une mission a été confiée par le Premier ministre à des corps d'inspection (IGAS-IGF) sur la simplification du FSE qui rendra ses conclusions à la fin du premier semestre 2016.

Union européenne

(Fonds européens - Cour des comptes - rapport - recommandations)

77269. – 31 mars 2015. – M. William Dumas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'amélioration et la simplification de la gestion des fonds structurels européens abordées dans le rapport annuel pour 2015 de la Cour des comptes. En effet, il existe trois fonds structurels aussi importants l'un que l'autre : le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE) et le fonds de cohésion. La Cour a jugé que la gestion des crédits européens était peu efficace et coûteuse, l'efficacité des actions étant insuffisamment évaluée ; elle définit donc les conditions à réunir pour réussir la programmation 2014-2020, c'est-à-dire, une

décentralisation réussie de l'organisation de la gestion, une unification des systèmes d'information et un renforcement de l'évaluation des actions. La Cour recommande également de concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités, de clarifier le rôle respectif des gestionnaires (nationaux et locaux) ou bien encore de mieux évaluer les coûts de gestion globaux. Compte tenu de l'importance des fonds européens, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis ainsi que son intention dans la gestion de ces fonds pour qu'elle soit simplifiée et améliorée. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La Cour des comptes française a formulé dans son rapport public annuel 2015 (présenté en février 2015) des recommandations sur la gestion des fonds européens structurels en France, parmi lesquelles : 1concentrer les actions sur un nombre réduit de priorités ; 2- clarifier le rôle respectif des gestionnaires - nationaux et locaux - des différents programmes opérationnels pour la mise en œuvre des plans d'action ; 3- évaluer les coûts de gestion globaux et par gestionnaire de programme; Le Gouvernement partage ces recommandations. En préambule, il peut être rappelé que le système de gestion et de contrôle mis en place en France repose largement sur l'application des règles européennes qui visent à permettre au Parlement européen et au Conseil de s'assurer de la régularité et la légalité de dépenses publiques tant des fonds communautaires que des crédits publics nationaux. L'architecture de gestion et la stratégie de la nouvelle programmation 2014-2020 du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (FEDER) permettront d'apporter plusieurs améliorations significatives en vue d'accroître l'efficacité de ces faits. 1- Le cadre réglementaire en cours pour la période de programmation 2014-2020 apporte des outils utiles pour s'assurer d'une bonne priorisation de l'intervention des fonds européens. Afin de répondre à la stratégie Europe 2020 de l'Union européenne en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive, une plus grande concentration thématique des crédits a été voulue par la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen pour permettre un meilleur cadrage stratégique des interventions des Fonds. La programmation 2014-2020, porte sur 11 objectifs thématiques et 80 % des crédits sont concentrés sur 4 priorités d'investissement au choix des autorités de gestion dans le cadre de leur programme. Elles portent pour le FEDER sur le renforcement de la recherche, du développement et de l'innovation (objectif thématique n° 1), l'amélioration des technologies de l'information et de la communication et leur utilisation (objectif thématique n° 2), le renforcement de la compétitivité des PME (objectif thématique n° 3) et le soutien pour la transition vers une économie à faible émission de carbone (objectif thématique n° 4). Pour le FSE, les objectifs sont la promotion d'un emploi durable et de qualité (objectif 8), la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté (objectif 9) et l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle et l'acquisition tout au long de la vie (objectif 11). Cette concentration sur certains objectifs s'opère de manière différenciée selon les régions et se décline selon quelques priorités d'investissement dans chacun de ces domaines, selon les règles spécifiques à chaque Fonds. Le taux de concentration réglementaire se trouve être largement respecté pour la France. En cohérence avec les grandes initiatives françaises, les fonds européens structurels vont ainsi contribuer essentiellement à :la transition énergétique ;le développement du très haut débit ; l'emploi ;la recherche et l'innovation ;la compétitivité des entreprises et des filières stratégiques. 2- S'agissant de la clarification du rôle des acteurs, les autorités chargées de la gestion, de la certification et de l'audit des fonds européens et les administrations centrales ont œuvré à l'élaboration de nouvelles règles qui précisent les relations entre les différents acteurs pour la période 2014-2020. Celles-ci ont été intégrées dans l'accord de partenariat entre la France et la Commission européenne, adopté par cette dernière le 8 août 2014 et dans les programmes opérationnels, adoptés ainsi que dans le vade-mecum sur la gouvernance, validé au sein du comité État-Régions le 1er octobre 2014. La programmation 2014-2020 intervient alors même qu'une nouvelle étape de la décentralisation est franchie en France. Ce nouveau contexte a nécessité un travail important entre les services de l'Etat et les services des Conseils régionaux afin de définir le nouveau schéma de gouvernance ainsi que les lignes de partage lorsqu'un fonds est géré à la fois par un programme national et des programmes régionaux (cas du fonds social européen-FSE notamment). Les Conseils régionaux sont pleinement responsables politiquement et financièrement des fonds qui leur sont confiés. De l'élaboration de la stratégie de leurs programmes régionaux à l'allocation et au suivi des crédits européens afférents, ils doivent garantir la conformité des projets financés à la réglementation nationale et européenne en vigueur, ainsi que la performance de leurs programmes. A cette fin, l'Etat a transféré des personnels vers les services des Conseils régionaux. A leurs côtés, l'Etat conserve, outre une responsabilité équivalente à celle des Conseils régionaux pour la partie des fonds qu'il continue de gérer, une responsabilité plus générale qui porte sur la cohérence et la bonne mise en œuvre des fonds sur le territoire national. D'une part, l'Etat veille, tout au long de la programmation, à la mise en œuvre des politiques européennes en gestion partagée dans le respect de ses obligations réglementaires sur le territoire français. D'autre part, il est garant de la cohérence stratégique d'ensemble de l'action publique, dans le respect des compétences de chacun. L'Etat et ses établissements publics contribuent au système de gestion et de contrôle des fonds européens

en tant qu'autorité d'audit et autorité de certification pour le FEDER, le FSE et le FEAMP et, en tant que certificateur des comptes et organisme payeur, pour le FEADER. Enfin, il apporte un appui aux autorités chargées de la mise en œuvre des fonds au travers du programme national d'assistance technique. Les missions des Conseils régionaux et celles de l'Etat sont donc intrinsèquement liées. Afin qu'elles puissent être remplies avec succès, une gouvernance adaptée a été mise en place à travers un vade-mecum, validé par le comité Etat-Régions fin 2014, qui identifie les principes généraux et les modalités opérationnelles. Enfin, la rationalisation du nombre d'organismes intermédiaires pour le FSE est engagée. Ce nombre devrait passer de près de 300 dans la programmation 2007-2013 à environ 120 dans la programmation 2014-2020. Cette diminution tient compte du souhait de réserver le statut d'organisme intermédiaire à l'atteinte d'une taille critique en termes de crédits gérés et de renforcer le rôle des collectivités territoriales. Les objectifs fixés sont : la gestion par les régions de 35 % des crédits, le principe d'une délégation aux départements de la gestion des crédits relevant de l'inclusion et la possibilité, confirmée par l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), pour les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) d'être des organismes intermédiaires. Ce nouveau schéma est aujourd'hui pleinement entré en application, et les programmations ont pu largement démarrer dans les régions sur l'ensemble des fonds. 3- Le corpus réglementaire européen applicable en matière de gestion et de contrôle des fonds européens n'a eu de cesse de s'étoffer au cours des programmations afin de s'assurer de la bonne utilisation des crédits alloués à cette politique et délégués en gestion aux autorités nationales ou régionales. Cela a aujourd'hui clairement des conséquences en matière de coûts de gestion, tant pour les bénéficiaires de ces fonds que pour les services gestionnaires, et plus globalement sur la bonne mise en œuvre de ces outils et leur attractivité. A ce titre, l'appréciation de la Cour sur la complexité encore trop importante des procédures est partagée par le Gouvernement. Consciente de cette situation, la France soutient la démarche de simplification proposée par la Commission européenne afin de rendre plus efficaces les interventions des fonds européens structurels et d'investissement et partagent avec d'autres Etats membres l'ambition d'avoir de nouvelles mesures de simplification concrètes applicables dès la période de programmation en cours. L'enjeu consiste à fluidifier la mise en œuvre de ces fonds européens au service de la croissance, de l'emploi et de la relance de l'investissement. La cadre réglementaire 2014-2020 propose déjà des premières mesures de simplification (option de coûts simplifiés, taux forfaitaires pour le calcul des recettes, dématérialisation ...) qui vont dans le bon sens, et que les autorités de gestion mettent en œuvre progressivement. En revanche ces mesures méritent d'être amplifiées. Un travail d'analyse a été initié depuis plusieurs mois entre les autorités nationales, les autorités d'audit et de certification et les autorités de gestion afin d'identifier des pistes de simplification pour la mise en œuvre des fonds. Ce travail se poursuit et des propositions seront formulées à la Commission européenne. Une mission a été confiée par le Premier Ministre à des corps d'inspection (IGAS-IGF) sur la simplification du FSE qui rendra ses conclusions à la fin du premier semestre 2016.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Étrangers

(immigration - politique européenne de l'immigration - perspectives)

79810. – 19 mai 2015. – M. Michel Vauzelle* interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les moyens par lesquels la France entend agir à la suite du Conseil européen du 23 avril dernier. En effet, la réponse de l'Union européenne n'est pas acceptable face à la gravité de la situation des migrants en Méditerranée. Depuis toujours, le destin de l'Europe est lié à la Méditerranée. Aujourd'hui, des femmes, des hommes et des enfants meurent sur ses rivages, dans l'indifférence la plus totale. En 2014, près de 4 000 migrants sont morts en Méditerranée. L'Italie porte seule la charge de l'accueil sur ses côtes de plus de 160 000 migrants cette même année. Depuis le début de l'année 2015, l'Organisation internationale des migrations a enregistré plus de 1 800 morts en Méditerranée. L'Union européenne ne peut plus se contenter de dénoncer « l'immoralité des passeurs ». Elle porte sa part de responsabilité dans ce drame humain qui est une honte pour l'éthique qu'elle prétend défendre et illustrer. La politique menée n'a que des conséquences négatives : le désespoir des migrants pour se réfugier en Europe encourage la création de filières mafieuses. Croire que le blocage des frontières empêchera les migrations est une erreur. Face à l'échec de cette politique, les États de l'Union européenne doivent développer une politique de solidarité et d'abord avec l'Italie. Il lui demande donc s'il est envisageable de faire évoluer dans le sens indiqué par la Commission européenne.

Étrangers

(immigration - politique européenne de l'immigration - perspectives)

81419. - 16 juin 2015. - M. William Dumas* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les moyens par lesquels la France entend agir, face à la gravité de la situation des migrants en Méditerranée. En 2014, près de 4 000 migrants sont morts en Méditerranée. Depuis le début de cette année, l'Organisation internationale des migrations a enregistré plus de 1 800 migrants ayant perdu la vie en tentant de rejoindre l'Europe par cet Océan. Ce nouveau drame soulève une nouvelle fois la question de l'attitude de l'Europe vis-à-vis du départ et de l'accueil de migrants venus chercher refuge en Europe. Le ministre de l'intérieur, M. Bernard Cazeneuve, a demandé aux États membres et aux agences de l'Union européenne (UE), en particulier Frontex, de prendre de nouvelles décisions concrètes, afin de mettre un terme à ces tragédies répétées. L'UE ne peut plus se contenter de dénoncer « l'immoralité des passeurs » car la politique menée n'a que des conséquences négatives : le désespoir des migrants pour se réfugier en Europe suscite la création des filières mafieuses. Face à cette situation, la France, terre d'asile, devrait provoquer l'organisation d'une conférence internationale sur les flux migratoires, car il est à craindre que faute d'une aide massive de l'UE et des pays membres du G20, l'Europe ne soit confrontée dans les prochains mois à une submersion qui mettra à mal son modèle politique démocratique par réaction des partis politiques ultra-nationalistes. Par conséquent, il souhaiterait connaître les initiatives en la matière que le Gouvernement compte prendre afin de développer une politique de solidarité avec les États de l'UE et d'abord avec l'Italie.

Étrangers

(immigration - politique européenne de l'immigration - perspectives)

81916. - 23 juin 2015. - M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les moyens par lesquels la France entend agir, face à la gravité de la situation des migrants en Méditerranée. En 2014 près de 4 000 migrants sont morts en Méditerranée. Depuis le début de cette année, l'Organisation internationale des migrations a enregistré plus de 1 800 migrants ayant perdu la vie en tentant de rejoindre l'Europe par cet océan. Ce nouveau drame soulève une nouvelle fois la question de l'attitude de l'Europe vis-à-vis du départ et de l'accueil de migrants venus chercher refuge en Europe. Le ministre de l'intérieur, M. Bernard Cazeneuve, a demandé aux États membres et aux agences de l'Union européenne (UE), en particulier Frontex, de prendre de nouvelles décisions concrètes, afin de mettre un terme à ces tragédies répétées. L'UE ne peut plus se contenter de dénoncer « l'immoralité des passeurs » car la politique menée n'a que des conséquences négatives : le désespoir des migrants pour se réfugier en Europe suscite la création des filières mafieuses. Face à cette situation, la France, terre d'asile, devrait provoquer l'organisation d'une conférence internationale sur les flux migratoires, car il est à craindre que faute d'une aide massive de l'UE et des pays membres du G20, l'Europe ne soit confrontée dans les prochains mois à une submersion qui mettra à mal son modèle politique démocratique par réaction des partis politiques ultra-nationalistes. Par conséquent il souhaiterait connaître les initiatives en la matière que le Gouvernement compte prendre afin de développer une politique de solidarité avec les États de l'UE et d'abord avec l'Italie.

Étrangers

(immigration clandestine - lutte et prévention - politiques communautaires)

81917. – 23 juin 2015. – M. Jacques Bompard* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les mesures ridicules adoptées le 23 mars 2015 dans la lutte contre l'immigration par l'UE. Au début du mois de mars 2015, suite aux catastrophes humanitaires le long des côtes italiennes, on pouvait penser que des mesures sérieuses allaient être adoptées. Or elles sont risibles. L'UE a seulement triplé le budget de l'opération de surveillance méditerranéenne Triton. Or Triton n'est pas une opération de surveillance ou de contrôle des frontières. D'une part elle repêche inlassablement les clandestins abandonnés des passeurs dont les bateaux sont en train de couler. D'autre part les navires qui participent à Triton et décident de couler les rafiots une fois les passagers récupérés sont attaqués par les passeurs (par exemple en février 2015 ou le 13 avril 2015) Triton, en l'état actuel, est incapable de s'opposer à ce trafic humain. Au contraire il contribue à l'enrichir et participe aux marchés des passeurs sanguinaires. La France ne peut laisser à ses portes se dérouler de pareilles tragédies. Au lieu de tripler le budget de Triton, il faudrait inciter les populations à rester dans leur pays en leur assurant une stabilité, décrire l'horreur des voyages clandestins pour qu'ils ne tentent personne et arrêter de décrire

auprès de ces populations l'Europe comme un eldorado. Il lui demande si des mesures strictes peuvent être appliquées contre les réseaux de passeurs et si la France et l'UE peuvent conforter les potentiels clandestins à rester dans leur pays.

Réponse. – La France a la conviction que seule une réponse européenne permettra de faire face de façon efficace et digne, en se fondant sur les principes de solidarité et de responsabilité, à l'afflux massif de réfugiés. Il s'agit d'abord de renforcer la surveillance des frontières extérieures communes et de secourir les migrants. A ce titre, la France a contribué activement au triplement des moyens des opérations Triton et Poséidon, coordonnées par l'agence FRONTEX, décidé à cette fin par le Conseil européen extraordinaire du 23 avril 2015. Il s'agit aussi de manifester notre solidarité avec les pays de première entrée des migrants. La France s'est ainsi engagée à accueillir des réfugiés dans le cadre des mécanismes dits de « réinstallations » (depuis les pays tiers) et de « relocalisation » (depuis un autre Etat membre de l'UE: Grèce ou Italie). La France soutient également la mise en place par les pays de première entrée de centres d'accueil (« hotspots ») à la frontière, simultanément au lancement du programme de relocalisation. Ces centres doivent permettre d'enregistrer systématiquement les nouveaux arrivants, de distinguer les migrants éligibles à l'asile, de ceux qui, ne l'étant pas, devront être éloignés vers leur pays d'origine, et de procéder aux vérifications de sécurité. Par ailleurs, la France entend poursuivre et renforcer la lutte contre les filières de l'immigration irrégulière, filières de la traite des êtres humains, qui doivent être combattues avec détermination. Tel est l'objectif de l'opération EUNAVFOR Med lancée le 22 juin 2015. La France se félicite en outre du lancement le 27 mai dernier par la Commission européenne d'un Plan d'action de lutte contre les trafics de migrants pour la période 2015-2020 qui prévoit notamment l'établissement d'une liste de navires suspects, l'utilisation de plateformes spécialisées pour améliorer la coopération et l'échange de renseignements avec les établissements financiers, la coopération avec les fournisseurs de services internet pour contribuer à la détection et la suppression de contenus mis en ligne par des passeurs. Il faut mettre en œuvre des projets sur le terrain permettant d'aider les pays d'origine et de transit, comme le Niger, à mieux gérer les flux de migrants. Six mois après le sommet de la Valette UE-Afrique (novembre 2015), 50 projets ont été adoptés dans le cadre du fonds fiduciaire européen pour la stabilité et les migrations pour un montant de 750 M€ dans la région du Sahel, le Bassin du Lac Tchad et la Corne de l'Afrique. S'agissant des pays de transit, l'UE a développé une coopération efficace avec la Turquie (accord du 18 mars dernier) qui a permis une limitation très importante des flux migratoires et des réfugiés et a porté un coup important aux filières mafieuses.

Politique extérieure

(Corée du Sud - prisonniers politiques - attitude de la France)

96600. - 14 juin 2016. - M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les atteintes aux libertés démocratiques et la situation des prisonniers politiques en Corée-du-Sud. Suite à la visite d'État de quatre jours en France de la présidente de la République de Corée du Sud Park Geun-hye aucun élément n'a en effet été rendu public sur la situation des prisonniers politiques et des militants syndicaux en Corée du Sud et sur les atteintes aux libertés démocratiques que connaît le pays ces dernières années. L'interdiction en 2013 du Syndicat des enseignants (KTU) puis celle du principal parti de gauche en Corée du Sud, le Parti progressiste unifié (PPU) en 2014, pourtant représenté au Parlement avec près de 10 % des voix aux dernières élections législatives en 2012 accompagne une répression permanente du pouvoir contre les initiatives des organisations politiques et syndicales en faveur de la défense des droits humains fondamentaux. Le Comité international pour les libertés démocratiques en Corée du Sud a, à plusieurs reprises, dénoncé ces derniers mois en France l'accroissement de ces atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés publiques, avec l'emprisonnement de 9 militants de l'Alliance coréenne (émanation du PPU interdit), ce qui porterait le nombre de prisonniers politiques en Corée du Sud à 57 personnes. Par ailleurs, la cour d'appel de Séoul a confirmé le 26 mai 2016 la condamnation à deux ans de prison ferme de plusieurs militants, et notamment de Kim Hye-young, une femme atteinte d'un cancer de la thyroïde qui a été arrêtée pour avoir participé à une manifestation pacifique. Comme le dénonce l'ONG Amnesty International, « alors qu'elle a développé des troubles mentaux en détention, elle observe une grève de la faim et les autorités continuent de refuser qu'elle bénéficie de soins médicaux à l'extérieur de la prison ». Le 7 juin 2016, alors qu'elle entame son 13ème jour de grève de la faim sans bénéficier des soins auxquels elle a droit selon les règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus, d'autres prisonniers politiques viennent d'annoncer une grève de la faim illimitée afin d'exiger la libération de Kim Hye-young et le respect des droits humains et politiques en Corée du Sud. Aussi, il apparaît indispensable que la France, fidèle à sa tradition de défense des droits de l'Homme, cesse son mutisme face à cette situation et retrouve le chemin d'une action diplomatique résolue en faveur du respect des droits de

l'Homme et des libertés publiques et politiques en Corée du Sud. Il souhaiterait donc connaître les engagements que compte prendre rapidement M. le Ministre en ce sens, et d'abord en faveur de la libération urgente de Mme Kim Hye-young.

Réponse. – Les relations entre la France et la Corée sont fondées sur des valeurs partagées en matière de démocratie et de droits de l'Homme. La France est pleinement respectueuse de la souveraineté coréenne et de l'indépendance de son système judiciaire. Le gouvernement coréen actuel ne reconnait pas l'existence de prisonniers politiques en République de Corée. Six responsables du Parti progressiste unifié (PPU) ont été poursuivis pour violation de la loi sur la sécurité nationale et préparation d'une révolte armée, à la suite d'un appel à la sédition en cas de conflit armé avec la Corée du Nord. En 2015, la Cour suprême les a exonérés de ce dernier chef d'accusation mais les a déclarés coupables de violation de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale. La Cour constitutionnelle s'est par ailleurs prononcée en faveur de la dissolution du PPU, le 19 décembre 2014, estimant que les objectifs et les activités de ce parti visaient à effectuer un changement de régime et à renverser l'ordre démocratique. S'agissant de Mme KIM Young-hye, condamnée à deux ans de prison ferme, qui mène depuis mai 2016 une grève de la faim, la France, à titre humanitaire, appelle les autorités coréennes à être sensibles au risque d'une issue tragique et à prendre d'urgence les mesures appropriées.

Politique extérieure

(aide médicale - pandémies - lutte et prévention - actions de la France)

96828. – 21 juin 2016. – M. Philippe Vigier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces maladies causent toujours 2,7 millions de décès par an. Elles peuvent pourtant être éradiquées d'ici à 2030, objectif fixé par les Nations unies lors de l'adoption des Objectifs de développement durable en septembre 2015 à New-York. Pour que cet objectif soit atteint, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme doit être financé à hauteur de ses besoins. Depuis sa création en 2002, ce mécanisme a permis de sauver 17 millions de vies et pourrait en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. À l'automne 2016, le Fonds mondial organise une conférence de reconstitution de ses ressources financières pour la période 2017-2019, appelant les bailleurs à renouveler leur contribution pour atteindre 11,4 milliards d'euros. La France, qui a soutenu la création du Fonds mondial, est actuellement son deuxième contributeur avec 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. Ainsi, il lui demande si la France annoncera une nouvelle contribution pour la période 2017-2019 lors de la 5ème reconstitution qui aura lieu le 16 septembre 2016 à Montréal.

Politique extérieure

(aide médicale - pandémies - lutte et prévention - actions de la France)

97349. – 5 juillet 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Le sida, la tuberculose et le paludisme causent toujours 2,7 millions de décès par an. Marqueur de l'inégalité dans l'accès aux soins et vecteur d'insécurité sanitaire internationale, elles peuvent pourtant être éradiquées d'ici à 2030, objectif fixé par les Nations-Unies lors de l'adoption des objectifs de développement durable en septembre 2015 à New York. La France, qui a soutenu la création du Fonds mondial, est actuellement son deuxième contributeur avec 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. Il lui demande quelles sont les intentions de la France pour la période 2017-2019, et plus précisément si une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros sera annoncée lors de la 5e reconstitution qui aura lieu le 16 septembre 2016 à Montréal.

Politique extérieure

(aide médicale – pandémies – lutte et prévention – actions de la France)

97350. – 5 juillet 2016. – M. Pascal Cherki* appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Le sida, la tuberculose et le paludisme causent toujours 2,7 millions de décès par an. Marqueurs de l'inégalité dans l'accès aux soins et vecteurs d'insécurité sanitaire internationale, elles peuvent pourtant être éradiquées d'ici à 2030, objectif fixé par les Nations-Unies lors de l'adoption des objectifs de développement durable en septembre 2015 à New York et impératif de la solidarité internationale. Cette ambition restera lettre morte si le Fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins. Ce mécanisme de financement international multi-acteur a démontré son efficacité dans la lutte contre ces maladies mortelles :

depuis sa création en 2002, il a déjà permis de sauver 17 millions de vies à travers le monde et pourrait en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019, s'il était suffisamment financé. À l'autonome prochain, le Fonds mondial organise une conférence de reconstitution de ses ressources financières pour la période 2017-2019, appelant les bailleurs à renouveler leur contribution pour atteindre 11,4 milliards d'euros (13 milliards de dollars). La France, qui a soutenu la création du Fonds mondial, est actuellement son deuxième contributeur avec 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. Il lui demande si le Gouvernement annoncera une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la 5e reconstitution qui aura lieu le 16 septembre 2016 à Montréal.

Politique extérieure

(aide médicale – pandémies – lutte et prévention – actions de la France)

97351. – 5 juillet 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'engagement de la France pour la reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces maladies causent toujours 2,7 millions de décès par an. Elles peuvent pourtant être éradiquées d'ici 2030, objectif fixé par les Nations unies lors de l'adoption des objectifs de développement durable en septembre 2015 à New-York. Pour que cet objectif soit atteint, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme doit être financé à hauteur de ses besoins. Depuis sa création en 2002, ce mécanisme a permis de sauver 17 millions de vies et pourrait en sauver 8 millions supplémentaires d'ici 2019. À l'automne 2016, le Fonds mondial organise une conférence de reconstitution de ses ressources financières pour la période 2017-2019, appelant les bailleurs à renouveler leur contribution pour atteindre 11,4 milliards d'euros. La France, qui a soutenu la création du Fonds mondial, est actuellement son deuxième contributeur avec 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. Ainsi, il lui demande si la France annoncera une nouvelle contribution pour la période 2017-2019 lors de la 5e reconstitution qui aura lieu le 16 septembre 2016 à Montréal.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé en marge du festival Solidays, manifestation annuelle de lutte contre le sida, le maintien de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme à hauteur de 1,08 milliard d'euros pour les trois prochaines années (2017-2019). Grâce à cette annonce, la France reste le premier donateur européen de ce Fonds depuis sa création et réaffirme son engagement dans la lutte contre les grandes pandémies. Avec cette annonce, la France montre la voie avant la conférence de reconstitution du Fonds qui aura lieu à Montréal le 16 septembre prochain. L'objectif est de réunir 13 millions de dollars pour les trois années à venir. Ceci permettra de sauver 8 millions de vie. Il s'agit d'une étape capitale en vue de l'éradication du sida, d'ici 2030.

Politique extérieure

(Thaïlande - situation politique - attitude de la France)

98115. - 26 juillet 2016. - M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la multiplication des atteintes aux libertés fondamentales en Thaïlande et sur l'inquiétante dérive autoritaire de la junte militaire, au pouvoir depuis le coup d'État de mai 2014. Dénoncée unanimement par les instances de Droits de l'Homme des Nations unies, par l'Union européenne et plus récemment par le Bundestag, la junte au pouvoir bafouerait systématiquement les libertés fondamentales, musèlerait ainsi la presse et réduirait au silence les opposants. Dans un climat politique très tendu, un référendum constitutionnel, porté par la junte militaire, et visant, selon certains, à perpétuer la mainmise des militaires sur le pays, sera organisé le 7 août prochain. Proscrivant tout débat public portant sur ce projet de réforme constitutionnelle, la junte militaire a assorti cette interdiction de dix ans d'emprisonnement. La France entretient des relations amicales de longue date avec le peuple thaïlandais. Ainsi, si la situation est avérée, nous ne pourrons rester silencieux et laisser la junte militaire durcir sa mainmise tout en demandant à la Birmanie de poursuivre ses efforts de transition démocratique. Il en va de la cohérence et de la crédibilité de notre diplomatie. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui donne toutes les informations à sa disposition sur la situation politique en Thaïlande et sur le comportement de la junte militaire, sa position à ce sujet, et, si la situation est avérée, que le Gouvernement français condamne ces dérives autoritaires et appelle la junte au pouvoir à respecter sans plus tarder ses engagements en faveur d'un retour à la démocratie.

Réponse. – La France a condamné le jour même le coup d'État militaire du 22 mai 2014 en Thaïlande, a appelé à un retour à l'ordre constitutionnel et à l'organisation d'un processus électoral et a demandé que les droits et libertés fondamentaux soient respectés. Avec ses partenaires européens, elle a décidé de prohiber les contacts ministériels au niveau bilatéral avec le gouvernement militaire issu du coup d'Etat. Elle continue de se conformer à

cette décision et d'appeler le gouvernement à respecter la feuille de route qu'il a annoncée et qui prévoit l'organisation d'élections à l'été 2017, condition indispensable à un retour à la démocratie. Elle a pu, début juin 2016, à l'occasion de l'examen périodique universel du pays à l'ONU et de concert avec ses partenaires européens notamment, rappeler avec insistance aux autorités thaïlandaises ses inquiétudes quant à la situation actuelle de la liberté d'opinion dans ce pays. En réponse aux remarques formulées, les autorités ont fait des annonces positives dans de nombreux domaines, confirmant leur sensibilité à l'image internationale de la Thaïlande. Notre ambassade poursuit ses contacts avec l'ensemble de la société civile et notamment avec des représentants de l'opposition. Le prix des droits de l'Homme de l'ambassade de France a été décerné en 2015 à l'association de défense des défenseurs des droits de l'Homme qui fait l'objet d'une surveillance appuyée de la part des autorités. La France est déterminée, avec ses principaux partenaires, à continuer à contribuer à un retour à la démocratie sans plus de délai.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie – points d'accueil – fermetures – conséquences)

92546. - 19 janvier 2016. - Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences des fermetures de plusieurs centres d'accueil des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse d'allocations familiales. Dans les Hauts-de-Seine, ce sont ainsi 19 centres CPAM qui ont été supprimés depuis 2012 et, récemment, plusieurs centres CAF. Pour justifier ces décisions, le directeur général de l'assurance maladie évoque « les orientations définies par la Convention d'objectif et gestion conclue avec l'État » et la directrice générale de la CAF des Hauts-de-Seine la mise en place « d'un accueil sur rendez-vous ». Dans plusieurs courriers, Mme la députée a attiré l'attention des responsables de ces caisses sur la déshumanisation des services publics, dénoncée dès 2011 par M. Jean-Paul Delevoye, alors médiateur de la République, qui déplorait dans son dernier rapport qu'il soit devenu si compliqué de contacter les administrations : « La plupart d'entre elles se sont dotées de moyens de communication modernes pour être en phase avec l'évolution de la société. Comme tous ces serveurs vocaux, qui demandent de taper 1, 2 ou 3, avant de patienter plusieurs minutes pour, peut-être, si la communication ne se coupe pas, être mis en relation avec un opérateur, une plate-forme téléphonique, ou être dirigé vers un guichet virtuel ou un service en ligne. S'ils permettent d'effectuer des démarches sans se déplacer, ces moyens de communication participent à la déshumanisation du service public. L'accueil demeure en effet le point d'entrée de l'usager dans un circuit administratif. C'est lui qui détermine la suite de son parcours. Sans relation entre les agents du service public et les usagers, il n'y a plus de visibilité possible pour les cas particuliers ». En procédant à ces fermetures, l'assurance maladie comme la caisse d'allocations familiales ont sous-estimé la fracture numérique qui existe dans notre pays. Préserver la possibilité d'un contact physique direct avec des agents des services publics est d'autant plus nécessaire que les personnes qui fréquentent les centres de la CPAM ou de la CAF le font, justement, parce qu'elles éprouvent des difficultés à utiliser Internet ou les serveurs vocaux. La dématérialisation peut être une bonne chose, en fluidifiant les relations entre l'administration et les citoyens tout en représentant une source d'économies potentielles, mais d'une part, une telle transition se prépare en amont avec des moyens adaptés et, d'autre part, elle ne supprimera jamais la nécessité, pour certaines situations particulières, d'un accueil physique. Comme il était prévisible, la fermeture de ces centres ne supprime donc pas, pour certaines personnes, la nécessité d'un contact physique : elle le rend en revanche plus compliqué, les conduisant à chercher de l'aide ailleurs. Ainsi, à Nanterre, depuis la fermeture récente du centre de la CAF, les différents services publics municipaux (mairies annexes, maison des initiatives citoyennes, etc.) et les associations œuvrant dans le domaine social, font face à un afflux de personnes dans l'impossibilité, par méconnaissance des outils informatiques ou de la langue française, de prendre un rendez-vous par Internet ou via un serveur vocal. Quantifier ce phénomène est encore difficile, mais les responsables de ces structures évoquent la nécessité de mettre à disposition, pour cette seule tâche, un salarié ou un agent dans chacune d'elle, ainsi que, dans la mesure du possible, un espace et un poste informatique dédiés, autant de contraintes et de coûts supplémentaires imposés sans aucune concertation aux collectivités et aux associations et qui, aujourd'hui, ne font l'objet d'aucun financement spécifique. Ainsi, outre les difficultés d'accès à ces services aggravées pour les personnes concernées, la Sécurité sociale se décharge sur les collectivités locales et les associations - qui subissent déjà une forte baisse des dotations pour les premières et des financements publics pour les secondes - d'une partie de ses missions d'accueil, sans prévoir aucune compensation financière. Elle lui demande donc de revenir sur les récentes fermetures des centres d'assurance-maladie et de la caisse d'allocations familiales. - Question signalée.

et de gestion (COG), contractualisée entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale. Les caisses nationales ainsi que leurs réseaux mènent dans ce cadre des aménagements de leurs maillages territoriaux permettant de garantir aux usagers une meilleure prise en charge au sein des accueils physiques. En ce qui concerne l'assurance maladie : Le nombre de visites aux différents points d'accueil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hauts de Seine diminue de manière significative depuis plusieurs années. Elles sont passées de 925 000 en 2012 à 795 000 en 2014, soit une baisse de 14 % en deux ans. Malgré la décroissance des sollicitations, les conditions d'accueil ainsi que la qualité de service ne sont pas homogènes sur le département. Le taux d'assurés reçus en moins de 20 minutes peut varier d'un site à l'autre (52 % à Nanterre contre 100 % à Meudon sur certain mois de l'année) du fait d'une hétérogénéité des volumes de fréquentation et des ressources dédiées à chacun des points d'accueil. Il est important d'ajouter que plusieurs centres ont atteint un seuil d'effectifs critique car seulement un ou deux agents y sont affectés pour accueillir les usagers. La continuité de service ne peut être garantie dans ces agences et peut même en cas d'absence de ressources entrainer des fermetures inopinées. Pour pallier cette situation, la CPAM met en place une stratégie d'accueil des assurés reposant sur deux piliers. Tout d'abord, le développement de l'accueil sur rendez-vous qui permet de délivrer un accompagnement préparé et personnalisé aux usagers notamment les plus fragiles tout en limitant les temps d'attentes. Parallèlement, la création d'espace libre service qui peut amener à une rapide prise en charge de 20 % des sollicitations des usagers. Cette nouvelle organisation, pour être efficiente, doit être mise en place dans des centres d'accueil dotés d'une surface suffisante (plus de 150 m2) et d'un effectif à la hauteur. Un nouveau regroupement des agences et un redéploiement des agents est donc nécessaire pour mener à bien ces évolutions et garantir aux usagers une meilleure prise en charge. En outre, sur les 22 centres d'accueil du département, 11 seront maintenus ; la réorganisation conduira non pas à fermer complètement les autres centres mais à y substituer l'ouverture d'une permanence au sein même du centre ou dans les locaux de la mairie, afin de maintenir une présence forte de la CPAM sur l'ensemble du département. En ce qui concerne la branche famille : La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) s'est engagée, dans le cadre de sa COG conclue avec l'Etat, à rénover sa relation de service en intégrant un plan d'accessibilité aux services. Ce plan d'accessibilité aux services formalise notamment la politique de présence sur le territoire, la politique de développement de partenariats relais et la nature du service proposé aux allocataires en se référant aux besoins à couvrir. La branche famille est par ailleurs signataire de l'accord cadre national des maisons de services au public et contribue au dispositif par son financement et sa présence dans un grand nombre de Msap. La branche met également en œuvre une véritable politique d'inclusion numérique qui prend appui sur des dispositifs de facilitation numérique portés en partenariats avec de nombreuses associations. Ce dispositif fait l'objet d'une labellisation « points relais numériques CAF ». De même, des dispositifs de facilitation administrative et numérique dénommés « point relais CAF » permettent aux usagers de trouver sur le territoire des correspondants qui connaissent les produits et services de la caisse d'allocations familiales (CAF) et peuvent assurer un premier niveau de conseil et d'orientation. Cet ensemble de dispositifs de proximité est en cours de déploiement sur le territoire à l'échelle des « bassins de vie » tels que définis par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En l'espèce, la CAF des Hauts-de-Seine a déployé 6 agences sur le territoire du département dont les implantations à Gennevilliers, Colombes, Nanterre, Boulogne, Issy-les-Moulineaux et Châtenay-Malabry ont été choisies compte tenu des besoins des allocataires les plus vulnérables. Ces agences reçoivent environ 250 allocataires chaque jour, sur rendez-vous. Cette offre de service comporte aussi un espace numérique accompagné par des conseillers, à Châtenay (450 visites/jour environ) depuis septembre dernier, suivi en juin 2016 par un autre espace numérique qui ouvrira à Gennevilliers. En outre, 10 points d'action sociale CAF, hors agence, complètent ce maillage grâce à la présence dans les quartiers de travailleurs sociaux de la CAF, chargés de l'accompagnement d'allocataires mono-parents, en situation d'impayé de loyer ou en situation de séparation familiale notamment. Ce dispositif est complété par un réseau d'une vingtaine de partenaires-relais (point information médiation multi services d'Antony, centres sociaux, associations, etc.) formés par la CAF pour accompagner les allocataires dans l'utilisation du Caf.fr et apporter une réponse aux questions les plus courantes. En outre, des volontaires en services civiques, également formés par la CAF, interviennent chez les partenaires et notamment à Nanterre, au sein des associations œuvrant dans le domaine social (centre social du Parc, association Nadha Petit Nanterre, association Assol, Coallia pour les travailleurs migrants, etc.). On notera également que chacun des responsables des 6 agences CAF nourrit un lien privilégié avec les CCASS de son territoire, s'engageant à répondre aux questions en 48 heures. La CAF des Hauts-de-Seine a largement communiqué depuis début 2015 sur cette nouvelle politique d'accueil et reste à l'écoute de ses partenaires. L'adaptation de l'offre de service des CPAM et des CAF se traduit pour les usagers par la mise à disposition d'outils et d'un accompagnement humain

Réponse. - L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur des conventions d'objectifs

pour s'approprier les offres dématérialisées et faciliter les démarches en agence et, le cas échéant, chez les partenaires. La sécurité sociale veille à proposer une offre de service efficiente et soucieuse de répondre aux besoins des publics les plus fragiles.

Personnes âgées (dépendance – proches aidants – repos – perspectives)

94537. – 29 mars 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 36 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui instaure un droit de répit, intégré à l'APA, pour permettre aux proches aidants qui ne peuvent être remplacés et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie au domicile du bénéficiaire de l'APA de prendre un temps de repos. Il l'interroge sur la date d'entrée en vigueur de ce dispositif, qui suscite une forte attente parmi les aidants. – Question signalée.

Réponse. – Environ 530 000 proches aident des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement reconnaît et consacre plus fortement leur rôle, en particulier à travers la reconnaissance d'un droit au répit dans le cadre de l'APA. Ce droit au répit passe en premier lieu par la mise en œuvre d'une évaluation systématique de la situation et des besoins des aidants, notamment à l'occasion de la demande d'APA. La revalorisation des plafonds nationaux de l'APA permet également de favoriser la prise en compte de l'aide au répit dans les plans d'aide. Lorsque les plafonds des plans d'aide sont insuffisants pour répondre aux besoins de répit identifiés par l'équipe médico-sociale du département, la loi prévoit, pour les aidants qui assurent une présence ou une aide indispensables au soutien à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peuvent être remplacés, l'instauration d'un « module répit ». Ce dispositif, dont les modalités sont fixées par l'article D. 232-9-1 du code de l'action sociale et des familles, permet, suivant l'appréciation des besoins, faite par l'équipe médico-sociale du département, la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux de l'APA dans une limite annuelle de 500 euros pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant proposé par l'équipe médico-sociale du département, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Ces mesures sont entrées en vigueur au 1^{et} mars 2016.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Produits dangereux (produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

91489. - 1er décembre 2015. - M. Jacques Pélissard* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impossibilité, pour certains agriculteurs, de s'inscrire pour l'obtention du certiphytosanitaire. Pour atteindre les objectifs fixés par le plan éco phyto 2018, la loi prévoit des restrictions en matière de commercialisation et d'utilisation des produits phytosanitaires. De ce fait, les formations dispensées pour pouvoir acheter et utiliser ces produits sont ouvertes aux salariés agricoles pour le compte d'un employeur professionnel et aux agriculteurs professionnels. Pour être reconnu professionnel, l'agriculteur doit a minima s'acquitter de la cotisation de solidarité auprès de la MSA. Ce statut qui permet d'être reconnu s'adresse aux exploitations de très petites tailles non viables mais trop grosses pour relever de la pratique amateur. Les exploitations professionnelles de taille plus importante cotisent à l'AMEXA. La taille d'une exploitation agricole s'apprécie au regard de la MSA par le critère de la surface minimale d'assujettissement qui est fixé à 3 hectares pour la cotisation AMEXA et 1/8ème de 3 hectares, soit 0,375 ha pour être cotisant solidaire. Les agriculteurs, dont la taille des exploitations est inférieure à ce critère de surface, sont considérés comme amateurs. Ils ne peuvent donc ni acheter, ni utiliser de produits phytosanitaires, ni même se former. Cependant, ces petits producteurs alimentent, le plus souvent, des coopératives qui, elles-mêmes, sont soumis à un suivi drastique quant à l'utilisation de pesticides. Comment refuser à des viticulteurs, aussi petits soient-ils, de se former à l'utilisation de produits phytosanitaires et être exigeants, en termes de contrôles, à l'encontre des coopératives qu'ils fournissent? Il souhaiterait donc connaître la position du ministre sur ce dossier.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

93288. – 16 février 2016. – M. Éric Alauzet* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, sujet sur lequel il a déjà été interpellé. Dans les réponses à de précédentes questions écrites, il précise les conditions dans lesquelles les produits phytopharmaceutiques peuvent être utilisés en viticulture. Cela génère des difficultés pour les viticulteurs amateurs qui cultivent des parcelles inférieures à 36,5 ares. Il y est également abordé deux solutions possibles. La première consisterait à faire appel à un professionnel qui interviendrait sur les petites parcelles en question. Or cette possibilité reste totalement théorique en raison de sa mise en pratique le plus souvent impossible dans la mesure où l'application de ces produits requiert une réelle réactivité. En effet, lorsqu'un vignoble se situe en zone non-viticole, il peut être situé à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu d'exploitation et d'un professionnel. L'éloignement remet alors en question cette réactivité. La seconde solution proposait l'achat de produits « amateurs » en jardinerie. Cela signifie des petits conditionnements et un coût prohibitif. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de proposer un dispositif opérant pour le maintien et le développement des petits vignobles d'autant que leur nombre reste très important et contribue à la richesse patrimoniale de nos territoires et que le potentiel de développement ou de reconstruction apparaît important.

Réponse. - La maîtrise de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de limiter les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés : distributeurs, conseillers et applicateurs. C'est pourquoi, le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément Certiphyto, est exigible pour les personnes physiques qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, comme prévu au II de l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article D.253-8 du CRPM précise que la gamme d'usages « professionnel » correspond à l'ensemble des usages réservés aux utilisateurs professionnels et que la gamme d'usages « amateur » correspond à l'ensemble des usages également à disposition des utilisateurs non professionnels. La décision d'autorisation de mise sur le marché des produits relative à la gamme d'usages « amateur » comporte la mention EAJ (emploi autorisé dans les jardins). Afin de limiter l'utilisation des produits à usage professionnel au seul secteur professionnel, l'article R.254-20 du CRPM dispose que « les distributeurs ne peuvent vendre à des utilisateurs non professionnels que des produits dont l'autorisation comporte la mention EAJ » et que « préalablement à la vente de produits dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ, le distributeur s'assure de la qualité d'utilisateur professionnel de l'acheteur, sur présentation par celui-ci de justificatifs ». Ces justificatifs sont précisés par l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel », et se rapportent essentiellement au Certiphyto. En particulier, les cotisants de solidarité au titre d'une activité agricole, sont considérés comme des professionnels. Au titre de l'article R.254-20 du CRPM, les distributeurs peuvent cependant céder des produits dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ à des personnes pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels vont utiliser les produits phytopharmaceutiques en question. Au final, ces amateurs détenant un petit vignoble peuvent recourir aux produits EAJ, reconnus pour leurs performances en protection des végétaux, ou recourir à des méthodes alternatives, telles que définies à l'article L.254-7 du CRPM, ou bien faire appel aux services de prestataires agréés pour l'application de produits phytopharmaceutiques professionnels. De plus, une récente disposition, apportée par la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, permet, d'une part, à des exploitants agricoles, titulaires d'un Certiphyto, de réaliser des prestations de services d'application de produits phytopharmaceutiques sur une exploitation dont la surface est inférieure à la parcelle de subsistance, et d'autre part, à des prestataires de services d'appliquer des produits de biocontrôle, sans être subordonnés à la détention d'un agrément, au sens de l'article L.254-1 du CRPM.

Élevage

(volailles - grippe aviaire - lutte et prévention)

92623. – 26 janvier 2016. – Mme Valérie Rabault* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la grippe aviaire qui sévit depuis quelques semaines dans les élevages de canards et d'oies du Sud-Ouest. En plus des départements où des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène pour les volailles ont été détectés, le Gouvernement a souhaité élargir la zone de restriction qui comprend notamment le département de Tarn-et-Garonne. En concertation avec les professionnels du secteur et les services de l'État, il a été décidé dans l'ensemble de la zone de restriction de ne pas recourir à des abattages massifs de canards. En revanche, aucun nouveau caneton ne sera mis en production à partir du

18 janvier. Dès la fin du premier semestre 2016, des canetons sains seront réintégrés dans des élevages assainis. Si cette décision, prise en concertation, était nécessaire sanitairement, elle n'efface pas le traumatisme pour les éleveurs qui n'auront aucune production à vendre cet été. De même, de nombreuses entreprises d'accouvage et artisanales sont menacées par ce programme d'éradication de la grippe. C'est pourquoi la mise en place d'un plan d'indemnisation est primordiale. S'il semblerait que des compensations soient en cours de définition, elle souhaiterait savoir comment sera calculé le montant de l'indemnisation afin de prendre en compte la perte de bénéfice pour les acteurs concernés et sous quelle échéance elle aura lieu. Plus précisément, elle souhaiterait savoir si l'indemnisation sera calibrée sur les pertes d'exploitation ou le résultat net et si elle bénéficiera aux exploitations en polycultures, dont le chiffre d'affaires lié à l'élevage de palmipèdes est inférieur à 40 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation. Par ailleurs, si, pour les oies, la ponte des œufs se fait entre février et avril, quelles mesures sont envisagées pour que des oisons soient disponibles à partir de septembre pour le gavage pour assurer une production pour la fin de l'année ? Pour les canards les pontes d'œufs sont moins concentrées dans l'année. Néanmoins, la capacité à se fournir en canetons risque d'être mise à mal par les abattages de canard. Aussi, souhaiterait-elle savoir quelles sont les mesures prises pour palier ce risque. Enfin, la grippe pouvant également se propager via des oies ou des canards sauvages, elle souhaiterait connaître les dispositifs envisagés concernant ces espèces.

Élevage (volailles – grippe aviaire – lutte et prévention)

92795. - 2 février 2016. - M. Bruno Le Maire* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences sanitaires et économiques faisant suite aux différents cas de grippe aviaire récemment détectés. En effet depuis le mois de novembre 2015, 67 foyers d'influenza aviaire ont été dénombrés à ce jour dans 7 départements du Sud-Ouest. Essentiellement identifiés dans des élevages de volailles, les autorités sanitaires publiques ont rappelé que ce phénomène ne pouvait avoir en l'état un quelconque danger sur l'homme. Néanmoins, plusieurs pays, notamment d'Asie et du Maghreb ont fait le choix de stopper immédiatement les exportations et ce durant les fêtes de fin d'année, période économiquement hautement stratégique au regard de la nature des produits concernés. Si le Gouvernement semble avoir pris les mesures sanitaires adéquates, à travers le nouveau cadre de lutte adopté - bien que tardivement - par le ministère chargé de l'agriculture le 18 décembre 2015, définissant ainsi des zones de restriction, de surveillance et de protection, il n'en demeure pas moins que les éleveurs concernés - directement ou non - ont déjà ou vont dans les semaines à venir ressentir brutalement les conséquences économiques de cet épisode mettant à nouveau à mal la filière d'élevage déjà très fragilisée par la crise des prix. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les garanties que le Gouvernement entend proposer aux éleveurs concernés et les leviers d'actions mobilisables rapidement afin d'endiguer cette crise sanitaire ayant un impact économique non négligeable, notamment quant aux exportations des produits transformés.

Élevage (volailles – grippe aviaire – filière du foie gras – conséquences)

93002. – 9 février 2016. – Mme Laurence Arribagé* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise sans précédent que traversent les acteurs de la filière du foie gras. Suite à la découverte de soixante-neuf foyers d'influenza aviaire hautement pathogène pour les volailles mais non transmissible à l'homme - dans huit départements du Sud-Ouest de la France, des mesures draconiennes ont été prises par un arrêté en date du 15 janvier 2016. Le Gouvernement a pris la décision de geler toute production en organisant un vide sanitaire dans les élevages afin d'appliquer les mesures de biosécurité nécessaires pour éradiquer durablement le virus. Au cœur des territoires ruraux du Sud-Ouest, ce vide sanitaire sera synonyme d'une crise économique majeure pour les producteurs de foie gras mais aussi pour l'ensemble des acteurs de la filière, de l'abattage au transport en passant par la transformation. Après avoir réalisé des investissements financiers lourds pour répondre aux normes et exigences du bien-être animal, après avoir affronté une campagne de dénigrement jusque dans les locaux de l'Assemblée nationale, les producteurs de foie gras craignent aujourd'hui pour la survie de la filière palmipède française et sont particulièrement inquiets à propos du manque d'organisation de ce vide sanitaire. Alors que la production de foie gras devrait baisser d'au moins un tiers en 2016 dans la zone du Sud-Ouest concernée par le gel de production et que l'envolée des prix sera la traduction économique d'une pénurie annoncée, il est désormais vital que le Gouvernement détaille et accompagne ces

mesures. Aussi, elle lui demande quelles seront les modalités de ce vide sanitaire, dans quelle mesure les pouvoirs publics français et européens seront mobilisés pour accompagner financièrement les acteurs de la filière et quel sera précisément le calendrier mis en place pour la remise en production de canetons.

Élevage

(volailles - grippe aviaire - filière du foie gras - conséquences)

93003. – 9 février 2016. – M. Jean-Paul Dupré* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations et attentes de l'ensemble des acteurs de la filière foie gras. Celle-ci est confrontée depuis le mois de novembre 2015 à des difficultés spécifiques en raison de l'influenza aviaire. Les mesures mises en œuvre pour éradiquer le virus se traduisent par un manque à gagner qui impacte fortement les accouveurs et les éleveurs en les privant de tout revenu pour plusieurs mois. Elles ne sont pas sans conséquences non plus pour les entreprises liées directement ou indirectement à la production de foie gras. Le Gouvernement a pris toute la mesure de cette situation exceptionnelle et a d'ores et déjà mobilisé 130 millions d'euros pour les accouveurs et les éleveurs. Il importe à présent que tout soit mis en œuvre pour permettre une juste et rapide indemnisation des accouveurs et des éleveurs, en particulier pour les petites exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur ce dossier ainsi que sur les indemnisations complémentaires pour les entreprises (opérateurs autres que des éleveurs et accouveurs).

Réponse. – Plusieurs dizaines de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés dans le Sud-Ouest de la France. Les éléments d'analyse de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montrent que les différentes souches du virus en circulation ne présentent pas de risque de transmission à l'homme. Néanmoins, la situation nécessite un plan d'action d'ampleur pour la pérennité de la filière. Par conséquent, en concertation avec les professionnels de la filière et la Commission européenne, une stratégie sanitaire ambitieuse a été mise en place en vue d'éradiquer la maladie et pour assurer de façon pérenne un niveau de prévention et de protection des élevages de volailles sur l'ensemble du territoire. Ces mesures ont été établies en tenant compte des différentes situations des élevages présents (type de volailles, taille de l'exploitation et respect des filières de qualité). Il ne s'agit pas de précaution mais de nécessité compte tenu du caractère hautement pathogène du virus. Afin d'assurer la continuité des structures, plusieurs dispositifs d'accompagnement économique ont été mis en place. S'agissant de l'indemnisation des propriétaires des animaux des exploitations directement touchées par le virus, celle-ci est prévue par l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire. Le montant de cette indemnisation est estimé par deux experts et tient compte de la valeur marchande objective des oiseaux, de la valeur marchande des produits détruits sur ordre de l'administration, des pertes directement liées à l'abattage et de l'ensemble des frais de nettoyage et de désinfection sur facture d'une entreprise, ainsi que du coût des aliments, stock et petits matériels détruits s'ils ne peuvent pas être désinfectés efficacement. Un budget de 25 millions d'euros est réservé pour ces indemnisations. Au-delà des montants alloués dans les foyers, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien économique articulé en deux volets : - Un soutien aux opérateurs de l'amont de la filière: Les éleveurs de palmipèdes directement impactés bénéficient d'un dispositif d'indemnisation des conséquences économiques dues aux mesures de dépeuplement. Ce dispositif consiste en une avance de 50 % du montant total estimé de l'indemnisation calculée sur la base de forfaits validés par la Commission européenne au début du mois de juin. D'ores et déjà, plus de la moitié des dossiers déposés ont été mis en paiement. Un dispositif sera prochainement déployé pour les éleveurs d'autres volailles. En outre, les éleveurs peuvent également bénéficier du dispositif d'aide à la restructuration de leurs emprunts bancaires qui a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2016. Concernant les opérateurs du maillon sélection-accouvage, un dispositif d'indemnisation est également disponible. Il est doté d'une enveloppe de 20 millions d'euros afin de soutenir ces opérateurs confrontés à d'importantes difficultés économiques. Basé sur le principe d'une prise en charge de la baisse d'excédent brut d'exploitation, il s'adresse aux entreprises de la zone de restriction mais aussi à des opérateurs situés en zone indemne selon des critères définis dans la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-34 du 23 juin 2016. Les opérateurs du maillon sélection-accouvage avaient jusqu'au 7 juillet pour déposer en direction régionale de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt un dossier de demande d'indemnisation. De plus, les investissements nécessaires au niveau des bâtiments des éleveurs et des entreprises de sélection-accouvage feront l'objet d'un soutien à hauteur de 220 millions d'euros d'investissements sur 5 ans partagé entre l'État, les régions et l'Union européenne (fonds européen agricole pour le développement rural). - Un soutien aux autres opérateurs de la filière: Les autres entreprises de la filière (agroalimentaire, services, alimentation animale) peuvent faire appel à plusieurs systèmes de soutien existants : dispositifs d'activité partielle, préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, reports et remises gracieuses de charges sociales et fiscales via la saisine de la commission

des chefs de services financiers (CCSF). Sur ce dernier point, il n'est pas nécessaire d'attendre qu'une entreprise présente des difficultés particulières pour saisir la CCSF, les services ayant été particulièrement sensibilisés à la situation. Il convient de relayer l'existence de ces dispositifs qui ont été mobilisés par l'ensemble des services de l'État concernés dès le début de la crise. Au-delà de cet appui, un dispositif exceptionnel d'avances remboursables de 60 millions d'euros avec différé de remboursement de 2 ans a été mis en place. Ce dispositif vise à soutenir les entreprises devant faire face à court terme à des besoins de trésorerie du fait des mesures de dépeuplement, comme par exemple les entreprises de transport spécialisées. Les entreprises peuvent d'ores et déjà déposer leurs demandes auprès de FranceAgriMer par téléprocédure. En outre, un régime d'aide spécifique pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries permettra d'indemniser les pertes résultant des impacts économiques dus aux mesures de dépeuplement constatées dans les comptes de l'année 2016 de ces entreprises. Ce régime sera mis en place après notification à la Commission européenne. L'ensemble de ces décisions prend en compte la diversité des acteurs et des modes d'élevage. Elles concernent en premier lieu la filière des palmipèdes gras qui est la plus touchée. Elles font l'objet d'une attention particulière de mes services au sein du « comité de suivi des mesures de soutien économique mises en œuvre dans le cadre de l'influenza aviaire hautement pathogène », qui se réunit régulièrement et rassemble les organisations nationales représentant les différentes productions de volailles.

Agriculture (agriculteurs – soutien – mesures)

93362. – 23 février 2016. – M. Franck Marlin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, notamment en Îlede-France. Ils rappellent en effet que les engagements de « pause normative » et de baisse des charges, ne sont toujours pas au rendez-vous plus de six mois après les engagements pris, le 3 septembre 2015, par M. le Premier ministre, et que la sur-administration ne fait que s'accentuer. Dernière mesure en date, l'intégration des surfaces non agricoles (SNA) dans les déclarations PAC a engendré plusieurs centaines de milliers d'anomalies dans les dossiers des exploitants des départements franciliens. Or ces anomalies ne peuvent être notifiées à l'administration que par voie postale. Pourtant, la France est devenue en 2014 la première Nation européenne en matière d'administration numérique et elle accélère sa transformation pour simplifier encore davantage les démarches des particuliers ainsi que celles des entreprises, par le biais de la dématérialisation des procédures. Condamnant cette complexification administrative incessante, noyés sous les normes, et confrontés à la baisse des prix, qu'ils soient éleveurs, céréaliers, maraîchers, arboriculteurs, pépiniéristes ou horticulteurs, les agriculteurs lancent un cri d'alarme. Il est aujourd'hui vital de redonner de la compétitivité économique, de rétablir la vérité sur les prix et les marges, mais aussi de faire de l'agriculture une « cause nationale ». En conséquence, il lui demande les mesures gouvernementales qui seront mises en œuvre pour répondre à leurs légitimes attentes.

Réponse. - Face à la demande de simplification des normes portée par les agriculteurs, le Gouvernement répond à plusieurs titres. En préalable, il convient de rappeler que depuis 2012, aucune mesure de surtransposition du droit européen n'a été prise par le ministre chargé de l'agriculture notamment en matière environnementale. La recherche de simplification a été au contraire permanente, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le secteur d'élevage, tout en veillant à ne mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Concernant les opérations de restitution aux exploitants de leurs surfaces non agricoles (SNA), les corrections à effectuer n'ont porté que sur des erreurs significatives c'està-dire celles ayant une incidence réelle sur les paiements. Pour cela, un guide pratique a été adressé aux agriculteurs afin de leur simplifier cet exercice de vérification. En outre, l'outil informatique de visualisation des SNA (TelePAC) a été simplifié afin de ne faire apparaître que les SNA de taille significative. L'agriculteur a également pu corriger ensuite les modifications mineures dans sa déclaration 2016, qui s'est achevée le 15 juin. Le dépôt des demandes d'aides PAC 2016 s'est réalisé intégralement par voie numérique. L'outil de télédéclaration TelePAC a été ouvert le 1^{er} avril 2016, et son utilisation rendue obligatoire. Un accompagnement spécifique a été prévu pour les nouveaux déclarants qui le souhaitaient. L'engagement du ministère chargé de l'agriculture dans l'administration numérique est ainsi renforcé, via des modalités de déclaration simplifiées. En effet, TelePAC permet à l'agriculteur de mieux visualiser tous les éléments de sa déclaration et d'opérer sa démarche de façon plus ergonomique et sécurisée avec notamment des photographies en couleurs, des messages d'alertes pour éviter les erreurs de déclaration et des fonctionnalités de déclaration graphique facilitatrices (outils de dessins et possibilités

7425

de zoom). S'agissant de la nécessité de redonner aujourd'hui de la compétitivité économique aux agriculteurs, et au-delà des mesures d'urgence inscrites dans le plan de soutien à l'élevage, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate et pérenne de 7 points de cotisations sociales à compter du 1er janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), et ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Dans l'objectif d'une consolidation de la compétitivité des filières, un soutien accru est également offert pour investir : à l'amont, le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions par an (contre 100 millions de 2009 à 2013) ; à l'aval, le programme d'investissement d'avenir consacre 120 millions d'euros aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un doublement du soutien public accordé à ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Concernant le rétablissement de la vérité sur les prix et les marges, les relations commerciales au sein de la filière alimentaire sont sans conteste marquées par des tensions récurrentes entre les acteurs, et les prix ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, les tables rondes réunies par le ministre en charge de l'agriculture l'été dernier entre l'ensemble des acteurs des filières (bovine, porcine, laitière) ont eu le mérite de faire échanger ces acteurs sur l'ampleur de la crise et de faire naître une prise de conscience de la crise que traversent les éleveurs. Lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, le Gouvernement a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Il a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Enfin, pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement formule des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté en conseil des ministres le 30 mars 2016. Il appartient dorénavant au Parlement de trancher pour un meilleur équilibre des relations commerciales alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière.

Agriculture
(agriculteurs – soutien – mesures)

93567. – 1^{et} mars 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole en France. Les agriculteurs sont à bout de souffle et manifestent leur colère depuis plusieurs semaines. Actuellement, le poids des charges les contraint à travailler à perte dans la mesure où le prix qu'ils reçoivent lors de la vente de leur produit est inférieur au prix de production. Une telle situation n'est pas concevable et des mesures structurelles s'imposent pour soutenir et préserver notre agriculture. Aussi, il souhaiterait connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter aux revendications des agriculteurs.

Réponse. - Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficulté bénéficient de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'Union européenne. Les derniers paiements interviendront d'ici la fin du mois de juin. Simultanément, un complément d'aide européen sera versé à chaque bénéficiaire du fonds d'allègement des charges (FAC), à hauteur de 16 % des aides déjà versées, et d'une somme forfaitaire de 400 € environ par dossier. En plus de ces aides, le plan de soutien à l'élevage comprend également des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficulté, est prolongée jusqu'au 31 octobre 2016 pour permettre de traiter les dossiers déposés tardivement. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1er janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question posée est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, les tables rondes réunies à l'initiative du ministre chargé de l'agriculture l'été dernier dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Audelà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le

renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui vient d'être voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Le texte issu de cette première lecture comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs (OP) ou associations de producteurs (AOP) afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Il est également prévu de prendre en compte de manière obligatoire les prix de vente des produits transformés pour la fixation des prix payés aux agriculteurs, afin d'assurer une juste répartition de la valeur. Par ailleurs, l'article 30 du projet de loi qui a été soutenu par les députés interdit la cession à titre onéreux des contrats laitiers entre producteurs, pour une durée de 7 ans, afin de ne pas nuire à la compétitivité de la filière, à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'investissement. Dans le même temps, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur la base des propositions du ministre chargé de l'agriculture prévoient de rendre obligatoire l'indication, dans les contrats commerciaux entre industriels et distributeurs, du prix prévisionnel moyen payé au producteur pour les filières soumises à contractualisation obligatoire. Un amendement du Gouvernement adopté par les députés prévoit également la possibilité pour les entreprises agroalimentaires de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin de disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production. En outre, l'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, a également été développé pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission a déclaré par oral qu'elle était prête sur le principe à permettre d'avancer à ce sujet. Elle examine actuellement la notification des autorités françaises. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la société par actions simplifiée « viande France export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans les secteurs de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a également, dans le cadre du plan de soutien, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le Gouvernement mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues,

7428

les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait. La France a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Une position commune a d'ailleurs été établie avec l'Allemagne et la Pologne lors du déplacement du ministre chargé de l'agriculture à Varsovie le 9 juin dernier afin de solliciter une incitation financière européenne pour encourager la réduction volontaire de la production laitière. Cette étape est importante pour préparer les prochains Conseils des ministres de l'agriculture de l'Union européenne prévus aux mois de juin et juillet. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, n'a pas limité son action à des réponses de crise, mais offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. En particulier à travers le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012), mais aussi à l'aval, grâce au programme d'investissement d'avenir, avec 120 millions d'euros consacrés aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les énergies renouvelables.

Agriculture (agriculteurs – soutien – mesures)

93568. - 1er mars 2016. - M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la grave crise agricole que traverse la France. La détresse de nombreux éleveurs de la filière porcine, bovine et laitière est profonde. La situation des exploitations agricoles est très préoccupante. Ils produisent à perte, les prix payés aux producteurs étant souvent inférieurs aux prix de revient malgré les gains de productivité constants réalisés par les agriculteurs. Le Gouvernement met en place un énième plan de soutien à l'élevage français détaillé récemment par le Premier ministre à l'Assemblée nationale. Il tend à soulager les trésoreries des exploitations mais les effets seront de courte durée et ne résoudront pas le problème de fond, à savoir la fixation des prix et la juste rémunération du travail paysan. Deux obstacles majeurs sont à affronter : l'Europe, dont la mission initiale était de permettre aux agriculteurs de vendre leurs produits en priorité dans l'espace communautaire sur la base de la coopération, est aujourd'hui un marché ultraconcurrentiel fondé sur le moins-disant social et les prix bas, ayant fait fi de la préférence communautaire ; la grande distribution et l'industrie agro-alimentaire, qui fixent leurs prix d'achat aux producteurs pour accroître sans cesse davantage leurs marges. Il ne sera possible de sortir de cette logique dévastatrice que par le rétablissement de garantie des prix et d'encadrement des marges, ce que permettait, jusqu'en 1986, le coefficient multiplicateur. Un tel dispositif conduit à fixer des prix plancher et à maîtriser les marges dans chaque filière. Il convient, en second lieu, de soutenir le principe de l'étiquetage obligatoire du pays d'origine de la viande utilisée dans les produits transformés, afin de renforcer la traçabilité et de valoriser les viandes nées, élevées, abattues et transformées dans chaque pays de l'UE. C'est une attente des éleveurs et des consommateurs, le moyen de mettre un terme aux scandales alimentaires qui se sont accumulés. Or, en dépit d'une résolution adoptée par le Parlement européen en février 2015, la Commission européenne n'a toujours pas prix d'initiative législative à ce sujet. Enfin, il est nécessaire de mettre un terme à l'embargo russe. En effet, l'importation de porc européen est interdite par la Russie depuis février 2014. Toute la filière s'en trouve fragilisée avec des pertes de près de 45 millions euros. Le député souhaite savoir ce que compte entreprendre M. le ministre sur ces différents points.

Réponse. - Au-delà des aides d'urgence décidées par le Gouvernement, la première question posée dans le cadre de la crise que traversent actuellement les filières d'élevage est celle des prix, qui ont atteint des niveaux ne permettant, pas toujours, une rémunération décente des producteurs. Le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations commerciales. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui vient d'être voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Le texte issu de cette première lecture comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs (OP) ou associations de producteurs (AOP) afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Il est également prévu de prendre en compte de manière obligatoire les prix de vente des produits transformés pour la fixation des prix payés aux agriculteurs, afin d'assurer une juste répartition de la valeur. Par ailleurs, l'article 30 du projet de loi porté par le ministre de l'agriculture et qui a été soutenu par les députés interdit la cession à titre onéreux des contrats laitiers entre producteurs, pour une durée de 7 ans, afin de ne pas nuire à la compétitivité de la filière, à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'investissement. Dans le même temps, les dispositions adoptées par les députés sur la base des propositions du Gouvernement prévoient de rendre obligatoire l'indication, dans les contrats commerciaux entre industriels et distributeurs, du prix prévisionnel moyen payé au producteur pour les filières soumises à contractualisation obligatoire. Un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale prévoit également la possibilité pour les entreprises agroalimentaires de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin de disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production. L'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. Dans ce cadre, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne le 11 mars 2016 au titre de l'article 45 du règlement nº 1169/2011 (INCO) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1er avril 2015), en réponse à une forte demande des consommateurs. La Commission a déclaré par oral qu'elle était prête sur le principe à permettre d'avancer sur ce sujet. Elle examine actuellement la notification des autorités françaises. Au-delà de ces actions nationales, le Gouvernement mène depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle

7430

prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait. Le ministre, chargé de l'agriculture, a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Toutefois, malgré ces mesures, le marché du lait reste profondément déséquilibré. C'est pourquoi le ministre chargé de l'agriculture porte, avec ses collègues allemands et polonais, une position commune pour solliciter la mise en place d'une incitation financière européenne pour encourager la réduction volontaire de la production laitière lors des prochains Conseils des ministres de l'agriculture de l'Union européenne prévus aux mois de juin et juillet. Le Gouvernement est également mobilisé pour une levée de l'embargo russe, frappant notamment la filière porcine. Dans ce contexte difficile, le Gouvernement apporte son appui au développement de la présence de produits français à l'étranger, notamment par la constitution d'une structure commune de conquête pour les exportations : la société par actions simplifiée « viande France export », qui regroupe à ce jour 33 entreprises. Le Gouvernement a également, dans le cadre du plan de soutien de l'élevage, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés à l'exportation et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible.

Consommation

(information des consommateurs - produits alimentaires - informations sur le prix de vente)

93982. – 15 mars 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de renforcer la position des producteurs agricoles dans leurs relations avec la grande distribution en obligeant les acteurs de celle-ci à afficher la rémunération des agriculteurs sur chaque produit. Ainsi, le consommateur serait en mesure de choisir sur la base de ce critère, ce qui placerait les centrales d'achat face à leurs responsabilités en matière de relation avec les producteurs. Il lui demande donc quelles dispositions il souhaite prendre en matière de responsabilisation des acteurs de la grande distribution et plus particulièrement sur la problématique de l'affichage précédemment évoquée.

Réponse. - Dans la crise que traversent actuellement les filières d'élevage, la première question posée est celle des prix, qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. Le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations commerciales. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations

7431

commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui vient d'être voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Le texte issu de cette première lecture comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes et à une contractualisation rénovée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Ainsi, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, le texte prévoit la mise en place d'un accord-cadre entre les acheteurs (transformateurs) et les organisations de producteurs (OP) ou associations de producteurs (AOP) afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs. Il est également prévu de prendre en compte de manière obligatoire les prix de vente des produits transformés pour la fixation des prix payés aux agriculteurs, afin d'assurer une juste répartition de la valeur. Par ailleurs, l'article 30 du projet de loi porté par le ministre de l'agriculture et qui a été soutenu par les députés interdit la cession à titre onéreux des contrats laitiers entre producteurs, pour une durée de 7 ans, afin de ne pas nuire à la compétitivité de la filière, à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'investissement. Dans le même temps, les dispositions adoptées par les députés sur la base des propositions du Gouvernement prévoient de rendre obligatoire l'indication, dans les contrats commerciaux entre industriels et distributeurs, du prix prévisionnel moyen payé au producteur pour les filières soumises à contractualisation obligatoire. Un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale prévoit également la possibilité pour les entreprises agroalimentaires de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin de disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production. S'agissant de l'affichage de la rémunération des agriculteurs sur chaque produit agricole ou agroalimentaire destiné à la vente, il est rappelé que l'affichage sur les produits en vente est très réglementé et relève en grande partie d'une compétence européenne. Du reste, l'indication du prix payé aux producteurs pour les produits bruts est en pratique très complexe à mettre en œuvre, compte tenu de la diversité des approvisionnements, et risque de brouiller le message envoyé au consommateur avec deux prix affichés (prix payé au producteur, prix de vente) pour un même produit.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

94634. – 5 avril 2016. – M. Michel Lesage* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la politique commerciale française en matière d'exportation de bois brut (grumes) vers la Chine, où il est ensuite transformé. Avec un volume total d'un million de mètres cubes exporté, le marché chinois représente aujourd'hui 15 % de la collecte forestière nationale mais ne procure que 3 % de valeur ajoutée. Cela représente une perte de 800 millions d'euros pour les acteurs de la filière et 40 millions de recettes fiscales et sociales perdues. C'est également destructeur d'emplois et néfaste pour l'environnement. Par ailleurs, les grumes doivent aujourd'hui être traitées avant export alors qu'un simple écorçage, savoir-faire que nous maîtrisons et dont les machines sont à la disposition des industriels, suffirait. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'encourager à la modernisation des équipements dans la filière bois pour en préserver l'avenir et pérenniser les emplois qu'elle crée.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

94635. – 5 avril 2016. – Mme Chaynesse Khirouni* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nouvelle réglementation qui s'appliquera au 1^{er} avril 2016 à l'export des grumes de bois et sur ses enjeux en matière de sauvegarde de l'emploi en France. En effet, jusqu'à maintenant les grumes étaient traitées avant export, en forêt, avec un produit chimique (cyperméthrine) dangereux pour l'environnement. Ce traitement, déjà interdit en Belgique et en Allemagne, a vu son autorisation de mise en marché pour cet usage suspendu par l'ANSES en raison de son manque d'efficacité. Pour ces raisons et afin de répondre aux exigences des pays importateurs, la France propose de mettre en place à compter du 1^{er} avril 2016 de nouvelles méthodes de traitement, plus écologiques. Dans ce cadre, les principaux représentants de la filière et notamment la Fédération nationale du bois (FNB) s'inquiètent, non pas de la mise en place de ces nouvelles mesures, mais bien du lobbying qui peut être fait par certaines organisations et exportateurs afin de reculer leur date d'application ou de proposer des solutions qui ne seraient ni écologiquement, ni économiquement souhaitables. Ainsi pour l'exportation, comme le soulève localement l'Union régionale des

scieries de feuillus de Lorraine, des solutions comme l'écorçage sont déjà pratiquées par de nombreux pays, sans plus de difficultés de mise en œuvre. Il existerait d'ailleurs déjà plus de 1 000 écorceuses installées dans notre pays, pour un coût d'équipement et un surcoût au m3 modestes. Cette pratique, non contente d'être sans impact sur l'environnement, aurait par ailleurs pour intérêt de trouver dans l'écorce un combustible écologique de haute qualité, qui pourrait alors trouver comme débouché en France l'alimentation des chaufferies collectives. Aussi, loin de céder aux appels à maintenir plus longtemps une réglementation nocive pour l'environnement, il apparaît important d'aider la filière à s'engager dans des grumes d'exportation plus écologiques. Surtout, il est urgent de favoriser la transformation du bois, étape essentielle à la création de valeur ajoutée et d'emplois de la filière sur le territoire français. Il est à déplorer qu'aujourd'hui tant de scieries ferment en France. Celles-ci, maillons essentiels de l'industrie de première transformation française, sont confrontées (notamment dans le quart Nord-Est) aux difficultés de se fournir sur le marché intérieur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre notamment dans le cadre de plan national de la forêt et du bois, pour favoriser la transformation et la valorisation des grumes sur notre territoire et ainsi espérer rétablir notre balance commerciale et générer des emplois dans cette filière.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

94871. - 12 avril 2016. - Mme Annie Genevard* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés suscitées par l'exportation intensive de grumes (bois brut). Depuis 2005, la Chine est le premier importateur mondial de grumes avec des besoins en constante progression. Or si l'Europe, et notamment la France, est historiquement un exportateur de bois, l'explosion de la demande soulève de réelles questions. Ce phénomène a des conséquences préjudiciables pour l'activité locale et le coût des matières premières. Ainsi, les scieries et les entreprises de transformation doivent faire face à de plus en plus de difficultés pour s'approvisionner. Exporter nos grumes en Chine nuit gravement à l'emploi de notre pays. En exportant du bois transformé nous pourrions diviser par deux ou trois la pollution terrestre pour livrer nos clients asiatiques. De plus, les grumes doivent être traitées avant export avec un produit chimique (cyperméthrine), dangereux pour l'environnement forestier, qui n'est pas reconnu des autorités chinoises et dont l'autorisation de mise en marché pour cet usage a été suspendue par l'Anses (agence sanitaire) en raison de son manque d'efficacité. Ce traitement est déjà interdit en Belgique et en Allemagne. La France propose de mettre en place de nouvelles méthodes de traitement, plus écologiques, comme l'écorçage, déjà pratiqué par de nombreux pays (États-Unis, Canada, Nouvelle Zélande, etc.) et dont la facilité de mise en œuvre est prouvée. Il existe plus de 1 000 écorceuses installées en France et dont le coût d'équipement pour les exportateurs est modeste. Notre pays doit donc impérativement moderniser ses pratiques et les harmoniser avec celles des pays industrialisés. Elle attire donc son attention sur l'importance de ces nouvelles méthodes de traitement phytosanitaire de grumes destinées à l'exportation.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

96481. - 14 juin 2016. - M. Céleste Lett* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le manque de matière première des scieries françaises alors que, dans le même temps, paradoxe de la situation, nos forêts sont sous-exploitées donc « surdotées ». En effet, le phénomène d'aspiration massive des grumes françaises par le continent asiatique et plus particulièrement la Chine est pointé du doigt par nos industriels qui souffrent de la situation et peinent à faire perdurer leur activité. En cause donc l'appétit grandissant de ce pays pour nos chênes achetés non transformés à des prix très élevés par des traders de l'exportation. Ainsi, ces derniers spéculent à tout-va, effacent la concurrence en faisant grimper artificiellement les prix de la matière première et par-dessus le marché, ne respectent aucune réglementation mise en œuvre justement pour endiguer le problème lié à cette fuite incontrôlable. Il fait ici référence notamment aux nouvelles normes phytosanitaires récemment créées mais qui, à ce jour, ne sont toujours pas applicables car systématiquement repoussées sous la pression de puissants lobbies d'exportateurs mécontents de sentir le vent tourner. Parallèlement, la labellisation des lots et des entreprises, délivrée aux seuls acheteurs qui s'engagent à transformer leur bois au sein de l'UE en contrepartie de la délivrance d'un accès privilégié aux chênes lors des ventes de l'ONF, est aussi un instrument censé garantir plus de transparence et d'équité dans ces échanges. Malheureusement, tout système de sécurité présente des failles et les contrôles des services de l'État sont aujourd'hui insuffisants pour déceler l'ensemble des fraudes et ce par manque de moyens. Le contournement du

label par des sociétés peu scrupuleuses spécialisées dans la vente aux transformateurs français mais qui en réalité font transiter ce bois labellisé hors de l'UE par l'intermédiaire d'anciennes sociétés restées tournées vers l'export est monnaie courante. La situation est urgente et les enjeux sont cruciaux. Si aucune solution efficace n'est trouvée rapidement, ce sont des milliers d'emplois et de sociétés françaises du secteur du bois qui seront menacés. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour permettre la préservation de la filière bois française.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

96482. - 14 juin 2016. - M. Laurent Furst* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la valorisation de la forêt française. En effet, la France est le quatrième pays d'Europe le plus boisé avec 16,5 millions d'hectares de forêt (soit 30 % du territoire). La filière bois représente 60 milliards d'euros et 440 000 emplois directs et indirects. Pourtant, le déficit commercial de la filière est de 6 milliards d'euros cette année. La crise de la filière bois, particulièrement de l'industrie de la transformation est préoccupante : chaque année, ce serait une centaine de scieries qui fermeraient. Plusieurs explications sont régulièrement avancées à cette crise : le morcellement de la forêt entre forêt publique (10 % du domaine de l'Etat, 15 % du domaine des collectivités territoriales) et forêt privée (75 % des forêts pour 4 millions de propriétaires, soit une surface moyenne de 3 hectares par propriétaire!); l'absence d'équilibre entre producteurs et transformateurs qui en résulte avec déconnexion des intérêts entre amont et aval, comme le souligne le rapport n° 3131 des députés Pascale Got et Damien Abad déposé le 14 octobre 2015 à l'Assemblée nationale ; la pression concurrentielle accrue venant d'autres pays européens et plus encore de pays d'Asie du Sud-Est à l'heure où la filière française peine à se relever de la crise de 2008. La faiblesse de l'industrie de la transformation, en particulier de deuxième transformation pousse aujourd'hui à l'exportation en Asie de bois qui revient transformé comme meubles et parquet essentiellement. Dans ce contexte, l'absence de stratégie politique pour la forêt ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation dans les années à venir. Le rapport n° 3131 des députés Pascale Got et Damien Abad cité plus haut suggère quinze recommandations pour permettre à la filière bois française de mieux valoriser cet atout que constitue la forêt française. Aussi, il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, qu'elles soient inspirées de ce rapport ou non, pour redonner un nouveau souffle à la filière bois.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

96933. – 28 juin 2016. – M. Arnaud Viala* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation du secteur forestier et de la production de bois français, production mise en péril par la non-transformation des grumes par le moyen de scieries suivant l'abattage des troncs. Cette non-transformation entraîne non seulement la perte de nombreux emplois dans le secteur forestier mais conduit également à un rapport dérisoire entre la valeur ajoutée par tronc d'arbre et le volume d'export représenté par un tronc. Cette perte est aussi due à la non-transformation des grumes entraînant la perte de tous les produits dérivés et sous-produits qui apparaissent lors du traitement des troncs par les scieries. Il lui demande donc quelle position le Gouvernement compte adopter concernant les procédures relatives à la production de bois français destiné à l'export et quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour revaloriser ce secteur d'activité.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

96935. – 28 juin 2016. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière bois en France. En effet, depuis plusieurs années, la Fédération nationale du bois alerte les pouvoirs publics sur la situation de l'industrie de la transformation du bois qui représente 100 000 emplois directs sur le territoire national. Les intempéries, les mouvements sociaux liés aux transports et les exportations massives de bois non transformé en direction de la Chine aggravent les contraintes sur la ressource si bien que de nombreuses scieries sont obligées de recourir au chômage partiel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures qu'il entend mettre en place pour sauver la filière bois en France.

Réponse. – Le ministre chargé des forêts a décidé de mettre en œuvre un ensemble de mesures législatives, réglementaires ou administratives de nature à renforcer le dispositif de certification phytosanitaire garantissant l'absence de pathogènes au regard des exigences traduites par la convention internationale de la protection des

7434

Agriculture

(viticulteurs - cotisation volontaire obligatoire - réglementation)

l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

94838. - 12 avril 2016. - M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le caractère obligatoire de la CVO (cotisation volontaire obligatoire) que l'ensemble des opérateurs des appellations d'origine ou des indications géographiques doit s'acquitter auprès des organisations interprofessionnelles. Dans une réponse à la question écrite nº 52001, il est indiqué qu'en application de la réglementation communautaire et après vérification de la représentativité de l'organisation interprofessionnelle, les administrations compétentes peuvent procéder à l'extension des cotisations à l'ensemble des opérateurs des appellations d'origine ou indications géographiques, par voie d'arrêté ministériel. Si la Cour de justice européenne indique que la CVO n'est pas un avantage financé par les ressources de l'État qu'elle ne fait pas partie de l'administration publique mais relève d'organismes privés, il n'en reste pas moins que c'est un accord (arrêté ministériel), entre l'État et l'interprofession, notamment le syndicat majoritaire, qui légitime la cotisation volontaire obligatoire. Ce qui pose le problème de la représentation syndicale. Par ailleurs, les cotisants se plaignent de l'opacité de l'affectation de leurs cotisations, si bien que certains déclassent leurs produits afin d'éviter de verser une cotisation qui grève leur budget et rendent fragile la structure. Beaucoup de vignerons s'interrogent sur le caractère obligatoire de la CVO qui dérogerait au principe de liberté d'association classé par le Conseil constitutionnel au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à la question de l'accord interministériel et de la représentation syndicale et au principe de la liberté d'association dans ce cadre.

végétaux. Dans le cadre du principe de transparence de l'accord sanitaire et phytosanitaire de l'organisation mondiale du commerce, l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays importateur doit informer les pays exportateurs des exigences phytosanitaires et des étapes à suivre pour exporter les marchandises. Le renforcement du dispositif français de certification par les autorités sanitaires françaises, vise à mieux garantir le respect de ce cadre international, et ainsi assurer un débouché pour certaines qualités de bois non demandées par les industriels français. En parallèle, afin d'accompagner le développement de la filière de première transformation du bois française, et plus largement communautaire, il a été proposé aux entreprises du sciage d'adhérer à un label « sciage UE » par lequel l'industriel s'engage à transformer ou faire transformer les bois issus des forêts publiques dans une unité industrielle implantée sur le territoire de l'Union européenne. Ce dispositif vise à favoriser la pérennité d'un tissu industriel transformant une ressource ligneuse abondante et de qualité sur le territoire de l'Union européenne, répondant ainsi au double objectif de création de richesses et d'emplois dans les territoires ruraux. Au-delà de ces mesures en particulier au niveau local, des actions structurantes majeures ont été conduites par les pouvoirs publics afin de donner un nouvel élan à la filière forêt bois lui permettant de faire face aux défis économiques et sociétaux issus notamment de la COP 21. Le contrat de filière élaboré par le comité stratégique de filière bois sous l'égide du conseil national de l'industrie signé fin 2014 par l'ensemble des fédérations professionnelles liées à divers titres à la transformation du bois constitue une feuille de route précieuse et fédératrice pour un tissu industriel très diversifié, présent sur l'ensemble du territoire national. Plus récemment le projet de programme national de la forêt et du bois (PNFB) approuvé par les professionnels réunis au sein du conseil supérieur de la forêt et du bois trace les voies d'un développement équilibré et durable de la filière bois reconnue désormais comme innovante et d'avenir. La déclinaison de ce programme national au niveau des régions relève des commissions régionales de la forêt et du bois désormais co-présidées par le représentant de l'État en région et le président du conseil régional. En corollaire à la réaffirmation d'une nouvelle ambition pour la filière forêt-bois, des dispositifs d'accompagnement financiers sont progressivement mis en œuvre. La nécessaire modernisation de l'outil industriel bénéficie de la mobilisation de crédits importants mis en œuvre par les opérateurs des volets successifs du programme des investissements d'avenir. L'augmentation de la mobilisation de la ressource forestière, inscrite dans le PNFB, s'accompagne d'une mobilisation des crédits du fonds-chaleur à travers des appels à projets nationaux et du fonds stratégique forêt-bois mis en place par la loi d'avenir pour

Réponse. – Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles, dispose (articles 157 et 158), que les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles qui : – sont constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à la transformation ou la commercialisation ; – sont constituées à l'initiative des organisations ou associations qui les composent ; – représentent une part significative des activités économiques en question. Une fois reconnue, une interprofession peut demander à l'État membre dont elle ressort de rendre obligatoires, pour une durée limitée, des accords qui s'appliqueront à

l'ensemble des opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits de la compétence de l'interprofession et pour lesquels elle est reconnue représentative. D'autre part, lorsqu'un accord interprofessionnel est rendu obligatoire, son objet ne peut pas se limiter à satisfaire les intérêts des membres de l'interprofession mais doit œuvrer au bénéfice de l'ensemble du secteur d'activité représenté. Comme le dispose l'article 164-4 du règlement susvisé, les règles dont l'extension peut être demandée portent sur l'un des objets suivants : la connaissance de la production et du marché, la définition de règles de production plus strictes que la réglementation européenne ou nationale, l'élaboration de contrats-types, la commercialisation, la protection de l'environnement, des mesures de protection des signes d'identification de la qualité et l'origine, des recherches visant à valoriser les produits ou à en améliorer la qualité, des recherches permettant la préservation ou l'amélioration de l'environnement, la définition de normes en matière de conditionnement, le contrôle qualité des produits, la santé végétale et enfin la gestion des sous-produits. Une interprofession peut également demander à ce que l'ensemble des opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits de sa compétence soient rendus redevables des cotisations qu'elle prélève pour financer ses activités, conformes à la réglementation européenne et française. La possibilité de collecter une cotisation, y compris auprès des non-membres, est ainsi strictement encadrée. Une cotisation, conformément à la réglementation européenne et au code rural et de la pêche maritime, peut être rendue obligatoire par arrêté interministériel après : – adoption de l'accord à l'unanimité des professions représentées ; – demande émanant de l'organisation interprofessionnelle reconnue ; – publication au bulletin officiel de l'agriculture, d'une consultation publique d'une durée de trois semaines sur le taux de la cotisation dont l'extension est demandée ainsi que les mesures qu'elle est appelée à financer; - vérification de la représentativité des collèges de l'organisation interprofessionnelle; – contrôle de légalité au regard du droit européen ainsi que du droit national. Les cotisations rendues obligatoires ont par ailleurs une nature privée puisque comme statué par la cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de l'affaire Doux élevage SNC et la coopérative agricole UKL-ARREE contre le ministère en charge de l'agriculture et le comité interprofessionnel de la dinde française, c'est l'interprofession qui décide de l'utilisation de ses ressources, entièrement consacrées aux objectifs décidés par elle-même, et qu'elle est seule à l'initiative de la cotisation. Enfin, la cour de cassation, dans un arrêt en date du 6 avril 2016, confirme que le fait interprofessionnel ne méconnaît pas le principe de liberté d'association, dès lors que tout opérateur économique est libre de développer son activité sans devoir adhérer à l'organisation interprofessionnelle constituée dans son secteur d'activité.

Produits dangereux (pesticides – utilisation – conséquences)

94975. – 12 avril 2016. – Mme Brigitte Allain* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les alternatives existantes aux pesticides. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés de tous bords politiques, dont des écologistes, visant à interdire les pesticides néonicotinoides à l'horizon 2017. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant, ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique et plus largement de l'agroécologie, mettant en œuvre des techniques culturales qui réduisent l'utilisation globale d'insecticides. Cet objectif est indispensable pour la préservation et la restitution de la biodiversité, dont les insectes sont la base. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs par les abeilles, via la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi, constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015 et préoccupée par la santé de ces concitoyens, elle souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, établissement public placé sous tutelle ministérielle, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe.

Produits dangereux (pesticides – utilisation – conséquences)

94976. – 12 avril 2016. – Mme Isabelle Attard* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les alternatives existantes aux pesticides. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés de tous bords politiques, dont des écologistes, visant à interdire les pesticides néonicotinoïdes à l'horizon 2017. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant, ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de

ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique et plus largement de l'agroécologie, mettant en œuvre des techniques culturales qui réduisent l'utilisation globale d'insecticides. Cet objectif est indispensable pour la préservation et la restitution de la biodiversité, dont les insectes sont la base. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs, par les abeilles, *via* la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi, constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015 et préoccupée par la santé de ces concitoyens, elle souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, établissement public placé sous tutelle ministérielle, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe.

Produits dangereux

(pesticides - utilisation - conséquences)

95178. – 19 avril 2016. – M. Noël Mamère* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les alternatives existantes aux pesticides. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés de tous bords politiques, dont des écologistes, visant à interdire les pesticides néonicotinoides à l'horizon 2017. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique et plus largement de l'agroécologie, mettant en œuvre des techniques culturales qui réduisent l'utilisation globale d'insecticides. Cet objectif est indispensable pour la préservation et la restitution de la biodiversité, dont les insectes sont la base. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs par les abeilles, via la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi, constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015 et préoccupée par la santé de ces concitoyens, il souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, établissement public placé sous tutelle ministérielle, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

95179. – 19 avril 2016. – Mme Laurence Abeille* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en œuvre de la suppression des pesticides néonicotinoïdes. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés de tous bords politiques, dont des écologistes, visant à interdire les pesticides néonicotinoïdes. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant, ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique, mettant en œuvre des techniques culturales sans pesticides. Cette mise en œuvre est indispensable pour la préservation et la reconquête de la biodiversité, pour lesquelles les insectes pollinisateurs sont essentiels. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs par les abeilles, via la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi, suite au vote favorable de l'amendement sur la suppression des pesticides néonicotinoïdes en 2018, et constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015, Mme la députée souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe, et plus largement les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en œuvre l'arrêt de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture française.

Produits dangereux

(pesticides - utilisation - conséquences)

95714. – 10 mai 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les alternatives existantes aux pesticides. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés de tous bords politiques visant à interdire les pesticides néonicotinoides à l'horizon 2017. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant, ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique et plus

largement de l'agroécologie, mettant en œuvre des techniques culturales qui réduisent l'utilisation globale d'insecticides. Cet objectif est indispensable pour la préservation et la restitution de la biodiversité, dont les insectes sont la base. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs par les abeilles, *via* la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015 et préoccupée par la santé de ses concitoyens, il souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, établissement public placé sous tutelle ministérielle, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

96391. – 7 juin 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les alternatives existantes aux pesticides. Constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015 et préoccupé par la santé de ses concitoyens, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES (établissement public placé sous tutelle ministérielle) sur les alternatives aux pesticides en France et en Europe.

Réponse. - Le renforcement de la recherche et de l'innovation pour la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytosanitaires est un enjeu fort, qui fait l'objet de l'axe 2 du plan Ecophyto II. Cet axe vise notamment à développer des solutions alternatives aux produits phytosanitaires, qui soient opérationnelles et qui puissent être mises en œuvre dans les exploitations agricoles. Les solutions existantes et à venir ont vocation à être diffusées par le portail de la protection intégrée des cultures et par le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Ces actions de recherche sont menées en partenariat avec l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en particulier au titre du programme national de recherche environnement santé travail. D'une façon générale, il est nécessaire de combiner une grande diversité de solutions allant de la sélection variétale au changement des pratiques et des systèmes de production agricole, comme l'allongement des rotations des cultures et la diversification des assolements, ou le recours aux méthodes de biocontrôle. Ces méthodes représentent une formidable opportunité pour les agriculteurs mais aussi pour les entreprises françaises. Sur une initiative de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), plusieurs acteurs publics et privés de la recherche, de la recherche-développement et de l'innovation s'associent pour créer un consortium public-privé sur le biocontrôle. Cette initiative correspond à l'une des cinq priorités thématiques du plan « Agriculture-Innovation 2025 » annoncé le 20 février 2015 par la ministre chargée de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur. Elle vise à coordonner les acteurs du biocontrôle dans le double objectif d'offrir aux utilisateurs, en premier lieu les agriculteurs, des méthodes alternatives en matière de produits phytosanitaires, et de contribuer à la consolidation du secteur français du biocontrôle. L'industrie française du biocontrôle a réalisé, en 2013, un chiffre d'affaires de 110 millions d'euros et a généré plus de 5 500 emplois, directs ou indirects. La présente initiative devrait permettre de porter, à l'horizon 2020, la part du biocontrôle à 15% du marché français de la protection des cultures (5% aujourd'hui) et de multiplier par 4 les emplois générés par cette industrie. Le consortium public-privé de recherche, développement et innovation sur le biocontrôle, entre actuellement dans sa phase opérationnelle. Trente-six acteurs, publics et privés, s'associent et entrent en action autour d'objectifs communs pour contribuer par la recherche, le développement et l'innovation à l'essor du biocontrôle en France. Pour l'année 2016, le consortium vise à conduire des projets de recherche à caractère précompétitif pour asseoir un socle de connaissances appliquées. Ces connaissances viendront nourrir un agenda de recherche compétitive à mener en partenariat public-privé dans le cadre du « Programme Investissements d'Avenir » à partir de 2017. Cet agenda, articulé autour des différentes catégories de solutions de biocontrôle, aura pour finalités le développement de nouveaux produits et agents de biocontrôle, l'amélioration de l'efficacité et l'intégration de ces produits et agents dans les systèmes de culture. Enfin, ce consortium s'intéressera également aux questions de réglementation et d'évaluation des solutions de biocontrôle.

Agriculture

(produits agricoles - produits importés - prix - compétitivité)

95043. – 19 avril 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation dramatique de la plupart des filières agricoles. En effet, les agriculteurs estiment que les distorsions qui perdurent entre les agriculteurs des États

membres de l'Union européenne faussent la concurrence. En outre, ils constatent également que les coûts de revient des produits agricoles sont supérieurs en France et que les produits importés n'intègrent pas dans leurs prix notre niveau de protection sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage qu'une TVA sociale soit mise en place sur les produits agricoles, y compris ceux inclus dans l'ensemble des accords commerciaux, afin de permettre aux produits agricoles français de regagner de la compétitivité par rapport aux produits importés.

Agriculture

(produits agricoles – produits importés – prix – compétitivité)

95244. – 26 avril 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation dramatique de la plupart des filières agricoles. En effet, les agriculteurs estiment que les distorsions qui perdurent entre les agriculteurs des États membres de l'Union européenne faussent la concurrence. En outre, ils constatent également que les coûts de revient des produits agricoles sont supérieurs en France et que les produits importés n'intègrent pas dans leurs prix le niveau de protection sociale français. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il entend mettre en œuvre une TVA sociale sur les produits agricoles, y compris ceux inclus dans l'ensemble des accords commerciaux, afin de permettre aux produits agricoles français de regagner de la compétitivité par rapport aux produits importés.

Réponse. - Le principe de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sociale consiste à substituer un prélèvement supplémentaire de TVA à une partie, voire à la totalité, des cotisations sociales patronales sur les salaires. La TVA sociale permettrait d'accroître la compétitivité internationale des produits nationaux, puisque les exportations bénéficieraient de la baisse des charges tandis que les importations seraient renchéries par la hausse de la TVA. Mais, au niveau de chaque entreprise et de chaque consommateur final, la substitution pourrait entraîner des effets différents à court et à long terme, notamment un risque inflationniste si les entreprises ne répercutent pas sur leurs prix la baisse du coût du travail. Ce risque serait d'autant plus grand dans le secteur agricole avec certaines filières actuellement en proie à des difficultés économiques. Le renchérissement des produits agricoles et alimentaires affecterait alors le pouvoir d'achat des ménages, et plus fortement celui des plus modestes. Un rapport de 2007 de Mme Christine Lagarde, alors ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, soulignait, par ailleurs, que l'instauration d'une TVA sociale dans un secteur économique donné entrerait en contradiction avec l'encadrement européen des aides d'État. Selon la Commission et la Cour de justice de l'Union européenne, il y a aide d'État lorsque quatre conditions cumulatives sont remplies : une mesure nationale constitue une aide d'État lorsqu'elle est financée par l'État ou au moyen de ressources d'État, qu'elle confère un avantage concurrentiel, qu'elle confère un avantage concurrentiel à seulement certaines entreprises ou à certaines productions et enfin, qu'elle est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres. Dans l'hypothèse d'un allègement des charges sociales des employeurs dans le seul secteur de la production agricole, ces quatre conditions seraient remplies. Sur cette base, le Gouvernement s'est engagé dans une autre stratégie pour réduire significativement les charges sociales des entreprises et accroître leur compétitivité, avec la mise en place du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité et de solidarité, tout en préservant le pouvoir d'achat des ménages et en maîtrisant les comptes publics. Les entreprises et les exploitants agricoles profitent pleinement de cette stratégie avec près de 700 M€ d'allègements supplémentaires par rapport à 2012 (392 M€ de CICE et 292 M€ d'allègements de charge au titre du pacte de responsabilité et de solidarité). Pour soutenir et renforcer les filières agricoles, le Gouvernement a, par ailleurs, mis en œuvre des mesures de réduction de baisse des cotisations individuelles maladie des exploitants agricoles avec la suppression de la cotisation minimale et la réduction du taux de cotisation de 7 points représentant 565 M€. Au total, le secteur agricole bénéficie ainsi de près de 1,3 milliard d'euros d'allègements de charges sociales supplémentaires par rapport à 2012.

Élevage

(bovins - rhinotrachéite infectieuse bovine - lutte et prévention)

95277. – 26 avril 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le prochain arrêté IBR attendu pour juillet 2016. Ce texte portant sur la sécurité sanitaire risque d'engendrer des conséquences irréversibles pour de nombreux agriculteurs. En effet la mise en place de ces nouvelles normes va avoir un impact économique important sur la filière. Les vaccinations supplémentaires vont engendrer des surcoûts et le coût du transport va lui aussi augmenter puisqu'il ne sera plus possible de transporter des animaux de statut sanitaire différent dans un même véhicule. La filière est inquiète et déjà fortement fragilisée, il lui demande donc de bien vouloir recevoir ses

représentants afin de discuter de cet arrêté dont les objectifs finaux sont partagés par l'ensemble de la profession mais pour le moment trop contraignants et difficiles à mettre en place au vu du contexte économique. Il lui demande ainsi de bien vouloir repousser la publication de ce texte à une date ultérieure à cette rencontre.

Réponse. - La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) présente des conséquences rares mais graves sur le plan clinique et fait l'objet de garanties additionnelles dans le cadre de la réglementation européenne, ce qui peut avoir des répercussions commerciales importantes. Un programme de lutte collectif porté par les éleveurs a permis en 2007 de rendre la prophylaxie de l'IBR obligatoire pour tous les bovins de plus de 24 mois. De ce fait, le statut sanitaire des animaux vis-à-vis de l'IBR est connu pour l'ensemble des cheptels français. D'autres pays européens ont développé des programmes de lutte qui ont pu aboutir à la reconnaissance de territoires indemnes d'IBR, ce qui n'est pas le cas en France. Actuellement, la situation française vis-à-vis de l'IBR est stable, avec cependant d'importantes disparités selon les territoires. Par conséquent, les contraintes pour les échanges et les exportations restent sensibles pour les bassins de production concernés. L'impact économique de l'IBR a été estimé à 2 € par bovin en zone de moyenne prévalence et à 1,2 € par bovin en zone de faible prévalence, hors coût de gestion de la maladie, des réformes et des difficultés commerciales d'ampleur comme celles rencontrées en 2015 avec l'Algérie. Afin de pouvoir faire reconnaître le programme d'éradication au niveau européen et de bénéficier d'allègement dans la recherche de l'IBR pour les animaux commercialisés, les éleveurs ont souhaité l'éradication de la maladie lors du comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) du 24 juin 2015 : un programme plus ambitieux a donc été nécessaire. Le projet de modification de l'arrêté fixant des mesures de prévention et de lutte contre l'IBR a été approuvé lors du CNOPSAV du 18 février 2016 auquel participait l'ensemble des représentants de la profession. Les principes de ce nouvel arrêté sont d'éviter l'introduction d'animaux positifs en élevage, de mieux identifier les circuits « sains » et les circuits « infectés », de limiter les risques de contamination liés aux mélanges d'animaux et de renforcer le dépistage dans les élevages considérés « à risque ». Pour ce faire, l'engagement dans une démarche de certification est rendu obligatoire pour tous les cheptels afin d'obtenir rapidement la qualification « indemne » de 95 % des cheptels français. Afin de s'adapter au mieux aux différentes situations et de ne pas pénaliser les différents acteurs de la filière, une mise en œuvre progressive du dispositif est prévue jusqu'en 2021.

Animaux

(animaux de compagnie - éleveurs professionnels - vente - réglementation)

95601. - 10 mai 2016. - M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs canins et félins. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 décembre 2015 vient de bouleverser la situation des éleveurs canins et félins. Une éleveuse, comme beaucoup aujourd'hui a été poursuivie en « défaut de conformité » (sur le fondement du code de la consommation) pour un chiot vendu et atteint d'une maladie. La Cour de cassation a déjà jugé que le défaut de conformité s'applique aux animaux de compagnie étant donné qu'ils sont « en droit » un... bien meuble. Dans le cas des animaux de compagnie, cette non-conformité relève d'une maladie ou malformation non visible et déclarée congénitale par les vétérinaires. Le terme congénital indique que l'animal est né ainsi, car « à l'état de germe » et donc ce terme serait la preuve de l'existence du vice avant la vente, même si cela n'était pas détectable par l'éleveur ou le vétérinaire... Ceci implique que l'éleveur devient juridiquement responsable d'un être vivant avec ses aléas. Ainsi, sur cette base, l'éleveur est condamné à payer des sommes astronomiques allant de 2 000 à 5 000 euros pour la réparation de la non-conformité (opération) ou en dédommagement des gênes occasionnées (soins, opérations, handicap éventuel, aménagement de l'habitat, voire même du préjudice moral du propriétaire type dépression). Pour un chiot vendu 900 euros, cela nuit gravement à la pérennité de l'entreprise et génère un stress permanent à l'éleveur. Les autres « biens » sont limités au montant de l'achat. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures sur ce sujet comme par exemple modifier l'article L. 213-1 du code rural ou tout simplement écarter définitivement l'animal de compagnie du code de la consommation. Cela ne nuirait pas à la protection du consommateur puisqu'il reste les vices cachés (code civil) ainsi que les vices rédhibitoires (code rural).

Animaux

(animaux de compagnie - éleveurs professionnels - vente - réglementation)

97161. – 5 juillet 2016. – Mme Marie Le Vern* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la notion de défaut de conformité appliquée aux élevages d'animaux domestiques. Dans un arrêt du 9 décembre 2015 la Cour de cassation a estimé que le principe du

7440

« défaut de conformité », notamment défini à l'article L. 211-7 du code de la consommation, s'appliquait bien aux animaux domestiques d'élevage, en raison de leur assimilation juridique à un bien meuble. Toutefois, la Cour a également estimé qu'en raison du caractère sensible des animaux, un éleveur mis en face d'un cas de défaut de conformité (maladie, malformation congénitale, le plus souvent invisible à l'éleveur de bonne foi), ne pouvait procéder, comme pour un bien de consommation classique, à un échange et devait s'acquitter des frais de « réparation de la non-conformité » ou de dédommagement, souvent très élevés (bien plus que le prix d'un animal à la vente). Cette appréciation du droit met les élevages dans une situation d'insécurité juridique et financière. En effet, d'un côté elles voient le code de la consommation ne s'appliquer que partiellement à leur activité (il s'applique à leur désavantage, ne s'applique pas à leur avantage), et la viabilité de leur modèle économique se voit menacée. La question du caractère sensible des animaux a déjà été abordée lors des débats sur la loi d'avenir agricole, rappelant utilement qu'ils n'étaient pas un bien de consommation comme les autres, tout en demeurant un bien meuble. C'est d'ailleurs pour cette raison, par exemple, qu'une disposition particulière de la loi d'avenir pour l'agriculture a déjà prévu que les dispositions du code de la consommation visant à lutter contre l'obsolescence programmée ne s'appliquent pas aux ventes d'animaux. Mais si ce caractère particulier des animaux domestiques doit être reconnu (ce que ne contestent aucunement les éleveurs) et les consommateurs protégés, cela ne doit pas se faire à « géométrie variable », nuisant fortement à un secteur économique et des éleveurs de bonne foi. En effet, si les animaux ne sont pas des biens comme les autres, et ne sauraient faire l'objet d'échanges comme un bien meuble inanimé, ils ne doivent pas non plus obéir aux mêmes règles de conformité et de qualité de leur « production », l'éleveur ne pouvant, par nature, pas avoir un contrôle total sur elle. Par ailleurs, l'article L. 213-1 du code rural dispose que « la présomption (de l'existence dès l'origine du défaut de conformité survenue jusqu'à 24 mois après la délivrance du bien) prévue à l'article L. 211-7 du même code (de la consommation) n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques ». Qui plus est, cet article du code de la consommation a été abrogé par l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016. Ainsi, il semblerait que les éleveurs sont en droit de contester l'application à leur endroit de la présomption de défaut de conformité pour une anomalie de nature congénitale sur un animal, contrairement à l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Elle souhaiterait connaître l'interprétation juridique à tirer de cette situation ainsi que les modalités légales permettant de protéger l'activité des éleveurs qui, de bonne foi, ne sont pas en mesure de détecter une anomalie congénitale considérée comme défaut de conformité.

Réponse. – L'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) stipule que l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques s'applique sans préjudice de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 211-8 du code de la consommation. L'arrêt de la Cour de cassation de décembre 2015 confirme l'applicabilité de la notion de défaut de conformité aux animaux tout en précisant qu'un animal est unique et irremplaçable. Ce jugement va donc dans le sens de l'évolution sociétale qui consiste à protéger l'animal en confirmant sa nature d'être vivant sensible. Ce jugement a par ailleurs l'avantage d'assurer à l'animal le traitement de sa maladie et d'éviter son éventuelle euthanasie en cas de simple remplacement. Dans cette affaire, la Cour a confirmé que le vendeur devrait payer des dommages à l'acheteur du fait du préjudice subi, ce qui résulte des règles générales de responsabilité prévues par le code civil, et non pas par le code de la consommation. Il n'est pas souhaitable que l'animal soit exclu du champ d'application du défaut de conformité, sans une refonte plus approfondie du dispositif général des garanties applicables aux ventes d'animaux. Cette garantie ne peut en effet se limiter aux dispositions relatives aux vices rédhibitoires en application de l'article L. 213-1 du CRPM. Pour autant, l'animal n'est pas un bien de consommation comme les autres. C'est pourquoi depuis l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, l'article L. 211-7 du code de la consommation n'est plus applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques.

Agriculture

(viticulture - vignobles - calamités agricoles - indemnisation)

95774. – 17 mai 2016. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation préoccupante du vignoble bourguignon suite aux sévères gelées qui ont sévi dans la nuit du 26 au 27 avril 2016. Cet épisode de gel a causé des dégâts considérables dans de nombreux vignobles de Bourgogne, en particulier dans le département de la Côte-d'Or (côtes de Nuits, côtes de Beaune). L'ensemble du secteur a été touché. La superficie impactée et l'ampleur des dégâts n'ont pas encore pu être déterminées avec exactitude, mais cela concernerait entre 3 000 et 4 000 hectares et certaines parcelles semblent avoir été touchées jusqu'à 80 %. Les viticulteurs sont extrêmement préoccupés par l'avenir de leur récolte, la plupart d'entre eux ne pouvant s'assurer contre le gel. Aussi lui demande-

t-il de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour permettre aux viticulteurs de faire face à cette perte d'exploitation et à leurs lourdes charges. L'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles permettrait d'apporter un soutien rapide à la viticulture.

Agriculture

(viticulture - vignobles - calamités agricoles - indemnisation)

95921. – 24 mai 2016. – M. Philippe Baumel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés particulières que rencontrent de nombreux viticulteurs suite au gel tardif qui a touché plusieurs régions ces dernières semaines, se traduisant sur certains domaines par la perte de la totalité de la production et aux conséquences dramatiques pour l'ensemble de filière viticole. L'impact du gel sur les récoltes et sur les prix suscite de vives inquiétudes alors qu'un grand nombre de vignerons ne sont actuellement pas assurés contre ces aléas climatiques. Il pourrait enfin avoir des conséquences préjudiciables sur l'emploi saisonnier tant les difficultés de trésorerie que rencontrent ces exploitants sont importantes. Face à cette situation exceptionnelle, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face aux pertes subies, notamment en termes d'allègement de charges sociales, de report des remboursements d'emprunts et d'indemnisation des pertes subies par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Agriculture

(viticulture - vignobles - calamités agricoles - indemnisation)

96107. - 31 mai 2016. - Mme Marie-Louise Fort* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation préoccupante du vignoble de Bourgogne le plus touché par l'épisode de gel qui est survenu du 26 au 29 avril 2016. La moitié de la surface a été abîmée de Chablis au Nord à la côte chalonnaise au Sud. Si bien que la vendange 2016 risque d'être réduite d'un tiers. Le Chablisien (Yonne), Marsannay aux portes de Dijon, les célèbres Meursault ou encore Chassagne, ainsi que les Hautes-Côtes de Nuits et de Beaune ont subi de graves dommages. Les 1 300 hectares du Grand Auxerrois, dans l'Yonne, ont été touchés jusqu'à 100 %. La superficie impactée et l'ampleur des dégâts n'ont pas encore pu être déterminées avec exactitude, mais cela concernerait entre 3 000 et 4 000 hectares et certaines parcelles semblent avoir été touchées jusqu'à 80 %. Les viticulteurs sont extrêmement préoccupés par l'avenir de leur récolte, la plupart d'entre eux ne pouvant s'assurer contre le gel. Dans l'immédiat, les viticulteurs attendent des pouvoirs publics des aides temporaires. En plus de l'état de catastrophe naturelle et de calamités agricoles pour les zones les plus touchées, ils sollicitent une exonération des charges sociales auprès de la MSA et un aménagement de la fiscalité de leurs entreprises qui ne peuvent pas faire des provisions sur pertes contrairement à une entreprise industrielle ou commerciale. Aussi elle lui demande s'il entend mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour permettre aux viticulteurs de faire face à cette perte d'exploitation et à leurs lourdes charges.

Réponse. - Le vignoble bourguignon a subi de fortes gelées les 26 et 27 avril 2016. Ces épisodes climatiques marqués ont occasionné des dégâts importants sur les vignes des parcelles concernées. Les services de l'Etat se sont immédiatement mobilisés pour établir, en lien avec les professionnels, une première évaluation des dommages et mettre en place des mesures d'accompagnement des viticulteurs. Ainsi, le recours à l'activité partielle, qui dépend de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, a été facilité pour les exploitants employant des salariés. En ce qui concerne la fiscalité, conformément à l'article 1398 du code général des impôts, en cas de pertes de récolte sur pied, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé aux contribuables, sur réclamation auprès des services fiscaux du département. Ce dégrèvement est proportionnel à l'importance des pertes constatées sur la récolte de l'année et est accordé pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si les effets du sinistre s'étendent sur plusieurs années. Compte tenu de l'ampleur des dégâts déjà constatés, M. Christian ECKERT, secrétaire d'État au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics a été saisi afin que cette procédure du dégrèvement d'office puisse être prononcée par l'administration. Son attention a également été appelée sur l'intérêt de faire bénéficier les agriculteurs impactés, en fonction de leur situation, de mesures de bienveillance, notamment sous la forme de délais de paiement ou de remises gracieuses au regard des différents impôts et taxes auxquels ils sont assujettis. La mutualité sociale agricole pourra également accorder des échéanciers de paiement de cotisations sociales, sur une durée maximale de 3 ans, afin d'alléger les charges des exploitations sinistrées. S'agissant des modalités d'achat de vendanges par les exploitants, les services du

7442

ministère en charge de l'agriculture travaillent actuellement avec la direction générale des douanes et des droits indirects sur les évolutions du dispositif juridique qui permettraient de mieux sécuriser ces achats de vendanges. Le régime des calamités agricoles ne peut être mobilisé en viticulture, dans la mesure où les pertes de récolte sont assurables. La seule exception concerne les éventuelles pertes de fonds. Dans ce dernier cas, les viticulteurs touchés peuvent bénéficier du régime des calamités agricoles, sous réserve que les plants soient détruits et que le montant des dommages soit supérieur à 1 000 euros. Le régime des calamités agricoles pourra également s'appliquer si des travaux de taille sévère consécutifs à l'aléa climatique entraînent une perte de récolte de plus de 30 % sur la récolte 2017. Face à la multiplication des intempéries telles que celles des dernières semaines, il est également indispensable que les viticulteurs puissent assurer plus largement leurs vignes. Afin d'encourager la diffusion de ce type de dispositif, l'État soutient le développement d'une assurance récolte contre les risques climatiques, incluant la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Au cours des dernières années, l'enveloppe financière consacrée à cette prise en charge a progressé significativement, passant de 10 millions d'euros en 2005 à 118 millions d'euros en 2015. Par ailleurs, sur la base d'un travail initié à la demande du ministre en charge de l'agriculture, l'Etat, les organisations professionnelles agricoles et les sociétés d'assurance ont défini le contenu d'un nouveau contrat d'assurance récolte, le « contrat socle ». Ce nouveau contrat a pour objectif de limiter le coût de l'assurance pour les agriculteurs, afin que le plus grand nombre ait accès à ce moyen de protection. Les agriculteurs peuvent individuellement choisir d'étendre le niveau de couverture du contrat socle en choisissant un niveau de prix au-delà du barème ou en souscrivant des extensions de garantie complémentaires auxquelles sera appliqué un taux de subvention réduit. Les nouveaux contrats socles sont commercialisés depuis la campagne d'assurance récolte 2016, dont la phase de souscription a commencé à la fin de l'été 2015. Enfin, il est à noter la mise en place récente du dispositif du volume complémentaire individuel, introduit dans le code rural et de la pêche maritime en 2013 et 2015 pour certains vins. Ce dispositif permet, pour un viticulteur, de récolter en dépassement du rendement annuel maximum afin d'alimenter une réserve individuelle qui peut être mobilisée ultérieurement, en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif. Bien que limité pour ne pas nuire à la qualité des vins produits chaque année, il joue ainsi un rôle d'assurance aussi bien pour les aspects quantitatifs que qualitatifs en cas de mauvaise récolte. A ce titre, le ministre chargé de l'agriculture est très favorable à ce dispositif qui améliore la résilience des exploitations viticoles face aux événements climatiques de plus en plus nombreux. Ce dispositif peut être mobilisé pour différentes appellations d'origine protégées de Bourgogne.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire - accord transatlantique - filière bovine - conséquences)

95867. – 17 mai 2016. – M. Bruno Le Maire interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos des conséquences du projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) sur la filière viande française. En effet, la conclusion d'un tel accord risque d'entraîner l'importation massive de viandes bovines américaines produites à 95 % dans des « fermes-usines ». Cependant, les normes respectées par la filière française sont bien plus exigeantes que celles en vigueur aux États-Unis. Ainsi, l'importation massive de viandes bovines américaines ne respectant pas les mêmes normes que les producteurs français aggraverait les difficultés rencontrées par les éleveurs français déjà touchés par la crise agricole et par le manque de compétitivité. Ce sont plus de 50 000 emplois qui seraient ainsi menacés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'éviter cette concurrence déloyale.

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. Ce partenariat doit représenter une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix et des sensibilités des deux partenaires. Dans ces négociations, la viande bovine fait l'objet d'une attention particulière tant dans l'Union européenne qu'aux États-Unis. Compte-tenu des différences de conditions et de coûts de production de part et d'autre de l'Atlantique, le Gouvernement français est vigilant à ce que la viande bovine européenne bénéficie dans ces négociations d'un traitement spécifique, garantissant qu'elle ne fasse pas l'objet d'une libéralisation dommageable. La France s'attachera également, comme elle le fait dans toutes les négociations, à ce que la coopération avec ses partenaires commerciaux en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement soit l'occasion pour l'Union européenne de promouvoir ses normes et de favoriser l'amélioration des standards chez les pays partenaires. Par ailleurs, la viande importée devra respecter la réglementation européenne. En particulier, les viandes d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance ou ayant subi une décontamination chimique non autorisée dans l'Union européenne ne pourront être commercialisées sur le sol

européen. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui doit pouvoir contribuer pleinement à limiter les distorsions de concurrence. Cette exigence de respect de la règlementation européenne s'applique pour l'ensemble des accords commerciaux.

Agriculture

(élevage - politiques communautaires - perspectives)

96103. - 31 mai 2016. - M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs de porcs français qui sont confrontés au dumping fiscal de leurs homologues allemands. Les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception : non seulement l'application du régime forfaitaire est devenu l'usage, mais la production porcine allemande a bénéficié d'une surcompensation de 50 millions d'euros par an de 2008 à 2012, soit un avantage en termes de marges de 250 millions d'euros pour la filière. Dans un moment où les éleveurs français expriment leur détresse face aux difficultés économiques de l'élevage, l'avantage comparatif pris par leurs homologues allemands entre 2008 et 2012 a porté atteinte aux règles de la concurrence, créant une situation de dumping fiscal. Il n'est d'ailleurs pas étonnant qu'en cumulant ces largesses fiscales et l'emploi massif de travailleurs détachés l'élevage allemand se soit placé comme leader sur le marché européen. Les représentants français de l'élevage porcin ont d'ailleurs porté leur réclamation à l'échelle européenne par le dépôt d'une plainte auprès de la commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes afin de faire cesser les pratiques de concurrence déloyale par l'Allemagne. Mettre fin aux difficultés que rencontrent les agriculteurs français passe nécessairement par l'édification d'un marché communautaire réellement libre et non-faussé.

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen » se situant depuis 2007 à 10,7 % et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constitue un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. La Commission n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

Bois et forêts

(gestion – défrichement – transformation en terre agricole – réglementation)

96119. – 31 mai 2016. – Mme Sabine Buis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur certaines difficultés résultant de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et de la modification de l'article L. 341-6 du code forestier. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 a en effet subordonné le défrichement des terrains à destination forestière soit à l'exécution de travaux de reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée, soit au versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois, lequel finance lui-même des travaux de reboisement. Or le niveau de ces indemnités et - 5 500 euros par hectare en Dordogne, 3 700 en Ardèche, 3 000 dans le Gard - empêche dans certains cas la création ou la réhabilitation de cultures ou de vergers dans des zones qui sont redevenues forestières. À titre d'exemple, dans un tel contexte la châtaigneraie ne peut guère se développer. Sans méconnaître l'impérieuse nécessité d'éviter les situations de déforestation massive, cette réglementation freine l'incitation à la création de nouveaux vergers de châtaigniers et peut aller à l'encontre des efforts déployés par les élus locaux, les porteurs de projet, les collectivités territoriales et les parcs naturels régionaux. Elle pense qu'il serait opportun que les « zones à reconquérir » puissent bénéficier d'un statut réglementaire facilitant leur défrichement. Elle lui demande ainsi dans quelle mesure il est possible de revoir les modalités d'application de cette réglementation.

La loi nº 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi d'avenir) du 13 octobre 2014 impose que toute autorisation de défrichement soit assortie d'une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'article L. 341-6 du code forestier, visant à compenser le défrichement. Toutefois cette même loi prévoit que les conditions de compensation restent équilibrées. Le volet défrichement de la loi d'avenir répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois, afin de rendre à cette filière la place à laquelle elle prétend eu égard à l'importance et la qualité du territoire forestier et aux services attendus par la société. La loi d'avenir reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des forêts, ainsi que la fixation du dioxyde de carbone par les forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois. Dans le cadre de la COP21, l'optimisation de la contribution de la forêt française à la lutte contre le changement climatique a été un enjeu majeur. Dans le cas d'un projet de défrichement à vocation agricole, il convient en premier lieu de vérifier si les terrains sur lesquels porte le défrichement relèvent bien de la procédure de défrichement. Plusieurs cas peuvent se présenter : 1°) Si le boisement a moins de trente ans (à ne pas confondre avec le reboisement lié au retour à l'état boisé après coupe), le défrichement est exempté d'autorisation et donc de compensation en application de l'article L. 342-1-4 du code forestier. 2°) Si ces terrains sont d'anciennes terres agricoles abandonnées depuis plus de 30 ans et aujourd'hui envahies par une végétation spontanée qui ne constitue pas une véritable forêt (absence de couvert avec des essences forestières) et que les travaux envisagés visent à la remise en valeur agricole des terrains, alors, en application du 1° de l'article L. 341-2 du code forestier, les opérations d'enlèvement de cette végétation ne sont pas des opérations de défrichement et ne sont donc pas soumises à compensation. Par ailleurs, en application des dispositions du 1° dudit article, le défrichement sera également exempté de demande et de compensation dans les bois et forêts de particuliers de superficie inférieure au seuil fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, à partir duquel l'autorisation de défrichement est requise, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse de seuil. Enfin, dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123.21 du même code, le défrichement sera exempté de demande et de compensation.

Élevage

(fonctionnement - groupements de défense sanitaire - financement)

96139. – 31 mai 2016. – Mme Conchita Lacuey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les évolutions des groupements de défense sanitaire (GDS), notamment ceux des départements ruraux d'Aquitaine. Ces structures, reconnues comme organismes à vocation sanitaire, ont été créées pour accompagner l'État dans la conduite des prophylaxies réglementées au niveau des élevages bovins et ovins français. Les GDS conduisent aussi des actions de surveillance de prévention et de lutte contre des maladies non réglementées, mais d'intérêt économique majeur pour les éleveurs. Dans le cadre des récentes réformes territoriales, certains GDS s'inquiètent du possible retrait de conseils départementaux de leur financement, ce qui remettrait en cause la poursuite de leurs missions pour des programmes sanitaires et pourrait potentiellement porter préjudice à l'économie de ce secteur. Aussi elle lui demande quelles mesures entend-il prendre pour répondre aux inquiétudes des GDS et pallier cette suppression de subvention.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, introduit dans ses dispositions une modification des compétences des conseils départementaux. A partir du 31 décembre 2015, les conditions de participation financière des conseils départementaux seraient susceptibles de remettre en cause le financement des groupements de défense sanitaire (GDS) départementaux. Les GDS ont un rôle dans le dispositif sanitaire français. Leurs fédérations régionales sont reconnues en tant qu'organismes à vocation sanitaire (OVS) conformément aux dispositions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime. Les GDS concourent en outre à la prévention des maladies non réglementées par la mise en œuvre de programmes sanitaires professionnels. Une analyse juridique de l'impact de ces dispositions législatives indique qu'il est possible de recourir aux mesures transitoires pour 2016, permettant la continuité des financements des actions conduites par les GDS par les conseils départementaux. Durant cette période transitoire, des travaux devront être engagés entre les fédérations régionales des GDS et les conseils régionaux nouvellement installés, afin de pérenniser les financements accordés par les collectivités territoriales.

Agriculture

(élevage – politiques communautaires – perspectives)

96454. – 14 juin 2016. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation abusive du régime TVA forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porcs. En effet, les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que les mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception : non seulement l'application du régime forfaitaire est devenu l'usage, mais la production porcine allemande a bénéficié d'une surcompensation de 50 millions d'euros par an de 2008 à 2012, soit un avantage en termes de marges de 250 millions d'euros pour la filière. Alors que les éleveurs français font face à une crise économique importante, cette distorsion de concurrence est insupportable pour eux. Les représentants français de l'élevage porcin, regroupés en collectif, ont d'ailleurs porté leur réclamation à l'échelle européenne par le dépôt d'une plainte auprès de la commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes afin de faire cesser cette concurrence déloyale et ce dumping fiscal pratiqués par l'Allemagne.

Agriculture

(élevage - politiques communautaires - perspectives)

96682. – 21 juin 2016. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation abusive du régime TVA forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porcs. En effet, les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que les mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception : non seulement l'application du régime forfaitaire est devenu l'usage, mais la production porcine allemande a bénéficié d'une surcompensation de 50 millions d'euros par an de 2008 à 2012, soit un avantage en termes de marges de 250 millions d'euros pour la filière. Alors que les éleveurs français font face à une crise économique importante, cette distorsion de concurrence est insupportable pour eux. Les représentants français de l'élevage porcin, regroupés en collectif, ont d'ailleurs porté leur réclamation à l'échelle européenne par le dépôt d'une plainte auprès de la commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes afin de faire cesser cette concurrence déloyale et ce dumping fiscal pratiqués par l'Allemagne.

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen » se situant depuis 2007 à 10,7 % et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constitue un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. La Commission n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96625. – 14 juin 2016. – Mme Marie-Anne Chapdelaine* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement quant à la situation des vétérinaires qui ont travaillé en tant que collaborateur occasionnel du service public *via* les directions départementales des services vétérinaires entre 1955 et 1990 pour éradiquer les épizooties qui touchaient le cheptel national. Ces vétérinaires n'ayant pas été affiliés aux organismes sociaux, ils sont privés de droit à la retraite. Elle le remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ce sujet.

Professions de santé (vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96626. - 14 juin 2016. - M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose) qui dévastaient le cheptel. De fait, ces vétérinaires étaient considérés comme des collaborateurs contractuels du service public, employés de l'État auprès des directions des services vétérinaires, sous la tutelle du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État devait affilier ces personnels aux organismes sociaux, à savoir la sécurité sociale et l'IRCANTEC, ce qui n'a jamais été entrepris, les privant ainsi d'une partie de leurs droits à la retraite. Dans deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la pleine responsabilité de l'État et a condamné ce dernier à réparer l'entier préjudice (100 % du montant des cotisations sociales et arrérages de pension non versés). Afin d'éviter la multiplication des requêtes auprès des tribunaux, le ministère de l'agriculture a proposé une négociation amiable à la profession vétérinaire. Dans la circulaire du 24 avril 2012, le ministère de l'agriculture a défini la procédure pour cette transaction. Plus de 1 300 dossiers sont alors remontés au ministère. À ce jour, il regrette que seuls quelques vétérinaires aient commencé à percevoir leur rémunération de manière partielle et que les conclusions de la procédure harmonisée de traitement de ces litiges semblent variées. Aussi, il lui demande pour quelles raisons ce litige, pourtant tranché, subsiste encore en 2016 et ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ces vétérinaires puissent enfin percevoir leur indemnisation.

Réponse. - La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure poursuit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de l'année 2016, il n'est pas encore arrêté.

Sécurité sociale

(mutualité sociale agricole - convention d'objectifs et de gestion - conséquences)

96659. – 14 juin 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réduction des postes de la Mutualité sociale agricole (MSA). Le 7 avril 2016, le conseil d'administration de la MSA a voté la convention d'objectifs et de gestion qui la liera avec l'État pour la période 2016/2020. Le texte prévoit la suppression de 1 300 postes, ce qui correspond à 9,2 % des effectifs actuels *via* le non-remplacement de deux-tiers des départs en retraite. Elle lui demande comment il entend garantir la qualité du service de la Mutualité sociale agricole à une période où le nombre d'agriculteurs en difficulté augmente.

Réponse. - La négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2016-2020 s'est inscrite dans un contexte financier contraint. La question des moyens alloués, notamment en termes d'effectifs et de frais de fonctionnement, a suscité de longs débats. Au final, les efforts supplémentaires demandés à la MSA en matière de diminution d'effectifs restent compatibles avec les différentes missions de celle-ci. Pour ce qui concerne la diminution des dépenses de fonctionnement, il est fait application de la règle budgétaire imposée aux autres organismes de sécurité sociale. Certaines dépenses que la MSA ne peut maîtriser sont toutefois exclues de cette règle (loyers, cotisations sociales versées sur les indemnités des administrateurs). Le budget informatique, en augmentation, pourra quant à lui être révisé en fonction des projets développés par la MSA en cours de COG. En matière d'action sanitaire et sociale, il a été décidé de maintenir sur la durée de la nouvelle convention les moyens de l'action sanitaire et sociale alloués au cours de la précédente COG, alors même que les populations couvertes sont en diminution. En outre, une enveloppe de 30 M€ destinée à financer les prises en charge de cotisations sociales des exploitants agricoles confrontés à des difficultés de trésorerie est maintenue dans le budget du fonds d'action sanitaire et sociale. Les dépenses supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la gestion de certaines crises devront dorénavant être financées par l'État. Enfin, afin de pallier la baisse de l'activité consécutive à l'évolution démographique de la population agricole, la MSA, compte tenu de sa présence territoriale, se verra confier de nouvelles missions. Ses efforts pour rechercher des conventionnements dans le cadre d'une gestion pour compte sont en outre encouragés. Les positions retenues par les parties signataires de la COG permettent ainsi de garantir le maintien de la qualité du service rendu par les caisses de MSA et la présence de l'institution dans les territoires, tout en prenant en compte l'évolution de l'activité. A cet égard, le conseil d'administration de la caisse centrale de la MSA a adopté le projet de COG le 7 avril 2016.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

96720. – 21 juin 2016. – M. Camille de Rocca Serra* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir des bouchers-charcutiers français. En effet, dès l'apparition des premiers cas d'ESB en 1996, les artisans bouchers ont eu l'obligation de collecter et de faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales de bovins de plus de 30 mois, considérées comme matières à risque spécifique (MRS). Cette obligation a pris fin en août 2015, avec la reconnaissance de la France comme pays à risque négligeable. Or l'apparition d'un nouveau cas d'ESB dans les Ardennes, en mars 2016, a fait perdre à la France ce statut, obligeant les artisans bouchers à remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés, ainsi que leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage. Cependant, les tarifs de collecte pratiqués par les sociétés d'équarrissage, qui bénéficient d'une situation de quasi-monopole, n'ont cessé d'augmenter, exposant les bouchers charcutiers à des obligations coûteuses qui, de fait, peinent à embaucher. Aujourd'hui le risque sanitaire est grand et les bouchers charcutiers de nos régions sont manifestement les victimes collatérales d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune responsabilité, étant donné qu'ils sont en aval de la filière. Conscient que le risque sanitaire implique nécessairement davantage de garantie, il souhaite savoir si des mesures vont être prises rapidement par l'État pour remédier à cette situation au combien dommageable pour toute la profession des bouchers charcutiers.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

96721. – 21 juin 2016. – Mme Luce Pane* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le service de l'équarrissage. Les bouchers et bouchers-charcutiers

rencontrent des difficultés persistantes liées au service de l'équarrissage. Des normes importantes et justifiées ont été mises en place par l'ANSES pour lutter contre l'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Ces normes impliquent des procédures particulières, notamment liées à la filière spécifique de l'équarrissage. Or ce service d'équarrissage n'est pas assuré par l'État mais par des entreprises privées qui se sont trouvées, au fil du temps, en situation de monopole ou de quasi-monopole. Cette situation a des conséquences sur les bouchers et bouchers-charcutiers qui se voient imposer des prix élevés pour un service souvent lent. Les problèmes liés au service d'équarrissage pénalisent les artisans bouchers. C'est pourquoi elle aimerait connaître les intentions du ministre pour améliorer la situation.

Déchets, pollution et nuisances (déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96722. – 21 juin 2016. – M. Arnaud Viala* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de la filière bovine face au cas de vache folle détecté dans les Ardennes. Jeudi 24 mars 2016, un cas de vache folle détecté dans les Ardennes a été confirmé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette maladie, qui touche le cerveau et la moelle épinière des bovins, est un coup difficile, tant pour l'image de la viande auprès des consommateurs que pour les acteurs de la filière. En effet, cela engendre la reprise d'un protocole extrêmement contraignant consistant à l'élimination des matières à risques spécifiques (MRS). Cette procédure reprend alors que la France avait retrouvé en mai 2015 son statut de pays « à risque maîtrisé » pour l'ESB octroyé par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ce traitement engendre des frais supplémentaires importants, comme du matériel spécifique aux MRS, le paiement des tests ainsi que les frais pour l'équarrissage, dans une situation déjà très difficile où la filière pâtit d'un manque de valorisation de la viande. Il lui demande donc de mettre en œuvre des dispositions pour pallier cette situation et décharger la filière bovine des difficultés qu'elle rencontre à l'heure actuelle.

Déchets, pollution et nuisances (déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96723. - 21 juin 2016. - M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs notamment du Var concernant les frais auxquels ils doivent faire face pour la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois dans leurs établissements. En effet, depuis 1996 avec l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), ils ont dû collecter et faire éliminer, à leur charge, les colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois, classées matières spécifiques à risques (MRS). Cette obligation et le protocole de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois ont pris fin en août 2015 puisque la France était, à cette date, reconnue comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Or la détection d'un nouveau cas d'ESB, le 7 mars 2016, dans le département des Ardennes, a modifié la donne et a fait perdre à la France son statut de pays à risque négligeable. Ce changement a eu pour conséquence de remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ainsi que l'élimination de ces matières par la filière agréée de l'équarrissage, et ce, jusqu'en 2022. Ce changement pose deux problèmes. Le premier est que la réactivité des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs pour se mettre en conformité avec cette nouvelle procédure ne se retrouve pas au sein des services de collecte et d'élimination occasionnant une problématique de stockage et de conservation. Le second est le coût de cette collecte, qui était, en 2015, de 68,96 euros hors taxe pour deux passages dans le mois, est désormais à 50 euros hors taxe par passage, soit 100 euros hors taxe par mois. Ce qui représente une augmentation de plus de 40 % par rapport à 2015 pour une prestation en tout point identique. Le retrait des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois est un enjeu de salubrité publique. Bien que conscient de la nécessité de ce principe de précaution, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures d'accompagnement pour les artisans-bouchers, alors que l'activité économique de leur secteur est actuellement en berne.

Déchets, pollution et nuisances (déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96724. - 21 juin 2016. - M. Yannick Favennec* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation à laquelle doivent faire face les

bouchers-charcutiers français. En effet, depuis la détection en mars 2016 d'un nouveau cas d'ESB dans les Ardennes, la France a perdu son statut de pays à risque négligeable ce qui oblige cette profession à collecter et faire éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois. Le coût de la collecte et de l'équarrissage des colonnes vertébrales par des entreprises privées prestataires agréées va désormais être supporté par les artisans qui se trouvent, de ce fait, pénalisés financièrement par cette situation dont ils ne sont pas responsables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures d'accompagnement pour éviter que le secteur de la boucherie supporte seul cette charge supplémentaire.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

96725. – 21 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par l'Union professionnelle des bouchers, charcutiers et traiteurs de l'Aisne. Ces professionnels font valoir qu'un seul et unique cas de vache folle détecté en 2016 dans le département des Ardennes a suffi à remettre en cause le statut de pays à risque négligeable. Selon ces mêmes professionnels, les règles définies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire très strictes à l'origine pour cause de danger imminent pour la santé publique - ne correspondraient plus aujourd'hui à la réalité du risque encéphalopathique spongiforme bovin. Néanmoins, l'Agence européenne continuerait de les appliquer sans nuance, en imposant des mécanismes coûteux et fastidieux tels que l'isolation des carcasses, le désossage par séquence des muscles attenant à la colonne vertébrale, le dépôt des os de la colonne dans un bac identifié. En outre, cette profession qui a l'obligation de faire collecter le contenu du bac par un équarrisseur, ce service n'étant pas assuré par l'État mais par des entreprises en situation de monopole ou quasimonopole, constate des tarifs de collecte très considérablement augmentés. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées sur ce sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

97213. – 5 juillet 2016. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'apparition en France de nouveaux cas de maladie encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et les conséquences pour les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs. En août 2015, la France étant reconnue pays à risque négligeable au regard de l'ESB, il était alors mis fin au protocole de retrait et élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois qui perdurait depuis l'apparition des premiers cas en 1996. La détection d'un nouveau cas en mars 2016 dans les Ardennes a relancé en urgence la procédure de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des animaux commercialisés ainsi que leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage *a minima* jusqu'en 2022. Si les professionnels adhèrent à ce principe de précaution, ils questionnent la proportion des règles définies par l'ANSES au regard de la réalité de la menace que représente actuellement l'ESB. De plus, ils constatent que la réactivité dont ils ont fait preuve n'est pas au rendez-vous des services de collecte et d'élimination, les obligeant à stocker les MRS dans leurs entreprises non prévues à cet effet. Enfin, il semblerait que les sociétés d'équarrissages chargées d'éliminer ces déchets aient fortement augmenté leur prix par rapport à 2015. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cette urgence sanitaire et savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures d'accompagnement pour les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

97214. – 5 juillet 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs à la suite de la récente découverte d'un cas de « vache folle » dans le département des Ardennes. Cet évènement est particulièrement préjudiciable tant pour l'image véhiculée par la viande française auprès des consommateurs que pour les acteurs de la filière. En effet, cela entraîne la reprise d'un protocole extrêmement contraignant consistant à l'élimination des matières à risques spécifiques (MRS), alors que la France avait retrouvé en mai 2015 son statut de pays « à risque maîtrisé » pour l'ESB octroyé par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ce traitement spécifique engendre des frais supplémentaires importants - matériel particulier aux MRS, paiement des tests, coût de l'équarrissage - alors que l'activité économique des

artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs est actuellement en berne. Bien que conscient de la nécessité de ce principe de précaution, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures d'accompagnement pour soutenir ce secteur.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

97215. – 5 juillet 2016. – M. Pascal Cherki* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les artisans bouchers suite à la remise en place de la procédure de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois après l'apparition d'un nouveau cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) détecté sur un bovin en mars 2016. En effet les artisans bouchers, bien que conscients de la nécessité du principe de précaution et de l'obligation d'améliorer les normes sanitaires afin de limiter au mieux les risque de contagion, dénoncent l'absence d'obligation pour les abattoirs de traiter préalablement les carcasses des bovins. Ils demandent que l'État puisse mettre en place un véritable service public de l'équarrissage afin de garantir les normes sanitaires. Par ailleurs ces règles supplémentaires risquent de déséquilibrer le secteur en raison du coût supplémentaire de cette réglementation en fragilisant encore plus leur trésorerie. En conséquence il demande quelles mesures économiques compte prendre le Gouvernement pour soutenir nos artisans bouchers.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

97216. – 5 juillet 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de régulation du marché de l'équarrissage, dans le cadre des mécanismes sanitaires de lutte contre l'épidémie de vache folle. En effet, il a suffi qu'un seul cas de vache folle soit détecté dans le département des Ardennes, en mars 2016, pour que tous les mécanismes sanitaires prévus par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) soient appliqués. Or de tels mécanismes sont coûteux et l'État ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer un service public d'équarrissage suffisant. Les entreprises privées, en situation de quasi-monopole, en profitent pour pratiquer des prix élevés qui pèsent sur l'activité de la boucherie de détail. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réduire les coûts des mécanismes de sûreté sanitaire, en cas de risque d'épidémie de vache folle, tout en maintenant des principes de précaution élevés.

Réponse. - La confirmation, le 23 mars dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, sont ainsi à nouveau classées en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est identique à celle qui prévalait avant août 2015, et ce au regard de l'application des règles internationales obligatoires pour cette maladie animale hautement pathogène et transmissible à l'homme. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers font état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'établir les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO sera organisée rapidement. Elle a reçu un accord de principe de la part des deux présidents concernés. Par la suite, pour les régions où des difficultés persisteraient, des réunions entre chacune des sociétés de transformation de sous-produits animaux et la CFBCT pourraient être organisées par ces industriels afin que des négociations locales s'engagent. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, et ce afin de rendre le dispositif

national compatible avec les règles de financement de ces services au niveau européen décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel ; dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

Enseignement privé (enseignement agricole – personnel – obligations de service)

96749. – 21 juin 2016. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les obligations de service des enseignants de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privé du « temps plein ». Les obligations de service des personnels d'enseignement agricole privé sont encadrées par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989. L'article 29 du décret prévoit l'annualisation du temps de travail, qui laisse la possibilité aux chefs d'établissement de moduler la répartition hebdomadaire du service des enseignants, lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige. Plusieurs syndicats ont dénoncé le dysfonctionnement induit par cet article, certains établissements choisissant d'alourdir le nombre d'heures de cours en face à face. De fait, cette situation entraînerait pour les enseignants concernés des obligations de service supérieures de 10 à 30 % par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Conscient de ces difficultés, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a annoncé la mise en place dès la rentrée 2016 d'un nouvel outil informatique visant à suivre l'activité des enseignants dans les établissements agricoles privés. Elle lui demande dès lors d'indiquer comment cet outil permettra de détecter les établissements usant abusivement de l'article 29 du décret.

Réponse. - L'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, introduit l'annualisation partielle du temps de travail des enseignants assortie d'un encadrement et d'un plafonnement. Cette disposition permet dans des limites précisées par le texte, d'adapter et de faire varier la charge de travail d'une semaine sur l'autre en fonction de l'organisation pédagogique locale et du projet d'établissement. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) veille à ce que les conditions de sa mise en application soit à la fois correctes et homogènes. En premier lieu, il convient de rappeler que depuis la rentrée 2013, le nombre d'enseignants de l'enseignement agricole privé est en augmentation. Le Gouvernement s'est engagé à ce que 30 % des postes nouveaux d'enseignants soient attribués au privé (corollaire des 30% de suppressions de postes qu'avait subis le privé sous le précédent Gouvernement). Pour les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015, un total de 147 emplois supplémentaires ont été affectés à l'enseignement agricole privé du temps plein. En parallèle, les services du MAAF ont rappelé aux établissements d'enseignement agricole privé la réglementation en matière d'obligations de service et font le nécessaire pour en assurer un contrôle accru. Un nouveau modèle de fiche de service (descriptive de l'activité d'un enseignant) a été imposé pour la rentrée 2014, afin de faciliter les contrôles par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). En outre, pour les établissements qui semblent s'écarter de la réglementation, les DRAAF ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'inspection de l'enseignement agricole. Au-delà, la mise en place d'un nouvel outil informatique, qui permettra de suivre précisément l'activité des enseignants de droit public dans l'enseignement privé du temps plein, est une priorité du Gouvernement. A l'image de ce qui existe dans l'enseignement agricole public, cet outil automatisera la préparation des fiches de service en homogénéisant l'application des règles en matière d'obligations de service et facilitera la mise en œuvre des contrôles par l'administration. Jusqu'à présent, les pratiques pouvaient différer d'un établissement à l'autre, et cela conduisait à certaines situations exagérées, qui pourront ainsi être identifiées et corrigées. Elle répond à une demande forte des organisations syndicales. Plusieurs réunions ont été organisées avec les organisations syndicales afin de discuter de cette nouvelle application informatique qui sera opérationnelle dès septembre 2016. Dans ce cadre, un groupe de suivi sera mis en place en décembre 2016 avec les organisations syndicales et les fédérations de l'enseignement agricole privé, afin d'analyser les conditions de mise en œuvre de cette application et, en particulier, l'attribution, la quantification et le contenu des heures de suivi, de concertation et autres (SCA). Le paramétrage de l'application pourra évoluer pour tenir compte des discussions du groupe de suivi.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96849. – 21 juin 2016. – M. Yves Fromion* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui durant leur carrière, ont eu à effectuer des mandats sanitaires pour le compte de l'État, réalisant ainsi un travail remarquable de lutte contre les grandes épizooties des années 50 jusqu'en 1990. Lors de ses mandats sanitaires, ces vétérinaires percevaient une rémunération sous forme de salaire. L'État qui les employait aurait dû alors les affilier aux organismes sociaux comme le prévoit le droit commun. Cela n'a pas été le cas, les privant des droits à la retraite correspondant. Le Conseil d'État a rendu deux décisions qui reconnaissent la responsabilité de l'État. À leur suite, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec les services du ministère de l'agriculture afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants. Dans le cadre de ce processus amiable, il apparaît que l'administration met de nombreux obstacles au dénouement de ces affaires, la raison de fond en étant purement budgétaire. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre au plus vite cette situation et permettre à tous les bénéficiaires de liquider légitimement leur retraite.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96850. – 21 juin 2016. – Mme Luce Pane* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les droits à la retraite des vétérinaires qui ont participé, entre 1955 et 1990, à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Ces vétérinaires ont exercé un ou plusieurs mandats sanitaires départementaux octroyés par les préfets, dans le cadre des prophylaxies collectives et des polices sanitaires. Or ils n'ont jamais été affiliés par le ministère de l'agriculture aux organisations de retraite (URSSAF, CARSAT, IRCANTEC). Aussi l'État n'a-t-il pas versé les cotisations sociales qui auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite pour ces vétérinaires, quand bien même les traitements qu'ils recevaient étaient bien considérés comme des salaires. Des requêtes ont déjà été déposées devant la justice administrative, et le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts du 14 novembre 2011, la responsabilité totale et entière de l'État et a condamné ce dernier à réparer le préjudice. Le ministère de l'agriculture a défini une procédure de transaction pour régulariser la situation. Plus de 1 000 dossiers sont alors remontés. Si quelques accords ont pu être conclus, la grande majorité des dossiers n'ont pas encore trouvé d'issue favorable. C'est pourquoi, face à cette situation, elle aimerait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi, du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990, est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)], afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de

7453

retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure poursuit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un précontentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96851. – 21 juin 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires qui ont participé à l'éradication des grandes épizooties à partir de 1955. Ces personnes étaient des salariés de l'État, considérées comme collaborateurs occasionnels du service public. Ils auraient dû être affiliés aux organismes sociaux durant leur période de service. L'État ne l'a pas fait. Pour cela, sa responsabilité a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Pour éviter un encombrement judiciaire, un processus d'indemnisation à l'amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture. Or sa mise en œuvre pose aujourd'hui plusieurs difficultés. Le délai de traitement des dossiers apparaît particulièrement long. En outre, lorsque le vétérinaire n'est pas en mesure de produire les pièces comptables justifiant son indemnisation car la période visée est trop ancienne, l'administration n'applique pas toujours l'assiette forfaitaire prévue lors de l'élaboration du processus. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture refuse toute indemnisation aux veufs et veuves des vétérinaires décédés. Enfin, il oppose à certaines demandes une prescription quadriennale tout à fait contestable puisque la faute de l'État n'a été reconnue que récemment et qu'il était, avant cette étape, impossible à une personne concernée de faire valoir son bon droit. Il lui demande donc de faire le point sur ce dossier et, dans la mesure du possible, de faire accélérer le processus d'indemnisation.

Réponse. - La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi, du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990, est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)], afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceuxci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale.

Retraites : régime agricole (montant des pensions - revalorisation)

96863. – 21 juin 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des exploitants agricoles retraités qui n'ont plus connu de revalorisation de leurs pensions depuis le 1^{er} avril 2013. Si une mesure garantissant une retraite minimale à 75 % du SMIC pour les chefs d'exploitations à carrière complète est attendue pour 2017, ceux-ci insistent sur l'objectif d'obtenir des retraites atteignant 85 % du SMIC comme c'est le cas pour les salariés depuis 2003. Elle lui demande s'il entend accéder à cette revendication légitime.

Retraites : régime agricole (montant des pensions - revalorisation)

97094. – 28 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des exploitants agricoles retraités qui n'ont plus connu de revalorisation de leurs pensions depuis le 1^{er} avril 2013. Si une mesure garantissant une retraite minimale à 75 % du SMIC pour les chefs d'exploitations à carrière complète est attendue pour 2017, ceux-ci insistent sur l'objectif d'obtenir des retraites atteignant 85 % du SMIC comme c'est le cas pour les salariés depuis 2003. Elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur ce sujet urgent.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au Journal officiel du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est

intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Par ailleurs, les prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation des pensions de retraite de base ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des retraites en 2014. Dans ce contexte, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 € au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Cette mesure, mise en œuvre par le décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014, a donné lieu à un versement unique intervenu en mars 2015. De plus, au 1er octobre 2015, les modalités de revalorisation applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base, dont celui des non-salariés agricoles, de 0,1 %. Enfin, l'objectif de porter lors de la liquidation le montant total de la pension de retraite de base et complémentaire à 85 % du SMIC net a été fixé, pour 2008, par l'article 4 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette disposition concerne les salariés ayant travaillé à temps complet, disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et ayant cotisé pendant cette durée sur la base du SMIC. Cet objectif ne s'applique donc pas aux non-salariés. A l'heure actuelle, aucune mesure en ce sens n'est envisagée.

Agriculture

(terres agricoles – investisseurs étrangers – conséquences)

96913. – 28 juin 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rachat de 1 700 hectares de foncier en Indre par un groupe chinois. En effet ce rachat, dont l'objectif va à l'encontre du mode d'agriculture promu en France en ne prévoyant aucune installation ayant été prévue pour des exportations seulement, a été dénoncé comme allant à l'encontre des régulations sur le foncier. De même cela a suscité des craintes car il se pourrait que ce rachat soit le signe d'une baisse des régulations et donc une porte ouverte aux excès dans un secteur déjà en grande difficulté en France. De plus ce genre de pratique va à l'encontre du modèle agricole français fondé sur l'entreprise familiale. Il demande donc s'il est possible de renforcer les politiques foncières afin qu'elles soient véritablement efficaces dans tous les cas de figure afin d'éviter les dérives.

Agriculture

(terres agricoles – investisseurs étrangers – conséquences)

97146. – 5 juillet 2016. – Mme Viviane Le Dissez* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait de renforcer notre législation afin de rendre impossible le rachat sans contrôle de terres agricoles à des investisseurs étrangers. Récemment en Indre, 1 700 hectares ont été rachetés par un fonds d'investissement chinois. Ce type d'opération est fort préjudiciable. En effet, non seulement il peut conduire à terme à une remise en question de notre souveraineté alimentaire mais il compromet aussi l'installation de jeunes agriculteurs, voire les possibilités d'extension de leur exploitation. Il est donc primordial de mettre fin à cette spéculation foncière. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement s'agissant du foncier agricole.

Réponse. – L'achat par le groupe chinois HongYang de près de 1700 hectares de terres arables situées dans le département de l'Indre a été révélé à la presse au début du mois d'avril 2016. Cette révélation a suscité un certain émoi dans les milieux agricoles, notamment de la part du président de la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui, par voie de communiqué de presse en date du 7 avril dernier, a dénoncé une « remise en cause totale de l'agriculture française fondée sur l'entreprise familiale ». Il existe pourtant dans le droit français des outils de régulation du foncier agricole, tels le contrôle des structures et le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). A cet égard, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé de manière notable le champ d'application de ces outils et les moyens d'intervention des SAFER. Elle a par ailleurs élargi l'obligation d'information des SAFER à la cession de parts sociales de sociétés. De telles opérations ne pourront donc plus être menées sans que les SAFER en aient connaissance. Il est en effet à noter que la plupart des opérations de cessions dans le cas d'espèce ont eu lieu avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2016, du décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 instaurant cette nouvelle obligation d'information des SAFER. En outre, les différents opérateurs et propriétaires concernés par l'achat par le groupe chinois Hong Yang doivent, au titre du contrôle des structures tel que renforcé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt précitée, déposer des demandes

prononçable par le préfet. Le ministre chargé de l'agriculture a missionné le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin de retracer le contexte de cette acquisition. Cette mission permettra d'identifier les limites des outils actuellement disponibles qui n'ont pas été en mesure de contrôler cette acquisition. Des pistes d'amélioration de ces dispositifs seront également proposées. D'ores et déjà, une amélioration des dispositifs encadrant l'acquisition du foncier est prévue dans le cadre du projet de loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, qui a permis l'adoption de trois amendements renforçant la transparence des sociétés qui souhaitent acquérir du foncier agricole, et permettant ainsi de sécuriser le droit de préemption des SAFER. L'examen de ce projet de loi se poursuit désormais au Sénat.

d'autorisations d'exploiter les terres ainsi acquises, sous peine de mise en demeure de cesser d'exploiter

Élevage

(chevaux - statut d'agriculteur - obtention - modalités)

96966. – 28 juin 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance du statut de professionnel du cheval pour les filières sport, loisir, travail et viande. Cette reconnaissance est indispensable pour permettre à ces agriculteurs de bénéficier des mêmes droits et devoirs que leurs pairs. Ils pourront ainsi pleinement accéder aux aides, au foncier, à l'appui des organisations professionnelles, à la pratique de certains actes de médecine des animaux, à la politique d'encouragement, aux aides du fonds Eperon, aux accords interprofessionnels... Cette définition doit avant tout permettre d'éviter toute concurrence déloyale et d'orienter les aides en premier lieu vers les agriculteurs diversifiés dans le cheval. Il souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le Gouvernement afin de structurer la filière équine.

Élevage

(chevaux - filière équestre - perspectives)

98030. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'adopter rapidement une définition du professionnel du cheval. La reconnaissance du statut de professionnel du cheval pour les filières sport, loisir, travail et viande est en effet plus que jamais indispensable pour permettre à ces agriculteurs de bénéficier des mêmes droits et devoirs que leurs pairs. Cette définition permettrait aussi d'évider toute concurrence déloyale et d'orienter les aides en premier lieu vers les agriculteurs diversifiés dans le cheval. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre ce statut.

Réponse. – L'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'institut français du cheval et de l'équitation. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97081. – 28 juin 2016. – M. Michel Terrot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de parvenir à un règlement rapide, complet et équitable dans le contentieux qui oppose son ministère et les vétérinaires-sanitaires, privés de leur droit légitime à la retraite, faute d'avoir été affiliés, pendant leur durée d'activité professionnelle, aux organismes sociaux par leur employeur public. Il faut rappeler que ces vétérinaires sanitaires, qui ont été agents de l'État et ont rempli des missions de service public particulièrement utiles à la collectivité, se voient aujourd'hui, pour un certain nombre d'entre eux, toujours privés de tout droit à la retraite, en raison d'une faute de l'État clairement établie et reconnue par les arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. La responsabilité pleine et entière de l'État dans

cette affaire étant incontestable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour traiter dans les meilleurs délais les dossiers d'indemnisations des vétérinaires concernés, sur la base de l'assiette forfaitaire prévue à l'art 350-11 du code de Sécurité sociale, ainsi que le ministère de l'agriculture s'y était engagé dans sa lettre du 6 août 2012. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage pour que cette indemnisation puisse également bénéficier aux veuves des vétérinaires décédés. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour régler la situation des vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont toujours pas reçu une indemnisation complète.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97082. – 28 juin 2016. – M. Hervé Gaymard* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de bon nombre de vétérinaires retraités, ayant participés dans la seconde moitié du XXe siècle à l'éradication d'épizooties. Pour ce genre de mission, les vétérinaires étaient salariés de l'État par le biais du ministère de l'agriculture (direction départementale des services vétérinaires), mais n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux, ce qui les prive aujourd'hui de droits légitimes à la retraite. D'ailleurs, en 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État sur ce sujet. Pourtant, ces ex-collaborateurs occasionnels du service public, rencontrent encore aujourd'hui des difficultés à obtenir réparation, malgré le processus d'indemnisation amiable mis en place. Les principaux griefs exposés sont : le délai de traitement des dossiers, la difficulté de calcul du préjudice, le refus d'indemnisation aux veuves de vétérinaires décédés, ainsi qu'une opposition à la prescription quadriennale. Aussi, il souhaite connaître ce que l'État compte mettre en place prochainement, afin que ces personnes puissent rapidement avoir accès à ce à quoi elles peuvent prétendre.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97386. – 5 juillet 2016. – M. Paul Giacobbi* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les vétérinaires libéraux pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice des mandats sanitaires. Entre 1955 et 1990, de nombreux vétérinaires ont participé à l'éradication de grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public et salariés de l'État. À ce titre, l'État aurait dû les affilier aux organismes sociaux ce qui n'a pas été fait les privant ainsi de leurs droits à la retraite. Le principe même de la responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnu à ce titre par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place. Or à ce jour, ce processus ne serait mis en œuvre par l'administration ni avec célérité, ni avec loyauté. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier qui revêt un caractère d'urgence s'agissant de personnes souvent très âgées qui ne parviennent pas à obtenir l'indemnisation qui leur est due.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97387. – 5 juillet 2016. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur une difficulté à laquelle sont confrontés les vétérinaires ayant participé, dans le cadre d'un mandat sanitaire, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Le Conseil d'État avait, par une décision n° 83279 en date du 12 juin 1974, qualifié de salaire les revenus tirés de l'exercice de ces mandats sanitaires. Toutefois l'article 10 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 avait assimilé ces salaires à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1990. À ce titre, l'État aurait dû affilier les vétérinaires ayant accompli un mandat sanitaire avant cette dernière date aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait. Néanmoins, la responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnue par les arrêtés 334-197 et 341-325 du Conseil d'État en date du 14 novembre 2011. Toutefois, bien qu'un processus d'indemnisation rapide ait été mis en place avec le ministère de l'agriculture à la suite de ces décisions, force est d'admettre que l'administration refuse purement et simplement d'exécuter les obligations mises à sa charge. Pour ces raisons, le Défenseur des droits, conformément à l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, a décidé

d'adresser ses recommandations au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt afin qu'il procède à la régularisation de l'ensemble des dossiers d'indemnisation avant le 1^{er} janvier 2018. Il aimerait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que l'ensemble des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires et des veuves des vétérinaires décédés soient accordées le plus rapidement possible.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97388. – 5 juillet 2016. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de nombreux vétérinaires retraités qui ont participé des années 1955 à 1990 à l'éradication d'épizooties. Pour assurer cette mission, ces vétérinaires étaient des salariés de l'État, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public, mais n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux, ce qui les prive aujourd'hui de droits légitimes à la retraite. La responsabilité de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Pour éviter un encombrement judiciaire, un processus d'indemnisation à l'amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture. Or sa mise en œuvre pose aujourd'hui plusieurs difficultés. Le délai de traitement des dossiers apparaît particulièrement long. En outre, lorsque le vétérinaire n'est pas en mesure de produire les pièces comptables justifiant son indemnisation car la période visée est trop ancienne, l'administration n'applique pas toujours l'assiette forfaitaire prévue lors de l'élaboration du processus. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture refuse toute indemnisation aux veufs et veuves des vétérinaires décédés. Enfin, il oppose à certaines demandes une prescription quadriennale tout à fait contestable puisque la faute de l'État n'a été reconnue que récemment et qu'il était, avant cette étape, impossible à une personne concernée de faire valoir son bon droit. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre au plus vite cette situation et permettre l'indemnisation effective de l'ensemble des vétérinaires concernés.

Réponse. - La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires

décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceuxci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. Les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires sont considérées comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'Etat. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes les demandes d'indemnisation considérées comme prescrites seraient alors réexaminées au regard de la décision du Conseil d'État.

Agroalimentaire

(abattoirs - chaîne d'abattage - réglementation - contrôle)

97150. – 5 juillet 2016. – M. Lionnel Luca* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'abattage et sur les contrôles effectués par les services de l'État. Alors qu'une équipe de tournage a pu constater et témoigner des conditions inadmissibles d'abattage et des maltraitances inimaginables faites aux animaux, les Français peuvent légitimement s'interroger sur les actions des services publics, légitimement habilités à éviter et à sanctionner ces abus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en place par son ministère pour contrôler les abattoirs et retirer sans délais les agréments à ceux qui enfreindraient la loi.

Agroalimentaire

(abattoirs - chaîne d'abattage - réglementation - contrôle)

97151. – 5 juillet 2016. – M. Yves Nicolin* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation alarmante de certains abattoirs et des conséquences économique sur la filière viande. Pour la quatrième fois en quelques mois, l'association L214 a mis en lumière plusieurs cas de maltraitance animale dans certains abattoirs français. Le pays s'était ému dès le départ de cette situation et il avait promis, devant la représentation nationale, de veiller à ce que tels scandales ne se reproduisent plus. Pour autant, et huit mois après la première alerte, la situation ne semble guère s'être améliorée. Derrière les images insupportables et la souffrance inadmissible de centaines d'animaux, c'est toute la filière « viande » qui voit son image écornée dans l'opinion et qui en subit les conséquences économiques. Cette filière représente pourtant 600 000 emplois et il convient de la protéger et de favoriser son développement. Dans ce cadre, il aimerait connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement afin de mettre fin à ces différents scandales.

Agroalimentaire

(abattoirs - chaîne d'abattage - réglementation - contrôle)

97774. – 19 juillet 2016. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation alarmante de certains abattoirs et les conséquences économiques sur la filière viande. Pour la quatrième fois en quelques mois, des cas de maltraitance animale dans certains abattoirs français ont été mis en lumière. Huit mois après la première alerte, la situation ne semble guère s'être améliorée. Derrière les images insupportables et la souffrance inadmissible de centaines d'animaux, c'est toute la filière « viande » qui voit son image écornée dans l'opinion et qui en subit les conséquences économiques. Cette filière représente pourtant 600 000 emplois et il convient de la protéger et de favoriser son développement. Dans ce cadre, il aimerait connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement afin de mettre fin à ces différents scandales.

Réponse. – Des situations de maltraitance animale en abattoir ont été médiatisées ces derniers mois via la diffusion de vidéos filmées dans plusieurs établissements français. Certaines pratiques révélées dans ces vidéos sont inacceptables et doivent effectivement être condamnées. Certains des abattoirs concernés font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires portant sur des faits d'actes de cruauté et de mauvais traitements sur animaux. La brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère chargé de l'agriculture est l'un des acteurs en charge de cette enquête. Sans attendre les résultats des instructions en cours, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a pris des mesures immédiates visant à s'assurer du respect des règles de protection des animaux dans ces établissements d'abattage. Dès le 3 novembre 2015, le ministre chargé de l'agriculture a rappelé aux préfets les responsabilités respectives des professionnels et des services d'inspection en abattoirs et demandé la plus grande vigilance sur la protection des animaux. En complément, un audit complet de l'ensemble des abattoirs de boucherie sur cette thématique a été conduit au mois d'avril. Au total, 259 établissements ont été contrôlés. Les non-conformités relatives à l'étourdissement des animaux qui ont pu être relevées à cette occasion ont donné lieu, dans la très grande majorité des cas, à des mesures correctives immédiates. Le cas échéant, des arrêts d'activité ont été ordonnés. Un suivi approfondi de ces mesures est effectué par les services de contrôle. De plus, dans un souci de transparence vis-à-vis des citoyens qui ont exprimé leur indignation, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de la mise en ligne de l'ensemble des rapports d'inspection issus de cet audit. Ceux-ci peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv. fr/abattoirs-la-publication-des-rapports-dinspection Parmi les autres mesures fortes prises par le ministre chargé de l'agriculture, figure la généralisation de la désignation, dans tous les abattoirs, d'un responsable protection animale chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation des modes opératoires garantissant la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce salarié bénéficiera d'un statut lui assurant une protection équivalente à celle d'un lanceur d'alerte. Il sera également procédé à un renforcement des sanctions par la création d'un délit de maltraitance des animaux en abattoir. Cette disposition proposée par amendement du Gouvernement, a été adoptée par le Parlement, après un large soutien transpartisan, lors de l'examen en première lecture du projet relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Les décisions relatives aux contrôles des établissements d'abattage viennent renforcer les travaux engagés par le MAAF depuis deux ans et actent le fait que le bien-être animal constitue l'une des priorités ministérielles. En effet, depuis mai 2014, des travaux de fond ont été menés par le MAAF pour œuvrer à une meilleure prise en compte du bienêtre animal. Ces travaux ont été conduits en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels et associatifs de la protection animale pour aboutir à un plan d'action national. Le plan d'action 2016-2020 en faveur du bienêtre animal présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016 comprend ainsi 20 actions concrètes articulées autour des axes de recherche et d'innovation, de responsabilisation de tous les professionnels, d'évolution des pratiques d'élevage, de prévention de la maltraitance animale mais également de l'exigence d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort.

Bois et forêts (filière bois – bois transformés – exportations – aides)

97181. – 5 juillet 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des exploitants forestiers, scieurs et industriels de la filière du bois français. En effet il apparaît que les événements récents ont fortement impacté ce secteur et plus particulièrement l'industrie de la transformation du chêne. Premièrement, les intempéries ont touché des territoires où les coupes ont dû être interrompues, à cause des crues et inondations. Deuxièmement, les grèves et les perturbations dans les transports ont perturbé leurs activités. Ainsi les acteurs de cette filière s'inquiètent des répercussions sur leur trésorerie. En outre le volume des exportations en Chine du bois de chêne non transformé augmente considérablement. Les grumes ainsi exportées représentent 30 % du volume disponible mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur. Cela constitue une menace alarmante pour un grand nombre d'emplois. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et ses intentions afin de soutenir la filière du bois. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Bois et forêts (filière bois – bois transformés – exportations – aides)

97182. – 5 juillet 2016. – M. Michel Sordi* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'industrie de la transformation de bois. Depuis plusieurs années maintenant, la fédération nationale du bois alerte les pouvoirs publics sur les difficultés que

rencontre ce secteur qui représente 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire. Les événements des dernières semaines de juin 2016 tels que les intempéries, les grèves et les perturbations dans les transports ont aggravé la contrainte sur la ressource obligeant les scieries à recourir au chômage partiel. Aussi la dérive spéculative que subit le secteur enferme l'industrie de la transformation du bois dans une impasse. En effet le bois de chêne est exporté de manière croissante dans les pays asiatiques sans avoir été transformé et faisant craindre une altération de l'exportation de grumes de qualité secondaire. Face à ces difficultés il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour préserver l'industrie de la transformation de bois. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

97184. – 5 juillet 2016. – M. Yves Jégo* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'emploi dans l'industrie de la transformation du bois. En effet, les intempéries de ces dernières semaines de juin 2016, les grèves et les perturbations dans les transports qui en découlent ont fragilisé un secteur déjà en difficulté. Les inondations et les crues ont provoqué un arrêt de la coupe du bois dans certaines régions ce qui prive les scieries de leur matière première. Il demande que soit mise en place une convention nationale pour leur permettre de recourir au chômage partiel afin de faire face à cette situation urgente. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

97186. – 5 juillet 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'industrie de la transformation du bois. Cette filière qui représente 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire voit ces emplois menacés à court terme. Les récentes intempéries et les grèves des transports ont précipité les difficultés du secteur : les scieries se retrouvent sans matière première, et leur trésorerie, déjà fragile, est fortement impactée. Les professionnels de cette filière sollicitent de toute urgence la mise en place d'un dispositif qui permettrait aux scieries de l'ensemble du territoire d'avoir recours au chômage partiel. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces professionnels. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Bois et forêts

(filière bois - exportations - bois non transformés - conséquences)

97188. – 5 juillet 2016. – M. Guénhaël Huet* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de l'industrie du bois. La forêt française s'étend sur près de 16 millions et demi d'hectares soit environ 30 % du territoire ce qui fait de la France le quatrième pays le plus boisé d'Europe. La filière bois représente 440 000 emplois dont 50 000 emplois directs dans les scieries, dans 60 000 entreprises pour un chiffre d'affaires de 60 milliards d'euros. Cependant la filière est relativement fragile. Sur 1 800 scieries, une centaine ferme ses portes chaque année. Cette industrie a été doublement touchée par les intempéries de ces dernières semaines et par les grèves de transport. Aujourd'hui de nombreuses scieries ont dû prendre des mesures de chômage technique face aux problèmes d'approvisionnement en bois. 100 000 emplois liés à l'industrie de la transformation du bois sont menacés. Pourtant les industries du bois constituent un élément clé dans l'élaboration d'un modèle économique écologique mais l'économie du bois n'est pas suffisamment prise en compte et ne bénéficie d'aucune stratégie cohérente de développement. Aussi il lui demande de lui faire savoir quelles sont ses intentions concernant une convention pour le chômage partiel dans le secteur et l'alignement au 1^{er} juillet 2016 des contraintes pour l'exportation des grumes sur les normes européennes. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Bois et forêts

(filière bois - intempéries - emplois - conséquences)

97189. – 5 juillet 2016. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation préoccupante de l'industrie de la transformation du bois qui représente 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire. En effet ce secteur, et

tout particulièrement l'industrie de la transformation du chêne, a été doublement frappé au printemps 2016 par les intempéries, d'une part, qui ont entraîné une interruption des coupes et ,d'autre part, par les grèves et les perturbations des transports qui ont aggravé la contrainte sur la ressource. Ces entreprises dont la trésorerie déjà fragile est menacée à court terme demandent que soit d'urgence mis sur pied un dispositif permettant sur l'ensemble du territoire le recours des scieries au chômage partiel et que soit conclue rapidement une convention nationale dans le double but de sauver un maximum d'entreprises et d'accélérer le traitement des dossiers. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'elle compte prendre pour répondre à cette situation critique. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Bois et forêts (filière bois – intempéries – emplois – conséquences)

97526. – 12 juillet 2016. – M. Fabrice Verdier* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés que connaissent le secteur des exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois français. En effet, à la suite des intempéries les coupes, notamment de chêne, ont dû être interrompues. De plus les grèves et les perturbations dans les transports ont aggravé la situation financière, déjà fragile, des scieries. Le secteur représente 100 000 emplois directs et nombreux sont ceux menacés à court terme. Il souhaiterait donc savoir si le recours des scieries au chômage partiel sur l'ensemble du territoire sera automatisé pour répondre à une demande urgente du secteur. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les professionnels de la première transformation du bois ont connu, pour certains, des difficultés d'approvisionnement en matière première. L'État s'est efforcé d'en atténuer les effets par un ensemble de mesures réglementaires ou administratives récentes. La mise en place du « label UE » par l'office national des forêts participe de la volonté de l'État de pérenniser l'outil de transformation du bois, et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. En dépit de ces mesures qui montrent leur efficacité, les intempéries de ce printemps ont pu, dans certains cas, entraîner des ruptures dans l'approvisionnement des scieries, et conduire certains employeurs à mettre leur entreprise à suspendre temporairement leur activité. L'employeur qui veut avoir recours à l'activité partielle lui permettant de placer ses salariés en activité réduite doit adresser au préfet du département où est implanté l'établissement concerné, une demande préalable d'autorisation. La demande qui doit obligatoirement être envoyée de façon dématérialisée, doit préciser : les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité, le nombre de salariés concernés et leur durée du travail habituelle, le nombre d'heures prévisionnelles d'activité partielle demandées. Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement. La décision d'acceptation ou de refus est notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

```
Élevage
(chevaux – perspectives)
```

97224. – 5 juillet 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par la filière équine depuis 2 ans. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour donner des perspectives d'avenir positives à ces professionnels.

```
Élevage
```

(chevaux - filière équestre - perspectives)

97551. – 12 juillet 2016. – M. Thierry Benoit* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir des filières équestres. En effet, depuis plus de deux ans, les professionnels du cheval sont confrontés à une crise durable de leur profession, déjà lourdement affectée, en 2012, par une hausse de la TVA à 20 % suivie d'une nouvelle augmentation du prix d'identification notamment pour les

chevaux de trait. Plus récemment il est apparu que les agriculteurs diversifiés dans le cheval et qui bénéficiaient des aides du premier et du second pilier de la PAC n'y seraient désormais plus éligibles. Une décision d'autant plus regrettable qu'elle apparaît contradictoire avec l'objectif d'une diversification des activités agricoles notamment dans un contexte de crise. Très présente sur l'ensemble du territoire national, la filière équine emploie à ce jour 180 000 personnes dont 57 000 en activité principale. De plus les 700 000 équidés des agriculteurs contribuent à valoriser plus de 2 millions d'hectares d'herbes et de céréales en plus de permettre la pratique des sports équestres. Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre dans les plus brefs délais afin de soutenir la compétitivité de la filière équestre et de valoriser son savoir-faire.

Élevage

(chevaux - revendications)

97552. – 12 juillet 2016. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que connaît la filière équine. Cette filière, qui compte 180 000 personnes actives, a appelé lors d'une journée nationale de mobilisation à une meilleure reconnaissance des activités équines dans le cadre des politiques agricoles. En effet leurs représentants ont fait valoir que depuis 2012, la filière cheval a dû faire face à une augmentation de leurs charges notamment en raison de la hausse de la TVA, du prix de l'identification pour les chevaux de trait ou encore des coûts de fin de vie en expansion. S'ils reconnaissent avoir obtenu la pérennisation du Fonds équitation, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier des plans d'appui aux éleveurs spécialisés, de l'accès au plan de soutien à l'élevage ou encore du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer la compétitivité des entreprises équines, améliorer et simplifier leurs conditions de travail ainsi que pour animer les territoires et valoriser leur savoir-faire.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a toujours porté une attention particulière au soutien de ce secteur dont l'impact économique, social et sportif est très significatif. Suite à la suppression du taux de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) réduit pour les centres équestres, intervenue en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France, le Gouvernement a défini un plan d'action en faveur des établissements équestres, parallèlement à la constitution d'un fonds privé constitué par le secteur des courses hippiques et placé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. La Commission européenne doit engager à moyen terme une discussion sur la révision de la directive TVA. Au cours des échanges qui s'amorcent, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. S'agissant du plan de soutien à l'élevage mis en place en 2015, les structures équines sont éligibles aux dispositifs à la condition que le demandeur soit exploitant agricole à titre principal et que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'exploitation provienne de l'activité d'élevage. Il revient aux représentants de la filière équine de faire valoir leur situation au sein des cellules d'urgences auxquelles les représentants des organisations professionnelles agricoles participent. En ce qui concerne l'éligibilité des activités équines aux soutiens de la politique agricole commune, l'Union européenne a établi une liste négative d'acteurs ne pouvant avoir accès aux aides de la politique agricole commune à la surface ou la tête de bétail (exceptées les mesures agri-environnementales et climatiques), et aux aides à l'installation, au nombre desquels figurent les « personnes physiques ou morales (...) qui exploitent des terrains de sports et de loisirs permanents ». Des conditions de rattrapage existent pour les structures pouvant justifier de l'importance de leur activité agricole, en termes de part des recettes notamment. Les demandeurs exclus par la liste négative sont ainsi rattrapés notamment s'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou une attestation SIRENE sur lequel est mentionné l'activité agricole ou encore une attestation comptable certifiant l'absence de revenus liés à l'accueil du public. Concernant le coût de la fin de vie des équidés, l'association ATM-ANGEE (animaux trouvés morts – association nationale pour la gestion de l'équarrissage des équidés) issue de la fusion de deux associations préexistantes réunit les principales structures de la filière équine et organise avec le concours de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), un système de gestion de l'équarrissage des équidés. Les détenteurs qui le souhaitent bénéficient de conditions négociées auprès des équarrisseurs pour toutes les espèces et de tarifs mutualisés pour lisser une partie des écarts liés aux faibles densités en chevaux de certaines régions françaises. S'agissant de l'exclusion de nombreux équidés de la filière bouchère, essentiellement des animaux nés avant 2001 pour lesquels le feuillet médicamenteux n'a pas été inséré dans le livret avant le 1er juillet 2010, la France a demandé à la Commission européenne d'expertiser la possibilité d'autoriser l'abattage pour la consommation de ce stock de chevaux après un SAS de 6 mois rigoureusement contrôlé. Les échanges se poursuivent en vue d'obtenir de Bruxelles un accord sur ce point. Ce sujet concerne au premier chef les éleveurs de chevaux de trait, par ailleurs très attentifs au coût de l'identification des animaux. La prise en charge de ce coût est aujourd'hui réalisée par l'IFCE qui s'assure, dans le cadre de ses missions, de la traçabilité de l'ensemble des

équidés présents sur le territoire national. S'agissant du statut juridique des équidés, les définitions juridiques du code rural et de la pêche maritime, permettant de distinguer animaux de rente et animaux de compagnie, ne s'appuient pas sur une liste exhaustive d'espèces mais sur l'usage qui est fait des animaux. Pour autant, s'agissant des règles sanitaires et de protection animale, une instruction technique de la direction générale de l'alimentation du 24 décembre 2014 précise que les équidés sont exclus de la définition d'animal de compagnie. En outre, le règlement santé animale 2016/429 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 définit l'animal de compagnie dans son article 4 comme « animal appartenant à l'une des espèces listées dans son annexe 1 » dans laquelle le cheval ne figure pas. Plus globalement, l'importance de la filière équine en France et la nécessité d'une plus grande concertation au sein de cette dernière ont conduit, en 2015, à la création d'un comité de filière au sein de l'IFCE. Cette enceinte de discussions entre les acteurs professionnels et les pouvoirs publics doit contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés dans un triple objectif de performance économique, environnementale et sociale. Au sein de ce comité filière, une attention particulière est portée aux questions liées à la compétitivité et à la valorisation économique des entreprises, ainsi qu'à la recherche et à l'innovation. La question spécifique de la création d'un statut pour les professionnels du cheval a notamment été discutée lors de la réunion qui s'est tenue le 16 mars 2016. Les réflexions du comité se poursuivront lors des réunions à venir et pourront faire l'objet de propositions aux pouvoirs publics dès lors qu'elles auront été portées collectivement par les acteurs socioprofessionnels de la filière équine.

Animaux

(nuisibles - charançon rouge - prolifération - lutte et prévention)

97498. – 12 juillet 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la contamination des palmiers par le charançon rouge. Les dégâts causés sur les palmiers du littoral méditerranéen sont considérables. Le charançon rouge a été déclaré de lutte obligatoire sur le territoire par l'arrêté pris le 21 juillet 2010. Or la capacité de déplacement des ravageurs qui dépasse très largement les 100 mètres pris comme référence pour délimiter les zones contaminées, les traitements contraignants et coûteux, l'absence d'une stratégie de lutte collective expliquent que la population de charançons, comme le nombre de palmiers tués, n'ont fait que continuer à croître de manière exponentielle. Il souhaiterait donc savoir si un véritable plan d'action national pour éradiquer le charançon rouge du palmier du territoire est prévu.

Animaux

(nuisibles - charançon rouge - prolifération - lutte et prévention)

97779. - 19 juillet 2016. - M. Olivier Audibert Troin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'hécatombe des palmiers dans les communes du littoral méditerranéen provoquée par le charançon rouge. En effet, le Var subit maintenant depuis quelques années la contamination de ses palmiers par cet insecte destructeur. Le développement de cet insecte provoque la mort des palmiers et peut entraîner des ruptures de « tronc » et la chute de ces végétaux sur les personnes ou les biens. Pour améliorer la chance de survie des arbres, il est essentiel d'intervenir le plus tôt possible. L'arrêté ministériel du 22 juillet 2010 rend obligatoire la lutte contre le charançon rouge sur l'ensemble du territoire et le protocole d'intervention sur palmier infesté a été publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture le 27 août 2010. Il a pour objectif de préciser les conditions de mises en œuvre des interventions à effectuer sur les palmiers infestés. Cependant, si la plupart des communes mettent tout en œuvre pour lutter contre ce fléau, notamment en bénéficiant de financements européens à hauteur de 40 % des sommes engagées, de nombreux particuliers se trouvent en difficulté pour appliquer cet arrêté notamment à cause du coût élevé des interventions à effectuer. En effet, l'assainissement d'un sujet contaminé s'élève à 1 000 euros par palmier et l'abattage de celui qui ne peut être traité s'élève à près de 2 000 euros, ce qui représente un coût considérable pour les propriétaires, notamment s'ils en possèdent un certain nombre. En conséquence, de nombreux arbres implantés sur le domaine privé ne subissent pas les traitements qui leur permettraient de survivre et de surcroît contaminent de nouveau ceux qui ont été soignés à proximité. Or cette lutte n'est cohérente que si elle est menée de façon conjointe sur l'ensemble du territoire, c'est-à-dire tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Il est indispensable que nous mettions en œuvre des mesures fortes pour lutter efficacement contre ces insectes, sinon c'est l'ensemble du patrimoine arboré de notre région qui, à brève échéance, sera appelé à disparaître. Il demande donc si le Gouvernement envisage un véritable plan d'action national pour éradiquer le charançon rouge du palmier de notre territoire.

Animaux

(nuisibles - charançon rouge - prolifération - lutte et prévention)

97986. – 26 juillet 2016. – M. Lionnel Luca* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dégâts sans précédents occasionnés par le charançon rouge sur les palmiers méditerranéens. Des milliers de palmiers, publics ou privés sont ainsi détruits dans l'ensemble des communes du littoral. Au-delà de l'impact environnemental qui en résulte, c'est également le patrimoine emblématique de la Côte d'Azur qui est touché. La réglementation actuelle, dont l'arrêté du 21 juillet 2010 qui a déclaré ce coléoptère de lutte obligatoire, n'a pas su enrayer sa propagation notamment en raison de l'absence de contrôle par les services de l'État. La situation devenant particulièrement préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de lutter efficacement contre cet insecte qui est en train de défigurer l'ensemble des villes et des villages du Sud-Est de la France.

Réponse. – L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus rend obligatoire la lutte contre cet organisme nuisible sur l'ensemble du territoire national. La stratégie de lutte comprend la surveillance, l'éradication et les traitements préventifs. Pour assurer leur efficacité, ces mesures doivent être mises en œuvre par l'ensemble des propriétaires de palmiers, personnes publiques ou particuliers, qui sont tenus, de manière générale, de prendre en charge toute mesure rendue nécessaire par la réglementation relative à la protection des végétaux. L'efficacité de la lutte est renforcée par la mise en œuvre de démarches collectives, qui permettent également de mutualiser et, par conséquent, de réduire une partie des coûts. Les collectivités concernées et en premier lieu les communes peuvent avoir un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre de telles mesures de lutte collective. Le ministère chargé de l'agriculture reste attentif à l'émergence de solutions innovantes de lutte ou de traitement, dont l'efficacité aura été scientifiquement prouvée, permettant de réduire tant la propagation de l'organisme que le coût des mesures de lutte.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97673. – 12 juillet 2016. – M. Luc Belot* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils disposaient à l'époque du statut de collaborateur occasionnel du service public, salariés de l'État, via les directions départementales de services vétérinaire sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. À ce jour, ils ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'indemnisation de ces personnes.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97674. – 12 juillet 2016. – Mme Josette Pons* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de l'indemnisation des nombreux vétérinaires aujourd'hui retraités ayant participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, leucose). En effet, durant toutes ces années, ces vétérinaires ayant été collaborateurs occasionnels du service public et salariés de l'État *via* les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture, auraient dû être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC). L'État ne l'a pas fait et ce manquement les prive depuis d'un droit à la retraite légitimement mérité. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu, par 2 arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par les requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. Pourtant, l'administration, qui dispose d'un délai de 3 mois pour verser les indemnités, ne traite pas dans un délai raisonnable les différents dossiers déposés par les vétérinaires concernés. Face à une telle situation, ceux-ci menacent aujourd'hui de saisir la juridiction administrative, en référé, pour faire valoir leurs droits, afin d'obtenir une indemnisation immédiate. Un nouveau jugement de Cour devrait pouvoir être évité si l'administration

concernée se conformait dans les meilleurs délais à son devoir d'indemnisation conclu à l'amiable avec les vétérinaires. Elle lui demande donc s'il est enfin prévu que tout soit mis en œuvre pour que les vétérinaires touchent enfin ces indemnités qui leur sont dues.

Réponse. - La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - boucherie-charcuterie - entreprises d'équarrissage - collecte - coût)

97815. – 19 juillet 2016. – M. François Vannson* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations de l'Union patronale des bouchers, charcutiers et traiteurs des Vosges à la suite de la découverte du cas unique de « vache folle » détecté dans le département des Ardennes, circonstances qui ont remis en cause le statut de « risque négligeable ». Si l'ANSES continue à appliquer les directives nationales et européennes prévenant les dangers imminents pour la santé publique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, celles-ci ne correspondent aucunement au risque réel. Appliquées sans nuance par l'Agence européenne, ces règles sont de nature à déséquilibrer ce secteur remettant en

route des mécanismes sanitaires coûteux et fastidieux pour prévenir des risques : isolation des carcasses, matériels et techniques de désossage spécifiques, traitement et collecte des carcasses par des équarrisseurs. Parallèlement, et faute de moyens, le service public de l'équarrissage n'est pas assuré par l'État laissant la place aux entreprises privées. Lesdites entreprises étant en situation de monopole ou de quasi-monopole, les tarifs de collecte se sont vus considérablement augmentés. Dans ces conditions, la boucherie de détail, secteur qui continue à embaucher, risque de devenir la victime collatérale d'une situation où elle n'a aucune responsabilité. Se trouvant en aval de la filière et assujettie de fait à des obligations coûteuses, elle n'a aucunement la possibilité de reporter la charge sur le consommateur. Aussi cette filière souhaiterait-elle que les règles européennes puissent être revues à la baisse et que les tarifs des équarisseurs puissent être limités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière ainsi que les mesures d'accompagnement qui pourraient être prises en ce sens.

Déchets, pollution et nuisances (déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

98020. – 26 juillet 2016. – M. Damien Abad* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les bouchers charcutiers, de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans les Ardennes. En effet, ceux-ci s'inquiètent de la mise en place des règles de tri des os de colonne vertébrale des bovins de plus de 30 mois né ou élevés en France, ce qui entraîne pour la profession un coût de collecte conséquent et qui ne cesse d'augmenter. Il aimerait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les professionnels de cette filière.

Réponse. - La confirmation, le 23 mars dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, sont ainsi à nouveau classées en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est identique à celle qui prévalait avant août 2015, et ce au regard de l'application des règles internationales obligatoires pour cette maladie animale hautement pathogène et transmissible à l'homme. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers font état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'établir les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO sera organisée rapidement. Elle a reçu un accord de principe de la part des deux présidents concernés. Par la suite, pour les régions où des difficultés persisteraient, des réunions entre chacune des sociétés de transformation de sous-produits animaux et la CFBCT pourraient être organisées par ces industriels afin que des négociations locales s'engagent. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, et ce afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement de ces services au niveau européen décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel ; dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97926. – 19 juillet 2016. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la retraite des vétérinaires sanitaires. En effet, ces derniers ont effectué, à la demande de l'État et sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les maladies ravageant nos élevages. Cependant, leurs cotisations sociales, donnant droit à une protection sociale et à une retraite, n'ont pas été versées. Par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a été reconnu comme défaillant et suite à cet arrêt, ce dernier a mis en place une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation des professionnels concernés. Néanmoins, certains n'ont pas vu leur situation régularisée à ce jour et font part de leurs inquiétudes quant aux délais de traitement des dossiers. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97927. - 19 juillet 2016. - Mme Marion Maréchal-Le Pen* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la lenteur anormale que prend l'indemnisation par l'État de nombreux vétérinaires retraités, anciennement salariés de l'État. De 1955 à 1990, dans le cadre de l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national, des vétérinaires ont été collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'Etat sous la conduite du ministère de l'agriculture. Cependant ils n'ont pas été affiliés par « l'employeur » aux organismes sociaux et, se voyant privés de leurs droits à retraite, ont engagé une procédure au terme de laquelle le principe de la responsabilité entière de l'État a été reconnu par le Conseil d'État. En dépit de ce jugement rendu en novembre 2011, les vétérinaires rencontrent de grandes difficultés pour faire valoir leurs droits. En effet, à l'issue du jugement du Conseil d'État, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture afin d'éviter la saisine des instances administratives par plusieurs centaines de requérants et permettre également une indemnisation rapide. Or de nombreux signes tendraient à démontrer que l'administration ne semble pas encline à remplir ses obligations. Le traitement des dossiers est en effet anormalement long alors que les bénéficiaires sont aujourd'hui des personnes âgées, et même pour certaines, déjà décédées. Sur ce point, il est utile de préciser que le ministère de l'agriculture refuse aussi d'indemniser les veuves des vétérinaires décédés. En outre l'administration a indiqué, dans deux courriers émis en 2015, qu'elle s'abstenait de verser les fonds pour des raisons budgétaires. Sur le calcul même de l'indemnisation, le Gouvernement est revenu sur les modalités retenues à l'époque par le ministère de l'agriculture qui recouraient à une évaluation sur la base de l'assiette forfaitaire pénalisant ainsi les bénéficiaires. Enfin il semble que l'administration cherche par tous les moyens (prescription quadriennale résultant de l'article 1 de la loi nº 68-1250 du 31 décembre 1968, situation des vétérinaires retraités ayant agi en justice avant l'établissement de la jurisprudence) à exclure du champ des remboursements le plus de vétérinaires possibles. Dans ces conditions, il est naturel de se demander si, pour des considérations budgétaires, le Gouvernement n'use pas de procédés dilatoires au détriment d'une population âgée. Elle lui demande quelles mesures urgentes il entend adopter afin que ces anciens serviteurs de l'État puissent jouir au plus vite de leurs dus mérités.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

97928. – 19 juillet 2016. – M. Jean-Claude Guibal* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires sanitaires qui ont participé durant les années 1955 à 1990 à l'éradication des épizooties qui ont dévasté le cheptel national. Pour exercer cette mission, ces vétérinaires libéraux étaient des salariés de l'État, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public, mais n'ont pas été affiliés, comme ils auraient dû l'être, aux organismes sociaux. Cette situation les prive aujourd'hui de droits légitimes à la retraite. La responsabilité de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. À la suite de cette décision, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture afin notamment d'éviter la saisine des juridictions administratives et d'assurer une indemnisation rapide des victimes qui sont pour la plupart déjà retraitées. Or la mise en œuvre de cette indemnisation pose de réelles difficultés. Les périodes concernées étant très anciennes, les vétérinaires ne sont pas toujours en mesure de produire les pièces comptables justifiant leur indemnisation. Dans ce cas, le ministère s'était engagé expressément à recourir à une indemnisation sur la base d'une assiette forfaitaire.

Or l'administration n'applique pas toujours l'assiette forfaitaire prévue lors de l'élaboration du processus tout comme elle refuse également toute indemnisation aux veufs et veuves des vétérinaires décédés. Par conséquent, de nombreuses victimes sont écartées de toute indemnisation. En outre, l'administration oppose une prescription quadriennale aux vétérinaires qui ont formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur pension. Cette position est tout à fait contestable dès lors que la faute de l'État n'a été reconnue que très récemment. On ne voit pas comment un vétérinaire qui a liquidé sa pension bien avant que la faute de l'État n'ait été reconnue aurait pu faire valoir ses droits. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'indemnisation effective de l'ensemble des vétérinaires concernés.

Réponse. - La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité ou aux vétérinaires ayant esté en justice, pour la partie de leur préjudice non couverte par les décisions de justice. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale. Les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires sont considérées

comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'État. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes les demandes d'indemnisation considérées comme prescrites seraient alors ré-examinées au regard de la décision du Conseil d'État.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Outre-mer

(sociétés – La Poste – bureaux – maintien)

78432. – 21 avril 2015. – M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la situation de La Poste. En effet, début avril, le journal *Le Parisien* révélait la volonté de La Poste de fermer 7 000 bureaux de postes d'ici à 2020. Si le rapport de la Cour des comptes a souligné les difficultés financières de cette entreprise, il faut souligner la situation actuelle des infrastructures de La Poste en Martinique par rapport à celles de la métropole. Ainsi, pour une population sensiblement identique, il n'y a en Martinique que 45 bureaux de postes contre 76 dans les Vosges, 2 agences de postes communales contre 42, et 6 relais contre 21. En conséquence, il lui demande si elle compte maintenir au minimum le même niveau pour ce service public dans les territoires d'outre-mer, notamment en Martinique, territoire déjà désavantagés par rapport à leurs homologues métropolitains. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - L'accessibilité des services au public, sur l'ensemble du territoire, est un enjeu majeur affirmé par le Président de la République et le Gouvernement. Elle correspond à une attente très forte des populations, totalement légitime, et soulève des questions de justice sociale et de cohésion territoriale qui se trouvent au cœur de la mission du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. Parmi les services essentiels à la population, figurent bien évidemment les services postaux et c'est d'ailleurs au titre de sa mission d'aménagement du territoire que La Poste est soumise par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée (art. 6), à des règles d'accessibilité précises ainsi qu'à une règle d'adaptabilité. Au 1er janvier 2013, le réseau postal national était constitué de 17 041 points de contact dont 9 819 bureaux de poste, 5 223 agences postales communales ou intercommunales (APC) ou (API) et 1 995 Relais Poste. Les formes de partenariats relatives à la présence postale doivent être adaptées aux besoins et aux attentes des habitants, notamment en termes d'amplitude horaire et d'offre de services. Le niveau de satisfaction des usagers et des élus locaux en ce qui concerne ces partenariats est régulièrement mesuré dans le cadre des travaux de l'Observatoire national de la présence postale territoriale. Pour autant, il convient de rester vigilant afin de corriger les écarts constatés, dans un dialogue continu avec l'opérateur au niveau national. La loi prévoit que l'évolution du réseau de La Poste s'effectue dans le cadre d'une concertation locale au sein d'instances spécifiques : « Afin de mettre en œuvre une concertation locale sur les projets d'évolution du réseau de La Poste, il est créé, dans chaque département, une commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) composée d'élus. Elle se réunit en présence d'un représentant de l'Etat, chargé d'assurer la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, et d'un représentant de La Poste, qui en assure le secrétariat. Les règles d'accessibilité au réseau de La Poste mentionnées à l'article 6 sont fixées en prenant en compte l'avis de la commission départementale de présence postale territoriale ». Enfin, le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 passé entre l'Etat, La Poste et l'association la plus représentative des maires, précise que ces partenariats doivent être mis en place avec l'approbation préalable du maire et de son conseil municipal sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune concernée, préalable et formalisé. Le contrat prévoit par ailleurs la réversibilité de leur mise en place selon la même procédure. Ces dispositions s'appliquent également en cas de transformation d'une Agence Postale Communale en Agence Postale Intercommunale ou d'un Relais-Poste en un bureau de poste. Par ailleurs, la Poste propose de transformer un certain nombre de bureaux de Poste en maison de services au public : espaces mutualisés de services au public reconnus par les préfets de département, les Maisons de services au public (MSAP, auparavant désignées sous le vocable de Relais Services Publics) délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics, dans les territoires urbains, ruraux et périurbains, afin de continuer à répondre aux besoins des habitants et également de compléter le maillage des services au public. Cette offre vient s'ajouter à celle de collectivités locales, d'associations ou de groupement d'intérêt public qui portent d'ores et déjà des maisons de services au public. Ainsi, de l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'usager sur des démarches spécifiques, les MSAP articulent présence humaine et outils numériques. Elles rassemblent, dans un lieu unique, des agents qualifiés et formés à l'accueil et à l'information du

public, et plus particulièrement au développement de la technologie numérique et de ses usages qui permettent d'améliorer l'efficacité des services au public, et d'abolir les distances. Cette solution peut permettre, outre de favoriser le maintien d'un service de la Poste, mais aussi de permettre de faire revenir d'autres services publics, aujourd'hui peu présents sur le territoire. Les départements d'outre-mer bénéficient des mêmes dispositifs que la métropole. Ainsi, les maisons de services au public instituées par la loi NOTRE et qui font l'objet d'un développement national (480 maisons existent au 31 mars 2016 avec un objectif de 1000 d'ici la fin de l'année 2016) peuvent apporter une réponse à l'éloignement des services. Ces maisons de services au public sont parfois accueillies dans un bureau de poste existant. Pour la Martinique, La Poste a proposé deux sites : Macouba et Bellefontaine.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine culturel

(archéologie - Livre blanc - archéologie préventive - proposition)

61263. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à conduire une politique de protection juridique en faveur des sites reconnus par la législation sur les monuments historiques, notamment en conduisant un programme raisonné de protections juridiques échelonné sur 10 ans.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication partage l'objectif général invitant à mieux définir et mettre en œuvre une politique raisonnée de la protection du patrimoine archéologique, qui est déjà pris en compte dans l'action de protection conduite par les directions régionales des affaires culturelles, mais pourrait faire l'objet d'un ciblage spécifique, dans la mesure des moyens des services déconcentrés.

Patrimoine culturel

(archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition)

61264. – 22 juillet 2014. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à constituer des « réserves archéologiques » par une politique d'acquisitions foncières.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication partage l'objectif poursuivi par cette proposition, mais l'engagement financier qu'elle suppose doit rester compatible avec l'objectif général de retour à l'équilibre des comptes publics. Chaque dossier doit donc être apprécié au cas par cas, en s'assurant que les autres outils de nature à permettre d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au patrimoine archéologique autrement que par l'étude, ont bien été envisagés et ne peuvent pas être employés.

Patrimoine culturel

(archéologie – Livre blanc – archéologie préventive – proposition)

61265. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à limiter les effets des « angles morts » de la loi de 2001 révisée en 2003, préjudiciables à la détection, à l'étude et à la sauvegarde de certaines catégories de patrimoine, notamment le patrimoine archéologique conservé en élévation, les vestiges sous-marins, les sites menacés par les travaux agricoles et forestiers, les réseaux urbains comme par l'érosion anthropique ou naturelle, en révisant les mécanismes de saisine des services déconcentrés de l'État pour certains types d'aménagement échappant actuellement aux procédures d'archéologie préventive.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication partage cet objectif d'améliorer le mécanisme actuel de saisine des services déconcentrés de l'État et rappellera aux préfets de région et de département la nécessité de

transmettre aux directions régionales des affaires culturelles (services régionaux de l'archéologie) l'ensemble des dossiers entrant dans le champ d'application de la loi sur l'archéologie préventive, dès lors qu'existe un projet d'aménagement.

Patrimoine culturel

(archéologie - Livre blanc - archéologie préventive - proposition)

61266. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à limiter les effets des « angles morts » de la loi de 2001 révisée en 2003, préjudiciables à la détection, à l'étude et à la sauvegarde de certaines catégories de patrimoine, notamment le patrimoine archéologique conservé en élévation, les vestiges sous-marins, les sites menacés par les travaux agricoles et forestiers, les réseaux urbains comme par l'érosion anthropique ou naturelle, en levant les obstacles à une adaptation du dispositif de la RAP sur les aménagements en milieu sous-marin ou sur très grande surface.

Réponse. – Un débat sur le sujet a été instauré au sein du conseil national de la recherche archéologique lors de sa séance des 22 et 23 mai 2014, partant de ce constat évoqué par le Livre blanc et concernant des sites terrestres en zone côtière, des sites érodés par les phénomènes marins et/ou climatiques, des épaves qui apparaissent lors de grandes tempêtes ou encore des vestiges de périodes récentes atteints par la remontée du niveau de la mer. Parmi les hypothèses évoquées par la question qui peuvent concerner des aménagements, une réflexion a été réalisée dès 2014 débouchant sur des propositions d'évolution du dispositif d'archéologie préventive adaptée notamment au milieu maritime, les aménagements sur très grande surface en terrestre étant déjà pris en compte, que ce soit en matière fiscale que dans le cadre de la procédure d'archéologie préventive. L'archéologie préventive en mer pose en effet des difficultés fiscales (inadaptation de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive...) souvent mises en exergue pour expliquer les difficultés de mise en œuvre. C'est pourquoi, en 2015, la ministre de la culture et de la communication a souhaité qu'une expertise soit menée par l'inspection générale des finances, l'inspection générale des affaires culturelles et le conseil général de l'environnement et du développement durable. Leur rapport intitulé « Évolution de la redevance d'archéologie préventive pour des projets d'aménagements susceptibles d'impacter le patrimoine archéologique marin » a été remis en avril dernier. Les solutions proposées sont en cours d'expertise par les services du ministère.

Patrimoine culturel

(archéologie - Livre blanc - archéologie préventive - proposition)

61284. – 22 juillet 2014. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à assurer un contrôle et un suivi des opérateurs quant au respect des normes fiscales, économiques et sociales ainsi qu'en matière de contraintes environnementales, d'hygiène et de sécurité.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication est conscient de la nécessité d'améliorer les conditions du contrôle des opérateurs intervenant en archéologie préventive et de renforcer les exigences de qualité scientifique et le respect des réglementations de la part des candidats à l'obtention d'un agrément. Des dispositions en ce sens sont prévues dans le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Patrimoine culturel

(archéologie - Livre blanc - archéologie préventive - proposition)

61285. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à favoriser la collaboration entre les opérateurs publics et privés en encourageant l'essor d'activités de recherche, notamment en réaffirmant la responsabilité particulière de l'Inrap dans ce dispositif mais en réclamant que sa double tutelle par le ministère de la Culture et le ministère en charge de la Recherche soit effective.

Réponse. - L'archéologie est une discipline scientifique dont l'objet est de rechercher et d'étudier les vestiges témoins de l'occupation humaine, afin de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. Cet objectif de connaissance revêt un caractère d'intérêt général et s'accompagne de missions de service public qui consistent, d'une part, à assurer la protection du patrimoine archéologique dans l'objectif d'une gestion durable et, d'autre part, à encadrer les activités de recherche archéologique afin d'en garantir la qualité scientifique. Ces activités de recherches sont conduites par différents types d'acteurs, que sont par exemple les chercheurs des unités mixtes de recherche du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), des universités, des opérateurs d'archéologies préventives. Dans ce cadre, le ministère de la culture et de la communication et le CNRS développent une politique scientifique partagée, formalisée depuis 1992 par un accord-cadre régulièrement renouvelé. Ainsi sont soutenues certaines unités mixtes de recherche qui ont vocation à accueillir les chercheurs quel que soit leur organisme de rattachement et au sein desquelles est assurée pour partie l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie. Par ailleurs, la réaffirmation de la responsabilité particulière de l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans le dispositif national de la recherche archéologique par sa reconnaissance comme institut de recherche par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relève de la compétence de ce département ministériel. Pour ce qui concerne la double tutelle, les textes le prévoient déjà et ne nécessitent pas d'être modifiés.

Patrimoine culturel (archéologie préventive – proposition)

61286. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à favoriser la collaboration entre les opérateurs publics et privés en encourageant l'essor d'activités de recherche, notamment en inscrivant dans la loi la reconnaissance de l'investissement des collectivités territoriales dans le domaine de la recherche.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication est attaché depuis longtemps à promouvoir les collaborations en matière de recherche. Le sujet de la reconnaissance de l'implication des collectivités territoriales dans ce domaine est une revendication ancienne et légitime des services territoriaux qui sont des acteurs essentiels de la gestion archéologique des territoires. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Gouvernement a présenté un amendement en ce sens. Le texte a pu être enrichi par les députés et sénateurs et présente désormais une rédaction qui consacre le rôle des services archéologiques territoriaux en ce qui concerne l'exploitation scientifique des opérations menées sur leur territoire.

Patrimoine culturel (archéologie préventive – proposition)

61287. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du Livre blanc de l'archéologie préventive rédigé par la Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à favoriser la collaboration entre les opérateurs publics et privés en encourageant l'essor d'activités de recherche, notamment en permettant l'intégration officielle d'archéologues des opérateurs agréés dans les UMR.

Réponse. – Concernant cette proposition de pouvoir intégrer de manière officielle des chercheurs travaillant pour des opérateurs privés au sein des unités mixtes de recherche (UMR), il convient de souligner que cette question est en débat au sein du Comité national de l'archéologie du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), depuis que les services agréés de collectivités ou des entreprises privées peuvent, sous réserve de leur agrément, œuvrer dans le domaine de l'archéologie préventive. Si les structures elles-mêmes ne peuvent être considérées comme des structures de recherche et ne peuvent donc pas être membres en tant que telles de ces UMR, il n'en va pas de même des personnels scientifiques employés par ces structures. En effet, ces personnels doivent être considérés comme des membres à part entière de la communauté scientifique et à ce titre pouvoir être associés aux équipes des UMR. Il est d'ailleurs à noter que nombre de ces chercheurs ont été membres d'une UMR alors qu'ils étaient doctorants ou dans leur parcours professionnel antérieur. Ils sont tout naturellement restés membres de leur UMR après leur changement de statut ou d'employeur. Par ailleurs, les structures qui les emploient n'ayant

que peu d'activité propre en matière de recherche archéologique, l'appartenance à une UMR reste la seule façon pour ces agents de maintenir et de faire progresser leur compétence scientifique, bénéficiant à la fois de l'évaluation et de l'évaluation de leurs pairs.

Arts et spectacles

(cinéma - documentaire - salafisme - autorisation de diffusion)

93142. – 16 février 2016. – M. Jean-Claude Bouchet alerte Mme la ministre de la culture et de la communication concernant la sortie du film intitulé « Salafistes ». Une légitime polémique est née portant essentiellement sur le fait que, dans ce reportage, les réalisateurs donnent la parole à des salafistes pour qu'ils expliquent leurs motivations de manière objective. Le ministère de l'intérieur a émis un avis négatif de diffusion de ce film dans les cinémas, étant même allé jusqu'à demander la censure totale de ce film, reprochant à la vidéo de faire l'apologie du terrorisme et d'atteinte à la dignité humaine. Il s'interroge sur le fait que la ministre de la culture et de la communication ait autorisé la sortie de ce film au vu du contexte actuel, même si ce dernier est interdit aux moins de 18 ans.

Réponse. - C'est à la commission de classification des œuvres cinématographiques qu'il appartient de donner un avis sur les recommandations et éventuellement les interdictions aux mineurs dont peuvent faire l'objet les films lors de leur sortie en salles. Cette commission regroupe quatre collèges composés de membres représentant respectivement certains ministères (dont ceux de l'intérieur et de la justice, mais aussi de l'éducation nationale, de la famille et de la jeunesse), des experts dans le domaine de la protection de la jeunesse (pédopsychiatres, psychologues, juges pour enfants, éducateurs, le défenseur des droits, des représentants de l'Union nationale des associations familiales), des jeunes âgés de 18 à 24 ans et, enfin, des professionnels du cinéma (réalisateurs, producteurs, distributeurs, exploitants). Cette composition très large permet l'expression de points de vue et de sensibilités très variés garantissant la protection de l'enfance et de l'adolescence dans le respect de la liberté d'expression et de création. Le film « Salafistes » a fait l'objet d'un premier examen par la commission le 19 janvier dernier puis le 26 janvier dans une version définitive comportant des coupes effectuées par les réalisateurs. Au terme de chacun de ces examens, la commission a rendu un avis identique favorable à une interdiction aux moins de dix-huit ans assortie d'un avertissement, écartant l'option d'une interdiction totale de ce film. Suite à cet avis réitéré de la commission, la ministre de la culture et de la communication a décidé de délivrer un visa d'exploitation assorti de la restriction proposée. Le réalisateur et producteur du film a immédiatement attaqué la décision en référé devant le juge administratif. Ce dernier a décidé de suspendre le visa délivré en tant qu'il interdisait le film aux moins de 18 ans. Conformément au jugement ainsi rendu, le film est sorti en France avec une interdiction aux mineurs de moins de 16 ans. Une mission de réflexion a été confiée au président de la commission de classification des œuvres cinématographiques, Monsieur Jean-François Mary, en vue de formuler des propositions visant à moderniser les règles du code du cinéma et de l'image animée relatives à l'attribution des visas d'exploitation en conciliant différents impératifs comme la protection des mineurs et la liberté d'expression propre à l'œuvre cinématographique. Il ressort de ce travail la nécessité de renforcer le pouvoir d'appréciation de la commission et de revenir sur l'automaticité de certains critères de classification. Ces propositions font l'objet d'une concertation à l'issue de laquelle le Gouvernement fera évoluer le code du cinéma et de l'image animée.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement: personnel

(contractuels - emplois de vie scolaire - perspectives)

80111. – 26 mai 2015. – Mme Nathalie Appéré* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir des emplois vie scolaire (EVS), et particulièrement ceux concernant l'aide à la direction. Ceux-ci ont été mis en place dans un certain nombre d'écoles de l'académie et du département d'Ille-et-Vilaine et on compte aujourd'hui 600 EVS d'aide à la direction sur 695 EVS en poste dans l'académie. Un surnombre de ce type d'emplois a été évoqué par le secrétaire général de l'Inspection académique d'Ille-et-Vilaine ; cette fonction est pourtant nécessaire au bon fonctionnement des écoles. La majorité des contrats EVS de l'académie prenant fin le 31 août 2015, elle souhaite l'interroger sur les perspectives de renouvellement de ces contrats et sur leur pérennisation dans un cadre statutaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école – missions – aide administrative)

82760. - 30 juin 2015. - M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail des directeurs d'école. Reconnu pour la première fois par le décret n° 89-122 du 24 février 1989, le rôle d'un directeur d'école est essentiel : il « veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable, répartit les moyens d'enseignement, arrête le service des instituteurs et des professeurs des écoles après avis du conseil des maîtres qu'il préside, organise le travail des personnels communaux en service dans l'école, organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles et représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales ». Pour mener à bien leurs missions, qui se sont multipliées et complexifiées avec le temps, les directeurs d'école ont besoin d'être épaulés sur le plan administratif par des personnes qui sont recrutées sur des supports d'emplois aidés. Or, si dans le cadre de la refondation de l'école des efforts ont bien été faits en matière de décharges de service et de régime indemnitaire, beaucoup reste à faire pour les directeurs d'école sur le plan de l'aide administrative. En effet, comme l'écrit le Syndicat des enseignants - UNSA dans une lettre adressée le 3 juin 2015 à Mme la ministre de l'éducation nationale, « ces emplois [aidés] sont en nombre insuffisant pour permettre aux directeurs de se concentrer sur les missions pédagogiques qui constituent le cœur de leur métier ». Alors même que le Gouvernement a récemment annoncé la création de dix mille emplois aidés supplémentaires en 2015, les directeurs d'école espèrent donc que de nouveaux postes vont être consacrés à l'aide administrative. M. le député, qui se fait le relais de leurs revendications, souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. Par ailleurs, il l'interroge sur la possibilité de pérenniser l'emploi des assistants administratifs aux directeurs d'école. En effet, une fois leur contrat aidé venu à son terme, ces assistants administratifs doivent obligatoirement partir, alors même que les directeurs d'école sont très souvent satisfaits de leur collaboration et qu'ils souhaitent continuer à travailler à leurs côtés. Il conviendrait donc de permettre à l'ensemble des assistants administratifs d'accéder, s'ils en font la demande et si les directeurs d'école en sont d'accord, à un contrat à durée indéterminée à la suite de leur contrat aidé, plutôt que d'enchaîner d'année en année les contrats aidés, par nature précaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école – missions – aide administrative)

85823. – 28 juillet 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'aide administrative des directeurs d'école. En effet, le Gouvernement vient d'annoncer, par la voix du ministre du travail, la création de 100 000 nouveaux emplois aidés parmi lesquels les emplois aidés dans l'éducation nationale. Ces contrats aidés peuvent être recrutés pour l'aide administrative aux directeurs d'école et l'appui éducatif dans les écoles. Pourtant, reconnue comme nécessaire depuis 2007 et assurée alors par des emplois de cette nature dans la quasi-totalité des écoles, l'aide administrative a, depuis, été réduite et ne couvre toujours pas les besoins pour un fonctionnement harmonieux des écoles publiques. Alors que les tâches et missions des directeurs se sont encore multipliées et complexifiées. Au moment où le Gouvernement annonce la création de 100 000 emplois aidés, il lui demande de bien vouloir penser au nombre insuffisant de ces personnels qui aident les directeurs d'école afin de leur permettre de se concentrer sur leur mission majeure d'animation pédagogique des équipes et leurs multiples tâches administratives.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche cofinance, avec le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, les contrats aidés bénéficiant aux personnels principalement chargés, au sein des écoles et des établissements du second degré, d'assurer une mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap et d'apporter une aide administrative aux directeurs d'école. Ces personnels sont recrutés, depuis le 1^{er} janvier 2010, sur des contrats uniques d'insertion (CUI). La part du coût du contrat laissée à la charge de l'employeur est fixée à 30% depuis le 1^{er} janvier 2011. Le ministère attache une importance particulière à ces emplois de vie scolaire et c'est pourquoi leur contingent est passé de 39 000 à la rentrée 2012 à 69 000 à la rentrée 2013 et à la rentrée 2014, dont ceux spécifiquement dévolus à l'assistance administrative des directeurs d'école. Leurs missions consistent à alléger les directeurs d'école dans leurs tâches administratives liées à leur fonction et à leur permettre d'assurer pleinement leur enseignement en dehors de leurs heures de décharge de direction. Au titre de l'année scolaire 2015-2016, le contingent global des contrats aidés est augmenté de 10 000 contrats supplémentaires. Ainsi, ce sont 79 357 contrats qui ont été notifiés aux académies à la rentrée scolaire 2015. Si les emplois supplémentaires sont affectés à la mission d'aide humaine individuelle aux élèves en situation de handicap, le contingent global permet de poursuivre, dans le premier degré, les missions

d'appui administratif et éducatif à la direction et au fonctionnement des écoles et, dans le second degré, principalement les missions administratives, de surveillance et d'amélioration du climat scolaire. Ainsi, à la rentrée scolaire 2015, environ 15 000 contrats aidés sont en poste pour simplifier le travail administratif et renforcer l'aide à la direction d'école.

Enseignement : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90105. - 13 octobre 2015. - M. Jean-Claude Mathis* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avancement du projet d'alignement des niveaux de rémunération des enseignants du premier et second degrés. En effet, depuis 1989 et la loi d'orientation, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. A niveau de recrutement identique, niveau de salaire identique. Cependant, selon les syndicats, dans les faits, cela n'a jamais été le cas entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. Selon eux, l'écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013 non pris en compte. Cet accord catégoriel signé par trois organisations syndicales dont le Sgen-CFDT a permis de combler partiellement l'écart de revenus à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux enseignants du premier degré. Elle a pris la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre premier et second degré. Néanmoins, depuis 2013, toujours selon les syndicats, rien n'a évolué dans le sens attendu. Parce que c'est une question cruciale pour les enseignants du premier degré qui bénéficient d'une rémunération bien en-deçà de celle des autres pays de l'OCDE, le Sgen-CFDT a lancé une alerte sociale début septembre. Une délégation a ainsi été reçue par les services du ministère le 9 septembre 2015 et a obtenu, en premier lieu, le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves et en deuxième lieu, l'ouverture de discussions dès octobre 2015, une fois connu le cadre budgétaire définitif et le devenir du projet d'accord sur la revalorisation des carrières de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour faire évoluer cette question fondamentale pour les enseignants du premier degré.

Enseignement : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90106. – 13 octobre 2015. – M. Jean-Louis Christ* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'écart de rémunération qui persiste entre les enseignants du second degré, qui perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves et les enseignants du premier degré, qui perçoivent à un niveau moindre, une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Un protocole d'accord, signé en mai 2013, devait garantir une convergence entre l'indemnité du premier degré et celle du second degré. Devant l'absence d'évolution dans ce dossier, les représentants syndicaux ont été reçus par le ministère, courant septembre 2015 et ont obtenu le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves, ainsi que l'ouverture de discussion sur la revalorisation des carrières de la fonction publique. Il lui demande de lui préciser les suites concrètes que le Gouvernement entend donner à ce dossier des rémunérations des enseignants du premier et du second degré, en termes de financements et de calendrier.

Enseignement : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90107. – 13 octobre 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Depuis 1989, les professeurs des écoles et les professeurs certifiés sont recrutés avec le même niveau de diplôme, ce qui devrait aboutir à une rémunération équivalente. Or cela n'a jamais été le cas. Cet écart de revenus est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels au minimum. Le suivi des élèves existe également dans le premier degré mais, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, il n'avait jamais été pris en compte. Cet accord catégoriel a permis de combler partiellement l'écart de rémunération à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux professeurs des écoles, sous la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE).

Dorénavant, il convient que cette inégalité de traitement soit totalement abolie et que le rôle des enseignants du premier degré en matière d'accompagnement des élèves soit pleinement reconnu. Aussi elle souhaite connaître la position du Gouvernement à l'égard d'un alignement de l'ISAE sur l'ISOE.

Enseignement : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90108. – 13 octobre 2015. – M. Jean Glavany* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la différence salariale qui existe entre les enseignants du premier et du second degré. En effet, bien qu'ils soient recrutés avec le même niveau de diplômes on note un écart de rémunération lié à la perception, par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Pourtant, ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais n'était pas pris en compte jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013 signé par trois organisations syndicales. Cet accord catégoriel a permis de combler partiellement l'écart de revenus grâce au versement d'une prime de 400 euros a pris la forme d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre le premier et du second degré. Pourtant, depuis 2013, rien n'a bougé. Une délégation syndicale a donc été reçue par les services du ministère le 9 septembre 2015 et a obtenu : - Le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves, - l'ouverture de discussions dès octobre. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions et du calendrier du Gouvernement sur ce dossier.

Enseignement : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90109. – 13 octobre 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Depuis 1989, les professeurs des écoles et les professeurs certifiés sont recrutés avec le même niveau de diplôme, ce qui devrait aboutir à une rémunération équivalente. Or cela n'a jamais été le cas. Cet écart de revenus est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels au minimum. Le suivi des élèves existe également dans le premier degré mais, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, il n'avait jamais été pris en compte. Cet accord catégoriel a permis de combler partiellement l'écart de rémunération à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux professeurs des écoles, sous la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Dorénavant, il convient que cette inégalité de traitement soit totalement abolie et que le rôle des enseignants du premier degré en matière d'accompagnement des élèves soit pleinement reconnu. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement à l'égard d'un alignement de l'ISAE sur l'ISOE.

Enseignement : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90110. – 13 octobre 2015. – M. Jean-Patrick Gille* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Depuis 1989 et la loi d'orientation, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. À niveau de recrutement identique, niveau de salaire identique. Pourtant, dans les faits, cela n'a jamais été le cas entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. En effet l'écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais était, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, non pris en compte. Cet accord catégoriel signé par trois organisations syndicales dont le Sgen-CFDT a permis de combler partiellement l'écart de revenus à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux enseignants du premier degré. Elle a pris la forme d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre premier et second degré. Parce qu'il s'agit d'une question cruciale pour les enseignants du premier degré qui bénéficient d'une rémunération bien en-deçà de celle des autres pays de l'OCDE, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à l'occasion du projet de budget 2016 de l'éducation nationale, un alignement synonyme d'égalité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90551, - 27 octobre 2015. - M. Éric Straumann* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération des enseignants du premier degré. Depuis 1989 et la loi d'orientation, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. Il semblerait équitable qu'à niveau de recrutement identique, le niveau de salaire le soit également. Pourtant, dans les faits, cela n'a jamais été le cas entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. Il existe en effet un écart de rémunération, en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1200 euros annuels. Un accord catégoriel signé par trois organisations syndicales a permis de combler partiellement l'écart de revenus à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux enseignants du premier degré. Elle a pris la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre premier et second degré. Pourtant, malgré l'accord, l'écart de rémunération est resté le même. Estimant que cela est une question cruciale pour les enseignants du premier degré qui bénéficient d'une rémunération bien en deçà de celle des autres pays de l'OCDE, une alerte sociale émise début septembre par certains syndicats a permis d'obtenir le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves, ainsi que l'ouverture de discussions dès le mois d'octobre, une fois connu le cadre budgétaire définitif et le devenir du projet d'accord sur la revalorisation des carrières de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer où en sont ces promesses faites aux enseignants du premier degré.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90552. – 27 octobre 2015. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Depuis 1989 et la loi d'orientation, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. À niveau de recrutement identique, niveau de salaire identique. Pourtant, dans les faits, cela n'a jamais été le cas entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. En effet l'écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais était, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, non pris en compte. Cet accord catégoriel signé par trois organisations syndicales a permis de combler partiellement l'écart de revenus à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux enseignants du premier degré. Elle a pris la forme d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre premier et second degré. Une délégation syndicale reçue le 9 septembre 2015 par les services du ministère a obtenu le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves et l'ouverture de discussions sur l'avenir du protocole d'accord sur la revalorisation des carrières de la fonction publique. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour faire évoluer cette question fondamentale pour les enseignants du premier degré.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90910. – 10 novembre 2015. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Depuis la loi d'orientation de 1989, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. Concrètement, le niveau de salaire n'est pas identique entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. L'écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais était, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, non pris en compte. Cet accord catégoriel signé a permis de combler partiellement l'écart de revenus à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux enseignants du premier degré. Elle a pris la forme d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre premier et second degré. Une délégation syndicale reçue en septembre par les services du ministère a obtenu le principe d'un alignement des

deux indemnités de suivi des élèves et l'ouverture de discussions sur l'avenir du protocole d'accord sur la revalorisation des carrières de la fonction publique. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour faire évoluer cette question fondamentale pour les enseignants du premier degré.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

90911. – 10 novembre 2015. – Mme Laure de La Raudière* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'écart de salaire entre les enseignants du premier et du second degré. En effet alors que depuis 1989 et la loi d'orientation, les enseignants sont recrutés avec le même niveau de diplôme, qu'ils exercent dans le premier ou le second degré, leur niveau de salaire est bien différent. L'Organisation de coopération et de développement économiques avait d'ailleurs exposé, dans sa publication annuelle « regards sur l'éducation », que les enseignants du secondaire avec quinze ans d'exercice gagnaient 9 % de plus que ceux du primaire. Si en 2013 l'État avait versé une prime de 400 euros aux enseignants du premier degré pour tenter de réduire les écarts entre ces enseignants, depuis rien n'a changé. Par ailleurs, s'il existe des inégalités entre enseignant au niveau national, il en existe aussi au niveau européen. Eric Charbonnier, expert sur l'éducation à l'OCDE avait d'ailleurs relevé que « le salaire moyen des professeurs des écoles français est de 17 % inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE alors que celui des professeurs de collège se situe 3 % en dessous et celui des professeurs de lycée 2 % en dessous de cette moyenne ». Alors que la jeunesse devait être une priorité pour ce Gouvernement et l'éducation la clé de voute de notre République, elle aimerait connaître les dispositions qu'elle prendra pour réduire cet écart et redonner ainsi à l'éducation toute sa place.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91096. – 17 novembre 2015. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Depuis la loi nº 89-486 du 10 juillet 1989 dite d'orientation sur l'éducation, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes, et par conséquent devrait bénéficier de la même rémunération. Pourtant, dans les faits, cela n'a jamais été le cas entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. En effet l'écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais était, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013 relatif aux mesures catégorielles, non pris en compte. Cet accord signé par trois organisations syndicales dont le Sgen-CFDT a permis de combler partiellement l'écart de revenus à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux enseignants du premier degré. Elle a pris la forme d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre premier et second degré. Il s'agit d'une question cruciale pour les enseignants du premier degré dont la rémunération se situe dans la moyenne basse de celle des autres pays de l'OCDE. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, à l'occasion du projet de budget 2016 de l'éducation nationale, un alignement synonyme d'égalité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91098. – 17 novembre 2015. – Mme Dominique Orliac* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la différence salariale qui existe entre les enseignants du premier et du second degré. En effet, bien qu'ils soient recrutés avec le même niveau de diplômes, on note un écart de rémunération lié à la perception, par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Pourtant, ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais n'était pas pris en compte jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013 signé par trois organisations syndicales. Cet accord catégoriel a permis de combler partiellement l'écart de revenus grâce au versement d'une prime de 400 euros. Elle a pris la forme d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre le premier et du second degré. Pourtant, depuis 2013, rien n'a bougé. Une délégation syndicale a donc été reçue par les services du ministère le 9 septembre 2015

et a obtenu : Le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves et l'ouverture de discussions dès octobre. Elle lui demande de lui préciser les suites concrètes que le Gouvernement entend donner à ce dossier des rémunérations des enseignants du premier et du second degré, en termes de financements et de calendrier.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91099. – 17 novembre 2015. – M. Antoine Herth* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération des enseignants du premier degré. En effet, depuis 1989 et la loi d'orientation, les enseignants sont recrutés avec le même niveau de diplômes, quel que soit l'endroit où ils exercent. Bien que le niveau de recrutement soit dès-lors identique, un écart de rémunération demeure malgré tout. En effet, l'écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Ce suivi des élèves existe pourtant également dans le premier degré, mais, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, n'a pas été pris en compte. Ce protocole prévoit ainsi le versement d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) en faveur des enseignants du premier degré. D'un montant initialement inférieur à celui de l'ISOE, l'ISAE devait néanmoins converger vers l'ISOE. Or, en pratique, cette convergence n'a pas eu lieu et l'écart de rémunération demeure. Aussi, s'agissant d'une question cruciale pour les enseignants du premier degré, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire, sinon de supprimer, cet écart de rémunération entre enseignants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91239. – 24 novembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération des enseignants du premier degré. Depuis, 1989, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. Toutefois, si le niveau de recrutement est le même, la rémunération n'est pas identique en raison de la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Suite à un accord catégoriel signé par trois organisations syndicales, une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) a été versée annuellement aux enseignants du premier degré. Le montant ainsi versé devrait tendre vers une convergence entre premier et second degré. L'ouverture de discussions en septembre 2015 avec le ministère semble avoir abouti au principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91240. – 24 novembre 2015. – Mme Catherine Lemorton* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves. Depuis la loi d'orientation de 1989, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. Concrètement, le niveau de salaire n'est pas identique entre les enseignants du premier degré et ceux du second degré. L'écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe également dans le premier degré mais était, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, non pris en compte. Cet accord catégoriel signé a permis de combler partiellement l'écart de revenus à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux enseignants du premier degré. Elle a pris la forme d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) et devait tendre vers une convergence de cette indemnité entre premier et second degré. Une délégation syndicale reçue en septembre 2015 par les services du ministère a obtenu le principe d'un alignement des deux indemnités de suivi des élèves et l'ouverture de discussions sur l'avenir du protocole d'accord sur la revalorisation des carrières de la fonction publique. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour faire évoluer cette question fondamentale pour les enseignants du premier degré.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91241. – 24 novembre 2015. – Mme Marie-Lou Marcel* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'égalité salariale entre enseignants du premier et second degré. En effet, depuis 1989, les professeurs des écoles du primaire et les professeurs certifiés sont recrutés avec le même niveau de diplômes, ce qui aurait dû aboutir à une rémunération équivalente. Or cela n'a jamais été le cas. Cet écart de revenus est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels au minimum. Pourtant le suivi des élèves existe également dans le premier degré mais, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, il n'avait jamais été pris en compte. Cet accord catégoriel a permis de combler partiellement l'écart de rémunération à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux professeurs des écoles, sous la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Le SGEN-CFDT considère que dorénavant, il convient que cette inégalité de traitement et que le rôle des enseignants du premier degré en matière d'accompagnement des élèves soit pleinement reconnu. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'alignement de l'ISAE sur l'ISOE.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91858. – 15 décembre 2015. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération des enseignants du premier degré. Depuis, 1989, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. Malgré le niveau de recrutement, la rémunération n'est pas identique en raison de la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Depuis le 30 mai 2013, une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) de 400 euros est versée annuellement aux enseignants du premier degré et le montant devait tendre vers une convergence entre premier et second degré. Or, en pratique, cette convergence n'a pas eu lieu et l'écart de rémunération demeure. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire, sinon de supprimer, cet écart de rémunération entre enseignants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

91859. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique de l'écart de rémunération entre les enseignants du premier et du second degré dans notre pays. En effet, depuis l'adoption de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplôme. À niveau de recrutement identique, le niveau de salaire devrait normalement être le même. Or, à ce jour ce n'est pas le cas. Cet écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe bel et bien dans le premier degré mais, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, n'avait jamais été pris en compte. Aussi, l'accord catégoriel a permis de combler partiellement l'écart de rémunération à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux professeurs des écoles, sous la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Pour autant, depuis cette date, les rémunérations peinent à converger alors que les enseignants français du premier degré bénéficieraient d'un traitement statutaire inférieur à la moyenne des autres pays de l'OCDE. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à l'égard d'un alignement de l'ISAE sur l'ISOE.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

92076. – 22 décembre 2015. – M. Patrick Lemasle* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inégalité salariale entre les enseignants du premier et du second degré. En effet, il existe un écart de rémunération en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élus (ISOE) de 1 200 euros annuels. Parallèlement, les enseignants du premier degré sont rémunérés à hauteur de 400 euros par an, pour la même prestation de suivi des

élèves. Une délégation de cette profession a été reçue par les services du ministère en septembre 2015 et a obtenu le principe d'un alignement des deux indemnités. Aussi, il lui demande dans quelle mesure, cette condition pourra s'exercer afin de mettre fin à l'inégalité de traitement des enseignants, recrutés avec le même niveau de diplômes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants – rémunérations – revalorisation)

92473. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indemnité de suivi et d'orientation versée aux enseignants des secteurs primaire et secondaire. Il apparaît que cette indemnité versée aux enseignants du secondaire est très supérieur à celle versée à ceux du primaire. Ces derniers bénéficient en effet d'une somme annuelle de 400 euros, contre 1 000 euros pour leurs homologues du secondaire. Il lui demande par conséquent, dans quelle mesure le Gouvernement entend rétablir une égalité de traitement dans ce domaine.

Réponse. - La priorité accordée au premier degré par le Gouvernement depuis 2012 s'est déjà concrétisée par plusieurs chantiers. Jusqu'en 2013, le corps des professeurs des écoles n'avait pas de régime indemnitaire. L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) instituée par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 constitue un premier acquis important issu du protocole d'accord sur les mesures catégorielles du 30 mai 2013, lequel posait un principe de rapprochement non seulement des niveaux de rémunérations mais également des perspectives de carrière entre les corps enseignants des premier et second degrés d'enseignement. C'est dans ce cadre que l'objectif de convergence des taux de promotion a été mis en œuvre par le relèvement du taux de 2% en 2012 à 5% en 2016, dans une logique de montée en charge qui se poursuivra dans les années à venir. Par ailleurs, il convient de préciser que la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) conduit à une revalorisation de la carrière des enseignants des premier et second degrés. Les contours de ce plan ont été annoncés par la ministre le 30 mai 2016. La carrière est simplifiée, accompagnée et revalorisée. Ce plan se traduira concrètement dès le 1er janvier 2017. Il représente au total un milliard d'euros, dont la moitié dès 2017. Dans ce contexte, la revalorisation de l'ISAE constitue la dernière étape de ce chantier. Elle a été annoncée par le Premier ministre le 3 mai 2016. L'ISAE sera augmentée de 800 € à compter de la rentrée 2016 pour la porter à 1 200 €. La convergence avec le second degré aura ainsi été concrétisée conformément aux engagements pris par le Gouvernement en la matière au début du quinquennat.

Enseignement secondaire

(programmes - enseignement musical - perspectives)

93204. - 16 février 2016. - M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les craintes des enseignants de chorale instrumentale. Avec la réforme du collège, et depuis la rentrée 2015, la majorité des enseignants de chorale instrumentale bénéficient toujours d'une heure dans le service (circulaire d'application des décrets d'août 2014 concernant le service des enseignants) mais il s'avère que ce n'est pas le cas de tous. Les enseignants s'inquiètent également du manque de prise en compte de la spécificité du travail mené en chorale. La quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures par semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette référence. Celle-ci peut cependant être modulée en fonction des constats effectués chaque année, et de l'évaluation portée par le corps d'inspection. Or dans de très nombreux établissements, la rémunération n'est plus en adéquation avec ces spécificités énoncées et prises en compte dans la circulaire 2011. Les effectifs croissants, les projets de plus en plus ambitieux et pluridisciplinaires sont plus que jamais d'actualité mais s'appuient essentiellement sur l'implication généreuse et parfois bénévole des professeurs d'éducation musicale. Ceux-ci s'élèvent contre des grandes disparités de rémunération dans les académies et dans les établissements, et la sérieuse fragilisation des pratiques chorales. Il souhaiterait donc connaître comment le Gouvernement entend répondre aux craintes des enseignants de chorale instrumentale.

Enseignement secondaire

(programmes - enseignement musical - perspectives)

93809. – 8 mars 2016. – M. Pascal Demarthe* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'éducation musicale

quant à la rémunération des pratiques chorale et instrumentale, à l'heure de la réforme du collège. Ces pratiques gratuites, régulières et de qualité sont une possibilité offerte à tous les élèves, dans une perspective égalitaire où nombreux sont ceux qui n'ont pas accès aux conservatoires et écoles de musique. La circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 accordait une quotité horaire de deux heures par semaine pour la prise en charge d'une chorale en collège. Les professeurs d'éducation musicale, satisfaits de cette reconnaissance de leur travail, s'inquiètent sur les indemnités pour mission particulière (IMP), énoncées dans l'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 : la formulation de cet article induit une incertitude quant au traitement que connaîtront les différentes chorales. Ils craignent également que l'IMP, dont la vocation est de rémunérer le travail qui n'est pas « devant élèves », ne puisse indemniser les heures supplémentaires effectivement accomplies « devant élèves » pour pouvoir réaliser les spectacles de la chorale (plus de deux concerts par année scolaire pour 75 % des chorales). Aussi lui demande-t-il d'apporter des précisions sur la reconnaissance et la rémunération prévue pour ces enseignants dans le cadre de la réforme du collège.

Enseignement secondaire

(programmes - enseignement musical - perspectives)

93810. - 8 mars 2016. - M. Philippe Plisson* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude de l'association APEMU et des enseignants d'éducation musicale quant à la place et la reconnaissance réservée aux pratiques chorale et instrumentale dans la réforme du collège. Ces pratiques, gratuites, régulières et de qualité, sont des outils privilégiés de mise en œuvre des valeurs de la République telles que la réduction des inégalités, l'élévation du niveau des élèves et la promotion des valeurs citoyennes. Or cet enseignement apparaît aujourd'hui fragilisé. La question de la rémunération des enseignements sera un enjeu majeur quant au devenir de cette pratique collective. La circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». La circulaire nº 2015-057 du 29 avril 2015 est quant à elle plus floue quant aux indemnités pour mission particulière et notamment à la rémunération de la deuxième heure. « Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement, l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales. Elles ont vocation, en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent, à ouvrir droit aux différents taux de l'indemnité ». Comme le prévoyait la circulaire de 2011, la spécificité du travail conduit par les professeurs, la multiplicité des tâches faisant appel à une grande expertise mais aussi les très nombreuses heures consacrées à ce travail, justifiaient cette deuxième heure. Qu'en sera-t-il aujourd'hui avec l'IMP? Est-il possible d'imaginer que l'on offre à un enseignant 0,25 heure d'IMP pour assumer cette lourde tâche? Afin de rassurer les enseignants qui réalisent là un travail très spécifique, il lui demande de bien vouloir préciser ces points qui soulèvent aujourd'hui des inquiétudes.

Enseignement secondaire

(programmes - enseignement musical - perspectives)

94023. – 15 mars 2016. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées dans le cadre de la réforme du collège par les enseignants d'éducation musicale concernant les pratiques chorale et instrumentale. En effet, ils se demandent quelle sera la nouvelle place de ces enseignements et s'interrogent sur les conditions de rémunération. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de rassurer les enseignants membres de l'APÉMU (Association des professeurs d'éducation musicale) quant à leur avenir.

Enseignement secondaire

(programmes - enseignement musical - perspectives)

94024. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place et la reconnaissance réservées aux pratiques chorale et instrumentale dans la réforme du collège. Cet enseignement apparaît aujourd'hui fragilisé. La circulaire du 21 septembre 2011 prévoyait que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale au collège ou au lycée reste de deux heures par semaine. La spécificité du travail nécessaire, la fréquente multiplication des

répétitions à l'approche de la fin d'année, l'organisation d'un ou plusieurs concerts publics dans un lieu professionnel extérieur et la concertation avec les professionnels associés justifient cette quotité horaire ». La circulaire du 29 avril 2015 est quant à elle plus floue quant aux indemnités pour mission particulière et notamment la rémunération de la deuxième heure. L'Association des professeurs d'éducation musicale s'inquiète des imprécisions de cette circulaire. Afin de rassurer les enseignants qui réalisent un travail très spécifique, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Enseignement secondaire

(programmes – enseignement musical – perspectives)

94278. – 22 mars 2016. – M. Charles de La Verpillière* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération accordée aux professeurs d'éducation musicale pour la réalisation de projets de chorale. Alors que la circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 prévoyait une quotité horaire de référence de deux heures par semaine pour la prise en charge d'une chorale, la nouvelle circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015, prise pour l'application des décrets n° 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014, dispose que les heures de chorale sont intégrées au service de l'enseignant et décomptées pour leur durée effective. À ces nouvelles dispositions s'ajoutent celles de l'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015, permettant d'offrir une rémunération supplémentaire pour cette activité par le biais d'une indemnité pour mission particulière. Cependant, il n'existe pas d'automaticité pour l'octroi de cette indemnité, qui ne prendrait en considération que les heures de travail réalisées devant les élèves. Dès lors, le nouveau mode de rémunération des heures de chorale apparaît plus précaire et susceptible de ne pas être le même d'un établissement à un autre. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Enseignement secondaire

(programmes - enseignement musical - perspectives)

94483. – 29 mars 2016. – M. Jean Grellier* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certaines inquiétudes des enseignants d'éducation musicale concernant les pratiques chorale et instrumentale dans le cadre de la réforme du collège et la rémunération de ces enseignements. Les enseignants d'éducation musicale, à travers leur association, s'inquiètent du devenir des indemnités pour mission particulière (IMP) pour l'enseignement des pratiques chorales et instrumentales qui, dans le cadre de la réforme du collège, pourraient être attribuées à d'autres types d'activités pédagogiques, en fonction des besoins des établissements et des projets portés par les chefs d'établissement, comme l'indique l'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront la place et la reconnaissance de ces enseignements par une rémunération adéquate de ces enseignements dans le nouveau collège.

Enseignement secondaire

(programmes - enseignement musical - perspectives)

94920. – 12 avril 2016. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par l'Association des professeurs d'éducation musicale (APEMu). À l'heure de la réforme des collèges, certains domaines de l'enseignement semblent délaissés. Le chant choral en fait partie. Les pratiques chorale et instrumentale sont pourtant des outils primordiaux au développement des enfants. L'association s'interroge particulièrement sur le mode de rémunération des heures supplémentaires nécessaires à la préparation des spectacles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de rémunération des professeurs de musique et de chant choral dans le cadre de la réforme des collèges.

Réponse. – La circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 portant application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 précise que "les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation". A ce titre, ces heures sont considérées comme des heures d'enseignement, au même titre notamment que les enseignements obligatoires d'éducation musicale présents dans les programmes du collège. Dans ce cadre, ce même texte précise que "chaque heure de chorale est (...) décomptée pour sa durée effective". Dès lors, chaque heure consacrée à la chorale sera décomptée, dans le service de l'enseignant, pour une heure. Cette disposition remplace celle de la circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 qui, en précisant que "la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en

7485

collège ou lycée reste de deux heures/semaine", attribuait un caractère forfaitaire à la prise en charge d'une chorale. Ainsi, conformément à ce texte et quel que soit la taille ou les activités de cette dernière, l'enseignant qui la prenait en charge voyait inscrit dans son service hebdomadaire deux heures à ce titre. La circulaire du 29 avril 2015 précitée, en précisant que "chaque heure de chorale est (...) décomptée pour sa durée effective", ne prend pas position sur le nombre d'heures qu'un enseignant doit obligatoirement consacrer à l'animation de la chorale. A ce titre, il appartient au chef d'établissement, compte tenu, notamment, de la taille et du dynamisme de la chorale, d'intégrer dans le service du ou des enseignants concernés, dans la limite de la dotation horaire globale de l'établissement, le nombre d'heure d'éducation musicale consacrées à la chorale. Par ailleurs, la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 portant application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 prévoit que "l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales" (par exemple l'organisation de concerts) peut constituer une mission d'intérêt pédagogique et éducatif de nature à ouvrir droit à l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015. Le taux de cette indemnité est alors fonction de la charge de travail effective que la mission induit. Cette disposition permet ainsi la reconnaissance de la prise en charge de missions connexes à la chorale qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune reconnaissance spécifique. Dès lors, le nouveau cadre réglementaire permet une reconnaissance de la prise en charge des chorales plus adaptée aux besoins de cet enseignement complémentaire.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Déchets, pollution et nuisances (mer et littoral – algues bleues – prolifération – lutte et prévention)

5709. - 2 octobre 2012. - M. Richard Ferrand alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prolifération des algues bleues sur le littoral français. Alors que les algues vertes continuent d'envahir les plages des Côtes d'Armor et du Finistère, des scientifiques s'inquiètent désormais d'une autre pollution, celles des algues bleues. Ces cyanobactéries contribuent à la dégradation de la qualité des eaux et sont nocives pour l'homme et l'environnement. Les algues bleues peuvent causer des atteintes neurologiques, digestives et dermatologiques chez l'homme. Le Réseau de surveillance du phytoplancton et des phytotoxines a par ailleurs repéré dans le Finistère une micro-algue susceptible d'entraîner des amnésies dans les cas les plus graves. Les scientifiques l'affirment, la prolifération de ces algues est liée à des apports excessifs de nutriments venus de la terre, en particulier d'origine agricole. Il lui demande donc quelles mesures elle entend soutenir pour lutter efficacement contre la prolifération de ces algues et protéger le littoral français.

Réponse. - Les problèmes d'eutrophisation du littoral, et en particulier, ceux liés à la prolifération d'espèces d'algues toxiques dans le département du Finistère sont connus et font l'objet d'une attention particulière du ministère chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'eutrophisation des milieux littoraux et marins est effectivement liée à un enrichissement du milieu en nutriments, qui se manifeste par un développement important d'algues, appelé aussi bloom algal. Le littoral français est touché par ce phénomène d'eutrophisation qui est une cause de dégradation de la qualité des écosystèmes. Les côtes bretonnes sont particulièrement concernées par ce phénomène, ainsi, le nord de la Bretagne subit des efflorescences de macroalgues (ulves), alors qu'en Bretagne sud, des abondances excessives de phytoplancton sont observées. Certaines espèces de phytoplancton (algues microscopiques) peuvent produire des phycotoxines (toxines d'algues). Le réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines mis en œuvre par l'Ifremer assure un suivi des espèces phytoplanctoniques productrices de toxines et la recherche de ces toxines dans les coquillages présents dans les zones de production ou dans les gisements naturels. La micro algue est l'espèce « pseudo-nitzschia » qui produit des toxines amnésiantes en milieu marin. Elle est suivie sur le littoral français par ce réseau. Les cyanobactéries, désignées dans le langage courant « algues bleues », sont observées en France dans certains plans d'eau, et peuvent, dans certains cas, libérer également des toxines. Des efflorescences de cyanobactéries ont en particulier été observées dans des plans d'eau en Bretagne, et font l'objet d'une surveillance. Une des causes de l'eutrophisation est l'apport excessif de nutriments, notamment d'origine agricole. Pour lutter contre ce phénomène, des dispositifs réglementaires visant à limiter les apports de nutriments vers le milieu ont été mis en place. Les programmes d'actions nitrates, obligatoires dans les zones touchées par ces phénomènes, encadrent les conditions d'utilisation des fertilisants azotés pour limiter les risques de transfert dans le milieu. Les plans d'actions mis en place sur les bassins versants bretons touchés par la prolifération des algues vertes doivent permettre de faire évoluer de façon volontaire et contractuelle les pratiques agricoles pour les rendre plus vertueuses. Enfin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne définit des dispositions visant l'équilibre de la fertilisation pour le phosphore, ciblées sur les territoires concernés par des phénomènes d'eutrophisation dus à un excès de ce nutriment.

Énergie et carburants

(politique énergétique - rapport - recommandations)

44222. – 3 décembre 2013. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les différents scénarios possibles de politique énergétique pour la France à l'horizon 2050. Il est important de se pencher sur le devenir du mix énergétique français et sur la place souhaitable du nucléaire, dans le cadre d'une contrainte climatique qui sera de plus en plus forte avec le temps. Il convient de souligner le rôle essentiel que doivent avoir les actions d'efficacité énergétique. Concernant l'énergie nucléaire, question centrale en ce moment dans le débat politique national, le Centre d'analyse stratégique indique que « la trajectoire optimale pour notre pays consiste à prolonger la durée de vie des centrales existantes aussi longtemps que l'Autorité de sûreté nucléaires (ASN) le permettra, à prévoir un petit nombre de réacteurs nucléaires de troisième génération (EPR) pour lisser la production au moment de la fermeture des centrales les plus anciennes, et à préparer l'avenir en poursuivant, au côté du développement des énergies renouvelables, le développement de la génération 4, tout en laissant ouverte la question de la part du nucléaire en 2050 et même en 2030 ». De ce fait le Centre d'analyse stratégique propose de « s'interdire toute fermeture administrative d'une centrale nucléaire qui n'aurait pas été décidée par l'exploitant à la suite des injonctions de l'Autorité de sûreté ». Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition.

Réponse. – Pour répondre aux défis climatiques et énergétiques majeurs auxquels la France devra faire face dans les décennies à venir, le Président de la République a décidé d'engager la transition énergétique, cette transition reposant d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement. La loi de transition énergétique promulguée le 17 août 2015 donne à l'État des outils de pilotage du mix énergétique et du parc électronucléaire. Ces outils permettent notamment au Gouvernement de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République de limiter la part du nucléaire à 50 % de l'électricité produite en France à l'horizon 2025. Pour le quinquennat, le Président de la République a pris l'engagement d'arrêter l'exploitation de la plus ancienne de nos centrales – Fessenheim – en 2016. Aucune autre centrale du parc électronucléaire français ne sera arrêtée pendant le quinquennat, autrement que sur demande de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour des raisons de sûreté.

Animaux

(phoques - prolifération - lutte et prévention)

48480. – 4 février 2014. – M. Daniel Fasquelle appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prolifération des phoques sur la Côte d'opale, et plus largement sur les côtes de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique. Il lui demande comment il entend limiter l'impact de leur prédation sur la faune halieutique littorale pénalisant lourdement les pêcheurs, professionnels et amateurs. Il lui demande également dans quelle mesure un plan de gestion ou de régulation de l'espèce a été prévu.

Réponse. - Les interactions des phoques avec les activités sur la côte d'Opale représentent aujourd'hui un enjeu fort. Le phoque veau marin et le phoque gris sont des espèces protégées menacées ou quasi-menacées inscrites sur la liste rouge nationale établie selon les critères internationaux de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ces deux espèces fréquentent l'ensemble des sites Natura 2000 classés en zones spéciales de conservation du littoral Pas-de-Calais / Picardie, qui constitue le premier site d'accueil du phoque veau-marin avec plus de 50 % de la population nationale. Dans quelques cas se rapportant presque exclusivement à la pêche de loisirs, les phoques peuvent pratiquer la déprédation, c'est-à-dire la consommation de proies directement dans les filets de pêche, même s'il est établi scientifiquement que ces phoques restent des individus marginaux qui se sont spécialisés. Une démarche participative permettant de bien apprécier la situation et d'envisager à titre prospectif des actions concrètes apparaît pour tous un préalable. Fort opportunément, les parcs naturels marins des estuaires picards et de la mer d'Opale d'une part, et d'Iroise d'autre part, offrent des espaces de concertation privilégiés au sein de leurs conseils de gestion pour enrichir la connaissance sur ces espèces et pour débattre entre tous les acteurs des interactions et des actions à réaliser, en respectant les objectifs fixés par leurs plans de gestion respectifs, qui visent notamment un bon état de conservation des populations de phoques eu égard aux enjeux liés à la préservation de ces espèces. Dans le cadre du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, un groupe de travail « Phoque – mammifères marins » a ainsi été créé pour répondre aux nombreuses interrogations

7487

soulevées sur le sujet : volume et type de poisson consommé, contacts avec les hommes, notamment sur les plages, impacts sur les filets des pêcheurs. Ce groupe réunit les différents acteurs concernés (pêcheurs à pied, associations, scientifiques, etc.). Il s'est rassemblé à quatre reprises entre 2013 et 2015. Ce parc participe au projet « Écophoques ». Il se déroulera jusqu'en 2018 et permettra d'améliorer la connaissance de ces espèces et de leurs interactions avec les activités humaines, en incluant des suivis de leurs comportements. Sur la base des connaissances ainsi acquises, un deuxième projet sera initié dès 2017 afin d'évaluer les impacts économiques et socio-culturels de la présence des populations et d'éclairer le conseil de gestion sur la mise en œuvre d'une gestion adaptée. Il est aussi important de rappeler que la présence de ces espèces de phoque participe à l'attractivité du territoire. Au-delà de l'action du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, les associations de protection du littoral mènent ainsi des actions de sensibilisation auprès du public de passage sur les conduites à tenir à l'approche des reposoirs de phoque. C'est notamment le cas de l'association « Picardie Nature » en Baie de Somme. En outre, dans le parc naturel marin d'Iroise, les programmes d'embarquement destinés à l'observation des pêcheries renseignent également les interactions entre l'homme et les mammifères marins et notamment les cas de déprédation. Les cas de captures accidentelles sont répertoriés et des analyses de contenus stomacaux sont systématiquement faites sur les individus capturés. Des campagnes de sensibilisation sont menées auprès des pêcheurs afin de comprendre et de quantifier ces phénomènes de déprédation et de captures accidentelles qui sont très liés: occurrence, zones de pêche concernées et mesures possibles (rapport Impecmam Lefeuvre et al 2014). De façon plus générale, le principal enseignement que l'on peut retirer des études menées en Iroise reste qu'il faut aborder la gestion de cette espèce à une échelle bien plus grande que celle du périmètre du parc naturel marin stricto sensu.

Chasse et pêche (pêche – dates d'ouverture – dérogations)

49119. - 11 février 2014. - M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'adaptation des réglementations aux situations locales. Il a eu connaissance de la consultation pour l'évolution de la réglementation menée en 2013 par la Fédération nationale de la pêche. La participation de 35 000 personnes sur les 1 400 000 pêcheurs français donne une première orientation sur les questions posées mais ne peut être considéré comme un sondage. Le travail des élus et des techniciens des fédérations départementales pour le maintien du sandre et du brochet dans nos rivières doit être pris en compte. Il démontre qu'il est nécessaire de retarder l'ouverture du brochet pour éviter la prise involontaire de sandres lorsqu'ils sont actifs pour la protection de leurs nids. La remise à l'eau, quand elle est effectuée, n'est pas toujours gage de survie. Le problème est le même dans les cours d'eau de 1ère catégorie mixtes comportant des populations de truites et de brochets comme la Loue. Il souhaiterait savoir comment seront prises en compte ces problématiques et si le recours à des dérogations prises en concertation entre la préfecture et la fédération de pêche départementale sera toujours possible pour adapter la réglementation aux situations de terrain propres à chaque département.

Réponse. - Le décret du 10 mars 2010 a unifié la date d'ouverture de la pêche du brochet au 1er mai alors qu'auparavant cette date d'ouverture était le troisième samedi d'avril avec toutefois la possibilité pour les préfets de retarder cette date d'une à quatre semaines dans certains cours d'eau ou plans d'eau qu'ils désignaient et lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifiaient. En 2013, la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique a effectivement réalisé une enquête auprès des pêcheurs pour connaître leur avis sur d'éventuelles modifications réglementaires proposées par une commission constituée en son sein. Concernant la pêche du brochet et du sandre, la modification soumise à l'avis des pêcheurs n'était pas de retarder la date d'ouverture de la pêche du brochet mais au contraire de supprimer cette date et de mettre en place une obligation de remise à l'eau du brochet et du sandre, voire du black-bass, en cas de capture avant la fin de leur période spécifique de frai. Cette modification réglementaire n'a pas fait consensus au sein des pêcheurs et n'a finalement pas été soutenue par la fédération nationale. Dans ce contexte, le décret du 7 avril 2016 modifiant la réglementation de pêche en eau douce n'a pas modifié la date nationale d'ouverture de la pêche du brochet ni donné au préfet la possibilité de le faire. En revanche, il a introduit deux mesures de limitation de la pêche du sandre. Désormais, le préfet peut porter la taille minimale de captures des spécimens de cette espèce à 50 centimètres au lieu de 40 centimètres et limiter le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, à trois dont deux brochets maximum. Par ailleurs, en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine.

Cette possibilité est utilisée par les préfets du Jura et du Doubs pour fixer l'ouverture de la pêche du brochet et du sandre respectivement au dernier samedi de mai et au premier samedi de juin. Enfin, l'article 54 *bis* du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages autorisera la remise à l'eau du sandre dans les eaux de 1ère catégorie et ainsi, permettra l'instauration de quotas et de tailles minimales de captures.

Mer et littoral

(aménagement du littoral – loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 – rapport parlementaire – propositions) 50107. – 18 février 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la loi Littoral et les propositions du rapport de la commission du développement durable du Sénat sur son application. Les auteurs du rapport rappellent que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi Littoral) a été instaurée pour préserver la qualité des paysages et de l'environnement littoral. Ils soulignent que cette loi d'aménagement ne cherche pas pour autant à limiter le développement des territoires littoraux et qu'elle promeut les principes de gestion équilibrée et de développement durable et maîtrisé de ces espaces. Il apparaît toutefois que les collectivités locales ayant une façade littorale rencontrent ainsi des difficultés pour aménager leur territoire. En effet, les élus locaux, qui cherchent à organiser le développement, à la fois pour les populations résidentes et pour mieux accueillir les flux touristiques, sont confrontés à une application abstraite, instable et hétérogène des dispositions de la loi. Ces élus ont ainsi perdu le pouvoir d'impulser une vision sur le bord de mer et au lieu d'être une zone d'aménagement du territoire, le littoral est devenu le terrain d'une confrontation juridictionnelle entre des intérêts divergents. Il en résulte que de nombreuses personnes sont confrontées à des situations financières et juridiques inextricables, aux conséquences parfois dramatiques. Les auteurs du rapport suggèrent par conséquent d'ajouter un troisième motif d'extension de la bande littorale pour les risques naturels liés aux submersions marines. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette proposition.

Réponse. – Le littoral français, espace sensible, convoité et objet de nombreux conflits d'usage, est un territoire fragile dont le développement équilibré constitue un enjeu national. S'agissant de l'extension de la bande littorale pour prendre en compte les risques naturels liés aux submersions marines, l'article L. 121-19 du code de l'urbanisme prévoit que la distance de 100 mètres est un minimum. Celle-ci peut être portée à plus de 100 mètres par application des critères tirés de la sensibilité des milieux ou de l'érosion des côtes. Le Conseil d'État interprète largement ces dispositions et admet ainsi que la bande des 100 mètres soit étendue pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article précité, à travers un classement en zone inconstructible notamment (Conseil d'État, 21 avril 1997, Conan et a. n° 137565). Dès lors, le droit permet d'ores et déjà d'étendre la bande littorale au-delà des 100 mètres afin de prendre en compte les risques naturels liés aux submersions marines sans avoir besoin de procéder à une modification législative.

Urbanisme

(bâtiments - escaliers - normes - mal-voyants - revendications)

54413. – 22 avril 2014. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les définitions techniques des montées d'escalier qui ne sont pas les mêmes, qu'il s'agisse d'escaliers sur la voirie, ou d'escaliers dans le bâti. En effet, l'arrêté du 15 janvier 2007, pour la voirie précise que les marches doivent avoir une hauteur maximum de 16 centimètres et que les nez de marche de la première et de la dernière marche de chaque volée doivent être contrastés. Un arrêté du 1^{er} août 2006 indique que, pour les bâtiments, les marches ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 17 centimètres pour les ERP (établissements recevant du public) et 16 centimètres pour l'habitat; tous les nez de marche doivent être contrastés et la première et la dernière marche doivent avoir une contremarche contrastée. Or les handicapés visuels ont les mêmes besoins partout, et leurs déplacements sur la voirie sont plus dangereux que dans le bâti. Aussi, les personnes mal voyantes estiment qu'il serait judicieux d'harmoniser ces définitions en privilégiant celle prévue pour les ERP afin de leur sécuriser et faciliter les déplacements, et qu'il serait indispensable de prévoir une main courante préhensible pour l'aide à la sécurité lors de la descente et une aide d'appui lors de la montée. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les suites qu'entend réserver le Gouvernement à ces recommandations émanant des personnes mal voyantes, véritablement concernées par ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Lors de la réunion du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, le Premier ministre a lancé deux chantiers de concertation en vue de compléter et améliorer le volet accessibilité de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'un de ces chantiers avait pour objectif de procéder à un ajustement de l'environnement normatif,

tant pour les établissements recevant du public (ERP), que pour la voirie et les transports. Les soixante heures dédiées à cette concertation ont rassemblé les acteurs économiques, les représentants des associations de personnes handicapées, les représentants des élus et des ministères concernés. Toutes les parties ont listé les points qu'elles souhaitaient voir aborder et discuter lors de cette concertation. Or, la hauteur des marches n'a pas été signalée par les représentants des personnes aveugles et malvoyantes qui ont, pourtant, été attentifs à faire évoluer de nombreux points relatifs à la déficience visuelle. Dans un second temps, tous les éléments qui ont fait l'objet d'un consensus ont été intégrés à la nouvelle règlementation qui devait, notamment, mieux prendre en compte tous les types de handicap. Ainsi, la déficience visuelle a trouvé une place plus aboutie qu'auparavant puisque la règlementation sécurise et facilite davantage les déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes, que ce soit sur la voirie, dans les ERP ou dans les transports.

Déchets, pollution et nuisances (pneumatiques – recyclage – incinération – procédés innovants)

57354. – 17 juin 2014. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question des pneumatiques usagés non réutilisables. En réponse à la question n° 23262, il est indiqué l'inéligibilité du rachat biomasse compte tenu d'un taux de 25 % en poids de latex dans le pneumatique usagé. Cependant cela se pose en violation de l'article L. 211-2 du code de l'énergie dans la mesure où le ministère prétend qu'il n'y a pas assez de biomasse dans le pneumatique usagé pour pouvoir le qualifier de biomasse alors que cet article du code qui reprend la directive européenne applicable ne prévoit aucun seuil minimum. Cet article dispose que la biomasse est la fraction biodégradable des déchets. Or qui dit fraction dit coefficient compris entre 0 % et 100 % rendant alors la position du ministère caduque. Il demande alors si le Gouvernement entend revoir sa position afin de se conformer aux directives européennes.

Déchets, pollution et nuisances (pneumatiques – recyclage – incinération – procédés innovants)

57355. – 17 juin 2014. – M. Alain Chrétien* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les projets visant à recycler par incinération des pneumatiques usagés. Ce projet s'inscrit dans une démarche à la fois écologique et économique. D'une part, ce procédé d'incinération respectueux de l'environnement crée de l'électricité tout en recyclant le latex des pneumatiques. D'autre part, ce projet innovant permettrait de faire vivre de nombreuses entreprises locales et de créer des emplois. Dans une réponse à une première question écrite publiée au *Journal officiel* le 20 mai 2014, le Gouvernement s'est opposé à l'éligibilité de ce projet au tarif de rachat biomasse au motif que la part de biomasse d'un pneumatique, évaluée à 19,6 % par une circulaire émise en 2009 par le MEDDE, est trop faible pour qualifier ce combustible de biomasse. Il s'étonne qu'elle méconnaisse l'article L. 211-2 du code de l'énergie. Ce dernier dispose que la biomasse est la « fraction biodégradable des déchets ». Il ne prévoit pas de seuil minimum. Par conséquent, il considère le pneumatique comme une biomasse. Il lui demande de bien vouloir prendre cet article en considération, afin que les projets innovants dont il est question puissent voir le jour.

Déchets, pollution et nuisances (pneumatiques – recyclage – incinération – procédés innovants)

58400. – 1^{er} juillet 2014. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet d'installation d'une unité de recyclages des pneumatiques par incinération, porté par l'entreprise Pneutech. Ce projet permettrait de créer des emplois, de faire vivre de nombreuses entreprises locales de développer un procédé innovant et respectueux de l'environnement. Il semblerait que le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie freine le développement de ce projet au motif que la part de 40 % de biomasse dans le pneu est trop faible pour qualifier ce combustible de biomasse, alors que la direction générale de l'énergie et du climat reconnaît le pneu comme de la biomasse sans aucune réserve. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qui pourra être donnée à ce projet ainsi que les mesures que compte prendre le Gouvernement sur ce sujet.

Déchets, pollution et nuisances (pneumatiques - recyclage - incinération - réglementation)

58401. – 1^{er} juillet 2014. – M. Michel Liebgott* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les projets visant à recycler par incinération des pneumatiques usagés. Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* le 20 mai 2014, le Gouvernement s'est opposé à l'éligibilité de ce projet au tarif de rachat biomasse au motif que la part de biomasse d'un pneumatique, évaluée à 19,6 % par une circulaire émise en 2009 par le MEDDE, est trop faible pour qualifier ce combustible de biomasse. Or l'article L. 211-2 du Code de l'énergie dispose que la biomasse est la « fraction biodégradable des déchets ». Il ne prévoit pas de seuil minimum. Aussi, le pneumatique devrait être considéré comme une biomasse. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir sa position sur cette question.

Réponse. – La filière de valorisation des pneus usagés en France est encadrée par le code de l'environnement. La section « déchets de pneumatiques » instaure notamment la responsabilité élargie du producteur (REP), qui confie à tous ceux qui introduisent des pneus neufs sur le marché français la responsabilité technique et financière de leur collecte et leur recyclage en amont. Ce dispositif a fait ses preuves et l'organisation actuelle de la filière permet d'atteindre les objectifs de valorisation qui lui sont fixés par l'État. Les pneus usagés, considérés par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, comme des déchets, ont, en effet, un fort potentiel de valorisation, comme matière première ou comme combustible alternatif. Le code de l'environnement définit les différentes façons de valoriser ces déchets : réutilisation, rechapage, recyclage, utilisation pour les travaux publics et travaux de remblaiement, utilisation comme combustible ou encore utilisation par les agriculteurs pour l'ensilage. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte met en place un cadre pour le recours aux combustibles solides de récupération (CSR) dans des conditions spécifiques visant à promouvoir la substitution de combustibles fossiles par les déchets présentant les meilleurs potentiels calorifiques. Le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadre de façon stricte, mais proportionnée aux enjeux, l'utilisation des CSR.

Eau

(qualité - eau potable - captages - régularisation - procédure)

57866. – 24 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les délais des procédures de régularisation des captages d'eau potable, qui peuvent atteindre cinq ans. Il lui demande ce qui peut être fait pour accélérer ces procédures.

Réponse. - Les captages d'eau potable sont régis par les codes de la santé publique et de l'environnement : préalablement à leur exploitation, les collectivités doivent obtenir l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, l'institution des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement en eau. Afin d'améliorer la protection des captages, les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture ont engagé une réflexion sur les outils réglementaires mobilisables. Un rapport d'une mission commune d'inspection de 2014 propose, outre le rapprochement des procédures réglementaires du code de la santé publique et du code de l'environnement, de nombreuses pistes de travail, dont la rationalisation de la taille des collectivités, l'amélioration des outils juridiques, techniques et financiers disponibles, et l'amélioration de la gouvernance. En parallèle de ces réflexions, le Gouvernement met en œuvre des démarches de simplification. Outre la règle du « silence vaut accord », en ce qui concerne les procédures issues du code de l'environnement, dans le cadre des états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, différentes pistes de simplifications administratives ont été définies. Ainsi, une feuille de route du Gouvernement a été élaborée, comprenant différents chantiers permettant de mettre en œuvre le choc de simplification annoncé par le Président de la République. Par exemple, dans ce cadre, des expérimentations ont été lancées par le biais de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, permettant de rapprocher différentes polices environnementales dans le cadre d'autorisations intégrées. Ainsi, le Gouvernement a été habilité, par l'article 103 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à créer par ordonnance d'ici février 2017 une procédure d'autorisation environnementale commune. Les projets d'ordonnance et de décret d'application sont en cours de consultation. Ils doivent permettre d'instaurer un dispositif d'autorisation environnementale unique, adressée à un service instructeur unique « guichet unique », avec une procédure d'instruction commune articulée en trois temps (instruction, enquête publique, décision), dans des délais

raccourcis du fait notamment de la rationalisation des procédures de consultations, avec un régime contentieux modernisé. Ces démarches d'allègement des procédures administratives devraient permettre une totale maitrise des délais d'instruction.

Eau

(politique de l'eau – eaux usées – réutilisation – perspectives)

61736. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réutilisation des eaux usées. La France ne réutilise que 19 200 m³ d'eau par jour alors que cette pratique représente près de 40 000 m³ d'eau par jour en Angleterre et 816 000m³ d'eau par jour en Italie. Il lui demande d'indiquer les mesures permettant un développement en la matière.

Réponse. - La réutilisation des eaux usées peut être un outil permettant de résoudre localement des problèmes tant de disponibilité de la ressource en eau que de nécessité de protéger une ressource en eau contre les rejets classiques d'une station de traitement des eaux usées, par exemple durant les périodes d'étiage ou en amont d'activités à protéger telles que la conchyliculture, la baignade ou les prises d'eau potable. La récente réglementation française, établie depuis 2010, encadre la réutilisation des eaux usées traitées issues de stations de traitement des eaux usées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Les prescriptions liées à ces pratiques ont été établies pour répondre avant tout à une protection sanitaire des professionnels utilisant ces eaux et des personnes pouvant être amenées directement ou indirectement à être en contact avec ces eaux (voies respiratoires, cutanéo-muqueuses et/ou d'ingestion). La réglementation française permet d'adapter le niveau de qualité des eaux usées traitées en fonction des usages souhaités afin d'éviter à des gestionnaires de station d'épuration de coûteux investissements si l'usage souhaité ne nécessite pas un haut niveau de qualité en eau. L'intérêt de la réutilisation doit s'examiner au regard du contexte local. Le ministère chargé de l'environnement a commandé au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) une étude devant identifier des sites propices au déploiement de cette technique. Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture travaillent conjointement avec le ministère chargé de l'économie et les membres du comité stratégique des éco-industries à d'éventuelles adaptations de la réglementation qui pourraient aider à favoriser le développement de la réutilisation des eaux usées traitées pour un meilleur déploiement de cet outil, sans toutefois aller à l'encontre des objectifs de protection sanitaire des populations.

Logement

(amélioration de l'habitat – économies d'énergie – aides fiscales – champ d'application)

66999. – 21 octobre 2014. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le champ d'application des dispositifs de crédits d'impôts destinés à améliorer l'isolation des immeubles d'habitation et sur les taux de TVA réduits en faveur des travaux d'amélioration de la qualité énergétique. Alors que les fenêtres et les portes d'entrée sont directement visées par les dispositifs susmentionnés, les portes de garage isolées en sont exclues, car le garage n'est pas considéré comme une pièce d'habitation. Or nombre de garages sont attenants à l'habitation, notamment dans les zones pavillonnaires récentes, ou sont traversés par des réseaux de canalisations. Dès lors l'isolation du garage constitue, au même titre que l'habitation, un réel enjeu en termes d'économies d'énergie. Dans cette perspective la porte de garage, qui couvre une surface importante, gagnerait à être isolée. Il lui demande dès lors si l'extension des dispositifs de crédits d'impôts et de taux de TVA réduits aux portes de garage isolées pourrait être envisagée, dans le cadre des politiques menées en faveur de l'amélioration de l'habitat et des économies d'énergie.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de finances 2015, plusieurs modifications ont été apportées au crédit d'impôt : – le crédit d'impôt développement durable (CIDD) a été renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ; – la condition de ressources pour bénéficier du CITE pour une seule action a disparu ; la réalisation d'un bouquet de travaux n'est plus obligatoire pour bénéficier du CITE et ce, quels que soient les revenus du ménage ; – le taux du CITE est passé à 30 %, quelle que soit l'action réalisée et le nombre d'actions. La loi de finances 2016 a prolongé le dispositif dans ces mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2016. Les portes de garage ne sont pas éligibles au CITE tout comme les portes d'entrée donnant sur un palier, un couloir, un vestibule ou une partie close d'un immeuble. Seules les portes d'entrée donnant sur l'extérieur le sont et doivent vérifier le critère technique suivant : Ud = 1,7 W/m². K. En effet, les travaux et équipements éligibles portent uniquement sur les dépenses d'équipements en faveur des économies d'énergie. Le garage n'est pas considéré comme une pièce chauffée du logement. Le remplacement d'une porte de garage n'est donc pas éligible au CITE mais bénéficie néanmoins d'une TVA à taux réduit à 10 %. Il n'est pas prévu de faire évoluer ce dispositif.

Eau

(agences de l'eau - financement - perspectives)

70711. – 9 décembre 2014. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes exprimées par les agences de l'eau. Alors que la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait déjà prévu une contribution exceptionnelle de 210 millions d'euros, prélevée sur les fonds de roulement des agences de l'eau (soit 10 % de leurs crédits), il semblerait que le Gouvernement envisage à présent de prélever 175 millions d'euros par an de 2015 à 2017. Les agences de l'eau redoutent de ne plus pouvoir tenir les engagements fixés par leur contrat d'objectifs et donc par leur programme d'action et d'investissements 2013-2018. Elles craignent également que les programmes de renouvellement des réseaux en milieu rural soient très compromis. À titre d'exemple, le projet de prélèvement sur le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne représente l'équivalent de l'effort exemplaire qu'elle consacre en 2014 à l'eau potable. Une telle réduction des moyens financiers serait un signal très négatif vis-à-vis des collectivités territoriales qui participent financièrement à l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau et de respect des normes écologiques. Afin de rassurer les agences de l'eau ainsi que les comités de bassin et de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de politique d'eau, il est indispensable qu'un compromis équilibré soit dégagé, qui réduise l'impact des mesures initialement envisagées. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Eau

(agences de l'eau - financement - perspectives)

90895. - 10 novembre 2015. - M. Sylvain Berrios* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie concernant l'augmentation de la part de l'effort financier du prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau. En effet, la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait instauré un prélèvement exceptionnel de 210 millions d'euros sur les budgets des agences de l'eau. Ces établissements publics avaient joué le jeu de la contribution au redressement des finances publiques. La loi de finances pour 2015 avait institué un prélèvement récurrent sur le fonds de roulement des agences de l'eau pour les années 2015 à 2017, de 175 millions d'euros par an, au profit du budget général de l'État. Avec le projet de loi de finances pour 2016, la part d'effort financier des agences de l'eau est considérablement augmentée. Le caractère répétitif et l'augmentation de la part de l'effort financier de ce prélèvement remettent en cause le principe français selon lequel « l'eau paie l'eau » soutenu par les lois sur l'eau successives. Le budget des agences de l'eau est construit en équilibre entre recettes et dépenses, donc sans générer de dette, à l'échelle de programmes d'intervention d'une durée de six ans, qui sont votés en recettes (taux de redevances) et en dépenses (montant des dépenses et modalités d'aides) par les comités de bassin et les conseils d'administration des agences de l'eau. Les répercussions à craindre de l'augmentation de l'effort financier demandé et de la pérennisation de ce prélèvement consisteraient en une baisse des investissements des agences de l'eau vers les collectivités locales ou les porteurs de projets de reconquête écologique des cours d'eau (épuration, assainissement, maîtrise d'ouvrage des berges, etc.) et en une augmentation du prix de l'eau, notamment pour les ménages pour lesquels les efforts budgétaires sont déjà consistants et critiqués. Si l'objectif du Gouvernement de faire contribuer les agences de l'eau à l'effort demandé à tous doit être respecté, les rôles de l'État et des collectivités et des usagers dans la gestion des fonds prélevés par les agences de l'eau doivent être préservés. Alors que les agences de l'eau ont déjà fortement contribué les années précédentes à l'effort demandé à l'ensemble des Français, il apparaît indispensable de leur offrir une certaine stabilité, afin notamment de pouvoir recentrer leur action. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant sa politique de l'eau pour rétablir les injustices financière et législative de ce transfert de crédits des collectivités locales et des usagers vers l'État.

Réponse. – L'article 32 de la loi de finances pour 2015 prévoit un prélèvement de 175 millions d'euros par an sur le fonds de roulement des agences de l'eau de 2015 à 2017. Cette contribution s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les opérateurs de l'État pour atteindre les objectifs de redressement des finances publiques. Pour garantir la santé financière de ces établissements, les rythmes habituels d'encaissement et de décaissement de chaque agence de l'eau ont été pris en compte pour fixer les dates de la contribution. Par ailleurs, une clé de répartition équitable a été retenue pour répartir le prélèvement entre les établissements. Il est calculé sur la part des recettes prévisionnelles de chaque agence de l'eau dans les recettes prévisionnelles des six établissements. Le calibrage de cette mesure a été effectué pour éviter une remise en cause des fondements des 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, dont 90 % constituent des investissements. De plus, les conseils d'administration des établissements pourront répartir cette réduction tout au long des programmes d'intervention.

7493

Compte tenu de cette possibilité, cette contribution ne devrait pas conduire à un accroissement de la pression fiscale pour les usagers de l'eau. De même, la planification des projets d'investissement ne devrait être que peu affectée, ne remettant pas en question la réalisation des travaux et l'emploi induit, ni l'activité économique que génèrent ces investissements. En matière d'incidences environnementales, bien que ce prélèvement se traduise par un report de certaines dépenses prévues, les orientations prises veillent à préserver en priorité l'atteinte des engagements communautaires vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau, de la directive « eaux résiduaires urbaines » et des directives sectorielles. Sur le plan prospectif, une évaluation de la politique de l'eau a été lancée dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Cette évaluation avait pour objet de réaliser un diagnostic de cette politique partenariale et de proposer, le cas échéant, des réformes et des évolutions de la politique de l'eau pour répondre aux attentes des acteurs et aux enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic. Ses conclusions ont été présentées à la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013 dont les décisions, retranscrites dans la feuille de route rendue publique le 27 septembre 2013, sont désormais mises en œuvre. Cette feuille de route du Gouvernement mentionne clairement la pertinence du système français de financement de la politique de l'eau, reposant sur les agences de l'eau. Il est nécessaire, tout en contribuant à l'effort national de réduction du déficit public, que puissent être mobilisés les moyens permettant de respecter nos engagements européens, en particulier les objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau et de maintenir une capacité d'investissement local dont l'intérêt économique n'est plus à démontrer. Le Gouvernement a ainsi fixé en juillet 2014 les orientations prioritaires de la politique de l'eau dans chaque bassin, de manière à guider les choix de répercussion du prélèvement par les instances de gouvernance des agences sur les aides versées par ces établissements. La ministre chargée de l'environnement a également rencontré l'ensemble des présidents de comités de bassins leur indiquant sa volonté de concilier l'objectif gouvernemental prioritaire de redressement des comptes publics et l'enjeu de maintenir une politique de l'eau ambitieuse dotée de financements suffisants ainsi que de définir une vision partagée sur les moyens attribués à cette politique.

Ventes et échanges

(commerce électronique – animaux sauvages – lutte et prévention)

71558. - 16 décembre 2014. - M. Jean-Jacques Candelier alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'ampleur du commerce d'animaux sauvages sur Internet. Il lui demande si elle compte imposer aux sites Internet de vente en ligne l'élaboration de fenêtres contextuelles rappelant les droits des animaux sauvages.

Réponse. - Concernant les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, conformément à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime dont les mesures relèvent essentiellement de la compétence du ministre chargé de l'agriculture, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». C'est en application de ce principe général que le code rural et de la pêche maritime établit tout un *corpus* de textes destinés à empêcher les mauvais traitements envers ces catégories d'animaux. Parallèlement, dans le domaine de compétence particulier du ministère chargé de l'environnement, depuis bientôt 40 ans la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite « CITES », encadre les mouvements transfrontaliers de plusieurs dizaines de milliers d'espèces animales et végétales au moyen de permis certifiant que chaque transaction ne porte pas préjudice à l'état de conservation de l'espèce considérée et concerne des spécimens dont l'acquisition licite a été dûment établie. Douze millions de transactions ont ainsi été enregistrées sur la base des rapports nationaux transmis par les États parties à la CITES. Ce commerce licite et strictement encadré représente au plan mondial plus de 500 millions de dollars par an et une partie de ces transactions légales s'effectue par l'intermédiaire d'internet. Toutefois, ce vecteur est également utilisé par des négociants peu scrupuleux et a facilité l'extension des trafics. Il convient donc d'apporter un soin tout particulier à la surveillance du commerce en ligne. La réglementation actuelle qui encadre le commerce des spécimens d'espèces sauvages s'applique quel que soit le support technique utilisé pour la mise en vente et concerne donc d'ores et déjà le commerce en ligne (Cass. crim. 12 janvier 2010, n° 09-82138). S'agissant des espèces les plus menacées, la mise en vente des spécimens est subordonnée dans l'Union européenne à l'obtention préalable d'un certificat autorisant spécifiquement cette vente. Pour les antiquités dérogeant à l'obligation de certificat, la réglementation en vigueur prévoit que le vendeur soit en mesure d'apporter la démonstration de l'ancienneté de l'objet. S'agissant enfin d'espèces moins menacées, cette réglementation impose que le vendeur soit en mesure de démontrer la preuve d'acquisition ou d'importation licite dans l'Union européenne. De même, les actions des services de contrôle à l'expédition et à la réception des marchandises sont mises en œuvre de la même manière, que celles-ci aient été achetées sur internet ou commandées par des moyens plus traditionnels. Le ministère de l'intérieur a, en ce qui le concerne, mis en place

7494

plusieurs dispositifs de veille spécialisés en cybercriminalité. Leur champ d'action est large et englobe le commerce illicite de spécimens relevant de la CITES. L'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP) dispose d'une équipe spécialement chargée de la lutte contre le commerce illicite des espèces menacées, d'une équipe de cyber-enquêteurs (dont une partie de l'activité est dédiée au commerce illicite en ligne des espèces menacées), ainsi que d'un conseiller technique mis à disposition à temps plein par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Un groupe d'enquêteurs financiers et un groupe d'enquêteurs spécialistes de la coopération policière internationale concourent également à ce type d'enquêtes. Un site web dédié et doté d'une connexion sécurisée doit être créé prochainement sous l'égide d'Interpol pour faciliter le partage au plan international des informations sur les tendances du commerce sur internet, les méthodes d'expédition et les codes de bonne conduite. Une meilleure implication des principaux acteurs et des fournisseurs de services internet a d'ores et déjà pu être obtenue grâce à des codes de bonne conduite et des dispositifs visant à mieux contrôler l'usage qui est fait de leur plate-forme d'échanges. Toutefois, selon une jurisprudence constante, l'opérateur (hébergeur, fournisseur d'accès, fournisseur de service...) n'est pas responsable pénalement, sauf s'il n'a pris aucune mesure appropriée suite à un signalement précis, circonstancié et ponctuel (retrait de la petite annonce, mise hors ligne du site web, etc.). L'opportunité de prévoir des évolutions réglementaires dans ce domaine, lesquelles ne relèvent pas de la seule compétence du ministère chargé de l'environnement, pourra être examinée par le comité national CITES de coordination interservices qui doit être mis en place dans le cadre du plan national. La France préconise au plan européen une mise en cohérence de la nomenclature douanière internationale avec les annexes de la convention de Washington, ainsi que le développement de mécanismes de coopération internationale permettant de réaliser des livraisons contrôlées pour lutter contre les trafics d'espèces protégées. Pour une meilleure information des usagers concernant leurs obligations en tant que vendeurs et acheteurs de ces spécimens, le site internet du ministère chargé de l'environnement a été mis à jour afin de dispenser au plus grand nombre une information à la fois détaillée, précise et complète sur les règles et procédures applicables à ce commerce.

Urbanisme (réglementation – loi littoral – installations photovoltaïques – dérogation)

72043. – 23 décembre 2014. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les dispositions de la loi littoral applicables aux installations photovoltaïques. Cette dernière limite l'urbanisation à proximité d'un rivage. Elle souhaiterait savoir si des dérogations pour le photovoltaïque sont autorisées ou à défaut envisagées.

Réponse. – La loi Littoral du 3 janvier 1986 a été votée à l'unanimité. En élevant au niveau législatif des principes visant à garantir l'équilibre entre protection, aménagement et mise en valeur du littoral, la loi Littoral demeure un texte précurseur en matière d'aménagement et de développement durables. Dans le souci de prévenir une urbanisation anarchique du Littoral français et d'éviter son mitage, les dispositions d'urbanisme de cette loi prévoient que l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages, c'est-à-dire des espaces suffisamment urbanisés, ou en hameau nouveau intégré à l'environnement. Les centrales photovoltaïques étant considérées comme de l'urbanisation par la jurisprudence (par exemple, TA de Montpellier du 24 février 2011, CAA Bordeaux, 4 avril 2013, nº 12BX00153, ASSAUPAMAR), elles doivent donc respecter ces dispositions et s'implanter en continuité du bâti existant. À la différence d'autres installations ou ouvrages dont l'implantation présente, par nature, des incompatibilités avec le bâti existant, les centrales photovoltaïques peuvent être réalisées en continuité de zones urbanisées, affectées à l'habitation ou non (activités portuaires, zones ou friches industrielles, etc.). La circulaire du ministère de l'écologie du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol rappelle d'ailleurs que la priorité doit être donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments. Cette priorité doit être réaffirmée dans les zones protégées soumises à la loi Littoral, où les enjeux paysagers sont les plus forts. Il convient enfin de noter que le Gouvernement est conscient des difficultés d'interprétation des différentes notions de la loi Littoral liées notamment à des évolutions jurisprudentielles et des risques contentieux qu'elles engendrent. C'est pourquoi, une instruction du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme a été mise en ligne le 17 décembre 2015 sur le site légifrance (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/). Cette instruction insiste notamment sur la nécessité d'assurer l'intégration des dispositions de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme. Elle est complétée de fiches techniques qui rappellent les principes et notions essentielles de la loi Littoral en matière d'urbanisme. Par ailleurs le réseau « urbanisme et littoral », créé à l'occasion de la publication de l'instruction du

7 décembre 2015, constituera un cadre approprié pour porter une réflexion sur la mise en œuvre de la loi Littoral. Un des premiers chantiers de ce réseau consistera à procéder à un diagnostic des difficultés rencontrées localement pour identifier, le cas échéant, des pistes de solution, à court, moyen et long terme.

Urbanisme (réglementation – biodiversité)

73497. - 3 février 2015. - Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les effets de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR dans le domaine de la biodiversité. Plusieurs dispositions ont accru la prise en compte de cette diversité. La loi pose ainsi l'obligation pour les schémas de cohérence territorial (SCOT) de procéder à une analyse du potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, sécurise les plan locaux d'urbanisme (PLU) qui y seront conformes (à l'inverse dans les communes sans schéma ni les zones naturelles ni les zones agricoles ne seront ouvertes à l'urbanisation), introduit un « coefficient de biotope » établissant un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Les continuités écologiques figurent désormais parmi les éléments à prendre en compte par les SCOT et les PLU. Parallèlement, il est prévu que les porteurs de projets d'équipements commerciaux organisent la remise en état du terrain ou le traitement des friches. Enfin la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux est plus strictement limitée. Elle souhaite savoir si une évaluation de l'atteinte des objectifs en la matière par la loi sera menée tout au long de son application et si un premier bilan sera réalisé dans les deux prochaines années. Par ailleurs, plusieurs propositions ont été formulées pendant les discussions parlementaires visant, entre autres, à créer des zones de continuité écologique mobilisables par les communes volontaires, à mettre en place des prescriptions ponctuelles de préservation de l'environnement notamment pour les petites communes, ou encore à mieux associer les associations de protection de l'environnement non seulement dans l'établissement des documents d'urbanisme mais aussi dans la vie de ses documents. Elle souhaite savoir si lorsque sera évaluée la loi un travail pourra être mené auprès des décideurs et acteurs de terrain pour savoir s'ils seraient favorables à tels outils, pour si besoin, améliorer l'impact de la réglementation.

Réponse. – La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a été publiée depuis un peu plus de deux ans, ce qui est un délai très court en matière d'urbanisme pour permettre une évaluation. Celle-ci ne sera réellement possible qu'à l'issue d'un recul de plusieurs années, notamment pour permettre la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (SCoT), qui prend en moyenne un peu plus de trois ans. Toutefois, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) envisage de mettre en place dès 2017 des indicateurs de suivi, en particulier de consommation d'espaces, pour évaluer le plus rapidement possible l'impact de la loi Alur. Le déploiement du géoportail de l'urbanisme, qui permet d'ores et déjà de mettre en ligne dans un format unique les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, offrira au plus tard au 1^{er} janvier 2020 un accès à l'ensemble de ces documents et facilitera l'évaluation qualitative des documents de planification, au regard notamment des enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation de la biodiversité.

Déchets, pollution et nuisances (déchets – emballages – recyclage – perspectives)

73932. – 17 février 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie**, **du développement durable et de l'énergie** sur la généralisation du logo « Triman ». Ce concept porté par l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie depuis 2010 devait permettre au grand public de remarquer rapidement dans les rayons les produits issus du recyclage. Bien que ce logo soit devenu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015, il n'est pas visible ni sur l'emballage ni sur le produit, mais seulement visible sur le site du fabricant. Cette application restrictive va à l'encontre de l'objet principal, à savoir inciter les industriels à avoir recours à des produits recyclés et d'intégrer dans leur processus de fabrication des méthodes de production privilégiant le recyclage. Le pendant de ce parti pris de la part de certains industriels devait permettre aux consommateurs de pouvoir privilégier ce type de produits éclairés par le positionnement du logo Triman. Aujourd'hui il n'en est donc rien et ce logo a été remplacé par le point vert d'éco-emballages qui n'évoque pas le recyclage. Il souhaiterait savoir si le logo Triman va se généraliser et être apposé sur l'ensemble des emballages industriels ayant recours au recyclage.

Parlement

(contrôle - décrets - bilan)

87104. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014 JORF n° 0298 du 26 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Le décret mettant en place le « Triman » est paru le 23 décembre 2014. Il impose la mise en place d'une signalétique sur tout produit recyclable, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015. Il s'agit d'aboutir à l'apposition d'un pictogramme harmonisé sur tous les produits que les consommateurs sont invités à trier. La mise en place de cette signalétique est une mesure structurante pour assurer notre transition vers l'économie circulaire. Dans ce cadre, une information claire et simple constitue une forte demande des consommateurs. Même si le décret permet aux metteurs sur le marché de choisir éventuellement une information dématérialisée, force est de constater que de très nombreux producteurs ont fait le choix d'une apposition directement sur l'emballage du produit. On peut ainsi constater de plus en plus souvent la présence du pictogramme « Triman » dans les rayons. Pour renforcer cet effet, une campagne d'information nationale est prévue afin que ce pictogramme soit connu et reconnu par les consommateurs, pour que cette signalétique contribue au mieux à la simplification du geste de tri pour un plus grand bénéfice économique et environnemental.

Fau

(agences de l'eau - Cour des comptes - rapport - recommandations)

74489. – 24 février 2015. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la gestion des agences de l'eau. Le rapport public annuel de la Cour des comptes pour 2015 souligne la nécessité de remettre de la cohérence au sein d'un système dont la gouvernance n'est pas toujours des plus lisibles. Par ailleurs, dans ses observations, la Cour souligne la très faible sélectivité des aides accordées par les agences de l'eau. D'ailleurs, le contrôle de ses aides nécessiterait un processus plus rigoureux. Aussi, et à l'appui de l'ensemble de ces observations, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'améliorer la transparence des modes de gestion des agences de l'eau.

Réponse. - L'attention a été attirée sur les observations formulées par la Cour des comptes concernant la gestion des agences de l'eau dans son référé, ainsi que sur ses recommandations afin d'améliorer la gouvernance, d'attribuer des aides de manière plus sélective et transparente, avec un contrôle accru. Pour donner suite aux recommandations de la Cour des comptes, il est prévu dans le cadre d'un plan d'action : - de maîtriser la masse salariale en favorisant par tout moyen la mobilité des agents des agences de l'eau entre établissements et au sein des services du ministère, en révisant la liste des emplois dérogeant à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires, en faisant évoluer le quasi-statut des agences de l'eau, sachant qu'à court terme la poursuite du recrutement sur ce quasi-statut reste nécessaire pour un volume limité de poste ; d'améliorer, d'une part, la mutualisation et les synergies des actions de communication menées par les différents établissements publics compétents dans le domaine de l'eau et de la biodiversité et par le ministère, et, d'autre part, la hiérarchisation et la coordination des aides internationales dans le domaine de l'eau, en articulation avec l'agence française pour le développement : redéfinition des priorités géographiques d'intervention, articulation avec la coopération institutionnelle; - la mise en place systématique de stratégies et plans de contrôle (sur pièce ou sur place) comportant des méthodes de ciblages, de fiabilisation des données (identification des nouveaux redevables), des objectifs en volume et en taux, ainsi que la mise en place d'équipes dédiées à la fonction de contrôle, et notamment au contrôle interne, à l'occasion de la réorganisation des établissements ; - de renforcer la mutualisation des moyens, déjà fortement engagée, en étudiant les suggestions de la Cour (étude comparative des fournisseurs, application dédiée aux aides, généralisation de l'application redevances). Par ailleurs, dans le cadre du chantier en cours sur le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, une trajectoire commune a été définie au cours de l'année 2015 par la tutelle pour faire évoluer les systèmes d'information financière des agences.

Déchets, pollution et nuisances

(pollution industrielle – Bonneuil-sur-Marne – réduction – études d'impact – Val-de-Marne)

76335. – 24 mars 2015. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'autorisation d'exploitation de la centrale d'enrobage à bitume chaud Eiffage dans le

7497

port de Bonneuil. L'usine de bitume Eiffage implantée depuis 2012 sur le port de Bonneuil est une installation polluante classée ICPE qui suscite la controverse en raison des risques sanitaires qu'elle induit. Six mois après l'annulation par le tribunal administratif de l'arrêté d'exploitation du site, une nouvelle enquête publique a été ouverte le 6 décembre 2014. À cette occasion, les riverains, le collectif T'AIR-EAU94 ainsi que les militants EELV 94 dénoncent de nombreuses failles dans ce dossier. Ils soulignent ainsi qu'ils n'existent en France aucune autre installation de ce type dans une zone où la densité est aussi forte (plus de 50 000 habitants dans un rayon de 2 kilomètres autour de la centrale), à l'exception de celle installée sur le port de Gennevilliers. À la différence de cette dernière, la centrale de Bonneuil ne possède toutefois pas de capteur permanent de pollution Airparif. Or un tel capteur, réclamé par le collectif T'Air-EAU94, est le seul moyen d'assurer une surveillance effective des pollutions liées aux émissions de particules fines, de HAP et de NOx. De même, ce collectif dénonce l'absence de prise en compte des effets cumulés de l'ICPE Eiffage et de la centrale d'enrobage SPME située à proximité. Pourtant, la proximité de ces deux installations accroît indéniablement les risques pour les riverains. Ces derniers craignent également d'importantes destructions d'emplois à proximité de la centrale Eiffage puisque tout entrepreneur installé dans un rayon de 500 mètres autour de cette dernière prend le risque d'une condamnation pour faute inexcusable car il met en danger la vie de ses salariés. D'autant que le groupe Eiffage envisagerait toujours de recycler sur ce site des revêtements routiers susceptibles de contenir de l'amiante Enfin, Eiffage demande à pouvoir utiliser du lignite comme combustible dans cette centrale. Or l'emploi de lignite est particulièrement problématique d'un point de vue sanitaire et environnemental, notamment car son exploitation émet du dioxyde de carbone et entraîne des pollutions responsables de pluies acides. Le choix d'un tel combustible est en contradiction absolue avec les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air en Île-de-France et de mise en conformité avec les directives européennes. Face à ces risques, une très importante mobilisation citoyenne a vu le jour. L'enquête publique a atteint le chiffre record de 603 réponses. Les revendications de ces citoyens sont simples : ils souhaitent que l'autorisation d'exploitation de l'usine Eiffage de Bonneuil ne soit pas renouvelée. Surtout, ils demandent à ce qu'un capteur Airpair mesurant les particules fines et HAP de façon permanente soit installé dans le port de Bonneuil. Afin d'assurer l'égalité des territoires, ils demandent enfin à ce qu'un schéma d'orientation et de développement durable aussi rigoureux que celui du port de Gennevilliers soit défini et mis en œuvre dans le port autonome de Bonneuil. Ce sont là des revendications raisonnables de la part de citoyens légitimement inquiets pour leur santé et leurs conditions de vie. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intervenir dans ce dossier pour garantir la prise en compte des préoccupations citoyennes.

Réponse. - La société EIFFAGE travaux publics a construit une centrale d'enrobage à chaud dans la zone industrielle du port autonome de Paris située à Bonneuil-sur-Marne. Le port de Bonneuil regroupe une soixantaine d'installations classées, dont une vingtaine soumise au régime de l'autorisation. La centrale d'enrobage exploitée par EIFFAGE est également une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), autorisée initialement par arrêté préfectoral du 27 juin 2011. Ce premier arrêté préfectoral a été annulé pour avis insuffisamment motivé du commissaire enquêteur. Dans sa décision du 14 avril 2014, le juge a toutefois autorisé la poursuite de l'exploitation de la centrale d'enrobage pendant neuf mois, temps nécessaire pour organiser une nouvelle enquête publique. Pendant cette période, le fonctionnement de l'installation a été réglementé par des prescriptions préfectorales particulières. Il est à noter que par rapport à la période du second semestre 2012 qui avait connu de très nombreux signalements de nuisances olfactives, les plaintes se sont fortement réduites. L'installation a fait l'objet d'un contrôle inopiné en 2013 qui n'a pas donné lieu à constat de dépassement. Un nouveau dossier a été déposé par l'exploitant en octobre 2014. Celui-ci a donné lieu à de nombreux retours qui ont fait l'objet d'un examen attentif par l'inspection des installations classées pour proposer au préfet un nouvel arrêté d'autorisation qui a été signé le 27 février 2015. Il interdit le recyclage d'enrobés contenant de l'amiante et tient compte, dans son étude sanitaire, de l'utilisation de lignite soumise à information préalable du préfet. L'arrêté préfectoral d'autorisation de février 2015 a fait l'objet d'un référé-suspension de la part de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Le juge administratif a rejeté cette requête. S'agissant de la demande d'améliorer la surveillance des émissions atmosphériques de l'installation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2015, l'exploitant réalise trimestriellement une étude olfactométrique et des mesures d'odeurs. Les résultats des 4 dernières campagnes indiquent des résultats conformes aux exigences réglementaires. Enfin, à sa propre initiative, l'établissement public ports de Paris a mis en place en mai 2015 une instance de concertation réunissant élus locaux, associations de riverains et environnementales, exploitants du port, services de l'État et AirParif. Cette instance de concertation qui se réunit périodiquement a décidé de faire réaliser par AirParif une étude de qualité de l'air visant : - à établir un état de lieux de la qualité de l'air sur le port de Bonneuil-sur-Marne ; - à identifier les éventuelles sources qui pourraient être à l'origine des nuisances dont se plaignent les riverains. Des capteurs mobiles ont été mis en place sur le port et dans les quartiers résidentiels voisins. La restitution de cette étude est attendue pour la fin de cette année 2016.

Environnement

(protection – plantes invasives – lutte et prévention)

76990. – 31 mars 2015. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prolifération de la jussie dans le marais breton. Le développement rapide de cette plante invasive a des conséquences néfastes sur les réseaux hydrauliques d'intérêt général. Le syndicat mixte de gestion écologique du marais breton assure aujourd'hui un arrachage manuel de la jussie sur les réseaux primaires et secondaires des associations syndicales de marais, permettant ainsi d'assurer la fonction hydrauliques de ces étiers. Cependant, cette lutte contre la jussie ne peut être efficace si le réseau tertiaire n'est pas entretenu par les propriétaires. La jussie prolifère en effet de manière exponentielle dans les fossés tertiaires du marais, pourtant classé Natura 2000. Alors que ce classement impose de nombreuses contraintes aux collectivités, aucune disposition ne prévoit les modalités de la lutte contre les espèces animales et végétales envahissantes. Les collectivités, par l'intermédiaire du syndicat mixte, œuvrent donc avec les moyens en leur possession pour préserver le marais mais déplorent le manque de soutien financier et technique sur le sujet. L'intervention du syndicat mixte permet de préserver les réseaux primaires et secondaires mais les arrachages mécaniques et manuels pratiqués aujourd'hui représentent un coût considérable pour la collectivité. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend débloquer de nouveaux moyens afin de rendre la lutte contre la jussie plus efficiente.

Réponse. – Le préfet de la Loire Atlantique a déjà permis l'utilisation à des fins expérimentales de saumure pour lutter contre la prolifération des jussies dans les marais. Cette utilisation a préalablement fait l'objet d'une demande d'avis du conseil national de la protection de la nature dans la mesure où elle peut porter préjudice à des espèces végétales protégées. Le conseil national de la protection de la nature a assorti son avis favorable de recommandations pour limiter au minimum les impacts indirects de l'expérimentation sur les populations des espèces végétales protégées concernées et leurs habitats, en dehors des zones expérimentales d'épandage, assurer de manière appropriée (manuelle ou par pâturage), le contrôle des jussies dans le reste des espaces du marais afin de préserver les populations des espèces végétales protégées, réaliser un suivi scientifique pluriannuel (sur au moins 3 ans) de l'impact des protocoles expérimentaux sur les populations des espèces végétales protégées et leurs habitats. L'expérimentation doit se poursuivre ces prochains mois et permettra de tirer des conclusions utiles pour définir dans l'avenir les moyens de lutte contre la prolifération des jussies.

Communes

(urbanisme – domaine skiable – création d'une piste de luge – réglementation)

78223. – 21 avril 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un domaine skiable. L'exploitation est confiée à une régie. Cette commune souhaite créer en partie basse du domaine skiable, une piste pour la pratique de la luge. À cet effet, des buttes de terres latérales seront réalisées, quatre enneigeurs automatiques seront positionnés sur les côtés de la piste et deux poteaux d'éclairage public seront installés. Elle lui demande si cette réalisation doit faire l'objet d'une autorisation particulière au titre de l'urbanisme.

Réponse. – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques peuvent déterminer l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. L'instruction de ce type de projet nécessite donc une analyse de terrain et ressort des services locaux de l'État ou de la commune à partir des informations qui seront fournis par le pétitionnaire. Par ailleurs, l'absence de formalité au titre du code de l'urbanisme ne dispense pas le projet d'être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et, le cas échéant, avec une déclaration d'utilité publique. Des protections particulières et des risques spécifiques peuvent également interdire la réalisation du projet ou nécessiter d'autres autorisations, au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Déchets, pollution et nuisances (recyclage – étude – conclusions)

79014. – 5 mai 2015. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les résultats de l'étude publiée le 23 avril par UFC-Que Choisir concernant l'organisation du tri et du recyclage des déchets en France. L'association de consommateurs dénonce, en effet, un budget trop faible affecté dans les collectivités à la prévention de la production de déchets -en moyenne 1 euro par an par habitant- que ne compenserait pas l'implication sur le sujet des éco-organismes, malgré des efforts certains de leur part. Ainsi, cette association craint que l'objectif de recyclage fixé pour 2020 aux États membres de l'Union européenne qui est de 50 % de recyclage des déchets ménagers et assimilés ne soit pas atteint. Les obstacles étant un tri jugé trop complexe et une signalétique sur les produits à réorienter. Par conséquent, elle souhaiterait connaître l'analyse que le Gouvernement fait des résultats de cette étude.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée le 18 août 2015, définit de manière claire la transition vers l'économie circulaire comme l'un des objectifs nationaux de développement durable. Cette loi met en place un dispositif intégré permettant d'améliorer les performances de prévention et de tri au niveau national. Des objectifs sont définis, notamment la diminution de moitié de la mise en décharge d'ici 2025, qui ont d'ores et déjà un fort pouvoir structurant. De nombreuses mesures sont également édictées, s'agissant de la généralisation du tri à la source des biodéchets par les particuliers comme les industriels, de la généralisation du tri de l'ensemble des emballages ménagers en plastiques, ou de l'obligation de tri par flux de matière pour les producteurs de déchets d'activités économiques. Les acteurs et les territoires sont d'ores et déjà mobilisés pour rendre opérationnelles ces dispositions, en particulier via le réseau des 153 territoires « zéro déchet, zéro gaspillage » qui rassemble plus de 30 millions d'habitants.

Presse et livres

(exonération – éco-contribution – perspectives)

79139. – 5 mai 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intégration de la presse non IPG à l'éco-contribution. En effet, un amendement adopté au Sénat, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, étend le champ de la filière REP papier aux publications de presse tout en maintenant l'exemption pour les publications de la presse d'information politique et générale. La possible mise en place de cette taxe inquiète fortement la fédération nationale de la presse spécialisée et les acteurs de cette filière. En effet, dès juillet 2013, une convention d'engagement volontaire en faveur de la collecte, du tri et du recyclage des papiers a été cosignée entre l'ensemble des syndicats représentatifs de toutes les formes de presse, Ecofolio, le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'écologie et du développement durable. Cette convention prévoit notamment une diffusion gratuite des campagnes d'Ecofolio en faveur de la promotion du geste de tri dans les publications et la création d'un Observatoire économique et environnemental du papier et de la presse, afin d'améliorer la connaissance de la filière de recyclage des papiers de presse. Aussi, compte-tenu des efforts déjà engagés par les publications de presse et qui vont se poursuivre avec les réflexions en cours suite à la publication du rapport de Serge Bardy sur la question papetière, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de maintenir l'exonération de l'éco-contribution pour toutes les formes de presse.

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée en août 2015 prévoit que les publications de presse seront intégrées à la filière responsabilité élargie du producteur (REP) des papiers graphiques à compter du 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, elle prévoit que certaines publications, dont les caractéristiques environnementales sont vertueuses, pourront verser tout ou partie de leur contribution, non sous forme financière, mais en nature. Dans ce cadre, les parlementaires Gérard Miquel et Serge Bardy ont remis à la ministre chargée de l'environnement, un rapport début 2016, afin de contribuer à l'élaboration d'un décret d'application de cette mesure. Ce décret est en cours de finalisation et sera prochainement publié. De cette manière, le secteur de la presse pourra contribuer au développement du recyclage, tout en assurant de manière pérenne son rôle d'outil au service de la démocratie.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - emballage - promotion du bois - perspectives)

79715. – 19 mai 2015. – M. Luc Belot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilisation des caisses et emballages en plastique au détriment des cagettes en bois dans

les magasins de grande distribution. C'est une nécessité sanitaire, économique et environnementale de privilégier l'utilisation de l'emballage léger en bois face à d'autres alternatives nocives comme les emballages en plastique. L'utilisation des matières plastiques dans la grande distribution est majoritaire, or il est prouvé que certains des composants principaux de ces matériaux comme les phtalates sont toxiques. Ensuite, contrairement au plastique qui nécessite des traitements chimiques dans sa transformation, le bois de peuplier utilisé est lui transformé sans traitement. Malgré l'adoption par les députés de la loi du 3 mai 2011 qui prévoyait d'interdire « la fabrication, l'importation, la vente ou l'offre de produits contenant des phtalates, des parabènes ou des alkylphénols », ce texte n'a finalement pas été adopté en l'état. En outre, alors que les réserves de pétrole dont est issu le plastique s'amenuisent, et qu'en conséquence le prix de l'or noir flambe, le bois se présente comme une alternative économique plus que crédible. Enfin, dans un souci de développement durable, il s'avère que la cagette en bois est 100 % biodégradable et recyclable alors que moins de 3 % des matières plastiques sont réellement recyclées. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut-il promouvoir l'utilisation des caisses et emballages en bois auprès des grandes surfaces.

Réponse. – La transition vers une économie circulaire est un objectif affiché dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015. Dans ce cadre, l'utilisation de matériaux biosourcés comme le bois est effectivement positive, dans un contexte où l'utilisation du plastique peut soulever un certain nombre de questions. Ces aspects sont néanmoins à nuancer, dans la mesure où les réglementations européennes imposent un certain nombre d'exigences minimales aux emballages pour pouvoir être commercialisés et ne permettent pas de restriction à leur mise sur le marché par les États membres. Dans ce cadre et dans le respect de la législation, la grande distribution a la possibilité de choisir les emballages qu'elle souhaite utiliser, et la matière de ceux-ci. Il n'en reste pas moins utile de travailler, en concertation avec les parties prenantes, à l'émergence de filières bois robustes : des travaux sont actuellement engagés en ce sens, notamment dans le cadre du comité stratégique de filière « bois » du conseil national de l'industrie.

Logement : aides et prêts (subventions de l'ANAH – rénovation thermique – financement – perspectives)

79868. - 19 mai 2015. - M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'insuffisance des moyens destinés à l'accompagnement des ménages dans leurs démarches d'amélioration de leur habitat, notamment au niveau énergétique. En effet, les réseaux associatifs qui accompagnent les ménages dans leurs démarches d'amélioration de leur habitat, notamment en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et la consommation d'énergie des habitations, dénoncent la baisse importante du budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et des dotations allouées dans les départements. Dans le Puy-de-Dôme par exemple, la dotation allouée est inférieure de 36 % à la dotation finale de 2014. Cette baisse importante de crédits va freiner très rapidement l'activité du bâtiment. Compte tenu du reliquat de dossiers de 2014, seuls 250 nouveaux dossiers pourront être financés en 2015, soit 30 % des dossiers financés en 2014. Cette situation les amène à penser que les crédits de l'ANAH seront rapidement épuisés et que de nombreux ménages n'auront plus accès à des aides financières autorisant des travaux d'économie d'énergie. Ces constats confirment le décalage grandissant entre la volonté affichée au niveau national d'accélérer la rénovation thermique des logements et de lutter contre la précarité énergétique, notamment par le biais du projet de loi relatif à la transition énergétique, et la baisse importante des crédits attribués en faveur des dispositifs d'accompagnement des ménages dans les départements, consécutive aux coupes budgétaires dans les crédits du ministère de l'écologie en 2015. Aussi il lui demande si elle compte revoir les moyens attribués à l'ANAH et aux réseaux associatifs accompagnant la rénovation de l'habitat privé, notamment au niveau énergétique.

Réponse. – Le programme « Habiter mieux » mis en œuvre par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), pilier du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), connait un succès important depuis 2013. Il permet à l'agence de remplir ses objectifs de lutte contre la précarité énergétique, tout en renforçant ses missions essentielles que sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, le traitement des copropriétés en difficulté et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie. L'élargissement du programme « Habiter mieux » à tous les propriétaires éligibles aux aides de l'Anah et la revalorisation des plafonds de ressources ont permis de passer de 20 000 logements rénovés entre 2010 et 2012 à 50 000 logements en 2014. Afin de prendre en compte l'augmentation très importante du nombre de demandes, les dossiers en faveur des ménages les plus modestes, qui sont les plus touchés par la précarité énergétique, sont désormais priorisés. La lutte contre la précarité énergétique reste plus que jamais une priorité du Gouvernement qui a consenti ces dernières années des efforts importants pour la conforter et l'amplifier. Afin de soutenir l'Anah dans cette mission, suite à

l'annonce du Premier ministre du 8 avril 2015, dans le cadre des mesures en faveur de l'investissement et de l'activité, l'objectif du programme « Habiter mieux » a été porté de 45 000 à 50 000 logements en 2015 (correspondant au nombre de logements financés en 2014). En 2015, l'Anah a ainsi accompagné la rénovation de 973 logements dans le Puy-de-Dôme dont 783 dans le cadre du programme « Habiter mieux », soit une part de logements financés pour la précarité énergétique nettement plus importante qu'au niveau national. Le 3 mars dernier, la ministre chargée de l'environnement, de l'énergie et de la mer et la ministre chargée du logement et de l'habitat durable, ont annoncé une augmentation significative des objectifs du programme « Habiter mieux », l'inscrivant ainsi de manière plus ambitieuse dans les actions publiques en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat et de la transition énergétique. Pour 2016, les objectifs du programme sont ainsi portés de 50 000 à 70 000 logements pour tous les bénéficiaires (propriétaires occupants, bailleurs, syndicats de copropriétés). La capacité d'investissement de l'Anah a été portée à plus de 535 M€ en 2015 et 700 M€ en 2016. Le conseil d'administration de l'Anah du 25 mars dernier a voté ces nouveaux objectifs et les crédits correspondants par région, avec une nouvelle répartition des objectifs. La nouvelle répartition des crédits de la région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit une augmentation de la dotation Anah par rapport à 2015 de plus de 27 %, soit pour 2016, une dotation Anah de 82,3 M€ et une dotation du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) de 16,2 M€. Concernant le Puy-de-Dôme, la dotation de l'Anah est de 8,4 M€ et la dotation du FART est de 1,9 M€.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets - emballage - promotion du bois - perspectives)

80084. – 26 mai 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilisation des caisses et emballages en plastique au détriment des cagettes en bois dans les magasins de grande distribution. C'est une nécessité sanitaire, économique et environnementale de privilégier l'utilisation de l'emballage léger en bois face à d'autres alternatives nocives comme les emballages en plastique. L'utilisation des matières plastiques dans la grande distribution est majoritaire; or il est prouvé que certains des composants principaux de ces matériaux comme les phtalates sont toxiques. Ensuite, contrairement au plastique qui nécessite des traitements chimiques dans sa transformation, le bois de peuplier utilisé est lui transformé sans traitement. Malgré l'adoption par les députés de la loi du 3 mai 2011 qui prévoyait d'interdire « la fabrication, l'importation, la vente ou l'offre de produits contenant des phtalates, des parabènes ou des alkylphénols », ce texte n'a finalement pas été adopté en l'état. En outre, alors que les réserves de pétrole dont est issu le plastique s'amenuisent, et qu'en conséquence le prix de l'or noir flambe, le bois se présente comme une alternative économique plus que crédible. Enfin, dans un souci de développement durable, il s'avère que la cagette en bois est 100 % biodégradable et recyclable alors que moins de 3 % des matières plastiques sont réellement recyclées. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement peut-il promouvoir l'utilisation des caisses et emballages en bois auprès des grandes surfaces.

Réponse. – La transition vers une économie circulaire est un objectif affiché dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015. Dans ce cadre, l'utilisation de matériaux biosourcés comme le bois est effectivement positive, dans un contexte où l'utilisation du plastique peut soulever un certain nombre de questions. Ces aspects sont néanmoins à nuancer, dans la mesure où les réglementations européennes imposent un certain nombre d'exigences minimales aux emballages pour pouvoir être commercialisés et ne permettent pas de restriction à leur mise sur le marché par les États membres. Dans ce cadre et dans le respect de la législation, la grande distribution a la possibilité de choisir les emballages qu'elle souhaite utiliser, et la matière de ceux-ci. Il n'en reste pas moins utile de travailler, en concertation avec les parties prenantes, à l'émergence de filières bois robustes : des travaux sont actuellement engagés en ce sens, notamment dans le cadre du comité stratégique de filière « bois » du conseil national de l'industrie.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83437. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national de la transition écologique.

Réponse. – Le conseil national de la transition écologique (CNTE) a été créé par la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, suivie du décret n° 2013-753 du 16 août 2013. Le CNTE est consulté sur les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie et sur les stratégies nationales relatives au

7502

développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises, ainsi qu'à la stratégie nationale bas carbone. Il contribue à la préparation des négociations internationales sur l'environnement et le développement durable. Outre sa saisine par le Premier ministre ou le ministre en charge de l'écologie, le CNTE peut se saisir lui-même de toute question d'intérêt national concernant la transition écologique et le développement durable ou ayant un impact sur ceux-ci. En tant qu'instance privilégiée du dialogue environnemental, le CNTE joue un rôle central dans l'exercice annuel de la conférence environnementale, dont il contribue à assurer la préparation et le suivi. Le CNTE est présidé par la ministre chargée de l'environnement. Son secrétariat est assuré par les services du commissariat général au développement durable (CGDD). Ses réunions sont hébergées au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Il ne nécessite ainsi aucune dépense de fonctionnement spécifique. En 2014, le CNTE s'est réuni cinq fois en séance plénière. Il a rendu trois avis : - en janvier sur le 3ème rapport de la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 ; - en avril sur la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens ; - en juillet sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte ; - en juillet sur le projet de loi ratifiant plusieurs ordonnances en matière de modernisation du droit de l'environnement. Par ailleurs, les membres du CNTE ont été appelés en 2014 à travailler en commissions spécialisées : - sur les indicateurs nationaux de la transition écologique et de l'économie verte. Cette commission, présidée par le chef du service de l'observation et des statistiques (SOeS) du CGDD, a été instituée par le décret précité du 16 août 2013 relatif au CNTE. Elle a pour mission d'établir et de suivre les indicateurs de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020. L'état initial des indicateurs a été validé en CNTE plénier le 16 février 2016 ; - sur la transition énergétique afin de préparer la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Cette commission, présidée par Laurence Tubiana a débuté en décembre 2013 et a pris fin en juillet 2014, une fois rendu l'avis du CNTE sur le projet de loi ; - sur la modernisation du droit de l'environnement. Cette commission, présidée par le sénateur Alain Richard, a été créée le 14 novembre 2013. Elle a pour vocation d'assurer l'association des parties prenantes aux travaux nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route pour la modernisation du droit de l'environnement. Elle s'est déclinée en sept groupes de travail. Cette commission a suspendu ses travaux au profit d'une commission relative à la démocratisation du dialogue environnemental en janvier 2015 et les a repris à la rentrée 2015 pour étudier les projets d'ordonnances relatives à la démocratisation du dialogue environnemental, à l'évaluation environnementale et à la réforme des unités touristiques nouvelles. En 2015, il s'est réuni six fois en séance plénière et a rendu quatre avis : - en janvier sur la SNTEDD 2015-2020 ; - en septembre sur la stratégie nationale bas carbone ; - en septembre sur la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse ; - en septembre sur le projet d'ordonnance relative à l'articulation des autorisations droit du sol et environnementales. Une commission spécialisée de suivi et d'appui de la mission de préfiguration de l'Agence française pour la biodiversité a été créée en janvier 2015. En 2016, deux réunions plénières se sont d'ores et déjà tenues, les 16 février et 24 mars, ainsi qu'un CNTE technique le 7 mars et plusieurs réunions de commissions spécialisées.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83439. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Réponse. – La commission nationale d'évaluation, CNE2, a été créée pour évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs. Cette évaluation donne lieu à un rapport annuel, destiné au Parlement, qui est transmis à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Le rapport est ensuite rendu public. Outre les recherches françaises évaluées en référence aux orientations fixées par le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), le rapport fait état des recherches effectuées à l'étranger. Depuis sa création en 2006, la commission a produit dix rapports annuels. Pour effectuer son travail d'évaluation, la commission procède à l'audition des organismes qui effectuent des études et recherches en matière de gestion des matières et des déchets radioactifs. Afin de favoriser les échanges scientifiques sur ces travaux par nature multidisciplinaires, chaque audition réunit les acteurs concernés au premier rang desquels : l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, l'Andra, qui pilote les études et recherches sur le stockage géologique réversible et sur l'entreposage, et le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, le CEA, qui pilote les recherches sur la séparation-transmutation. De par la loi, les organismes doivent fournir à la commission toutes les informations utiles. Par ailleurs, en tant que de besoin, la CNE2 procède à des auditions restreintes à un organisme. La commission

effectue des visites techniques, laboratoires, sites industriels, organismes de recherche, et assiste à des congrès, en France et à l'étranger. Pour l'année 2014, les dépenses globales de fonctionnement, imputables à la CNE2 sur le programme 2017, s'élèvent à 671 402 euros, en autorisation d'engagement (AE), et à 649 075 euros en crédits de paiement (CP). Ces crédits se répartissent ainsi : - coûts de fonctionnement courant : AE : 345 420 CP : 345 420 - voyages, séminaires et frais de déplacement : AE : 212 027 CP : 211 379 - frais de personnels : AE : 113 955 CP : 92 276 soit total AE : 671 402 CP : 649 075

Déchets, pollution et nuisances (air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85722. – 28 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il préconise de créer un institut universitaire capable de monétariser les coûts environnementaux indépendamment du Commissariat général au développement durable (CGDD). Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. - La monétarisation des coûts environnementaux est un sujet auquel le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, s'intéresse tout particulièrement. En effet, elle permet de sensibiliser aux dommages que peut générer la dégradation des milieux et donc aux coûts qui peuvent être évités grâce à la mise en place de politiques de protection de l'environnement. En permettant un meilleur chiffrage des coûts et des bénéfices des politiques publiques, elle contribue à l'amélioration des analyses coûts bénéfices et donc à l'optimisation de l'allocation des fonds publics. La monétarisation des coûts environnementaux nécessite de mobiliser un grand nombre de compétences assez diversifiées. Plutôt que la création d'un institut dédié, nécessairement coûteuse, la mobilisation de compétences très nombreuses et variables suivant les approches, voire le travail en parallèle d'équipes ayant des points de vue différents sur la manière d'appréhender cette question, suggère de s'orienter vers un système ouvert. Ainsi, l'intégration de ce thème dans des programmes de recherches pertinents et/ou le lancement d'un ou plusieurs projet (s) de recherche pluridisciplinaire (s) dédié (s) à ce thème constituerait, dans un contexte budgétaire contraint, des alternatives plus adaptées pour progresser dans la monétisation des coûts environnementaux. Il conviendrait également de s'appuyer sur les structures ou initiatives existantes. Le ministère chargé de l'environnement et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conduisent conjointement le seul programme de recherche en France dédié à la qualité de l'air : le programme de recherche interorganisme pour une meilleure qualité de l'air (PRIMEQUAL). Il est notamment doté d'un conseil scientifique pluridisciplinaire et d'un comité d'orientation associant les parties prenantes. Mobiliser les acteurs du programme PRIMEQUAL sur la définition des besoins de recherche autour du thème de la monétisation des coûts environnementaux, réflexion qui pourrait servir de base aux lancements de recherches sur ce sujet à l'instar de ce qui a été conduit sur « qualité de l'air et agriculture », pourrait constituer une alternative opérationnelle à la création d'un institut dédié pour progresser sur ce sujet.

Associations

(financement - association FERUS - ministère de l'écologie)

86692. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les subventions d'État accordées par son ministère aux associations écologiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'association « FERUS » a été destinataire d'une telle aide financière durant ces cinq dernières années et, le cas échéant, pour quel montant.

Réponse. – La prise en compte des intérêts particuliers du pastoralisme et des intérêts généraux et collectifs de la préservation de la biodiversité sont présentés par l'association FERUS comme constituant le fondement de son action pour la cohabitation prédateurs/pastoralisme. L'association a ainsi notamment élaboré un programme nommé « Pastoraloup », consistant à recruter des éco-volontaires afin d'aider les bergers dans le gardiennage et la mise en place des mesures de protection, dans certaines zones concernées par la présence du loup. Ces actions ont été déployées jusque dans cinq départements alpins, avant de se concentrer en 2015 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (ce schéma n'induisant pas de diminution, ni dans le nombre d'intervenants, ni dans le nombre d'éleveurs bénéficiaires). Le ministère chargé de l'environnement, a soutenu ces actions, pour des montants évoluant entre 15 000 € et 23 000 € sur les cinq dernières années.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87110. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 JORF n° 0289 du 14 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. - Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a introduit quatre modifications à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il supprime d'abord l'obligation de faire contrôler périodiquement par un organisme agréé les unités mobiles de fabrication d'explosifs soumises à déclaration. En application de la directive du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », il intègre également les fiouls lourds dans les produits dérivés du pétrole en appliquant les seuils correspondants. Le décret modifie l'intitulé de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) pour tenir compte du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014. Enfin, le décret soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation ad hoc actuel. À ce titre, les inspecteurs des installations classées sont désormais chargés de l'instruction des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) arrivés après le 1^{er} janvier 2015, selon les modalités de procédure des textes sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement. Le transfert de cette compétence a permis d'avoir un meilleur recensement de ces installations et de renforcer l'action de lutte contre les décharges illégales du BTP. En effet, il s'agissait à la fois de continuer les actions déjà engagées sur les sites précédemment autorisés qui ne respectent pas leur arrêté préfectoral et de réaliser un plan de régularisation des installations illégales identifiées. Ainsi, 54 demandes régularisation ont été réalisées, 44 mises en demeures, 8 sanctions administratives et 40 procès verbaux ont été dressés.

Chasse et pêche

(chasse - chasse à la glu - réglementation)

87825. – 8 septembre 2015. – Mme Jacqueline Fraysse interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la chasse à la glu. Dans sa réponse à une question écrite n° 16049 de M. Alain Dufaut, sénateur du Vaucluse (UMP), le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie indique que « La Commission européenne a saisi en décembre 2014 les autorités françaises d'une demande d'information portant notamment sur le caractère sélectif de la pratique du gluau, sur les opérations de contrôle et sur l'existence de procédures judiciaires ». La Commission souhaite en effet vérifier « que la France, en autorisant cette pratique, satisfait bien à la disposition de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ». Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la réponse du Gouvernement à cette saisine de la Commission européenne.

Réponse. – Il est souhaité que soit communiquée la réponse du Gouvernement à une saisine de la Commission européenne relative à la pratique de la chasse au gluau. Cette demande ne pourra pas être satisfaite dans la mesure où, ainsi que l'a rappelé la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis n° 20143038 du 18 Septembre 2014, les documents produits ou reçus dans le cadre et pour les besoins d'une procédure juridictionnelle, qu'elle soit de nature civile, pénale ou commerciale, ne présentent pas un caractère administratif et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978.

Eau

(politique de l'eau - bilan)

89266. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Il lui demande de bien vouloir lui faire part des actions et des travaux menés par cet organisme.

Réponse. – Le contrat d'objectifs 2013-2018 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a défini 3 orientations stratégiques : - soutenir par la connaissance et l'expertise une politique de l'eau intégrée ; - contribuer au bon état des eaux et au maintien d'usages durables ; - contribuer à une mise en œuvre plus efficiente des politiques de l'eau. Les actions et travaux de l'ONEMA se répartissent ainsi : 1) appui technique aux politiques de l'eau (16 % des coûts complets). L'ONEMA est l'organisme technique français de référence pour la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Il apporte un appui aux acteurs publics dans le domaine de l'eau par une expertise fondée sur des connaissances, des

données, des méthodes et des outils, appuyée par les retours d'expériences et la pratique des services territoriaux, aux échelles des bassins et des départements. L'établissement a, par exemple, publié, en partenariat avec l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) et l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE), un guide pour l'élaboration du plan d'actions contre les fuites, dans le cadre de son accompagnement technique de collectivités. 2) recherche, développement et innovation (16 % des coûts complets). En coordination avec le ministère chargé de l'environnement et les agences de l'eau, l'ONEMA est chargé de mobiliser les expertises scientifiques pour apporter des réponses concrètes aux besoins de la politique de l'eau. À cette fin, pilotant et soutenant financièrement une politique de recherche ou conduisant des recherches en propre, l'ONEMA s'attache à susciter l'innovation et à valoriser et transférer les résultats acquis. Cette activité est organisée autour de 6 thématiques du contrat d'objectif, des priorités des départements d'Outre-mer et des sciences humaines et sociales. Les actions de recherche et développement financées par l'ONEMA sont définies et suivies dans le cadre de partenariats établis avec les établissements publics de recherche: bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), centre national de la recherche scientifique (CNRS), institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), institut de recherche agronomique (INRA), IRSTEA, muséum national d'histoire naturelle (MNHN), des universités et diverses unités mixtes de recherche. Les 110 conventions de subvention en cours représentent une aide annuelle de l'ordre de 15 millions d'euros par an. 3) connaissance environnementale (26 % des coûts complets). L'ONEMA assure, sous l'autorité de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'environnement et en application du schéma national des données sur l'eau (SNDE), la coordination technique du système d'information sur l'eau (SIE). Cette mission implique des actions de pilotage des projets, d'appui technique à la DEB, et de construction du référentiel technique qui assure la cohérence et la qualité du système d'information. En matière de SIE, les efforts se concentrent essentiellement sur quatre grands projets thématiques (Naïades, banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), système d'évaluation de l'état des eaux (SEEE), système d'informations sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)) permettant le stockage mutualisé des données, leur exploitation et leur diffusion. 4) police de l'eau (19 % des coûts complets). L'activité de contrôle de l'ONEMA en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, de police de la nature et de police de la pratique de la pêche est une mission de service public définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle vise à prévenir et réduire les impacts des usages de l'eau sur la ressource en eau et les milieux aquatiques dans le but de l'atteinte du bon état des eaux, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau. Cette activité pilotée au niveau national par l'ONEMA, en concertation avec le ministère chargé de l'environnement, est encadrée au niveau des bassins par les délégations interrégionales de l'ONEMA et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en métropole ou les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en Outre-mer. En pratique, elle s'exerce sur le terrain dans les départements au travers d'une coopération active entre les services déconcentrés de l'État en charge des polices de l'eau ou de la nature et les services départementaux et unités spécialisées de l'ONEMA. Les actions de contrôle des agents de l'ONEMA sont essentiellement exercées en matière de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République et en appui technique des services déconcentrés de l'État en matière de police administrative sous l'autorité du préfet. L'ONEMA exerce des contrôles dans des domaines d'actions prioritaires en lien avec l'atteinte du bon état : qualité de l'eau, gestion quantitative de la ressource, préservation des milieux aquatiques, lutte contre le braconnage organisé, préservation des espèces protégées. 5) financement des politiques spécifiques (10 %). Le financement des politiques spécifiques concerne deux axes majeurs : - la solidarité financière entre les bassins vis-à-vis des départements et collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et de la Corse, qui doit être d'au moins 30 millions d'euros par an (en terme d'engagements) à partir de 2013 ; - le financement du plan Ecophyto 2018, la contribution financière des agences de l'eau à ce plan étant fixée à 41 millions d'euros par an conformément à la loi de finances pour 2012. L'augmentation du budget de l'établissement prévue par l'article 124 de la loi de finances pour 2012 a permis des partenariats renforcés et une augmentation des soutiens financiers notamment au titre de la solidarité interbassins, aidant à la mise aux normes et à la minimisation des risques de contentieux européen. Son budget de fonctionnement prend néanmoins en compte la baisse imposée aux opérateurs dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques. Par ailleurs, le projet de loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » prévoit la création de l'agence française pour la biodiversité (AFB), dans laquelle sera intégré l'ONEMA. Le nouvel établissement devra à la fois assurer le regroupement des organismes en charge de la protection de la biodiversité et faire le lien avec les politiques marines et de l'eau, connexes à celle de la biodiversité. Issue du rapprochement d'opérateurs existants dont l'ONEMA, l'agence des aires marines protégées, parcs nationaux de France et le groupement d'intérêt public « atelier technique des espaces naturels » (GIP ATEN), elle sera forte de 1 200 agents répartis sur l'ensemble du territoire.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

89884. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'érosion littorale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions en la matière.

Réponse. - Le littoral est un milieu dynamique subissant des phases d'érosion et d'accrétion sous l'influence de différents facteurs à la fois hydrodynamiques, atmosphériques et climatiques. Les dégâts subis par les côtes françaises ces dernières années témoignent de l'impact de plus en plus marqué de ces phénomènes s'expliquant notamment par l'attractivité de ce territoire, concentrant biens et personnes, par les aménagements mis en place par l'Homme, modifiant les mouvements des sédiments et par l'effet du changement climatique. Face à cet enjeu, il s'agit d'anticiper, dans une vision partagée avec les acteurs des territoires, l'évolution du littoral par des choix d'urbanisme et d'aménagement cohérents, adaptés aux phénomènes naturels. Dans cet objectif, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a souhaité, avec le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, renforcer la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, par l'installation le 22 janvier 2015 d'un comité national de suivi, co-présidé par deux députées, Chantal Berthelot, députée de Guyane, et Pascale Got, députée de Gironde. Plusieurs actions prioritaires lui ont été confiées portant notamment sur le développement et le partage des connaissances telles que la réalisation de la première cartographie nationale d'érosion côtière. Réalisée sur l'ensemble du littoral métropolitain et prochainement dans les départements d'outre-mer, elle présente de façon homogène l'évolution passée du trait de côte et comble ainsi l'absence de connaissances disponibles sur certaines portions du littoral ou complète les études locales existantes par une échelle d'analyse plus globale. Pour en assurer une large diffusion, elle a été mise à la disposition de tous sur le site internet géolittoral. Les travaux du comité national ont également permis d'avancer sur la structuration d'un réseau national des observatoires du trait côte pour s'engager dans la production pérenne et le partage de données homogènes et de qualité aux différentes échelles d'actions. Ce réseau sera mis en place dès 2016, en parallèle de la publication des premiers ouvrages synthétisant les connaissances acquises depuis les trente dernières années sur le littoral et les dynamiques sédimentaires. En complément du renforcement des connaissances, cinq expérimentations, réparties sur l'ensemble des façades maritimes de métropole et d'outre-mer, ont été lancées pour encourager la mise en œuvre de démarches pilotes de relocalisation des activités et des biens dans les territoires fortement menacés par les risques littoraux. Elles sont arrivées à échéance. Il s'agit désormais de valoriser les résultats obtenus pour aider d'autres territoires à engager des projets ambitieux et initier un nouveau mode d'aménagement du territoire. À cet effet, un nouvel appel à projets va être lancé en 2016 pour appuyer les collectivités territoriales dans cette démarche. Pour poursuivre les actions engagées et développer la dynamique lancée dans le premier programme d'actions de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, un nouveau programme sera établi pour la période 2016-2018. Son contenu s'appuiera sur les travaux conduits par le comité national et les 40 mesures pour l'adaptation des territoires littoraux au changement climatique et à la gestion intégrée du trait de côte, proposées dans son rapport remis en octobre dernier.

Outre-mer

(DOM-ROM – littoral – algues sargasses – lutte et prévention)

90783. – 3 novembre 2015. – M. Noël Mamère alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'invasion des îles de l'arc antillais par les algues sargasses. Depuis 2011, une collectivité d'outremer (Saint-Martin) et trois départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane et Martinique) voient des marées d'algues brunes dériver et échouer sur leurs plages. Ces arrivées massives ont des effets non négligeables sur la pêche et le tourisme, deux sources de revenus primordiales de ces territoires. En effet, l'activité des pêcheurs locaux est gênée à proximité de ces marées d'algues, qui de plus éloignent certaines espèces marines. La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe a également observé la mortalité de certaines espèces marines aux abords des plages affectées et la difficulté rencontrée par les bébés tortues d'émerger sur les plages. En outre, les sargasses échouées sur les plages se dégradent, engendrant l'apparition d'hydrogène sulfuré, gaz très odorant qui fait fuir les locaux comme les touristes. Des problèmes sanitaires sont également avérés, ce gaz pouvant entraîner l'irritation des muqueuses, des démangeaisons de la gorge, des maux de tête, vomissements et difficultés respiratoire, voire, au-delà d'un certain seuil d'inhalation (équivalent à 100 ppm), des comas. Si selon les agences régionales de santé (ARS), le seuil d'un ppm n'a jamais été dépassé, les médecins sur place signalent des consultations liées aux effets de ces algues et l'ARS est amenée parfois à ordonner la fermeture

de plages. Le phénomène n'a cessé de s'amplifier année après année. L'État français a donc mis en place des plans d'urgence, notamment en supportant le coût du nettoyage des plages et en organisant un système de surveillance de ces marées en pleine mer. Toutefois, les fonds versés à ces collectivités ne suffisent pas, selon les élus locaux, à compenser l'ensemble des pertes subies. Il lui demande ainsi de bien vouloir réévaluer le montant de ces fonds en concertation avec les acteurs des secteurs de la pêche et du tourisme, voire de réétudier l'opportunité de déclarer l'état de catastrophe naturelle. De plus, il souhaite que le traitement de ces algues soit effectué dans une optique de compostage et de recyclage des sargasses en bioplastiques et biomasses.

Réponse. - Pour faire face au phénomène de prolifération des algues sargasses dans l'arc antillais, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a annoncé en mai 2015, lors de son déplacement en Martinique, un plan d'actions. Fin juillet 2015, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'actions interministériel « sargasses », qui comporte cinq actions. La première concerne le renforcement du soutien aux collectivités chargées du ramassage des algues : un fonds exceptionnel de 2 millions d'euros est mis en place par l'État, notamment le ministère des outre-mer et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, afin d'accompagner l'engagement des actions de ramassage par les collectivités compétentes, compte tenu de l'ampleur des charges qu'impose cette action indispensable. Le deuxième axe consiste à poursuivre la mobilisation des autorités sanitaires : elle permettra notamment de s'assurer que les mesures de prévention sont bien connues de la population et en particulier des personnes amenées à intervenir dans les opérations de ramassage et de stockage. Le lancement d'une mission interministérielle de haut niveau constitue le troisième volet de ce plan : elle doit formuler des recommandations opérationnelles visant à organiser la filière de ramassage, stockage, traitement et valorisation des algues sargasses, afin d'organiser une réponse sur le long terme. Elle recensera les améliorations possibles à apporter aux dispositifs existants ainsi que les méthodes qui permettraient de prévenir les échouages massifs sur les plages les plus exposées et sensibles, en se penchant plus particulièrement sur les possibilités de collecte en mer. La mission s'intéressera également aux filières possibles de traitement des algues en matière de méthanisation ou de valorisation agricole, en s'appuyant sur les travaux déjà menés au niveau local et en s'inspirant, le cas échéant, d'expériences étrangères. Le quatrième axe concerne l'amélioration de la connaissance pour une gestion à long terme du phénomène : les travaux de recherche visant à identifier l'origine et les causes de ce phénomène seront accélérés, sous l'égide du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer qui mobilisera les organismes compétents. Enfin, le lancement d'une initiative internationale, réunissant les représentants des États de la Caraïbe touchés par l'échouage de sargasses, constitue la dernière action de ce plan. Cette initiative a vocation à partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives à la gestion de ce phénomène et à proposer des actions coordonnées. Fin octobre 2015, le ministère des outre-mer a fait une proposition des suites à donner à cette action. Elle doit, tout d'abord, viser à mettre en cohérence et à fédérer les initiatives en cours dans la région sur les sargasses. L'initiative doit également s'appuyer sur les structures déjà existantes en privilégiant le Centre d'activités régional pour les espèces et les espaces spécialement protégés de la Caraïbe (CAR SPAW). Lors de la dernière conférence des parties du protocole SPAW, de décembre 2014, les parties ont demandé d'inclure dans le programme de travail une activité de coopération régionale sur la problématique « sargasses ». Cette activité porte sur les thématiques suivantes : compréhension du phénomène, évaluation des impacts et méthodes de collecte/valorisation. Le CAR SPAW a mis en place, dès le mois d'août, un outil d'échange régional (forum de discussion et de partage de documents en ligne). Il est également chargé de produire une synthèse scientifique et sera par ailleurs associé aux projets de recherche qui émergeront dans la région.

Automobiles et cycles

(développement durable - véhicules à faibles émissions - tarification préférentielle - perspectives)

90870. – 10 novembre 2015. – M. Laurent Furst* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place des tarifications préférentielles pour véhicules à très faibles émissions sur les voies d'autoroutes. Aux termes de l'article 38 de la loi relative à la transition énergétique vers l'économie verte, la différenciation dans les abonnements proposés visant à favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes doit relever de la responsabilité du concessionnaire d'autoroutes et ne justifierait pas une augmentation des tarifications de péages ou d'augmentation de la durée des concessions. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il s'agit d'une obligation pour les sociétés d'autoroutes de mettre en place de telles tarifications préférentielles.

Automobiles et cycles

(développement durable - véhicules à faibles émissions - tarification préférentielle - perspectives)

90871. – 10 novembre 2015. – Mme Dominique Chauvel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place de tarifications préférentielles pour véhicules à très faibles émissions sur les voies d'autoroutes. L'article 38 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que la différenciation dans les abonnements proposés visant à favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes relève de la responsabilité du concessionnaire d'autoroutes et ne justifie pas une augmentation des tarifications de péages ou d'augmentation de la durée des concessions. Elle souhaiterait ainsi lui demander des précisions quant au caractère obligatoire ou non pour les sociétés d'autoroutes de mettre en place de telles tarifications.

Automobiles et cycles

(développement durable - véhicules à faibles émissions - tarification préférentielle - perspectives)

91201. – 24 novembre 2015. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place de tarifications préférentielles pour véhicules à très faibles émissions sur les voies d'autoroutes. L'article 38 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que la différenciation dans les abonnements proposés visant à favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes relève de la responsabilité du concessionnaire d'autoroutes. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les sociétés d'autoroutes ont l'obligation de mettre en place de telles tarifications préférentielles.

Réponse. - Les péages autoroutiers sont encadrés en droit français par l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, qui dispose qu'en cas de délégation des missions de service public autoroutier, « la convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les missions qui lui sont confiées par l'État et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » Les modulations de péages ne sont pas prévues dans les cahiers des charges des concessions les plus anciennes ; toute modification ne pourrait être faite qu'en respectant les formes cidessus rappelées, après négociation avec les sociétés concessionnaires. Toutefois, il est loisible aux concessionnaires de proposer des abonnements aux usagers. Les sociétés concessionnaires qui ont signé avec l'État, un protocole le 9 avril 2015, se sont d'ailleurs engagées à mettre en oeuvre des mesures, dès 2015, en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques et des jeunes. L'article 7 octies de la « Directive 2011/76/UE du parlement européen et du conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures », dite Eurovignette III, encadre la pratique des abonnements pour les usagers poids lourds. Elle impose notamment que les variations de péage n'aient pas pour objet de générer des recettes de péage supplémentaire. Un tel encadrement n'existait pas pour les véhicules légers. L'article 38 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, offre donc désormais un cadre législatif qui permette la différenciation dans les abonnements pour favoriser les véhicules à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules utilisés en covoiturage, sans que cela ne soit répercuté sur les tarifs de péage ni sur la durée des concessions. Le Gouvernement sera attentif à la mise en oeuvre effective de cet engagement des concessionnaires.

Produits dangereux

(mercure - phares - dépollution - perspectives)

91150. – 17 novembre 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la présence d'un risque potentiel sur la santé des agents des phares et balises du fait de leur exposition professionnelle au mercure. Concrètement, le mercure provient de la cuve installée dans le sommet de la tour servant de support au système d'optique et permettant le flottement et la rotation des optiques de feux à éclats. En cas de tempêtes, les vagues font vibrer les phares et il arrive que le mercure se comprime et déborde. C'est ce qu'il s'est produit en 2014 dans le phare de la jument près d'Ouessant, dans le Finistère. Malgré l'opération de dépollution mise en place, le mercure n'a pu être totalement récupéré. Le passage du mercure à la mer pourrait avoir un impact non négligeable sur la chaîne alimentaire avec des répercussions sur la santé. Rappelons que tout comme l'amiante, le mercure est à l'origine de maladies professionnelles. L'exposition aux vapeurs toxiques est susceptible d'engendrer des conséquences graves sur la santé des agents des phares et balises ce qui provoque une inquiétude légitime. À titre préventif, il semblerait nécessaire

de recourir rapidement au retrait du mercure dans les phares concernés. L'un des enjeux contemporains de la signalisation maritime est le développement de nouvelles technologies moins consommatrices d'énergie. Les feux à diodes électroluminescentes (LED) sont une innovation pour la transition énergétique. En effet, la consommation d'énergie est divisée par un facteur de 5 à 10. La plupart des phares ne sont pas dotés d'une grosse puissance et peuvent donc être équipés de feux à LED. Cette mesure préventive semble indispensable si l'on veut protéger notre mer d'Iroise et préserver la santé des agents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître son intention en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. - La technologie des cuves à mercure permettant de supporter la charge des optiques des phares a été utilisée en France depuis la fin du 19ème siècle. Cette technologie permet de limiter fortement les frottements et d'assurer la rotation des optiques avec des moteurs de faible puissance : elle a supplanté les roulements à galets qui étaient moins fiables et moins durables. La situation française est particulière en raison du nombre important d'ouvrage ayant encore aujourd'hui de fortes portées. Ces ouvrages comportent des optiques lourdes installées sur des cuves à mercure. Deux problématiques sont identifiées avec l'utilisation du mercure : - le risque de pollution par débordement de la cuve ; - l'évaporation du mercure à température ambiante. Compte tenu de la présence du mercure dans de nombreux phares, des dernières évolutions de la réglementation et suite aux tempêtes de 2014 qui ont tout particulièrement affecté le phare de la Jument, la direction des affaires maritimes (DAM) a commandé une expertise au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) afin d'optimiser les dispositions de sécurité existantes et d'assurer la maîtrise des risques inhérents à la présence de mercure dans les phares. Cette expertise est en cours et permettra de réactualiser les procédures datant des années 2000 et de progresser dans la gestion du risque mercure dans les phares concernés, en définissant les outils d'aides à la décision en vue de la réduction de l'utilisation du mercure (suppression prévisible dans les sites présentant un risque de débordement non négligeable) ou son emploi bien encadré. A court terme, dans l'attente de l'analyse et de la mise en œuvre de ces préconisations, un travail a été engagé au sein de la DAM pour préciser et harmoniser rapidement les mesures de prévention et de protection devant être appliquées par l'ensemble des agents du ministère potentiellement exposés aux risques générés par la présence de mercure dans les phares, à la fois en situation d'exposition par évaporation et en situation exceptionnelle de débordement d'une cuve suite à intempéries. Concernant les feux à diodes électroluminescentes (LED), leur utilisation est actuellement systématiquement privilégiée lorsque les portées nominales des feux et phares le permettent. Par contre, pour les grands phares d'Iroise, l'utilisation de technologies LED actuelles supposerait d'accepter une réduction de la portée des phares concernés. Si cette solution a pu être retenue pour quelques phares, elle n'a pu être généralisée dans l'immédiat, car elle conduirait à une réduction du service (portée) de la signalisation dont l'impact sur la sécurité maritime méritera d'être regardé au cas par cas. Les conclusions de l'étude menée par le CEREMA permettront de progresser aussi sur ce point. Enfin, l'inscription ou le classement de certains phares au titre des monuments historiques peut être un frein au remplacement pur et simple de l'optique de Fresnel par des feux à LED et pourrait, sur certains sites, nécessiter de trouver d'autres solutions pour maintenir cette optique en fonction sans pour autant maintenir le système de rotation basé sur la cuve à mercure.

Cours d'eau, étangs et lacs

(aménagement et protection – rivières – continuité écologique – directive européenne)

92202. - 29 décembre 2015. - Mme Laure de La Raudière* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'impact de l'application du principe de continuité écologique. En effet, la loi LEMA promulguée en 2006 avait comme objectif de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE). La France a alors décidé de classer une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement. Aujourd'hui, un constat doit être fait. 10 000 à 20 000 seuils de barrages sont soit menacés de destruction sur fonds publics, soit ils seront menacés par l'obligation de mise en place d'équipement par dispositif de franchissement (passes à poisson ou rivière de contournement) qui représentent des dépenses que les propriétaires qu'ils soient privés ou publics ne peuvent se permettre. L'application aveugle, précipitée et désordonnée de ce principe posé par la loi LEMA a non seulement des conséquences graves sur la perte du potentiel hydroélectrique, mais cette façon de procéder détruit le patrimoine hydraulique qui est pourtant le vivier de notre modèle touristique économique en territoire rural. Avec ces observations, il paraît important d'analyser l'efficacité réelle du principe de continuité écologique sur la qualité des milieux, mais il faut aussi assurer la faisabilité de ce principe pour les maîtres d'ouvrages, tout en maîtrisant l'efficience des dépenses publiques. Il serait sans doute souhaitable de revoir les décrets d'application de la loi LEMA pour tenir compte de tous ces constats. Aussi, elle l'interroge sur les résolutions qu'elle compte prendre pour résoudre cette difficulté et propose la mise en place d'un moratoire.

Cours d'eau, étangs et lacs

(aménagement et protection - rivières - continuité écologique - directive européenne)

93175. - 16 février 2016. - M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique (article L. 214-17 du code de l'environnement). En application de la directivecadre européenne 2000 sur l'eau, les États membres sont obligés de tout mettre en œuvre pour obtenir un bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Pour ce faire, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Selon ce classement, 10 à 20 000 seuils et barrages devront être équipés de dispositifs de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement) dont le coût substantiel pour leurs propriétaires privés ou publics risque d'entraîner la destruction de ces ouvrages. Chaque pays de l'Union européenne signataire de cette directive dresse régulièrement un bilan de sa mise en œuvre et le soumet à l'évaluation de la Commission européenne. Or celle-ci a, en mars 2015, publié sa dernière évaluation à partir de données transmises fin 2012. Ce rapport suit une étude, également publiée en mars 2015 par l'Agence européenne de l'environnement, qui révèle que seulement 53 % des masses d'eau européennes seront en bon état écologique en mars 2016. Cette étude démontre également que la France ne figure pas parmi les bons élèves de l'Europe dans ce domaine. Pour donner au pays les moyens d'atteindre les objectifs de cette directive européenne, la nomination d'une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes serait une solution intéressante pour parvenir à définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique. Elle exigerait cependant qu'un moratoire soit immédiatement décrété avant que cette commission ne remette ses conclusions, que les « parties prenantes » soient réellement identifiées s'agissant de la spécificité de notre politique publique de l'eau, et enfin que le suivi accordé aux conclusions des travaux de cette commission soit clairement défini au préalable. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants (énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

94267. - 22 mars 2016. - M. François Vannson* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait ainsi l'objet d'une application déraisonnable voire excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandé au CGEDD actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau, dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94268. – 22 mars 2016. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait en effet l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Or les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un

maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi le député appelle Mme la ministre à trouver une solution qui conjugue à la fois gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation du patrimoine hydraulique. La situation continuant de se dégrader après notamment l'échec récent de la signature de la charte des moulins et différents blocages avec l'administration, il souhaiterait connaître ses intentions pour permettre enfin une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94475. - 29 mars 2016. - Mme Colette Capdevielle* interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, à propos de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et plus particulièrement sur la disparition d'un patrimoine historique découlant d'une application trop restrictive de la loi. En effet, la circulaire du 25 janvier 2010 prise en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins constituent des ressources économiques et énergétiques incontestables, mais il apparaît que l'administration les considère plutôt comme des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau, et non comme un patrimoine historique à préserver. Les propriétaires des quelque 60 000 moulins de France, bien que conscients de l'importance du principe de continuité écologique, regrettent qu'une telle application excessive de la loi sur l'eau conduise à la disparition du troisième patrimoine historique bâti de France. Il est aujourd'hui nécessaire de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les ministères de l'environnement et de la culture n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder ce patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, la situation continue de se dégrader sur le terrain. Dès lors, elle souhaiterait connaître les intentions de la ministre pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau de la Commission européenne du 23 octobre 2000, afin de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94476. – 29 mars 2016. – M. Philippe Vigier* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le péril encouru par les 60 000 moulins de France. Représentant le troisième patrimoine historique bâti de France, les moulins font l'objet d'une application excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Alors que les moulins représentent un atout patrimonial, écologique et territorial majeur, l'administration les considère essentiellement comme des obstacles à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins sont pour la préservation de l'environnement de leurs biens. C'est pourquoi il est urgent et nécessaire de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Les dernières réunions de travail entre les ministères de l'environnement et de la culture n'ont pas abouti à des solutions satisfaisantes pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Malgré la demande de création d'une nouvelle mission auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), la situation ne cesse de se dégrader. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour trouver une réponse positive, consensuelle et concrète.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94477. – 29 mars 2016. – Mme Catherine Quéré* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la

7512

circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au CGEDD actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Elle souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants (énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

94478. - 29 mars 2016. - M. Alain Moyne-Bressand* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. En effet, le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prescrit l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France participent de façon substantielle à l'activité économique, à la diversification de la production énergétique et au maillage des territoires. Ils constituent par ailleurs un patrimoine culturel incontestable. Pourtant l'administration refuse de les considérer en tant que tels, et les réduit à des « obstacles » à la continuité écologique. Les propriétaires des moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique mais à l'application excessive qui en est faite. Ils demandent que soit trouvé un compromis équilibré entre la gestion des ressources en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail qui a eu lieu entre le ministère de l'écologie et le ministère de la culture n'a abouti à aucune solution concrète. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), la situation continue de se dégrader. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau, dans le respect du patrimoine et de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Énergie et carburants (énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

94479. - 29 mars 2016. - Mme Sylviane Alaux* alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la destruction en cours de 60 000 moulins de France. Force est de constater que le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonné et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France représentent des ressources économiques et énergétiques mais aussi un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse toujours de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au CGEDD - actant de fait l'échec des conclusions de la précédente mission - dans les territoires, la situation continue de se dégrader avec notamment l'échec récent de la signature de la charte des moulins et la demande d'un moratoire sur le classement des rivières. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait que lui soient précisées les intentions du Gouvernement permettant une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94480. - 29 mars 2016. - M. Franck Marlin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, faisant suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 prônant l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration semble refuser de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des obstacles à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et celui de la culture et de la communication n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable, actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE 2000), et pour remédier aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94694. - 5 avril 2016. - M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandé au CGEDD actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la Charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94695. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le sort réservé aux quelque 60 000 moulins de France. Ce patrimoine bâti fait l'objet d'une application qui peut sembler déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'entrée en vigueur de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo », qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Ceux-ci constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration peine à considérer la valeur patrimoniale de ces usages, les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés à cette continuité, mais uniquement à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il serait judicieux de définir un point

d'équilibre entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Il se trouve que la réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires la situation continue de se dégrader. Aussi l'interroge-t-elle sur ses intentions en vue de permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94696. - 5 avril 2016. - M. Jean-Charles Taugourdeau* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au CGEDD, actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la Charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000 et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94697. - 5 avril 2016. - M. Richard Ferrand* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des moulins de France. La restauration nécessaire de la continuité écologique des cours d'eau peut conduire, dans certains cas, à remettre en cause les droits des propriétaires de moulins. Pour concilier les deux enjeux, le Conseil général de l'environnement et du développement durable avait conclu, en 2013, à l'utilité de solutions contractuelles permettant la mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique appliquée aux moulins ; à ce jour, aucun document n'a été élaboré dans cette perspective. Si l'objectif de protection de la biodiversité des cours d'eau n'est discuté par personne, il convient de pouvoir le concilier avec la préservation du patrimoine et le développement des énergies renouvelables auquel le potentiel hydroélectrique contribue. Or les propriétaires de moulins font valoir que l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques privilégie l'effacement systématique des seuils sur les cours d'eau. Il semble que la plupart des schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévoient un ordre de priorité d'action conduisant à envisager prioritairement l'effacement total des seuils. C'est bien l'application excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, mise en œuvre notamment par une circulaire du 25 janvier 2010, qui est questionnée par les propriétaires de moulins. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et si une charte visant à concilier, d'une part, la gestion équilibrée de l'eau et, d'autre part, les différents usages de l'eau, dont en particulier la préservation du patrimoine et le développement de la production d'énergie hydroélectrique des moulins, est en cours de rédaction.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94698. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000

moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau d'octobre 2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

94906. – 12 avril 2016. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la préservation du patrimoine que constituent les 60 000 moulins que compte notre pays. Or par une application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 via la circulaire du 25 janvier 2010, les moulins sont menacés de destruction. Il semble nécessaire de sauvegarder ces éléments constitutifs de notre patrimoine hydraulique, tout en assurant une gestion équilibrée de la ressource en eau. Par conséquent, elle souhaite connaître ses intentions pour concilier les usages de l'eau et le respect dû à notre patrimoine, tout en appliquant les obligations incombant à notre pays eu égard à la directive communautaire (DCE 2000) et mettre fin aux blocages administratifs qui ont pu se faire jour.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95099. - 19 avril 2016. - M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France est impacté par l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Il semblerait que les moulins soient plutôt considérés comme des « obstacles » à la continuité écologique des cours d'eau, alors que ceux-ci constituent des ressources économiques et énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. En effet, la présence de ces moulins a entraîné la construction de barrages transversaux, appelés chaussées. Celles-ci sont souvent anciennes et représentent un patrimoine historique unique remontant parfois au Moyen-Âge. Les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, à laquelle contribuent d'ailleurs lesdites chaussées, mais à son application qu'ils jugent excessive. Il apparaît donc nécessaire de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Pour les propriétaires de moulins, la réunion de travail conjointe entre les ministères de l'environnement et de la culture n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder ce patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable, la situation ne semble pas s'améliorer. Ainsi il souhaite connaître les intentions de la ministre pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau de la Commission européenne du 23 octobre 2000, afin de remédier aux situations de blocage à ce sujet.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95100. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la menace qui pèse sur les 60 000 moulins de France. Ils constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. L'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 via la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements

publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau menace les moulins de destruction. Ils sont considérés par l'administration essentiellement comme des obstacles à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins sont favorables à la préservation de l'environnement de leurs biens. Aucunes solutions satisfaisantes permettant la sauvegarde du patrimoine hydraulique n'a pu être trouvée à ce jour, malgré la tenue de réunions de travail entre les ministères de l'environnement et de la culture. Une demande de création d'une nouvelle mission auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été déposée. La situation ne cesse de se dégrader. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et quelle solution elle envisage pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine hydraulique conformément à la directive communautaire (DCE 2000).

Énergie et carburants (énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

95442. - 3 mai 2016. - M. Sébastien Huyghe* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandé au CGEDD actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants (énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

95443. - 3 mai 2016. - M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait en effet l'objet d'une application déraisonné et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandé au CGEDD actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite par conséquent connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95444. – 3 mai 2016. – Mme Véronique Louwagie* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France est impacté par l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Il semblerait que les moulins soient plutôt considérés comme des « obstacles » à la continuité écologique des cours d'eau, alors que ceux-ci constituent des ressources économiques et énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. En effet, la présence de ces moulins a entraîné la construction de barrages transversaux, appelés chaussées. Celles-ci sont souvent anciennes et représentent un patrimoine historique unique remontant parfois au Moyen-Âge. Les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, à laquelle contribuent d'ailleurs lesdites chaussées, mais à son application qu'ils jugent excessive. Il apparaît donc nécessaire de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Pour les propriétaires de moulins, la réunion de travail conjointe entre les ministères de l'environnement et de la culture n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder ce patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable, la situation ne semble pas s'améliorer. Ainsi elle souhaite connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directivecadre sur l'eau de la Commission européenne du 23 octobre 2000, afin de remédier aux situations de blocage à ce sujet.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95648. – 10 mai 2016. – M. Gilbert Le Bris* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de trouver, sans délai, une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine alors que la situation continue de se dégrader suite à l'échec récent de la signature de la Charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières. M. le député souhaite donc connaître les intentions de la ministre pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95649. – 10 mai 2016. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'effacement des seuils prévus dans l'article de loi L. 214-17 du code de l'environnement qui concerne les modalités actuelles de mise en œuvre de la continuité écologique. La France a adopté la LEMA en 2006 pour répondre à la directive sur l'eau. À travers cette loi, elle affirme sa volonté de préserver la biodiversité sur la base du principe de la continuité écologique qui consiste à restaurer dans les rivières françaises la circulation des sédiments et des poissons vers leurs zones de reproduction. Les agences de bassins ont obtenu les moyens financiers pour éliminer tous les obstacles situés dans le lit des rivières et notamment les seuils des moulins. Or, depuis l'adoption de la loi LEMA, des études approfondies ont été menées sur l'impact de ces seuils. Elles font apparaître que la densité d'ouvrages impacte peu les communautés de poissons. *A contrario*, les seuils participent au maintien de la biodiversité aquatique. Leurs effacements conduiraient à détruire la biodiversité existante pour en rétablir une autre, appauvrie, diminuant alors

la résilience de l'écosystème. Il lui demande de redéployer les financements destinés à l'arasement des seuils vers des actions d'aménagements de manière à respecter les engagements de la France en matière de restauration de la qualité de l'eau et de protection de la biodiversité.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95650. – 10 mai 2016. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les risques de destruction pesant sur les moulins de France. Ce patrimoine historique bâti que constituent les 60 000 moulins de France fait l'objet d'une application déraisonnée de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins pour la sauvegarde des espèces de poissons en voie de disparition, la préservation de la biodiversité aquatique et le transport des sédiments. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Aucune étude sérieuse n'établit que leur implantation très ancienne et les seuils en lien avec ces ouvrages, est à l'origine de la disparition de la faune aquatique que nous déplorons par ailleurs aujourd'hui. C'est pourquoi il importe de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation de ce patrimoine. Aussi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre une conciliation équilibrée des différents usages de l'eau dans le respect de la faune aquatique et des moulins.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95651. - 10 mai 2016. - M. Yves Censi* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France est impacté par l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône soit l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins, soit l'obligation d'équipement par dispositifs de franchissement représentant des dépenses exorbitantes pour leurs propriétaires privés ou publics. Il semblerait que les moulins soient plutôt considérés comme des « obstacles » à la continuité écologique des cours d'eau, alors que ceux-ci constituent des ressources économiques et énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. En effet, la présence de ces moulins a entraîné la construction de barrages transversaux, appelés chaussées. Celles-ci sont souvent anciennes et représentent un patrimoine historique unique remontant parfois au Moyen-Age. Les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, à laquelle contribuent d'ailleurs lesdites chaussées, mais à son application qu'ils jugent excessive, désordonnée et aveugle et qui ne repose sur aucune donnée fiable. Aussi, sans remettre en cause le principe de continuité écologique, il semble impérieux d'en analyser l'efficacité réelle sur la qualité des milieux, d'en assurer la faisabilité pour les maîtres d'ouvrages tout en maîtrisant l'efficience des dépenses publiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir envisager de définir, en concertation avec toutes les parties prenantes, les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique et d'une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique - moulins à eau - perspectives)

95822. – 17 mai 2016. – M. Gilles Bourdouleix* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le 3e patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la

préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au CGEDD, actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000 et remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants (énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

96142. – 31 mai 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les moulins qui constituent des ressources économiques et énergétiques ainsi qu'un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable en France. La circulaire du 25 janvier 2010 qui prône soit l'effacement systématique des ouvrages issus des moulins, soit l'obligation d'équipement par dispositif de franchissement conduit à des dépenses exorbitantes pour leurs propriétaires privés ou publics. Sans remettre en cause le principe de continuité écologique, il semblerait nécessaire d'analyser l'efficacité réelle de la mise en œuvre de cette circulaire sur la qualité des milieux et surtout d'en assurer la faisabilité pour les maitres d'ouvrages qu'ils soient privés ou publics. Aujourd'hui, très peu de propriétaires privés sont capables de supporter financièrement le coût des modifications même si elles sont fortement subventionnées. Il souhaiterait donc connaître comment s'organisent les autres États de l'Union européenne sur ce dossier et lui demande de bien vouloir envisager de définir, en concertation avec toutes les parties prenantes, les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique afin de permettre également la sauvegarde des moulins à eau.

Réponse. - La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la directive Cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l'existence de moulins, dont l'aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a établi un inventaire des obstacles à l'écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux sont de fait partiellement ou totalement détruits et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-àpoissons ou correctement gérés et ne nécessitent pas d'aménagement supplémentaire. Ainsi, il apparait important d'indiquer que la politique de restauration de la continuité écologique ne vise pas la destruction de moulins. En effet, cette politique se fonde systématiquement sur une étude au cas par cas de toutes les solutions envisageables sur la base d'une analyse des différents enjeux concernés incluant l'usage qui est fait des ouvrages voire leur éventuelle dimension patrimoniale. Cette approche correspond à l'esprit des textes règlementaires sur le sujet, aucun n'ayant jamais prôné la destruction des seuils de moulins. Pour atteindre le bon état écologique et respecter les engagements de la France en matière de restauration des populations de poissons amphihalins vivant alternativement en eau douce et en eau salée, tels que le saumon, l'anguille ou l'alose, il est indispensable de mettre en œuvre des solutions de réduction des effets du cumul des ouvrages sur un même linéaire. C'est pourquoi, la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau se fonde également sur la nécessité de supprimer certains ouvrages, particulièrement ceux qui sont inutiles et/ou abandonnés. Ce point ne concerne ni ne vise spécifiquement les seuils de moulins. Les moulins entretenus, utilisés ou ayant une dimension patrimoniale d'intérêt, ne sont en aucun cas mis en danger par la politique de restauration de la continuité écologique. Compte tenu des nombreuses réactions, notamment des fédérations de propriétaires de moulins et d'élus, dues surtout à des incompréhensions de cette politique, une instruction a été donnée le 9 décembre 2015 aux préfets afin qu'ils ne concentrent pas leurs efforts sur ces ouvrages chargés de cette dimension patrimoniale. Cette instruction les invite également à prendre des initiatives pédagogiques à partir des multiples situations de rétablissement de la continuité réalisées à la satisfaction de tous, y compris sur les moulins. Le groupe de travail organisé par le ministère de la culture et de la communication, dont le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer fait partie, ainsi que la mission du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), devrait permettre d'affiner la connaissance sur le nombre de seuils de moulins véritablement concernés. Il devrait

proposer également des pistes pour renforcer la concertation locale et la prise en compte adaptée de la dimension patrimoniale des moulins dans le cadre d'une diversité de solutions de conciliation avec l'enjeu de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Chasse et pêche (pêche – licence – réglementation)

92429. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le refus de délivrance d'une carte de pêche en ligne par la Fédération nationale pour la pêche en France (FNPF). En vertu de l'article L. 436-1 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche en France est subordonné au respect de trois conditions. Il faut être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), verser une cotisation statutaire et enfin, s'acquitter de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement. Dès lors que ces conditions sont remplies, une carte de pêche pourra être délivrée à celui qui en fait la demande. S'agissant du mode de délivrance, il est désormais possible, depuis décembre 2011, de se procurer une carte de pêche *via* internet grâce à un site officiel développé par la Fédération nationale pour la pêche en France. Les informations sont directement inscrites en ligne et la carte peut être imprimée sans attendre. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si, dans le cas où l'association de pêche déclare respecter les dispositions réglementaires, la FNPF est en droit de refuser l'adhésion d'un pêcheur par internet et, par voie de conséquence, lui refuser la délivrance d'une carte de pêche, et sous quels motifs.

Réponse. - Les dispositions réglementaires relatives à la vente des cartes de pêche par internet figurent dans les statuts de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPPMA), des fédérations départementales (FD) et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA). Ces statuts sont conformes à des modèles fixés par des arrêtés ministériels. En application de l'article 2 de ses statuts, la FNPPMA « peut créer un dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) et des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Ce dispositif a été mis en place progressivement à partir de 2011 et est totalement opérationnel depuis 2013. Les FDPPMA et les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique n'ont pas l'obligation de souscrire à ce dispositif. Les statuts de la FNPPMA, des FD et des AAPPMA ne conditionnent pas la souscription au dispositif d'adhésion par internet, à une « déclaration » relative au respect des dispositions réglementaires. Dès lors que son agrément ne lui a pas été retiré par le préfet, toute AAPPMA est censée respecter ses obligations réglementaires et statutaires. En revanche, l'association doit bien évidemment fournir les informations nécessaires au fonctionnement du dispositif, par exemple le montant de la cotisation qui lui revient et accepter certaines cartes de pêche labellisées. Enfin, en application de l'article 34 des statuts des AAPPMA, l'adhésion, et donc la délivrance de la carte de pêche, peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche.

Publicité

(panneaux publicitaires - installation - réglementation)

93672. – 1^{er} mars 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les nouveaux règlements locaux de publicité, communautaires, métropolitains (dans le cas de Lyon) ou communaux, issus de la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, qui sont ou doivent être, théoriquement, plus restrictifs que les prescriptions du règlement national. La question est de savoir comment un règlement local de publicité peut être plus restrictif que le règlement national alors qu'il ne peut plus déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise, ni interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, par suite de l'abrogation de l'article L. 581-11 du code de l'environnement par l'article 36 de la loi du 12 juillet 2010. Aussi, le député lui demande si elle peut apporter les éclaircissements nécessaires sur le sujet.

Réponse. – La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a adopté de nouvelles dispositions relatives à l'élaboration des règlements locaux de publicité mais a conservé certains principes de base. Ainsi, l'article L. 581-11 abrogé prévoyait, dans son paragraphe I, que les zones dénommées « zones de publicité restreinte » ne pouvaient contenir que des dispositions plus restrictives que les prescriptions prévues à l'article L. 581-9. L'article L. 581-14 désormais en vigueur prévoit dans son alinéa 1^{er}, que le règlement local de publicité adapte notamment les dispositions prévues à l'article L. 581-9 du code de l'environnement. L'article L. 581-9 en vigueur, faisant quant à lui partie intégrante du champ d'application du règlement local de publicité, a

été complété et précise dorénavant de manière assez détaillée les conditions d'installation des dispositifs de publicité lumineuse ou non. L'article L. 581-9 complète même le champ d'application du règlement local de publicité, puisqu'il cite aussi dorénavant les conditions d'utilisation du mobilier urbain, les conditions d'implantation de bâches et celles d'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. En outre, l'article L. 581-14 alinéa 2 prévoit que, sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité ne peut définir que la délimitation de zones où s'applique une réglementation plus restrictive que le règlement national de publicité. L'abrogation de l'article L. 581-11 ne nuit donc aucunement à l'application du principe de la règle plus restrictive, laquelle est précisément reprise par la combinaison des articles L. 581-14 et L. 581-9.

Énergie et carburants

(agrocarburants - huiles végétales - développement)

94899. – 12 avril 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la nécessité de valoriser les huiles végétales (pures ou usagées) comme énergie nouvelle. À l'heure où la France vient d'organiser la COP 21, il serait regrettable de prendre le risque qu'une ressource telle que les huiles végétales ne soit pas intégrée dans le mix énergétique. Alors que les décrets d'application de la loi sur la transition énergétique vont être pris, il paraît inconcevable que ces ressources locales qui présentent un réel intérêt, tant environnemental que social, soient une nouvelle fois négligées, alors qu'un grand nombre de territoires voient la situation de l'emploi et les conditions de travail des agriculteurs se dégrader et que les perturbations climatiques impactent les secteurs primordiaux pour l'économie locale que sont le tourisme et l'agriculture. Aussi il aimerait connaître sa position en la matière.

Réponse. - La France s'est fixé, avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et conformément à ses engagements européens, un objectif minimal de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans les transports de 10 % d'ici 2020 et d'au moins 15 % en 2030. Le Gouvernement considère que les biocarburants constituent un moyen important d'atteindre ces objectifs. L'utilisation comme carburant des huiles végétales pures ou usagées (pures ou en mélange avec du gazole ou du gazole non routier) n'est pas autorisée en règle générale. Ces huiles peuvent poser des problèmes techniques de compatibilité avec les moteurs existants et de respect des spécifications des normes européennes en matière d'émissions et de qualité pour l'usage routier. Elles peuvent être utilisées comme carburants lorsqu'elles sont incorporées sous forme d'ester méthylique ou après un hydrotraitement. Néanmoins, l'intérêt de l'utilisation de ces matières premières est soutenu, en prenant en compte les difficultés de mise en œuvre. L'utilisation en carburation de l'huile végétale pure est prévue dans les conditions du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs de ces huiles en application de l'article 265 ter et quater du code des douanes. Ainsi, les huiles végétales pures peuvent être utilisées dans le cadre fixé par le décret pour l'alimentation des engins et tracteurs agricoles, pour l'avitaillement des bateaux de pêche professionnelle ou pour l'alimentation des véhicules des flottes captives de certaines collectivités territoriales et de leurs groupements. Si ces huiles peuvent être utilisées dans les moteurs à injection directe sous réserve de l'aménagement du système d'alimentation, les constructeurs considèrent qu'elles ne sont pas adaptées aux moteurs plus récents à injection indirecte ou à haute pression et n'apportent pas de garantie en cas d'utilisation. Néanmoins, le Gouvernement souhaite le maintien de ce dispositif à défaut du développement de moteurs adaptés ou d'une norme qui permettrait d'assurer la qualité et la stabilité des carburants issus des huiles pures. Il faut rappeler par ailleurs que pour l'atteinte de l'objectif européen de 10 % d'énergie renouvelable utilisée dans les transports en 2020, un plafond a été fixé à 7 % pour l'incorporation des biocarburants en concurrence alimentaire. Si le statut de déchet des huiles végétales usagées ne permet pas de les utiliser directement en tant que carburant, elles peuvent être utilisées comme tel après avoir été soumises à une procédure de sortie du statut de déchet et un traitement (trans-estérification). Le Gouvernement soutient leur valorisation et leur maintien dans le dispositif de double comptage dans la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La part de ces matières est comptabilisée deux fois dans le carburant final leur donnant un avantage compétitif par rapport à d'autres biocarburants. Ceci contribuera à l'atteinte des objectifs d'incorporation européens et nationaux en valorisant : les bilans de gaz à effet de serre de ces matières qui sont meilleurs que ceux des biocarburants issus de matières premières en concurrence alimentaire ; - des circuits de collecte qui se sont développés avec néanmoins une marge de progression pour la collecte de gisements diffus auprès des particuliers ; - la contribution à une économie circulaire par la préservation des ressources. Par ailleurs, les huiles végétales pures peuvent être commercialisées en France, en tant que combustible pour une utilisation dans les chaudières pures ou en mélange ; dans ce dernier cas, il appartient aux utilisateurs de s'assurer auprès des fabricants de chaudières de leur compatibilité avec les matériels

utilisés. Concernant les huiles végétales usagées, elles doivent faire l'objet d'un arrêté ministériel relatif à leur sortie du statut de déchet pour une utilisation comme combustible. Un projet d'arrêté est en cours de préparation au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Une fois ce texte publié, le respect des critères qui y sont mentionnés permettra à tout exploitant d'une installation classée qui traite ce type de déchet de le commercialiser comme combustible.

Transports par eau

(transports maritimes - pollution - lutte et prévention)

95038. – 12 avril 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la pollution du transport maritime. Les navires marchands, comme les bateaux de croisière, utilisent en effet un fioul lourd, sous-produit du pétrole, émetteur de particules fines et d'oxydes de soufre, hautement toxiques pour la santé humaine. Alors que les carburants routiers sont très réglementés, ce n'est pas le cas pour ce fioul lourd qui a pourtant une teneur en soufre 3 000 fois supérieure. Outre les conséquences sur la santé humaine, avec une estimation de 60 000 décès prématurés par an dans l'Union européenne, et un coût de 58 milliards d'euros pour les systèmes de santé, les études ont démontré la nocivité de ce carburant pour les milieux marins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Il convient de rappeler que depuis 2012, le carburant des navires est bien réglementé, aussi bien au niveau mondial (convention MARPOL, annexe VI) qu'au niveau de l'Union européenne (directive 199/32/CE modifiée). Ces textes ont été intégralement transposés en droit interne, en particulier par une ordonnance du Gouvernement n° 2015/1736 publiée le 26 décembre 2015, en cours de ratification législative. Cette réglementation encadre en particulier les émissions d'oxyde de soufre (SOx), selon les dispositions suivantes. Depuis 2012, tous les navires de commerce et de pêche doivent utiliser un carburant présentant un taux de soufre inférieur à 3,5 %. En outre, depuis le 1et Janvier 2015 : - en manche et en mer du nord, zone qualifiée de « zone de contrôle des émission de soufre (SECA) » au sens des textes internationaux et européens, tous les navires doivent utiliser un carburant de type gasoil, à bas taux de soufre : 0,1 % ou, à défaut, être équipés d'un système d'abaissement du taux de SOx des gaz d'échappement (« scrubber ») ; - dans tous les ports de l'Union européenne, les navires qui effectuent des lignes régulières doivent employer un carburant dont le taux de soufre est inférieur ou égal à 1,5 %. Il est précisé qu'un plan de contrôle, défini par l'Union européenne (directive 2012/33/UE modifiant la directive 1999/32), assigne aux États membres des obligations chiffrées de vérification de l'application de ces dispositions : en 2016, les directions interrégionales de la mer (DIRM) assureront ainsi 630 contrôles dont 190 par analyse d'échantillons de combustibles. Cette réglementation sera renforcée à partir de 2020, dans le cadre européen avec la généralisation de l'obligation d'utiliser un carburant à 0,5 %. (À l'exception de la zone SECA précitée). L'encadrement des émissions atmosphérique des navires est un sujet qui concerne en outre les oxydes d'azote (NOx) et les émissions de CO2. Sur ce dernier point, un système de déclaration et de contrôle des émissions (MRV) entrera progressivement en vigueur dans les eaux et ports européens, à partir de 2018. Conformément à l'engagement pris par la ministre chargée de l'environnement dans le cadre de la COP 21, la France a contribué à l'approbation par l'organisation maritime internationale (OMI) d'un dispositif de déclaration obligatoire des émissions de CO2 au niveau mondial.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – passage en haute définition – conséquences)

96477. – 14 juin 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences du passage de la télévision numérique terrestre (TNT) en haute définition (HD). Le 5 avril 2016, un changement de norme de diffusion n'a plus permis aux téléviseurs commercialisés avant 2008 de recevoir les chaînes de télévision. Afin d'éviter d'avoir un écran noir à cette date, l'achat d'un adaptateur a été nécessaire afin de permettre la réception des programmes. Dans la mesure où près de 10 millions de téléviseurs sur 40 millions ne sont ainsi plus compatibles avec ces nouvelles normes d'émission, de nombreux téléspectateurs ont font le choix d'investir dans un nouveau téléviseur. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures ont été prises pour recycler ces écrans obsolètes.

Réponse. – Le remplacement des équipements électriques et électroniques s'accélère et ils deviennent une source de déchets de plus en plus importante. Or, ces équipements contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, tubes cathodiques, composants contenant du mercure...). Par ailleurs, ils présentent un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux

ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques...). Ces enjeux environnementaux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. Ainsi, la filière de collecte et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers est opérationnelle en France depuis le 15 novembre 2006 suite à la transposition de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Afin de remplir leurs obligations, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ont choisi de créer deux éco-organismes généralistes (ECOLOGIC et ECO-SYSTEMES), un éco-organisme spécialisé pour les lampes (RECYLUM) et un éco-organisme spécialisé pour les panneaux photovoltaïques (PV CYCLE), réagréé ou agréé par les pouvoirs publics par arrêtés du 24 décembre 2014. Concernant la reprise des téléviseurs obsolètes, la réglementation prévoit depuis 2005 le dispositif dit « 1 pour 1 » qui impose au distributeur de reprendre ou faire reprendre gratuitement pour son compte un équipement usagé que lui cède le consommateur dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. Les consommateurs peuvent également apporter leurs anciens téléviseurs dans les déchetteries au sein de leurs collectivités territoriales. Les télévisions sont ensuite acheminées vers des centres de traitement spécialisés pour y être dépolluées et recyclées. Ainsi en 2015, ces éco-organismes qui représentent environ 4 000 producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ont collecté plus de 577 000 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Déchets, pollution et nuisances (récupération des déchets – recyclage – développement)

96498. – 14 juin 2016. – M. François André attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos des limites de la politique de prévention et d'information des consommateurs visant à promouvoir les gestes de tri sélectif et à encourager le recyclage des déchets. Dans son rapport public annuel publié en février 2016, la Cour des comptes souligne qu'une meilleure efficacité de la communication doit être recherchée dans ce domaine, en raison d'un manque de lisibilité lié à l'utilisation d'une multitude de logos. Ainsi, le point vert signifie que l'entreprise qui met un produit sur le marché contribue au financement de la collecte, du tri et du recyclage des déchets, et non pas que l'emballage est recyclable contrairement à une idée reçue, ce qui peut prêter à confusion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour garantir une information claire, lisible et efficace aux consommateurs.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui réglemente le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre. Le cahier des charges sera adopté d'ici à l'été 2016.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets - recyclage - développement)

97543. – 12 juillet 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les logos en matière de recyclage figurant sur les emballages. Le « point vert » signifie que l'entreprise qui l'appose a acquitté son éco-contribution mais non qu'il s'agit d'un produit recyclable ou recyclé. Seul le logo « triman » indique que le produit est recyclable. Un sondage d'Éco-emballages souligne que 59 % des Français s'y trompent. L'absence de véritables consignes de tri avec une présentation harmonisée sur les produits renforce le malentendu. Il souhaiterait donc savoir si elle entend supprimer les logos illisibles et trompeurs en les remplaçant par le logo officiel « triman ».

Réponse. – Le décret mettant en place le « Triman » est paru le 23 décembre 2014. Il impose la mise en place d'une signalétique sur tout produit recyclable, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, mis sur le marché à compter du 1^{et} janvier 2015. Il s'agit d'aboutir à l'apposition d'un pictogramme harmonisé sur tous les

produits que les consommateurs sont invités à trier. La mise en place de cette signalétique est une mesure structurante pour assurer notre transition vers l'économie circulaire. Dans ce cadre, une information claire et simple constitue une forte demande des consommateurs. Même si le décret permet aux metteurs sur le marché de choisir éventuellement une information dématérialisée, force est de constater que de très nombreux producteurs ont fait le choix d'une apposition directement sur l'emballage du produit. On peut ainsi constater de plus en plus souvent la présence du pictogramme « Triman » dans les rayons. Pour renforcer cet effet, une campagne d'information nationale est prévue afin que ce pictogramme soit connu et reconnu par les consommateurs, pour que cette signalétique contribue au mieux à la simplification du geste de tri pour un plus grand bénéfice économique et environnemental.

Déchets, pollution et nuisances (récupération des déchets – recyclage – développement)

98023. - 26 juillet 2016. - M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances (récupération des déchets – recyclage – développement)

98024. - 26 juillet 2016. - Mme Annick Le Loch* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{et} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en ce sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les

7525

dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui réglemente le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre. Le cahier des charges sera adopté d'ici à l'été 2016.

JUSTICE

Parlement

(lois - textes d'application - publication)

2760. – 7 août 2012. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations. Il la prie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des décrets pris pour l'application de cette loi.

Réponse. - La loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations a complété le dispositif de protection de l'enfance en prévoyant que lorsqu'une famille, soit bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance (hors aide financière) ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, soit concernée par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation, change de département à l'occasion d'un déménagement, le président du conseil départemental du département d'origine en informe le président du conseil départemental du département d'accueil et lui transmet les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions (Article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)). Si l'absence d'information sur la nouvelle adresse rend toute transmission impossible et si l'interruption de l'évaluation ou de la prise en charge met le mineur en danger, le président du conseil départemental du département d'origine en avise sans délai l'autorité judiciaire. Il peut également saisir la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la caisse d'allocations familiales (CAF) compétentes aux fins d'obtention de la nouvelle adresse qu'il transmet sans délai au président du conseil départemental du département d'accueil. C'est le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui réglemente la transmission d'informations entre départements. Ainsi, les articles R221-5 à R221-10 du CASF définissent les modalités et la procédure de transmission d'informations : information des parents et, selon la situation, recueil de leur accord, conséquences de leur opposition à toute transmission selon le type de mesure en cours, nature des documents transmis, modalités matérielles de transmission (voie postale ou électronique). Ce décret complète par ailleurs le CASF d'un article R.226-2-2 définissant l'information préoccupante, notion introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ainsi, « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. » Cette définition permet que tous les acteurs du champ de la protection de l'enfance appréhendent de façon identique la notion d'information préoccupante. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété ce dispositif d'échange d'informations. En effet, son article 14 prévoit que le président du conseil départemental peut demander président du conseil départemental d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur ayant déjà fait l'objet d'une information préoccupante, d'une prise en charge ou d'un signalement dans cet autre département. Par ailleurs, si le président du conseil départemental considère que le mineur, qui fait l'objet d'une information préoccupante en cours d'évaluation ou de traitement et dont la famille est bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, est en danger ou risque de l'être, il peut saisir la CPAM ou la CAF pour obtenir la nouvelle adresse.

Professions judiciaires et juridiques (notaires – revendications)

38373. – 24 septembre 2013. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions formulées lors du 109e congrès des notaires de France, qui s'est tenu à Lyon en

juin 2013. Il relève, en particulier, la proposition n° 4, de la deuxième commission sur les transferts de propriétés, dont l'objectif est de clarifier la cession amiable entre les personnes publiques, des propriétés affectées à l'utilité publique. Il souhaite connaître l'appréciation que porte la Chancellerie sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Aux termes de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. La proposition nº 4 issue de la deuxième commission sur les transferts de propriétés du 109ème congrès des notaires considère que le dispositif ainsi établi est lacunaire en ce qu'il reste muet sur des questions telles que la durée pendant laquelle le bien ainsi acquis doit rester dans le domaine public de l'acquéreur, les conséquences du non-respect de son affectation ou les modalités de la cession amiable. L'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de faciliter les transferts de propriété d'emprises relevant du domaine public entre collectivités territoriales ou entre l'Etat et les collectivités territoriales, sans qu'il y ait en principe d'interruption du service public dont elles constituent le support. Il vise uniquement à déroger au principe général du déclassement du domaine public préalable à toute cession de biens relevant de la domanialité publique. Destinée à faciliter la circulation des biens du domaine public entre personnes publiques qui continuent à les affecter soit à un service public soit à l'usage du public il autorise ces cessions dans le cadre de procédures de gré-à-gré, sans mise en concurrence préalable. Cette disposition est de nature à permettre une simplification des cessions de biens entre les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment dans le cadre de l'intercommunalité. Elle implique pour le cédant qu'il s'assure qu'à la date de la cession, le bien répond aux critères de la domanialité publique et qu'il continuera à y répondre ensuite, immédiatement après la vente, au regard de l'affectation qui lui sera donnée par le cessionnaire. Elle n'a toutefois pas pour objet d'exiger le maintien de ce bien dans le domaine public pendant une durée minimale ni n'implique que le cédant doive surveiller l'affectation du bien au domaine public pendant une certaine durée. S'agissant des conséquences de la cessation de l'affectation postérieurement au transfert de propriété, celles-ci n'ont pas à être envisagées dans la délibération de cession. Dans ce cas, il appartiendra à la personne publique propriétaire de se prononcer sur les conditions de réutilisation du bien à ce moment là et, le cas échéant, d'envisager après déclassement du domaine public, une cession du bien devenu inutile au domaine public. En outre, à défaut de disposition spéciale sur ce point, le législateur n'a pas entendu organiser le régime de ces cessions amiables. La mise en œuvre de cette procédure s'effectue en conséquence conformément aux dispositions de droit commun applicables aux cessions à titre onéreux prévues, selon le cas, par le code général de la propriété des personnes publiques ou par le code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, ces cessions de biens du domaine public entre personnes publiques ne faisant l'objet d'aucune dérogation législative autorisant des cessions à des valeurs minorées ou à titre gratuit, elles doivent s'effectuer à la valeur vénale du bien déterminée en fonction des valeurs du marché. Enfin, ces actes de cessions entre personnes publiques font l'objet, comme tout acte translatif de propriété, d'une publication au fichier immobilier. Dans ces conditions la mise en œuvre de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne soulève pas de difficultés particulières d'application qui nécessiteraient une modification de la législation.

Impôts et taxes

(évasion fiscale – rapport parlementaire – propositions)

43531. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations proposées dans le rapport sénatorial rendu au nom de la commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre et publié au *Journal officiel* le 18 octobre 2013. Ce rapport incite fortement la puissance publique à élargir le champ d'intervention des services judiciaires. Il est notamment recommandé d'inciter les parquets à requérir systématiquement le prononcé des peines complémentaires de confiscation du produit de l'infraction et de publication des condamnations. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette recommandation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'égalité devant l'impôt et le consentement à l'impôt sont des principes fondateurs garants de notre démocratie. La fraude fiscale cause un grave préjudice moral et financier à la société dans son ensemble qui porte directement atteinte au pacte républicain. Le Gouvernement s'est donc engagé dans une action déterminée afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, et restaurer ainsi la

7527

confiance de nos concitoyens dans l'égalité devant l'impôt et l'efficacité de l'action publique. Cet engagement du gouvernement s'est d'ailleurs traduit le 15 décembre 2015 par une rencontre visant améliorer la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire dans la lutte contre la fraude fiscale organisée de manière conjointe par les ministères de la justice et de l'économie et des finances publiques. Outre les actions menées par la France au plan international ayant contribué à favoriser la coopération avec les paradis fiscaux, les nouvelles mesures adoptées au plan interne témoignent de cette détermination. Ainsi la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a durci significativement le cadre légal de la répression de la fraude fiscale et renforcé le dispositif des saisies et confiscations. Partant du constat que la mise en œuvre d'une politique pénale plus efficace et dissuasive implique des peines diversifiées et adaptées que permettent les peines complémentaires prévues par le droit pénal, notamment en matière de saisies et confiscation et en matière de publicité des décisions judiciaires rendues, la circulaire commune du ministère des finances et des comptes publics du ministère de la Justice du 22 mai 2014 incite à diversifier et à adapter les peines à la complexité et à la gravité des nouvelles formes de fraude mises en œuvre par les délinquants. C'est ainsi que cette circulaire met notamment l'accent sur le recours aux peines de confiscations ainsi que sur les peines complémentaires d'affichage et diffusion. Sous réserve du principe général de proportionnalité de la sanction de confiscation, l'attention des procureurs de la République est appelée sur l'opportunité de faire usage en amont, au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire, des dispositions relatives aux saisies afin de garantir l'exécution de la confiscation. Il est également souligné la nécessité de veiller à ce que la peine de confiscation soit requise lors de l'audience de jugement, en identifiant précisément les biens sur lesquels la peine de confiscation doit porter, de manière à en assurer une exécution efficace. Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement de la loi du 9 juillet 2010 qui a renforcé les procédures de saisies pénales et amélioré la gestion des biens saisis dans l'intérêt des justiciables et des victimes par la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Concernant les peines complémentaires d'affichage de la décision prononcée et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal – qui ne revêtent plus un caractère obligatoire depuis le 1er janvier 2011 – cette circulaire rappelle que le procureur de la République doit veiller à requérir systématiquement ces peines, applicables aux délits commis à compter de cette date, dans le souci de donner son maximum d'efficacité à l'effet dissuasif recherché dans la poursuite pénale de la fraude.

Justice

(procédures - rapport - propositions)

44405. – 3 décembre 2013. – M. Éric Ciotti* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition formulée dans le rapport de l'Institut des hautes études sur la justice de mai 2013 intitulé « la prudence et l'autorité de l'office du juge au 21eme siècle » consistant à évaluer l'impact du renouvellement obligatoire des décisions judiciaires en matière de tutelles et d'assistance éducative. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Justice

(fonctionnement - rapport - propositions)

62590. – 5 août 2014. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport de l'Institut des hautes études sur la justice consacré à l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation visant à évaluer l'impact du renouvellement obligatoire des décisions judiciaires en matière de tutelles et d'assistance éducative.

Réponse. – Rendre le service public de la Justice plus proche des citoyens, plus efficace et plus accessible est une priorité du Gouvernement et un objectif investi par Christiane Taubira, alors garde des sceaux, ministre de la justice, qui a souhaité fonder les réformes nécessaires à la modernisation de l'institution judiciaire sur des études rigoureuses. C'est dans ce contexte qu'ont été installés plusieurs groupes de travail et que l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice s'est vu confier le soin de mener une réflexion puis d'apporter des recommandations sur l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention. Au regard de la somme de ces différents travaux, le ministère de la justice a organisé un débat national rassemblant, dans les locaux de l'UNESCO, tous les acteurs judiciaires afin de recueillir des échanges approfondis sur les moyens d'améliorer le service rendu aux citoyens et les conditions d'exercice de leurs missions pour les professionnels de justice. Dans ce cadre, l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice, dans son rapport intitulé "La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXIème siècle", estime nécessaire de s'interroger sur certaines compétences attribuées à l'autorité judiciaire au titre de son office dit "tutélaire"et considère notamment qu'il serait utile d'évaluer l'impact de l'obligation de révision des mesures de

7528

tutelle. Afin de rationaliser l'intervention du juge des tutelles, plusieurs propositions en matière de protection juridique des majeurs ont été faites par le groupe de travail présidé par M. Delmas Goyon, dans son rapport sur le"juge du XXIème siècle". C'est précisément dans cet esprit que l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, portant simplification et modernisation du droit de la famille, prise en application de la loi nº 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, a mis en place un nouveau dispositif d'habilitation par justice proches d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire. S'inscrit également dans ce cadre, la possibilité de permettre au juge de prononcer une mesure initiale de tutelle pour une durée supérieure à cinq ans, sous certaines conditions tenant notamment à l'absence manifeste d'amélioration prévisible de l'état de la personne à protéger. Une telle possibilité a été ouverte par la loi du 16 février 2015, précitée. Ces évolutions sont toutefois sans préjudice du maintien des grands équilibres qui ont été promus par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, et qui reposent sur les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. De-même, en matière d'assistance éducative, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, a d'ores et déjà clarifié la subsidiarité de l'intervention judiciaire et recentré le rôle du juge en la matière. Or, au regard de l'avis du 27 juin 2013 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France, il apparaît que la fonction d'arbitrage et de contrôle du magistrat est pleinement légitime dans un domaine d'ordre public où le réexamen régulier des décisions d'assistance éducative relève de l'équilibre à assurer entre la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessaire garantie des libertés individuelles.

Mines et carrières (travailleurs de la mine - grève de 1948 - condamnations - amnistie)

57066. - 10 juin 2014. - M. Nicolas Bays interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sort réservé aux mineurs grévistes de 1948. Licenciés des usines des Houillères suite aux mouvements de contestation de 1948 au motif qu'ils avaient fait entrave à la liberté du travail, ces mineurs ont été condamnés à des peines de prison assorties de lourdes amendes (alors même que deux ans auparavant, le préambule de la Constitution de 1946 reconnaissait le droit de grève). En combat pour rétablir leur honneur bafoué, ces hommes ont cru obtenir gain de cause le 5 août 1981, date de la publication de la loi d'amnistie reconnaissant leurs droits. Malheureusement, aucun décret d'application n'est venu confirmer cette loi. Le 10 mars 2011, la cour d'appel de Versailles a publié un arrêt considérant non seulement le licenciement des mineurs de 1948 comme abusif et discriminatoire mais condamnant également Charbonnages de France à verser 30 000 euros à chaque mineur injustement licencié. Le 16 mai 2011, cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation contre le jugement de la Cour d'appel de Versailles. Ce pourvoi a alors clairement traduit la volonté ministérielle de refuser toute réparation des injustices, des illégalités dont les licenciés ont été victimes. Aussi, il lui demande s'il est aujourd'hui envisageable d'enfin laver l'honneur de ces mineurs grévistes en déclarant nulles et non avenues les sanctions prises contre eux en 1948 et en leur payant les indemnités prévues par le jugement du 10 mars 2011.

Réponse. – Soucieux de voir réparer l'atteinte à leur honneur de travailleurs et déterminés à obtenir de la Nation le reconnaissance de leurs droits sociaux, les mineurs grévistes de 1948, ou leurs ayants droit, ont engagé différentes actions judiciaires, aux fins de faire reconnaître le caractère abusif de leurs licenciements, intervenus à la suite d'un mouvement de grève. Quels que soient les mérites de ces actions, il convenait d'entendre l'appel d'une génération meurtrie et de réhabiliter la mémoire des corons. A cette fin, dans le cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2015, un amendement a été introduit afin de réparer les préjudices induits par les licenciements discriminatoires intervenus durant la grève des mineurs de 1948, mais aussi de 1952. L'amendement, devenu l'article 100 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, offre l'occasion à la République de solennellement reconnaître, d'une part, le caractère discriminatoire et abusif du licenciement pour faits de grève des mineurs grévistes en 1948 et 1952, amnistiés en application de la loi nº 81-736 du 4 août 1981, portant amnistie, d'autre part, les atteintes ainsi portées à leurs droits fondamentaux et, enfin, les préjudices qui leur furent ainsi causés. A ce titre, la loi ouvre aux mineurs dont les dossiers ont été instruits par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, en application de l'article 107 de la loi nº 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, le bénéfice de différentes mesures, dont celle instituant une allocation forfaitaire de 30 000 € pour chacun des mineurs intéressés ou à leur conjoint survivant et une allocation spécifique de 5 000 € à chaque enfant. Ces allocations ont été versées. Cet article prévoit, en outre, la réintégration des mineurs grévistes dans leurs grades et distinctions dont ils ont été déchus. Enfin, pour que l'histoire de cette lutte légitime ne soit pas effacée de la mémoire des générations futures, cet article dispose que les programmes scolaires réservent une place légitime à ce combat et que des actions de commémorations appropriées seront proposées au Gouvernement par une commission nationale composée de représentants des ministères de l'éduction nationale et de la culture.

```
Français de l'étranger
(statut – décès – garde – enfants)
```

60381. – 15 juillet 2014. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des enfants, de nationalité française, de parents expatriés ayant le statut de résident permanent dans un pays tiers et dont les proches demeurent en France. Plus particulièrement, il souhaite savoir, dans l'hypothèse où les deux parents français expatriés décèdent, si les enfants mineurs de ces personnes sont confiées de manière automatique aux ascendants ou aux collatéraux. Il lui demande également de lui indiquer si les parents de ces enfants doivent, dans un souci de prévention et de protection, faire part de leur volonté dans l'hypothèse de cette éventualité.

```
Français de l'étranger
(statut – décès – garde – enfants)
```

60382. – 15 juillet 2014. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des enfants, titulaires d'une double nationalité, de parents expatriés ayant le statut de résident permanent dans un pays tiers et dont les proches demeurent en France. Plus particulièrement, il souhaite savoir, dans l'hypothèse où les deux parents français expatriés décèdent, si les enfants mineurs de ces personnes sont confiées de manière automatique aux ascendants ou aux collatéraux. Il lui demande également de lui indiquer si les parents de ces enfants doivent, dans un souci de prévention et de protection, faire part de leur volonté dans l'hypothèse de cette éventualité.

Réponse. - Dans l'hypothèse d'un enfant, notamment de nationalité française, qui résiderait habituellement à l'étranger avec ses deux parents, de nationalité française, et qui viendrait à les perdre tous deux, plusieurs options sont envisageables quant à l'organisation d'une mesure de protection à son bénéfice. Si, à la suite de ces décès, l'enfant retourne rapidement en France et acquiert de manière licite une nouvelle résidence sur le territoire français, le juge des tutelles français se trouve compétent et les dispositions des articles 394 et suivants du code civil français, portant sur l'organisation et le fonctionnement de la tutelle, sont applicables. En droit français, peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui lui manifeste un intérêt. Même en présence d'un tuteur testamentaire et sauf vacance, la tutelle est organisée avec ce conseil de famille pour lequel le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches parentales sans représentation. Par ailleurs, la désignation d'un tuteur par le dernier vivant des père et mère s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter, si bien qu'en l'état de notre droit, le mineur dont les parents sont décédés n'est jamais confié au tuteur testamentaire sans contrôle préalable de son intérêt. Si la résidence habituelle du mineur est maintenue à l'étranger, il faut distinguer selon que le mineur réside dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou en dehors de l'un de ces Etats. Dans le premier cas, ce sont en principe les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui vont être compétentes pour prononcer une mesure de protection en application du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) nº 1347/2000. Ces juridictions doivent appliquer leur loi nationale en vertu de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, l'article 15 de ce règlement européen prévoit que la juridiction compétente, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, peut renvoyer l'affaire à la juridiction d'un autre Etat membre si celle-ci est mieux placée pour en connaître. Dès lors, un enfant notamment de nationalité française, résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Danemark, peut, sous réserve de l'appréciation de son intérêts par les juridictions de cet Etat et de l'acceptation de sa compétence par le juge des tutelles français, se voir soumis à une mesure de tutelle telle que déterminée par les dispositions du code civil français. Dans le second cas, si l'enfant réside dans un Etat tiers contractant à la convention de La Haye précitée, ce sont en principe les autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur qui sont compétentes (article 5). Cependant, l'article 8 de ce texte ouvre la possibilité, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une autorité d'un autre Etat contractant si cette dernière est mieux à même d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'enfant de

nationalité française réside enfin dans un Etat hors Union européenne et non contractant à cette convention, tel que les Etats-Unis, les règles de conflit de lois relatives à la protection de l'enfant posées par la convention de La Haye de 1996 étant universelles, s'appliquent, en principe, à tous les enfants quelles que soient leur nationalité et leur résidence. Dès lors, l'article 8 précité de cette convention pourrait, le cas échéant, trouver application pour un enfant mineur français résidant aux Etats-Unis, précision faite que le droit applicable à la tutelle des mineurs aux Etats-Unis peut varier d'un Etat à l'autre. En tout état de cause, si le droit national de l'Etat dans lequel les ressortissants français, titulaires de l'autorité parentale, résident avec leur enfant le permet, il peut être opportun que ces derniers désignent un ou plusieurs tuteurs testamentaires ou tout au moins un ou plusieurs gardiens permanents ou provisoires de l'enfant, selon les modalités déterminées par cette législation.

Télécommunications (Internet – données personnelles – effacement)

61516. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le droit à l'oubli sur les données personnelles et lui demande la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Le droit à l'effacement, appelé également « droit à l'oubli », existe déjà dans la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, dite « Informatique et libertés », qui transpose, dans sa version actuelle, la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995. Ce droit permet à « toute personne physique justifiant de son identité d'exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite » (article 40 de la loi du 6 janvier 1978). Le droit à l'effacement est également un droit au « déréférencement » quand il s'applique aux moteurs de recherche. C'est ce qu'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne à l'occasion d'un important arrêt du 13 mai 2014, Google Spain(C-131/12). Cette décision précise qu'un moteur de recherche qui procède à l'indexation d'informations comportant des données à caractère personnel doit être regardé comme responsable d'un traitement de données et qu'il est soumis au droit à l'effacement, dans les conditions prévues par la directive du 24 octobre 1995, précitée.Le gouvernement considère cette décision de justice comme une avancée importante pour la protection des personnes à l'égard de l'usage qui est fait de leurs données. Le droit à l'effacement a été actualisé à l'article 17 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel, qui prévoit un droit à l'effacement appelé également « droit à l'oubli numérique ». Ce droit permet à la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant. Le texte prévoit que l'effacement peut être obtenu pour différents motifs, notamment en cas de retrait du consentement de la personne concernée ou lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Grâce à une demande de la France portée dans les enceintes européennes, le droit à l'effacement peut également s'exercer pour les données collectées par des opérateurs offrant des services en ligne aux mineurs, ce qui inclut les réseaux sociaux. Le droit à l'effacement n'est toutefois pas absolu et doit être concilié avec d'autres intérêts. Ainsi, il ne peut s'appliquer, notamment, lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, ou encore lorsqu'il est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques. Le contrôle de l'autorité indépendante en charge de la protection des données et, in fine, du juge, revêt une grande importance pour concilier les différents intérêts en jeu. La question du droit à l'oubli renvoie également à un enjeu national. A cet égard, le projet de loi pour une République numérique insiste particulièrement sur la situation des mineurs. Ceux-ci se trouvent en effet dans une situation qui mérite une attention particulière, au regard du risque de leur défaut de sensibilisation aux enjeux de la vie privée sur internet. L'article 32 du projet de loi anticipe ainsi sur l'entrée en vigueur du règlement européen, qui aura lieu deux ans après sa publication, en prévoyant un droit à l'oubli pour les mineurs au niveau national. Le projet de loi crée en outre une procédure d'intervention accélérée de la commission nationale de l'informatique et des libertés, dans le cas où elle serait saisie d'un refus d'effacement des données concernant un mineur. Le renforcement du droit à l'effacement, ou droit à l'oubli, constitue donc pour le Gouvernement un point majeur de l'importante réforme de la protection des données personnelles actuellement en cours au plan national suite notamment à l'adoption récente du règlement européen, précité.

Justice

(procédure - action possessoire - suppression)

61923. – 29 juillet 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux**, **ministre de la justice**, sur la proposition, figurant dans les rapports 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 de la Cour de cassation, de supprimer l'action possessoire. Il souhaiterait recueillir l'avis de la ministre sur cette question.

Réponse. – Les actions possessoires ont pour objet d'assurer en justice la protection des possesseurs de biens immobiliers, sans exiger d'eux qu'ils rapportent la preuve, souvent complexe, de leur droit de propriété. Or la protection de la possession immobilière peut être assurée par le biais d'une action en référé, qui a pour avantages la simplicité, la rapidité et l'efficacité. C'est la raison pour laquelle les actions possessoires sont peu utilisées et que leur maintien ne présente en pratique que peu d'intérêt. Le Gouvernement a donc, lors de l'examen devant le Parlement du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, déposé un amendement tendant à abroger l'article 2279 du code civil relatif à ces actions, suivant en cela les préconisations tant de la Cour de cassation, dans ses rapports annuels depuis 2009, que du Professeur Périnet-Marquet dans le cadre du rapport sur la réforme du droit des biens remis au garde des sceaux en 2008. L'adoption de cet amendement par le Parlement a conduit à la suppression de l'article 2279 du code civil par l'article 9 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - droit local - Alsace-Moselle)

62990. – 12 août 2014. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la composition de la nouvelle commission du droit local d'Alsace-Moselle, telle qu'elle ressort de l'arrêté ministériel du 27 juin 2014. Parmi les secteurs professionnels représentés figurent les organismes consulaires, qui sont directement impliqués dans la mise en œuvre de différents aspects du droit local. Après examen de la composition de la commission, il apparaît cependant que les chambres des métiers ont été mises à l'écart de cet organisme, alors même qu'elles sont concernées directement, au même titre que les Chambres de commerce et d'industrie, par différents pans du droit local. Les spécificités juridiques des trois départements contribuent d'ailleurs de façon directe au rôle prépondérant des chambres dans l'animation économique du territoire, l'accompagnement des entreprises ou encore l'implication en matière d'apprentissage. Sensible au fait que les chambres de métiers sont l'un des acteurs qui font vivre le droit local et peuvent ainsi contribuer à son adaptation, il souhaite l'interroger sur l'intégration de représentants des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle dans la composition de la commission du droit local.

Réponse. – Par un arrêté du 27 octobre 2014 (JO du 30 octobre 2014), la composition de la commission du droit local d'Alsace-Moselle a été complétée, en y ajoutant M. Bernard Stalter, président de la chambre des métiers d'Alsace. M. Stalter a ainsi vocation à représenter les professions relevant de l'artisanat au sein de cette nouvelle instance. Sa présence y est pleinement justifiée.

Famille

(obligation alimentaire - récupération sur succession - perspectives)

63289. – 26 août 2014. – M. Dominique Baert interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité d'instaurer juridiquement une « créance d'assistance », dans le cadre de l'entraide familiale. L'enfant n'est pas uniquement créancier d'une obligation alimentaire à l'égard de ses parents titulaires de l'autorité parentale, il est également tenu à une obligation alimentaire générale envers ses parents, en vertu de l'article 371 du code civil. Mais il se peut que, compte tenu de leur état de dépendance et ou de leur situation financière, ces parents aient de tels besoins de services et d'assistance matérielle et morale qu'un des enfants apporte des soutiens très supérieurs au-delà des exigences de son devoir de famille. Ne serait-il pas opportun en ce cas, sous couvert évidemment de validation par un officier public ou par la justice, que puisse être reconnue une « créance d'assistance », à proportion des dépenses nécessaire acquittées et du temps passé, qui pourrait le cas échéant être mise en avant en créance contre la succession? Si, bien évidemment, l'aide aux parents âgés ne saurait être systématiquement génératrice d'une créance d'assistance, il lui demande donc si le Gouvernement peut envisager d'intervenir pour consolider juridiquement l'existence d'une telle créance, car nul ne peut ignorer que, alors que nos aînés connaissent de plus en plus de pertes d'autonomie, l'entraide familiale pourrait s'en trouver épaulée, voire stimulée.

Réponse. – Les situations d'entraide familiale bénéficient d'une reconnaissance juridique, divers mécanismes utilisés par les juridictions permettant d'ores-et-déjà d'assurer la prise en compte de ces situations sans qu'il ait été nécessaire d'organiser une consécration légale d'une créance d'assistance, au bénéfice du parent ayant apporté un soutien allant au-delà de son devoir de famille. La jurisprudence a ainsi admis, au profit de l'enfant ayant assumé seul une dette d'aliments envers un ascendant dans le besoin en application de l'article 205 du code civil, l'exercice d'un recours contre ses coobligés, du vivant ou au décès de l'ascendant, pour les sommes payées excédant sa part contributive compte tenu des facultés respectives des intéressés. Depuis une vingtaine d'années, la jurisprudence prévoit même que l'enfant qui s'est dévoué au service de ses parents au-delà des exigences de la piété filiale peut réclamer une indemnisation à la succession, au titre de l'enrichissement sans cause. Une telle créance relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et nécessite la triple preuve d'un réel appauvrissement de l'enfant, d'un enrichissement du parent et d'une aide apportée par le premier au second excédant l'exécution d'un devoir moral d'assistance. Ces solutions jurisprudentielles assurent au dispositif une certaine souplesse, cette créance d'assistance étant appréciée selon chaque cas d'espèce, en tenant compte de la diversité des situations familiales. La consécration dans la loi des solutions jurisprudentielles paraît inutile, dès lors que les mécanismes de droit commun permettent d'apporter une solution satisfaisante aux situations d'entraide familiale. En outre, ouvrir, dans la loi, un droit de créance pour ces situations ne pourrait être que préjudiciable à un règlement pacifié des successions, la reconnaissance d'un tel droit risquant d'entraîner, dans nombre de situations, un nouveau contentieux. Au demeurant, afin d'éviter les incertitudes liées à la reconnaissance et à l'évaluation jurisprudentielles d'une créance d'assistance postérieurement au décès du parent, ce dernier peut toujours prendre des dispositions tenant compte de l'aide que lui apporte un enfant. Il peut notamment affirmer l'existence d'une telle créance dans un testament, voire y prévoir une indemnisation forfaitaire en octroyant à l'enfant, à titre de dédommagement, une somme déjà arrêtée ou un bien. Il apparaît en conséquence que le droit positif assure d'ores-et-déjà un juste équilibre entre l'aide familiale bénévole, devant rester sans contrepartie, et l'assistance susceptible de donner lieu à compensation.

Système pénitentiaire

(détenus - détenus particulièrement signalés - statistiques)

63340. – 26 août 2014. – M. Sergio Coronado interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de personnes inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés au 1^{er} janvier de chaque année depuis année 2004. Il souhaiterait également connaître la durée d'inscription moyenne d'un détenu à ce registre.

Réponse. – Le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), compte depuis 2004, entre 300 et 400 noms comme l'établissent les statistiques suivantes :

ANNEE	NOMBRE DE DPS AU 1er JANVIER
2004	324
2005	331
2006	337
2007	337
2008	355
2009	395
2010	335
2011	331
2012	347
2013	341
2014	326
2015	295
2016	278

Il convient de noter une augmentation substantielle pour les années 2008 et 2009 pouvant notamment s'expliquer par la mise en place de la circulaire du 18 décembre 2007 relative au répertoire des DPS (abrogée depuis et

remplacée par la circulaire du 15 octobre 2012). Par ailleurs, la note du 10 septembre 2009 relative à l'inscription au répertoire des DPS de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), a pu entrainer une diminution du nombre d'inscrits au répertoire à partir de 2010. En effet, cette note rappelle les conditions d'inscription au répertoire des DPS ainsi que la nécessité de motiver le maintien à ce statut; un défaut de motivation conduisant à la radiation du répertoire. En outre, conformément à la circulaire du 15 octobre 2012 relative au répertoire des DPS, le statut des DPS de chaque personne détenue inscrite fait obligatoirement l'objet d'un examen annuel afin de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'inscription. Tout renouvellement de l'inscription au répertoire des DPS est susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire, cette mesure faisant grief. Enfin, concernant la durée moyenne de maintien du statut DPS, il est difficile d'établir des statistiques tant la durée d'inscription au répertoire des DPS varie selon le profil de la personne détenue et de sa dangerosité.

Bioéthique

(procréation avec donneur - réglementation)

63582. - 9 septembre 2014. - Mme Valérie Boyer* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la position du Gouvernement concernant le recours à la gestation pour autrui (GPA) en France et à l'étranger. En France, la GPA est interdite car considérée comme une adoption illégale, au regard des principes de la dignité de la personne et de non-patrimonialité du corps humain. D'ailleurs, l'article 16-7 du code civil dispose que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Pourtant, la circulaire du ministère de la justice du 25 janvier 2013 dite « circulaire Taubira » constitue une porte d'entrée à l'acceptation de la GPA en permettant la délivrance d'un certificat de nationalité française pour les enfants nés à l'étranger de mère porteuse et de père français. Outre le fait qu'il est complétement paradoxal de légaliser un acte commis à l'étranger mais prohibé en France, le risque principal est de voir se développer un tourisme procréatif. Elle a ainsi cosigné une proposition de loi visant à renforcer les sanctions à l'encontre des agences qui organisent ce trafic d'être humain et punir les personnes qui ont recours à cette pratique illicite. Il serait intéressant de demander au comité consultatif national d'éthique de s'exprimer sur ce sujet fondamental à l'heure où l'Allemagne, par exemple, a clairement pris position en ne reconnaissant ni la GPA, ni la parentalité acquise par GPA à l'étranger. Le flou juridique qui entoure la GPA en France conduit les différentes juridictions à se prononcer au cas par cas, ce qui menace la stabilité du dispositif. Ainsi, le 26 juin 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme condamnait la France car la Cour de cassation s'était opposée à ce que les filiations issues de conventions organisées aux États-unis soient transcrites sur l'état civil français. Au-delà du cadre de la légalité, la protection et l'inaliénabilité de la personne humaine sont essentiellement remises en cause, révélant une grave inflexion déontologique. Les contrats de « mères porteuses » font de la femme et de l'enfant des objets de commerce. De plus, le rôle de la gestatrice complique encore le schéma déjà chaotique de la famille, soulevant des problèmes d'ordre éthique notamment au sujet de la dignité des femmes et de la négation du lien avec l'enfant qu'elles ont porté. Elle lui demande donc de rendre compte des orientations de la France au sujet de la GPA, du fait de l'incompatibilité entre la prohibition de la maternité pour autrui sur le sol français et l'incitation à la retranscription de naissances par GPA à travers la circulaire du 25 janvier 2013. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Bioéthique

(gestation pour autrui - réglementation)

81761. – 23 juin 2015. – M. Nicolas Dhuicq* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la confusion juridique provoquée par la circulaire en date du 25 janvier 2013 et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 juin 2014. L'un des principes phares de l'ordre public français, qui considère que la marchandisation de la femme et l'achat d'enfants sont des pratiques intolérables est gravement remis en cause par ces deux décisions. En effet, toutes deux ont pour conséquence d'imposer à la France de reconnaître les effets d'une gestation ou procréation par autrui faite à l'étranger, et incarnent ainsi l'exemple parfait de l'incitation à contourner frauduleusement la loi. Elles posent également une grave question éthique : le corps d'une femme peut-il être loué, un futur enfant acheté, dès lors que cet acte marchand se déroule hors de notre territoire ? La Cour de cassation avait pourtant à de multiples reprises exprimé son refus d'avaliser cette circulaire. L'intérêt supérieur des futurs enfants potentiels victimes de cette marchandisation est en jeu : se réfugier derrière l'intérêt supérieur d'un enfant en particulier qui a déjà fait les frais de l'égoïsme de ces parents d'intention ne fera

qu'aggraver l'accélération du recours à cette pratique. Il lui demande alors si elle compte mettre en place une véritable politique préventive pour rectifier ce tir bien maladroit afin de condamner le recours à une mère porteuse et ses effets sur le territoire français.

Bioéthique

(gestation pour autrui - réglementation)

81763. – 23 juin 2015. – M. Nicolas Dhuicq* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la lutte contre le recours à une mère porteuse. Depuis plusieurs mois, les moyens pour combattre l'achat d'enfants se réduisent comme une peau de chagrin. La circulaire de la garde des sceaux du 25 janvier 2013, ainsi que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme des 26 juin 2014 et 27 janvier 2015 ont imposé à la France de reconnaître les effets de la marchandisation des femmes quand ce procédé est opéré à l'étranger. Au-delà de la honteuse situation où les droits des femmes étrangères valent moins que les droits des femmes françaises, il est plus que malvenu d'invoquer l'intérêt supérieur des enfants pour faire régresser la dignité humaine. Dire que l'on est « formellement opposé » à la gestation ou à la procréation tout en invoquant « l'intérêt des enfants nés et vivant sur le territoire français » pour autoriser les couples acheteurs à contourner la loi revient à faire la promotion de cette pratique. Cela conduit surtout à privilégier faussement l'intérêt de quelques enfants victimes malgré eux de l'égoïsme et du tourisme procréatif, au détriment de l'intérêt supérieur des enfants en général qui seraient véritablement défendus par la mise en place d'une politique préventive en la matière. Il lui demande ainsi si elle compte prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter de manière effective l'intérêt supérieur de tous les enfants et les droits des femmes, quelle que soit leur nationalité.

Bioéthique

(gestation pour autrui - réglementation)

81769. – 23 juin 2015. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la confusion juridique provoquée par la circulaire en date du 25 janvier 2013 et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 juin 2014. L'un des principes phares de l'ordre public français qui considère que la marchandisation de la femme et l'achat d'enfants sont des pratiques intolérables est gravement remis en cause par ces deux décisions. En effet, toutes deux ont pour conséquence d'imposer à la France de reconnaître les effets d'une gestation ou procréation par autrui faite à l'étranger et incarnent ainsi l'exemple parfait de l'incitation à contourner frauduleusement la loi. Elles posent également une grave question éthique : le corps d'une femme peut-il être loué, un futur enfant acheté, dès lors que cet acte marchand se déroule hors de notre territoire ? La Cour de cassation avait pourtant à de multiples reprises exprimé son refus d'avaliser cette circulaire. L'intérêt supérieur des futurs enfants potentiels victimes de cette marchandisation est en jeu : se réfugier derrière l'intérêt supérieur d'un enfant en particulier qui a déjà fait les frais de l'égoïsme de ces parents d'intention ne fera qu'aggraver l'accélération du recours à cette pratique. Il lui demande alors si elle compte mettre en place une véritable politique préventive afin de condamner le recours à une mère porteuse et ses effets sur le territoire français.

Bioéthique

(procréation avec donneur - perspectives)

81776. – 23 juin 2015. – M. Jean-Christophe Fromantin* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la lutte contre le recours à une mère porteuse. Depuis plusieurs mois, l'évolution du contexte juridique international impose à la France de reconnaître les effets de la marchandisation des femmes quand ce procédé est opéré à l'étranger : ainsi la circulaire de la garde des sceaux du 25 janvier 2013, ainsi que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme des 26 juin 2014 et 27 janvier 2015, constituent de fait une légalisation masquée de la GPA. Au-delà de ce procédé honteux qui fait que les femmes étrangères valent moins que les droits des femmes françaises, il est plus que malvenu d'invoquer l'intérêt supérieur des enfants pour faire régresser la dignité humaine. Dire que l'on est « formellement opposé » à la gestation ou à la procréation tout en invoquant « l'intérêt des enfants nés et vivant sur le territoire français » pour autoriser les couples acheteurs à contourner la loi revient de fait à faire la promotion de cette pratique. Cela conduit surtout à privilégier faussement l'intérêt de quelques enfants victimes malgré eux de l'égoïsme et du tourisme procréatif, au détriment de l'intérêt supérieur des enfants en général qui seraient véritablement défendus par la mise en place d'une politique préventive en la matière. Il lui demande ainsi quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter de manière effective l'intérêt supérieur de tous les enfants et les droits des femmes, quelle que soit leur nationalité.

Bioéthique

(gestation pour autrui - réglementation)

84737. - 14 juillet 2015. - Mme Véronique Besse* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la position du Gouvernement en matière de lutte contre le recours à une mère porteuse. La Cour de cassation a validé, le 3 juillet 2015, l'inscription à l'état civil d'enfants nés à l'étranger par gestation pour autrui (GPA). Cette décision a été prise un an après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour n'avoir pas transcrit à l'état civil français les actes de naissance d'enfants nés légalement à l'étranger de mères porteuses. En dépit de ses critiques sur la confusion juridique provoquée par la circulaire du 25 janvier 2013, la Cour de cassation a considéré cette fois que le fait que la GPA soit interdite en France « ne peut donc faire échec » à l'inscription à l'état civil des enfants nés par ce procédé. Le premier ministre a quant à lui « pris acte » de cette dernière décision tout en rappelant que : « Le recours à la GPA demeure un interdit absolu en France. Cet interdit n'est remis en cause ni par les arrêts de la Cour de cassation, ni par les arrêts de la CEDH ». Pourtant, le Gouvernement n'a fait aucune condamnation à ce jour sur les infractions de sites internet entremetteurs à l'article 227-12 alinéa 3 du code pénal et n'a jamais fait appel de la condamnation de la CEDH. Ses déclarations d'intention, le disant « formellement opposé » à la gestation ou à la procréation par autrui à l'étranger, n'ont pas été suivies d'actes pour empêcher que soit détournée frauduleusement la loi française. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour stopper clairement un accroissement des achats d'enfants, et donc une marchandisation de la femme, de la part de Français désormais incités à contourner la loi.

Réponse. - Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France ne remettent aucunement en cause le principe de la prohibition de la gestation pour autrui, actuellement consacré aux articles 16-7 et 16-9 du code civil. Elles marquent la recherche d'un équilibre entre le principe d'ordre public de prohibition de telles conventions, qui demeure, et auquel le Gouvernement français est particulièrement attaché, et la nécessaire protection qu'il convient de garantir à l'enfant au nom de son intérêt supérieur au sens de l'article 3 paragraphe 1, de la Convention de New York du 26 janvier 1990, relative aux droits de l'enfant, et du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles confirment ainsi la nécessité impérieuse de distinguer le sort des enfants de celui de leurs parents ayant eu recours à un contrat illicite et par là même de leur garantir, sur le territoire national, le droit au respect de leur identité, dont la filiation et la nationalité française constituent des aspects essentiels. Tel est également le sens des dernières décisions rendues par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation le 3 juillet 2015 par lesquelles celle-ci a estimé que l'existence d'un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance des enfants concernés, dès lors qu'il n'a pas été constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Ces évolutions jurisprudentielles n'altèrent pas la volonté du Gouvernement de garantir le maintien du principe de la prohibition d'ordre public de la gestion pour autrui. A cet égard, le Gouvernement veille au respect de la politique pénale mise en place contre toutes les atteintes à l'ordre public, qui visent, à la fois, la lutte contre toute forme de trafic d'enfants s'apparentant à l'exploitation d'autrui et la poursuite des intermédiaires proposant des activités interdites en France.

Famille

(mariage - certificat de coutume - réglementation)

63662. – 9 septembre 2014. – M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation faite aux Français non musulmans désirant épouser un ou une ressortissante de certains pays musulmans de se convertir à l'islam. En effet, la procédure de mariage pour un ressortissant étranger en France prévoit la production de deux documents en sus des pièces habituelles exigées, à savoir le certificat de célibat et le certificat de coutume. Ce dernier est une attestation d'un juriste du pays concerné explicitant la loi applicable dans son pays, et permettant aux futurs époux de savoir si leur union serait reconnue ou non sans autre démarche dans le pays d'origine du conjoint étranger. Il est communément admis que ce document s'obtient auprès des consulats étrangers en France. Aussi, l'obtention de ce document est soumise aux procédures spécifiques prévues par la loi de ce pays étranger. Or certains consulats semblent confondre le certificat de coutume qui est un document de portée générale, avec une autorisation de mariage applicable aux intéressés, de sorte qu'ils ne le délivre que sur production d'un certificat de conversion à l'islam dans le cas d'un futur conjoint non musulman. En cas de refus de l'intéressé, ces consulats ne sont pas en mesure de produire le document exigé par

l'administration française, et se voit de fait refuser le mariage sur un critère religieux, en contradiction flagrante avec le droit à la vie de famille, le principe de laïcité, et le principe de non-discrimination. Il lui demande en conséquence quelles instructions elle entend donner aux maires par l'intermédiaire des parquets pour permettre, dans tous les cas de mariages mixtes entre un Français et une ressortissante d'un pays étranger, le respect du principe de laïcité, de la liberté religieuse, et du principe de non-discrimination.

Réponse. - La célébration d'un mariage en France est soumise aux conditions de forme déterminées par la loi française, quelle que soit la nationalité des époux. En revanche, les conditions de fond sont soumises à la loi personnelle de chacun des futurs époux. L'officier de l'état civil doit veiller au respect de ces exigences. Il appartient à l'époux étranger d'indiquer le contenu de sa loi personnelle. C'est pourquoi, l'instruction générale relative à l'état civil préconise la production d'un certificat de coutume contenant les dispositions de la loi étrangère invoquée et l'indication des actes ou documents d'état civil permettant à l'officier de l'état civil de connaître notamment l'existence d'une précédente union. Le certificat de coutume permet également de vérifier que la loi étrangère n'est pas contraire à l'ordre public français. Ces certificats peuvent émaner d'autorités étrangères (ministères ou consuls étrangers) ou de juristes français ou étrangers. Dans le cadre de cette information, les autorités étrangères ont toute latitude pour indiquer que leur droit interdit ou ne reconnaît pas certains mariages célébrés à l'étranger à raison d'un empêchement lié à la religion. En aucun cas, cette attestation à finalité informative ne saurait être comprise par les autorités françaises comme imposant à l'époux français une conversion religieuse. En tout état de cause, l'officier de l'état civil ne saurait refuser d'apporter son concours à la célébration d'un mariage en raison de l'empêchement lié à la religion susceptible d'être opposé à l'un ou l'autre des futurs époux étrangers par ses autorités nationales, une telle condition étant contraire à l'ordre public international français. En effet, le principe de laïcité exclut toute discrimination relative à la religion. Par conséquent, en cas d'impossibilité de produire un certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que, si les conditions de la loi française sont remplies, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés. Cependant, elle invite les officiers de l'état civil à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'Etat dont est ressortissant l'un d'entre eux.

Famille (mariage – dispositions légales – lecture)

63663. - 9 septembre 2014. - M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les possibilités d'adaptation des termes d'articles du code civil dans le cadre d'une célébration de mariage de deux personnes de sexe féminin. En effet, l'article 75 du code civil, modifié par les articles 4 et 13 de la loi nº 2013-404 du 17 mai 2013, indique que « l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code ». Si dans l'article 371-1 du code civil l'expression « père et mère » a été remplacée par le terme unisexe de « parents », il n'en est rien dans les articles 212 (« Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance »), 213 (« Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir »), 214 (« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ») et 215 (« Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie »). Si le masculin continue de l'emporter dans l'ensemble des formulations des articles du code civil, cette convention grammaticale est de nature à générer une difficulté certaine à la lecture des articles du code civil lors d'un mariage de deux femmes, qui peut être interprétée comme un manque de respect certain. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de prescrire une adaptation au féminin des articles du code civil lus par l'officier d'état civil lors du mariage de deux personnes de sexe féminin.

Réponse. – La loi du 17 mai 2013 a consacré un principe d'égalité de traitement entre les époux ou parents de même sexe et ceux de sexe différent afin de faciliter l'application de la loi dans les différents codes et lois. Ce principe est inséré au nouvel article 6-1 du code civil, qui énonce que « Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre 1^{er} du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe. » C'est donc à la lumière de ce principe que doivent être comprises toutes les dispositions de la loi pouvant concerner des couples mariés. Il en est ainsi en particulier des dispositions du code civil devant être lues lors de la cérémonie de mariage.

L'usage du masculin n'est ainsi pas le signe du caractère sexué des dispositions, mais au contraire du caractère général et impersonnel de la loi, qui doit s'appliquer sans distinction à tous les couples. C'est dans cet esprit que doivent être lues ces dispositions aux futures mariées.

Famille

(adoption - procréation avec donneur - réglementation)

64474. – 23 septembre 2014. – Mme Véronique Besse interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le bilan des adoptions nées de procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples de femmes en France. Pour éclairer ce volet du « mariage pour tous », le ministère de la justice a commandé, dans une note interne datée du 5 juin 2014, un état des lieux de la pratique des parquets sur l'adoption des enfants nés par PMA pour les couples de femmes. Des jugements divergents ont été rendus par les juridictions. L'état des lieux, daté du 17 juillet 2014, recense 721 requêtes d'adoptions (plénières ou simples) déposées depuis la promulgation de la loi Taubira. Or sur les 295 décisions rendues, 281 ont validé l'adoption d'un enfant né par PMA par la conjointe de la mère, soit 95 % de jugements favorables. Neuf décisions refusant le prononcé de l'adoption ont cependant été rendues. Le tribunal de grande instance de Versailles avait invoqué le motif de la « fraude à la loi ». Face à cet imbroglio, deux juridictions, celles d'Avignon et de Poitiers, ont saisi la Cour de cassation pour avis, sur ce point également. Si la loi Taubira permet en effet aux couples homosexuels d'adopter, elle n'ouvre pas la PMA aux couples de femmes en France. Par ailleurs, selon Nicolas Gougain, ancien porte-parole de l'inter-LGBT, « cette étude vise à montrer que dans la majorité des cas les adoptions sont prononcées et que l'on va vers une jurisprudence ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les adoptions d'enfants nés de PMA pour les couples de femmes en France.

Réponse. – La question de la légalité du prononcé de l'adoption par la conjointe de l'enfant de son épouse né d'une procréation médicalement assistée à l'étranger relève, comme l'a toujours indiqué la Chancellerie dans le cadre des débats ayant précédé l'adoption de la loi du 17 mai 2013, de l'appréciation souveraine des juridictions, auxquelles le ministère de la justice n'a pas vocation à se substituer, et dont les décisions peuvent être contestées par l'exercice des voies de recours. A cet égard, les divergences minimes de jurisprudence qui ont pu être observées devraient s'estomper, dès lors quela Cour de cassation a rendu deux avis favorables à de telles adoptions le 22 septembre 2014. Elle a ainsi exclu que le fait de recourir à une assistance médicale à la procréation à l'étranger puisse constituer une fraude à la loi française relative à la procréation médicalement assistée ou à l'adoption, et ainsi puisse conduire à s'opposer, pour ce seul motif, à l'adoption de l'enfant au bénéfice de la conjointe de la femme ayant accouché. La Cour de cassation tire ainsi les conséquences de la loi du 17 mai 2013, qui a eu pour effet de permettre, par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et deux personnes de même sexe.

Famille

(divorce – garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement)

64475. - 23 septembre 2014. - M. Damien Meslot rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en des temps de mise en œuvre effective de l'égalité entre les hommes et les femmes, des pères sont victimes d'habitudes sociales complexes, sinon sexistes, se traduisant la plupart du temps, en cas de divorce, par la désignation du domicile de la mère comme lieu de résidence de l'enfant, à la défaveur d'une résidence alternée. Si la large tendance des juges à attribuer la garde de l'enfant à la mère n'est probablement pas le fruit de décisions individuelles consciemment sexiste de la part des magistrats, cette façon de faire est semble-t-il la conséquence d'une conception sociétale qui renvoi les femmes à leur supposée fonction naturelle. En ce sens, il suffit de voir que la proportion d'attribution de la garde de l'enfant à la mère est croissante plus l'enfant est jeune. Jusqu'à 4-5 ans les magistrats hésiteraient souvent à séparer les enfants de leurs mères. À partir de 6-7 ans, la quasi-exclusivité de l'attribution de l'enfant à la mère se réduirait. L'intérêt de l'enfant suppose bien évidemment qu'à chaque situation soit mise en place une solution bien spécifique, taillée sur mesure aux circonstances particulières. Ce qui peut apparaître comme une solution adéquate dans un cas n'en sera pas une autrement. Mais, lorsqu'à la défaveur de la garde alternée est préféré l'établissement du domicile de l'enfant chez l'un des deux parents, qu'il s'agisse du père ou de la mère, la coresponsabilité des parents dans l'éducation de l'enfant, telle qu'elle est prévue par la loi, ne peut plus être effective. Certes, elle demeure juridiquement, mais celui des deux parents qui voient alors ses enfants moins d'une fois par mois ne peut participer de façon pratique à leur éducation. Or là encore les chiffres parlent d'eux-mêmes, les pères semblent endosser le mauvais rôle. Selon le rapport n° 2832 du 25 janvier 2006 fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants, « les situations dans lesquelles un enfant ne vit

pas avec ses deux parents deviennent de plus en plus fréquentes : elles concernent entre 20 % et 25 % des enfants. Pourtant, dans les faits, parmi les enfants de parents séparés qui vivent avec leur mère, soit 85 % de l'ensemble de ces enfants, 42 % voient leur père plus d'une fois par mois, 19 % moins d'une fois par mois et 34 % ne le voient jamais ». Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'intérêt de l'enfant, en cas de divorce des parents, ne se heurte pas aux mentalités, et que la loi, qui a placé la garde alternée au titre des solutions à préférer, soit mieux respectée, toujours au regard de la spécificité de chacune des situations.

Réponse. - Afin de disposer d'une analyse précise sur la résidence des enfants dont les parents sont séparés, la Chancellerie a réalisé, au cours du mois de juin 2012, une étude portant sur l'ensemble des décisions rendues par tous les juges aux affaires familiales sur une période de quinze jours. Cette étude, effectuée à partir de 6042 décisions et publiée au mois de novembre 2013, laisse apparaître que, dans 80 % des situations, les parents sont en accord sur la résidence des enfants, dans 10 % ils sont en désaccord et dans 10 % des cas, l'un des deux parents ne forme aucune demande. S'agissant des parents qui sont d'accord sur la résidence, ils demandent pour 71 % des enfants, une résidence chez la mère, pour 10 % une résidence chez le père et pour 19 % une résidence alternée. Parmi les 10% de situations où les parents sont en désaccord, les juges fixent pour 63,1 % des enfants une résidence chez la mère, pour 24,4 % une résidence chez le père, pour 12,3 % une résidence alternée et pour 0,2 % une résidence chez un tiers. Compte tenu du nombre très important des parents en accord, dans l'ensemble des parents ayant fait une demande relative à la résidence de l'enfant, les décisions prononcées par les juges reflètent très largement le choix établi en commun par ces parents. Ainsi, la résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge, ce mode de résidence étant le plus demandé par les parents séparés. S'agissant plus particulièrement de la résidence alternée, l'étude laisse apparaître, toutes décisions confondues, que les juges ont prononcé une résidence alternée pour 17 % des situations. Pour les seules procédures de divorce, l'exploitation du répertoire général civil montre que la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 11,5 % en 2004 à 22,8 % en 2013. La proportion d'enfant pour lesquels une résidence alternée est prononcée est plus importante dans les procédures de divorce en raison du nombre important de divorces par consentement mutuel dans lesquels la résidence alternée est plus fréquemment choisie par les parents. Lorsque les parents sont en désaccord, l'étude précitée montre que la résidence alternée est prononcée pour 12 % des enfants. Le taux de rejet de la résidence alternée est de 75 % lorsque le père la demande et la mère la refuse, et de 60 % lorsque la mère la demande et le père la refuse. Le taux de rejet de la résidence alternée est donc relativement important en cas de désaccord entre les parents, quelle que soit l'origine de la demande. Il ressort ainsi de l'étude précitée que le principal frein au développement de la résidence alternée provient du choix des parents qui la demandent peu. S'inspirant de certaines pistes proposées par le groupe de travail sur la coparentalité mis en place par la garde des sceaux et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille sous le précédent gouvernement, la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, modifie les règles relatives à la fixation de la résidence de l'enfant en prévoyant qu'elle est fixée au domicile des deux parents selon les modalités déterminées d'un commun accord par les parents ou à défaut par le juge. Sans imposer de résidence alternée paritaire, il est proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. Le rythme et la durée des séjours de l'enfant chez chaque parent resteront déterminés par ces derniers ou, en cas de désaccord, par le juge, conformément à son intérêt. La rédaction proposée permet, sans imposer de règle prédéterminée, de valoriser la place des deux parents notamment en supprimant le terme de « droits de visite et d'hébergement » qui est souvent mal vécu par le parent qui en bénéficie. C'est à la lumière de ces différents travaux que le Gouvernement poursuit sa réflexion, la Chancellerie étant attentive à ce que toutes les solutions proposées visent à garantir un équilibre favorable à la coparentalité.

Famille

(divorce - garde des enfants - situation des pères - disparités de traitement)

65190. – 30 septembre 2014. – M. Michel Destot* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problématiques liées à l'autorité parentale. Interrogé en ce sens, il paraît souhaitable de transmettre cette réflexion. Le pourcentage d'attribution de résidence alternée lors des séparations varie de 0 % à 100 % par département. Cela démontre que certaines juridictions n'appliquent pas la loi de 2002 sur l'autorité parentale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures qui pourront être prises afin que la justice soit rendue le plus équitablement possible sur l'ensemble du territoire.

Famille

(divorce – garde alternée – disparités territoriales – réduction)

66147. – 14 octobre 2014. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problématiques liées à l'autorité parentale. Interrogée en ce sens, il lui paraît souhaitable de transmettre cette réflexion. Le pourcentage d'attribution de résidence alternée lors des séparations varie de 0 % à 100 % par département. Cela démontre que certaines juridictions n'appliquent pas la loi de 2002 sur l'autorité parentale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures qui pourront être prises afin que la justice soit rendue le plus équitablement possible sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - La résidence alternée s'est largement développée ces dernières années. Selon les données du répertoire général civil, toutes procédures confondues, la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 9,9 % en 2004 à 18 % en 2013. Pour les seules procédures de divorce, la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 11,5 % en 2004 à 22,8 % en 2013. L'étude sur la résidence des enfants de parents séparés, réalisée par la chancellerie et publiée au mois de novembre 2013, laisse apparaître que 80 % des parents sont en accord sur la résidence des enfants et demandent pour 71 % des enfants, une résidence chez la mère, pour 10 % des enfants une résidence chez le père et pour 19 % d'entre eux une résidence alternée. Dans les situations de désaccord, la part d'enfants pour lesquels les juges prononcent une résidence alternée ne représente plus que 12 %. Le taux de rejet de la résidence alternée est de 75 % lorsque le père la demande et la mère la refuse et de 60 % lorsque la mère la demande et le père la refuse. Le taux de rejet de la résidence alternée est donc relativement important en cas de désaccord entre les parents, quelle que soit l'origine de la demande. Il ressort ainsi de l'étude précitée que le principal frein au développement de la résidence alternée provient du choix des parents qui, dans la très grande majorité des cas, ne la demandent pas. Cette enquête statistique est basée sur 6042 décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales entre le 4 et le 15 juin 2012. La taille de l'échantillon des juridictions répondant à l'enquête, en nombre comme en volume d'affaires, est suffisamment importante pour que les résultats présentés puissent être considérés comme représentatifs. En revanche, dans les tribunaux de grande instance de petite taille, pris séparément, il est statistiquement impossible d'en déduire des taux de rejet ou d'acceptation de résidence alternée. En effet, certaines juridictions n'ont rendu que peu de décisions au cours de cette période si bien qu'il est des tribunaux de grande instance pour lesquels le taux de résidence alternée est nul ou au contraire de 100 %. Pour autant, compte tenu de la faiblesse de l'échantillon pour ces tribunaux pris séparément sur cette courte période, il ne peut être conclu à un refus de principe de certaines juridictions de fixer la résidence des enfants alternativement au domicile de l'un et l'autre des parents. De la même manière, le taux plein dégagé dans certaines juridictions ne saurait être interprété comme une application systématique par les juges des modalités de la résidence alternée, précision faite que cette dernière peut en tout état de cause être décidée par accord entre les parents homologué par le juge. S'inspirant de certaines pistes proposées par le groupe de travail sur la coparentalité mis en place par la garde des sceaux et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille sous le précédent Gouvernement, la proposition de loi n° 1856 relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, modifie les règles relatives à la fixation de la résidence de l'enfant en prévoyant qu'elle est fixée au domicile des deux parents selon les modalités déterminées d'un commun accord par les parents ou à défaut par le juge. Sans imposer de résidence alternée paritaire, il est proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. Le rythme et la durée des séjours de l'enfant chez chaque parent resteront déterminés par ces derniers ou, en cas de désaccord, par le juge, conformément à son intérêt. La rédaction proposée permet, sans imposer de règle prédéterminée, de valoriser la place des deux parents notamment en supprimant le terme de « droits de visite et d'hébergement » qui est souvent mal vécu par le parent qui en bénéficie. C'est ainsi que, dans le cadre de la poursuite du débat parlementaire, ces pistes pourront être explorées.

Famille

(enfants - grands-parents - droit de visite - respect)

65601. – 7 octobre 2014. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur des précisions demandées à la suite de la réponse apportée à la question écrite n° 29558 de François Brottes sur le droit de visite des grands-parents. Il y est indiqué que les services de la protection de l'enfance ont le droit de se substituer au pouvoir du juge des enfants et peuvent, sans décision de ce juge, s'opposer au droit de visite des enfants avec les grands-parents même si les parents sont d'accord pour ces rencontres. Selon cette réponse, cela nécessite une saisine du juge pour régler cette difficulté. Or le juge des enfants est le garant de la

défense des droits de l'enfant et il est de sa compétence de refuser éventuellement les droits de visite des adultes qui entourent les enfants, et ce dans des cas précis où l'enfant est mis en danger. Aussi, il lui demande ce qu'elle envisage pour une meilleure application de l'article 371-4 du code civil, qui stipule que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ».

Réponse. – Lorsque le mineur à l'égard duquel les grands-parents sollicitent un droit de visite est placé par le juge des enfants, le service de protection de l'enfance ne se substitue aucunement au pouvoir du juge des enfants. Il appartient au service auquel l'enfant est confié de solliciter en premier lieu l'avis des parents qui restent, en principe, titulaires des prérogatives liées à l'exercice de l'autorité parentale. En cas de divergence d'appréciation entre les parents et le service gardien sur l'opportunité de mettre en place un tel droit de visite, ce dernier ne peut passer outre le refus ou, au contraire, l'accord des parents. Le juge des enfants est dans cette hypothèse seul compétent pour fixer, le cas échéant, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités des relations entre ce dernier et les grands-parents. En conséquence, ce dispositif préserve le rôle de protection prioritaire de l'intérêt de l'enfant en danger confié au juge des enfants et ne rend pas nécessaire une évolution du cadre juridique actuel.

Famille

(adoption - procréation avec donneur - Cour de cassation - arrêt - conséquences)

66146. – 14 octobre 2014. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les deux avis rendus le 23 septembre 2014 par la Cour de cassation au sujet d'un enfant né à l'étranger par procréation médicalement assistée (PMA). Dans ces avis la Cour de cassation a estimé que le recours à une PMA à l'étranger « ne fait pas obstacle à ce que l'épouse de la mère puisse adopter l'enfant ainsi conçu ». Ainsi, la Cour de cassation considère désormais qu'un enfant né par PMA effectuée à l'étranger peut être adopté en France par la compagne de sa mère. La Cour de cassation déclare ainsi tirer « les conséquences de la loi du 17 mai 2013, qui a eu pour effet de permettre, par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et deux personnes de même sexe, sans aucune restriction relative au mode de conception de cet enfant ». En France, la PMA est réservée aux couples hétérosexuels mariés, ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans, dont l'infertilité a été médicalement diagnostiquée ou dont le processus de procréation naturelle pourrait transmettre à l'enfant ou à un membre du couple une maladie d'une particulière gravité, type VIH. Ces avis consultatifs ouvrent donc la porte à un contournement de l'interdiction légale et constituent une première étape vers la légalisation de la PMA pour les couples de femmes. Par conséquent, il lui demande quelle est sa position par rapport aux avis de la Cour de cassation. Plus précisément, il lui demande si elle entend que soient autorisées les adoptions d'enfants nés de PMA pour les couples de femmes en France.

Réponse. – La question de la légalité du prononcé de l'adoption par la conjointe de l'enfant de son épouse né d'une procréation médicalement assistée à l'étranger relève, comme l'a toujours indiqué la Chancellerie dans le cadre des débats ayant précédé l'adoption de la loi du 17 mai 2013, de l'appréciation souveraine des juridictions, auxquelles le ministère de la justice n'a pas vocation à se substituer, et dont les décisions peuvent être contestées par l'exercice des voies de recours. A cet égard, la Cour de cassation a rendu deux avis favorables à de telles adoptions le 22 septembre 2014. Elle a ainsi exclu que le fait de recourir à une assistance médicale à la procréation à l'étranger puisse constituer une fraude à la loi française relative à la procréation médicalement assistée ou à l'adoption, et ainsi puisse conduire à s'opposer, pour ce seul motif, à l'adoption de l'enfant au bénéfice de la conjointe de la femme ayant accouché.

Famille

(divorce – prestation compensatoire – révision – réglementation)

66916. – 21 octobre 2014. – M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extrême difficulté de certaines personnes ayant divorcé depuis longtemps. En effet, pour la plupart, elles sont soumises à des rentes viagères à vie aboutissant, avec le temps, à des sommes considérables. Elles ont ainsi payé en moyenne à leur première épouse ou époux plus de 180 000 euros, alors que depuis la loi de 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes est de 55 000 euros. Dans le cadre de la prochaine loi sur la modernisation et la simplification du droit, l'article 2 quater prévoit la révision pour avantage manifestement excessif des dites rentes. Il reprend ainsi l'esprit des jurisprudences les plus récentes. Les familles concernées, exsangues financièrement, attendent cette réforme depuis quinze ans. Les individus concernés ont bien souvent plus de 75 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures modifie, en son article 7, le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, qui ouvre droit, en l'état actuel des textes, pour toute rente viagère fixée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, à une action en révision, suspension ou suppression de la rente, en cas d'avantage manifestement excessif pour le créancier. L'avantage manifestement excessif peut notamment résulter du paiement de la rente pendant une durée particulièrement longue. L'article 7 de la loi précitée complète ces dispositions, afin de préciser que, dans l'appréciation par le juge d'une telle demande, « il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé ». Ce faisant, cette loi permet d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les personnes dont le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000.

Famille

(obligation alimentaire - contributions - barème - pertinence)

66918. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de calcul de la pension alimentaire. Selon des parents, la méthode de calcul qui serait retenue, dite « du pourcentage des revenus », se baserait uniquement sur les revenus du parent débiteur, au détriment de la méthode dite « du partage des revenus », qui se base sur les revenus des deux parents. Cette méthode serait en contradiction avec le principe selon lequel chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. En outre, la notice de la table de référence, consultable sur le site du ministère de la justice, précise que « pour éviter les révisions fréquentes et les augmentations brutales de contribution à l'âge de 14 ans, il a été choisi de lisser l'augmentation du coût relatif de l'enfant à partir de 14 ans sur l'ensemble des années de la minorité ». Ces parents s'interrogent alors sur la possibilité de mettre en place des mesures efficaces qui permettraient de s'assurer que la pension versée serve à l'enfant immédiatement et durant toute sa minorité, puisque ce lissage supposerait une épargne en vue de la période durant laquelle l'enfant, plus âgé, aura un coût supérieur. Il lui demande donc l'avis du ministère sur ce sujet.

Réponse. - En application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Afin de limiter le contentieux suscité par l'évaluation de cette contribution et de réduire les trop grandes disparités dans les montants alloués, le ministère de la justice a diffusé en 2010 par voie de circulaire une table de référence indicative pour aider à la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de parents séparés, dans le respect des prescriptions légales. Depuis cette date, les magistrats peuvent ainsi se référer à cet outil, lorsqu'il leur est demandé de fixer la pension alimentaire due par un parent. Celui-ci se présente sous la forme d'un tableau qui intègre les ressources mensuelles du débiteur, le nombre d'enfants à sa charge et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement exercé. En fonction des deux derniers éléments, un pourcentage représentant le coût relatif de l'enfant pour le ménage est déterminé et appliqué au revenu du débiteur, net d'un minimum vital destiné à assurer au parent débiteur un revenu minimal une fois la pension versée. C'est ainsi la méthode dite du "pourcentage des revenus", se fondant explicitement sur les seuls revenus du parent débiteur, qui a été retenue, en raison de sa simplicité d'utilisation. Celle-ci aboutit cependant au même résultat que l'autre méthode possible, reposant sur un partage du coût de l'enfant au prorata des revenus des deux parents, dès lors que le pourcentage que représentent, dans les revenus du ménage, les dépenses dont l'enfant bénéficie, est supposé indépendant du revenu. Cette méthode de calcul ne méconnaît donc pas l'article 371-2 du code civil. C'est ce même souci de faciliter l'utilisation de la règle de calcul qui explique que les concepteurs de cette table de référence ont choisi, dans la détermination du coût de l'enfant, de lisser l'augmentation de ce coût à partir de l'âge de 14 ans, attestée par les travaux de l'INSEE, sur l'ensemble des années de minorité, pour n'avoir plus qu'une seule table de calcul et éviter les augmentations brutales de contribution pour le parent débiteur. Néanmoins, en réponse portant en particulier sur les critères retenus, une réflexion a été engagée en vue notamment d'évaluer la nécessité de faire évoluer la table de référence, afin de mieux tenir compte de la charge financière résultant de l'entretien et de l'éducation de l'enfant vivant dans deux ménages séparés. En tout état de cause, il convient de rappeler que cette table de référence n'a qu'une valeur indicative et que la décision du juge devra être fondée, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 23 octobre 2013, en considération des seules facultés contributives des parents et des besoins de l'enfant.

Justice

(réforme - droit des contrats - ordonnance)

66996. – 21 octobre 2014. – M. Dominique Le Mèner appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Ce texte donne au Gouvernement la possibilité de recourir aux ordonnances pour modifier l'ensemble du droit des contrats et des obligations, soit un cinquième du code civil. Ce recours ne fait pas nécessairement gagner du temps mais pose de véritables questions de sécurité juridique. Le Sénat s'y est d'ailleurs clairement opposé, en regrettant que le Gouvernement réclame au Parlement de se dessaisir de domaines fondamentaux de notre droit qui relèvent de la loi. Alors que ce texte doit être de nouveau soumis à l'Assemblée nationale, il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires sur les intentions du Gouvernement.

Réponse. - L'article 8 de la loi nº 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a habilité le gouvernement à procéder, par ordonnance, à une réforme des dispositions du code civil relatives au droit des contrats, au régime et à la preuve des obligations. Cette option a, d'une part, été retenue après avoir vérifié qu'aucun obstacle constitutionnel ne s'y opposait, comme le Conseil constitutionnel l'a au demeurant confirmé. D'autre part, afin de permettre au Parlement de d'exercer son contrôle, le choix a été fait de proposer un article d'habilitation très détaillé présentant les grandes lignes de la réforme. Cet article a d'ailleurs été adopté sans modification, dans les termes exacts du projet initial. Il doit également être rappelé que le projet d'ordonnance élaboré par la direction des affaires civiles et du sceau est l'aboutissement d'un processus de réflexion long et particulièrement mûri. Ainsi, les travaux de la Chancellerie se sont appuyés notamment sur deux rapports d'une grande qualité, rédigés l'un à l'initiative du professeur Catala en 2005 et l'autre sous l'égide du professeur Terré entre 2008 et 2013, et sur de multiples travaux associant professionnels du droit et acteurs du monde économique. Dans le cadre de la consultation publique menée en mars et avril 2015, ces derniers ont de nouveau eu l'occasion de faire part de leurs analyses, lesquelles ont été prises en compte pour amender et achever le projet d'ordonnance qui a été soumis au Conseil d'Etat. L'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, a été adoptée le 10 février 2016 et publiée le 11 février. Conformément aux engagements de la garde des sceaux lors des débats ayant présidé à l'adoption de la loi d'habilitation, un projet de loi de ratification spécifique a été établi et d'ores et déjà transmis au Conseil d'Etat en vue d'un dépôt devant le Parlement avant l'expiration du délai de six mois suivant la publication de l'ordonnance. Le Parlement pourra ainsi exercer son droit de regard lors de l'examen de ce projet de loi et apporter les modifications qu'il jugera nécessaires. Sur le fond, il convient de rappeler que si cette réforme d'ampleur modernise le droit des obligations en introduisant dans le code civil d'importantes innovations, la majeure partie de l'ordonnance consolide les acquis en consacrant à droit constant les solutions dégagées par la jurisprudence et qui sont ainsi connues des praticiens.

Marchés publics

(appels d'offres - entreprises en redressement judiciaire)

67016. - 21 octobre 2014. - M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les pratiques de certains dirigeants d'entreprises, en particulier dans le secteur des bâtiments et travaux publics, qui engendrent une concurrence déloyale. En effet, certains dirigeants semblent tirer profit des dispositifs légaux pour sauvegarder les entreprises, comme la procédure de redressement judiciaire. Ce dispositif qui permet aux entreprises en cessation de paiement de poursuivre leurs activités peut être dévoyé de sa fonction initiale par des dirigeants peu scrupuleux. En causant volontairement une situation financière délicate par la pratique d'une politique de prix très agressive, qui, par ailleurs, déséquilibre les niveaux de prix de l'ensemble du secteur, certains dirigeants utilisent les procédures de redressement et de liquidation judiciaire pour se débarrasser de leurs dettes. Or les jugements emportant la liquidation judiciaire d'une entreprise ne comportent qu'exceptionnellement des sanctions à l'égard du dirigeant d'entreprise. La pratique douteuse consiste à créer une nouvelle société, exerçant la même activité, dirigée par la même personne, souvent à la même adresse et parfois sous le même nom que la première, juste avant le prononcé de sa liquidation. Ainsi par ce stratagème, l'entreprise en redressement peut transférer ses contrats, en recourant à la sous-traitance, à la nouvelle société. Ceci pose une situation de concurrence déloyale, notamment dans le cadre des marchés publics, où une entreprise qui n'a pas concouru à un appel d'offres peut finalement se voir confier la réalisation des travaux. Il lui demande si le Gouvernement entend renforcer la législation pour éviter ces pratiques déloyales, abusives voire frauduleuses.

7543

Réponse. – En principe, un dirigeant dont l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peut créer une nouvelle entreprise s'il n'est pas lui-même en procédure collective. Cependant, s'il a, par son comportement, provoqué volontairement la cessation des paiements de son entreprise, plusieurs types d'actions peuvent être mises en œuvre à son égard. Le livre VI du code de commerce prévoit trois types de sanctions applicables aux dirigeants dont le comportement malhonnête a été à l'origine de la cessation des paiements de l'entreprise. Les articles L. 651-1 et suivants du code de commerce organisent une sanction patrimoniale, la responsabilité pour insuffisance d'actif ; les articles L. 653-1 et suivants du code de commerce établissent des sanctions professionnelles, la faillite personnelle et l'interdiction de gérer ; et les articles L. 654-1 et suivants mettent en place des sanctions pénales telles que le délit de banqueroute. C'est ainsi d'abord que la responsabilité pour insuffisance d'actif vise à faire supporter au dirigeant qui a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif tout ou partie du passif de l'entreprise en liquidation judiciaire. La caractérisation de la faute de gestion est laissée à l'appréciation du tribunal de telle sorte que des comportements visant à causer volontairement la cessation des paiements peuvent être sanctionnés par cette voie. La responsabilité pour insuffisance d'actif permet d'obliger le dirigeant à rembourser tout ou partie des dettes de sa société et contribue ainsi à améliorer le sort des créanciers de la société en liquidation judiciaire. Ensuite, les autres sanctions professionnelles ont pour objectif d'écarter les dirigeants fautifs voire malhonnêtes de la vie des affaires. Ces sanctions professionnelles, que sont la faillite personnelle et l'interdiction de gérer, sont prononcées à l'encontre de dirigeants personnes physiques notamment lorsque ceux-ci ont poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale. Enfin, le délit de banqueroute sanctionne les actes les plus répréhensibles des dirigeants d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire tel que le fait d'avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours. Indépendamment des sanctions, il existe, dans le cadre de la liquidation judiciaire, une action pour le créancier qui considère que le débiteur a commis des actes frauduleux à son égard. En principe, les créanciers ne recouvrent pas leur droit de poursuite individuelle à l'égard du débiteur lors de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Toutefois, cette mesure de faveur est écartée lorsque le débiteur a commis des actes frauduleux à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers. L'appréciation de la nature frauduleuse des actes commis par le débiteur revient au tribunal, saisi sur la demande de l'un des créanciers. Ainsi, les tribunaux disposent d'ores-et-déjà des moyens de sanctionner les entrepreneurs qui, par leur comportement, utilisent les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire à des fins anticoncurrentielles.

Enfants

(protection – administrateur ad hoc – Défenseur des droits – propositions)

67374. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du Défenseur des droits de mieux encadrer la mission de l'administrateur *ad hoc*, effectuée le 25 septembre 2013. Le défenseur des droits suggère d'uniformiser et d'homogénéiser le cadre légal afin de reconnaître le statut de l'administrateur *ad hoc*. Parallèlement, il propose de définir l'étendue du contrôle de la mission de cet administrateur *ad hoc*, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds de l'enfant. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. - L'administrateur ad hoc, sans se substituer aux administrateurs légaux qui conservent l'exercice de l'autorité parentale, est chargé d'exercer une mission ponctuelle de représentation d'un mineur. Plusieurs dispositions législatives et règlementaires encadrent d'ores et déjà les conditions de désignation, de rémunération et la mission qui peut être confiée à un administrateur ad hoc. Ainsi, les articles 388-2 et 389-3 du code civil permettent la désignation d'un administrateur ad hoc dans toute procédure civile où les intérêts apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, y compris les droits patrimoniaux. Les articles L.221-5 et L. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient la désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers qui arrivent sans représentant légal sur le territoire national. L'administrateur ad hoc assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien, notamment lorsque le mineur forme une demande d'asile. S'agissant des mineurs victimes d'infractions, l'article 706-50 du code de procédure pénale permet la désignation d'un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts des mineurs concernés n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Aux termes des articles 1210-1 du code de procédure civile et 706-51 du code de procédure pénale, l'administrateur ad hoc est choisi soit au sein de la famille ou parmi les proches du mineur soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les mineurs étrangers isolés, l'administrateur ad hoc est choisi sur une liste

de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Enfin, les conditions d'indemnisation de la mission de l'administrateur ad hoc sont définies par le décret nº 2008-764 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice criminelle ou assimilés, et l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc. Le champ d'intervention de l'administrateur ad hoc apparaît donc clairement encadré par les textes, l'autorité judiciaire qui le nomme fixant en outre sa mission dans l'ordonnance de désignation. A cet égard, le guide méthodologique de l'administrateur ad hoc, élaboré par le ministère de la justice, recommande aux magistrats de définir précisément le contenu de la mission confiée à l'administrateur ad hoc, qui doit comporter une mission juridique de représentation et une mission d'accompagnement, laquelle nécessite que se noue une relation de confiance entre le mineur et l'administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc doit en effet exercer les droits afférents à la partie civile tout en veillant au respect de la personne du mineur et notamment en prenant en compte sa parole. S'agissant des modalités de gestion et de contrôle des fonds du mineur, les pouvoirs de l'administrateur ad hoc sont limités aux opérations pour lesquelles il est désigné. Ainsi, il s'occupera par exemple d'ouvrir au nom du mineur un compte bancaire pour procéder au placement des fonds revenant au mineur à la suite d'un acte ou d'une condamnation. Toutefois, l'administrateur ad hoc n'assurera pas en principe la gestion des fonds qui se fera, si le juge des tutelles l'estime nécessaire, dans le cadre d'une tutelle aux biens. La législation en vigueur apparaît donc suffisante pour encadrer la désignation et l'indemnisation des administrateurs ad hoc.

Justice

(bâtiments - cité judiciaire - Longjumeau - abandon - revendications)

68240. - 4 novembre 2014. - Mme Nathalie Kosciusko-Morizet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir du projet de cité judiciaire de Longjumeau. Depuis plusieurs décennies, les juridictions du tribunal d'instance de Longjumeau et du conseil des prud'hommes officient dans des conditions de travail intenables. Le bâtiment principal dans lequel le tribunal s'est installé en 1945 étant inaccessible, les services doivent travailler dans des locaux provisoires depuis 1950. Les seuls aménagements obtenus à ce jour, à travers la construction de deux bâtiments provisoires supplémentaires en 1999 et 2004, sont bien évidemment insuffisants. De la même manière, les locaux du conseil des Prud'hommes inaccessibles aux personnes à mobilité réduite incitent à trouver au plus vite une réponse commune. C'est dans ce but que depuis bientôt dix ans, la ville de Longjumeau porte avec le soutien de Mme la députée le projet de création d'une Cité judiciaire rassemblant les deux instances. Les conditions étaient aujourd'hui réunies pour que le ministère mène ce programme impérieux. Un terrain de 1300 m2 a été réservé par la ville depuis 2007, les études préalables lancées par le ministère en 2010, l'inscription dans la deuxième vague de travaux pour l'immobilier judiciaire confirmée en 2011. Or Mme le Maire de Longjumeau a été informée par courrier du directeur de cabinet de Mme la Garde des Sceaux, daté du 17 septembre 2014, de « l'abandon du projet d'une construction neuve, estimé à 8,7 millions en raison de son coût trop élevé ». Cette réponse est arrivée non seulement tard - la lettre du Maire de Longjumeau datait du 21 novembre 2013 et faisait elle-même suite à une interpellation sans réponse concrète du 14 juin 2013 - mais elle interroge surtout sur ses fondements. Comment comprendre cette décision alors que fin 2013, un communiqué de presse annonçait « le dégel de 209 millions de crédits au bénéfice du ministère de la justice » ? Comment comprendre cette décision alors que dans le document de présentation du budget du ministère pour 2014, il était annoncé une « forte accélération de la remise à niveau de l'immobilier judiciaire » avec « 166 millions d'euros de crédits consacrés à des opérations de rénovation et de création de palais de justice (+ 41 millions soit + 33 %) »? Comment comprendre dès lors l'abandon d'une opération qui représente 4 % des crédits dégelés en 2013 et 5,2 % des crédits immobiliers de l'année 2014 ? Cet abandon réduit à néant les efforts considérables qui ont été entrepris pour faire aboutir ce projet. S'il est confirmé, il signifiera pour les 27 membres du tribunal d'instance, les 9 membres du personnel et les 95 conseillers prudhommaux des conditions de travail durablement dégradées, et pour les justiciables des délais toujours excessifs. L'importance d'une justice efficace et de proximité doit nous rassembler au-delà des clivages politiques. Aussi, elle lui demande de revenir sur sa décision d'abandon du projet de Cité judiciaire de Longjumeau, de relancer les études et marchés de travaux, et d'assurer aux habitants relevant du tribunal d'instance et du conseil des prud'hommes de Longjumeau qu'elle n'envisage pas de déménager les services de proximité de Longjumeau au profit d'un regroupement dans une autre ville.

Réponse. – La recherche de l'efficience budgétaire engagée par le Gouvernement, auquel le ministère de la justice contribue, a conduit à abandonner le projet d'une construction neuve, estimé à 8,7 M€, en raison de son coût trop élevé. Au regard de la situation du tribunal d'instance et du conseil des prud'hommes de Longjumeau qui présente plusieurs problématiques techniques et fonctionnelles, les services de la chancellerie recherchent une solution

immobilière afin d'améliorer de manière pérenne les conditions de fonctionnement de ces juridictions. Ainsi, une solution de relogement (ex-CPAM) a fait l'objet d'analyses aux termes desquelles il est apparu que le projet n'était pas viable au regard, d'une part, de l'insuffisance des surfaces pour y regrouper le tribunal d'instance et le conseil de prud'hommes et, d'autre part, des investissements financiers qu'il supposait. La Chancellerie poursuit sa réflexion et étudie toutes solutions utiles afin d'assurer à court terme de bonnes conditions de fonctionnement aux juridictions et à ses personnels, sur le territoire de la commune de Longjumeau.

Famille

(obligation alimentaire - contributions - barème - pertinence)

70304. – 2 décembre 2014. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la table de référence pour fixer les pensions alimentaires (montant par enfant). Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de réformer ce barème pour tenir compte de la situation réelle des revenus du parent qui n'a pas la garde, de sa disponibilité et de son investissement pour son enfant.

Réponse. - En application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Le juge aux affaires familiales fixe, dans ce cadre, le montant de la pension alimentaire dû par le parent au domicile duquel les enfants n'auront pas leur résidence habituelle ou le parent ayant les ressources les plus importantes en cas de résidence alternée. A cette fin, le juge aux affaires familiales doit, au regard des pièces qui lui sont produites, déterminer les ressources de chacune des parties concernées, vérifier les charges supportées par chacune d'elles, déterminer les besoins de l'enfant et enfin, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, statuer sur les prétentions des parties et fixer le montant de la pension alimentaire. Afin de limiter le contentieux suscité par l'évaluation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et réduire les trop grandes disparités dans les montants alloués en l'absence de critères précis, une circulaire du ministère de la justice publiée en 2010, a proposé une table de référence indicative pour aider à la fixation du montant de la contribution de parents séparés. Les magistrats peuvent ainsi se référer à cet outil lorsqu'il leur est demandé de fixer la pension alimentaire due par un parent. Cette table de référence se présente sous la forme d'un tableau qui intègre les ressources mensuelles du débiteur, qui sont en principe ses ressources personnelles imposables, le nombre d'enfants à sa charge, et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement exercé, permettant ainsi de tenir compte du temps passé par lui avec l'enfant. En fonction des deux derniers éléments, un pourcentage est déterminé et appliqué au revenu du débiteur, net d'un minimum vital. Cette dernière valeur permet d'accorder à l'enfant une pension pour couvrir ses besoins, tout en assurant au parent débiteur un revenu minimum une fois celle-ci versée. Ce référentiel prend en compte les charges du débiteur en opérant une déduction forfaitaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance. L'objectif est de proposer un outil simple d'utilisation, permettant d'aider au calcul du montant de la pension alimentaire dans le respect des prescriptions du code civil. Toutefois, en réponse à certaines critiques portant en particulier sur les critères retenus, une réflexion a été engagée en vue notamment d'évaluer la nécessité de faire évoluer la table de référence afin de mieux tenir compte, notamment, de la charge financière résultant de l'entretien et de l'éducation de l'enfant vivant dans deux ménages séparés. En tout état de cause, cette table de référence n'a qu'une valeur indicative, la décision du juge devant être fondée en considération des seules facultés contributives des parents et des besoins de l'enfant, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 23 octobre 2013.

Famille

(enfants - enfants décédés - certificat)

71798. – 23 décembre 2014. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur le statut de l'enfant sans vie et sa place dans la fratrie. Les enfants sans vie peuvent être inscrits, à la demande du ou des parents, sur leur livret de famille. Dans ce cas, la rubrique relative au décès de l'enfant est complétée, alors que celle relative à la naissance est barrée. L'enfant sans vie bénéficie actuellement d'un véritable statut mais est dépourvu de la personnalité juridique, seul le prénom est inscrit à l'état civil. La conséquence pratique pour les officiers d'état civil est de savoir à quelle place dans la fratrie l'enfant sans vie doit-il être considéré. Dans l'ancien modèle de livret de famille, la place de l'enfant était pré-numérotée, de sorte que les enfants sans vie étaient comptabilisés d'office comme enfant n° X du couple. Le nouveau modèle de livret de famille laisse en revanche vierge la place de l'enfant dans la fratrie, à charge pour l'officier de l'état civil de compléter cette rubrique. Comme l'enfant sans vie est

dépourvu de date de naissance, de nom et de lien de filiation, il semble difficile de le comptabiliser. Il lui demande donc de préciser les règles applicables dans ces circonstances. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 15 mai 1974, modifié, relatif au livret de famille, prévoit que l'indication d'enfant sans vie ainsi que la date et le lieu d'accouchement peuvent être apposés sur le livret de famille à titre de mention administrative, à la demande des parents, par l'officier d'état civil qui a établi l'acte. L'officier de l'état civil est tenu d'établir le livret de famille dès lors qu'il est dépositaire de l'acte d'enfant sans vie et ce, quelles que soient la date de l'accouchement et la date de l'établissement de l'acte d'enfant sans vie (article 4 du décret du 15 mai 1974 précité). Les règles relatives à l'apposition de ces mentions n'ont pas été modifiées par le décret n° 2008-798 du 20 août 2008 et l'arrêté du même jour, relatifs au nouveau livret de famille, qui prévoient que, désormais, lorsque le premier enfant est un enfant sans vie, les parents non mariés, donc non détenteurs d'un livret de famille, peuvent demander qu'il leur en soit remis un. La demande doit être faite auprès de l'officier d'état civil qui a établi l'acte d'enfant sans vie. Antérieurement à ces dispositions, lorsque l'enfant sans vie était le premier d'un couple non marié, les parents devaient attendre qu'un livret de famille leur soit délivré, lors de leur mariage ou de la naissance d'un enfant né vivant et viable, pour que l'enfant sans vie puisse y figurer. Ainsi, si les conditions de délivrance de ce livret en cas d'accouchement d'un enfant sans vie ont été modifiées, les règles relatives à l'apposition de la mention administrative, sur le livret de famille, de l'indication d'un enfant sans vie demeurent les mêmes.

Élections et référendums (élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)

72101. – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 31. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Conformément à l'engagement n° 31 du Président de la République, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a ouvert le droit au mariage aux couples de personnes de même sexe. Elle a permis, par voie de conséquence, l'accès à la parenté de ces couples, via le mécanisme de l'adoption, qui lui est intimement lié. L'adoption peut ainsi désormais être prononcée, quelle qu'en soit la forme, et dans les conditions prévues au titre VIII du code civil, au bénéfice de tous les couples mariés, qu'ils soient homosexuels ou hétérosexuels. Il ressort des dernières statistiques obtenues auprès de l'INSEE, que 7367 unions de personnes de même sexe ont été recensées pour l'année 2013, 10522 en 2014 et 8000 en 2015 (données provisoires pour cette dernière année). Les adoptions concernent quant à elles essentiellement l'adoption de l'enfant du conjoint, qu'il soit né ou non d'une assistance médicale à la procréation pratiquée à l'étranger. Les divergences jurisprudentielles observées dans un premier temps se sont estompées suite à deux avis juridiques favorables à de telles adoptions rendus par la Cour de cassation le 22 septembre 2014. Elle a ainsi exclu que le fait de recourir à une assistance médicale à la procréation à l'étranger puisse constituer une fraude à la loi française relative à la procréation médicalement assistée ou à l'adoption, et ainsi puisse conduire à s'opposer, pour ce seul motif, à l'adoption de l'enfant au bénéfice de la conjointe de la femme ayant accouché.La Cour de cassation tire ainsi les conséquences de la loi du 17 mai 2013, qui a eu pour effet de permettre, par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et deux personnes de même sexe. Afin de faciliter le processus d'unification de la jurisprudence, le ministère de justice a diffusé une dépêche le 30 juin 2015, s'agissant des situations visées par l'avis de la Cour de cassation, invitant le ministère public à émettre un avis favorable au prononcé de l'adoption simple ou plénière, dès lors que celle-ci apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant et que les conditions en sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 353 du code civil.

Impôts et taxes

(fraude fiscale - sanctions - droits civiques - privation - perspectives)

74633. – 24 février 2015. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet des sanctions pénales concernant la fraude fiscale. Ce délit est condamnable d'après l'article 1741 du code général des impôts, de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende. Cependant, aucune sanction en matière de droits civiques n'est prévue dans ce cas. Ainsi, des élus qui se doivent de faire preuve d'exemplarité ne sont pas soumis à des peines d'inéligibilité en cas de délit de fraude fiscale. En conséquence, il lui

demande si le Gouvernement envisage des mesures afin de durcir les sanctions pénales concernant les délits de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale afin d'instaurer une privation partielle ou totale des droits civiques lorsque la condamnation a lieu.

Réponse. – Le cadre juridique actuel de répression de la délinquance fiscale prévoit la possibilité d'appliquer des sanctions en matière de droits civiques. L'article 1741 du code général des impôts prévoit en effet que toute personne condamnée pour fraude fiscale peut être privée de droits civiques, civils et de famille, en renvoyant à l'article 131-26 du code pénal dont le champ comprend l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. Il n'est en revanche pas envisageable de rendre obligatoire le prononcé de ce type de sanction, eu égard à la décision du Conseil constitutionnel ayant déclaré contraire au principe d'individualisation des peines l'ancien quatrième alinéa de l'article 1741 qui imposait au juge de prononcer la publication et l'affichage de la décision de condamnation pour fraude fiscale (décision n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010).

Justice

(mineurs - tribunaux correctionnels - suppression)

76002. – 17 mars 2015. – M. René Rouquet* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'abrogation des tribunaux correctionnels pour mineurs. Instaurées depuis le 1^{er} janvier 2012, ces structures ont été dénoncées par la plupart des acteurs de la protection des droits des mineurs et par des organisations internationales telles que l'UNICEF, qui considèrent que ces tribunaux sont en contradiction avec les engagements internationaux de notre pays en matière de justice des mineurs et souhaitent leur abrogation. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Enfants

(politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions)

86922. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs.

Réponse. - La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a créé une nouvelle formation de jugement : le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette juridiction constitue une formation spécialisée du tribunal correctionnel (article L.251-7 du COJ). Composée de trois magistrats professionnels, un président qui exerce les fonctions de juge des enfants et deux juges du siège TGI qui ne disposent pas de compétences particulières sur les questions de l'enfance, elle rompt avec le principe de l'autonomie du tribunal pour enfants dont les lieux, le greffe et l'organisation sont distincts du tribunal de grande instance. L'utilité d'une telle juridiction n'a cependant pas été démontrée. En effet, le tribunal correctionnel pour mineurs constitue une source de complexité inutile, voire contreproductive, en jetant le discrédit sur les formations de jugement spécifiques aux mineurs. De plus, sa composition traduit une défiance à l'égard des assesseurs issus de la société civile, choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et leurs compétences. En outre, l'organisation matérielle de cette juridiction désorganise les tribunaux qui connaissent déjà des difficultés significatives et son absence de spécialisation induit une confusion dans le traitement pénal des majeurs et des mineurs. Enfin, elle est en contradiction avec les standards européens et internationaux notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et l'article 2.3 des Règles de Beijing qui édictent un principe de spécialisation des juridictions pour mineurs. C'est pour ces raisons que le président de la République avait annoncé la suppression de ces juridictions, engagement qu'il a réaffirmé lors du discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation en 2013. Ainsi, des amendements parlementaires prévoyant la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs ont été adoptés par la commission des lois de l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi relatif à la justice du 21ème siècle, avec le soutien du Gouvernement.

Justice

(peines - politique pénale - réforme - conséquences)

76003. – 17 mars 2015. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'incohérence de la politique pénale du Gouvernement. En effet, le nombre d'incarcérés en France a baissé en 2014 alors que la délinquance a augmenté. Ce paradoxe est donc la révélation d'une politique pénale irréaliste. À ce jour, quelque 90 000 peines ne sont pas exécutées et le suivi des condamnés est insuffisant. D'ailleurs, les Français ne s'y trompent pas : la justice est le service public qu'ils jugent le plus sévèrement comme le démontrent toutes les études d'opinion. Elle s'inquiète, par conséquent, des conséquences de la réforme pénale, votée à l'automne, qui n'inflige pas de prison pour les condamnations inférieures à cinq ans et aménage de nombreuses peines. Lui signalant que les inquiétudes des citoyens - conséquences révélatrices de ce paradoxe - se développent et touchent aussi les forces de l'ordre - pourtant soumises au droit de réserve -, elle lui demande de prendre en considération - par des mesures concrètes - le besoin pressant de sécurité des Français ainsi que le besoin de reconnaissance des policiers.

Réponse. – Entre le 1er mai 2012 et le 1er juin 2016, le nombre de personnes en détention en France est passé de 65173 à 68542, démontrant l'inconsistance d'un prétendu laxisme de la politique pénale. La prévention de la récidive est au contraire au cœur de la politique pénale menée depuis 2012, la peine de prison n'était d'ailleurs pas l'unique réponse pour prévenir la récidive. Il y a lieu de constater que si la durée moyenne de la partie ferme des peines d'emprisonnement pour les condamnations en état de récidive légale est passée de 8,2 mois à 11 mois entre 2004 et 2010 et que la politique pénale menée entre 2002 et 2012 a privilégié le recours à l'incarcération, cela n'a pas permis que la sécurité de nos concitoyens soit fondamentalement mieux assurée. Il ne peut davantage être ignoré que la France est affectée par une surpopulation carcérale importante et ancienne, entraînant des conditions de travail difficiles pour les personnels ainsi que des conditions de détention indignes pour les personnes condamnées rendant impossible leur prise en charge et donc une prévention sérieuse de la récidive. Il est par ailleurs apparu comme essentiel de favoriser l'aménagement des peines d'emprisonnement ferme. La principale étude réalisée en France en 2011 sur la récidive des personnes condamnées établit que 63% des personnes sortant de prison sans aménagement de peine font à nouveau l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent la libération. Ce taux est de 55 % pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté ou surveillance électronique) et de 39 % pour les sortants en libération conditionnelle. Il est de 45 % pour les personnes condamnées à une peine alternative - sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général (source : Annie KENSEY – Qui ne récidive pas ? Ouvrage collectif sous la direction de Marwan MOHAMMED – les sorties de délinquance – La Découverte 2012). L'objectif de la politique pénale ainsi impulsée a été d'opérer un changement au bénéfice de solutions plus pragmatiques et ayant démontré leur utilité pour promouvoir la sécurité de tous. L'individualisation de la peine et de son exécution doit être recherchée à tous stades de la procédure. Il y a lieu d'ailleurs de constater que le nombre de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou est passé de 20,7% à 21,5% entre le 1er juin 2012 et le 1er juin 2016, signe d'une mobilisation pleine et entière des acteurs de la chaîne pénale. Dans un même souci de prévenir la récidive, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, inspirée par les travaux de la conférence de consensus des 13 et 14 février 2013, est venue moderniser le droit des peines et améliorer leur efficacité. Pour ce faire, elle favorise le prononcé de peines individualisées, répondant au triple objectif de sanction de l'acte délictueux, de réinsertion de l'auteur de l'infraction et de réparation du préjudice de la victime. Partant du constat que toute sortie accompagnée est mieux à même de réduire le risque de récidive, la loi a créé tout d'abord un dispositif d'examen obligatoire en commission d'application des peines de la situation de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, arrivée aux deux tiers de sa peine, en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines, d'une mesure de libération sous contrainte. Loin des expériences de « libérations massives » évoquées, les retours des juridictions sur la mise en place de ce dispositif montrent qu'il est employé avec mesure et discernement par les juges de l'application des peines. Toujours dans le souci de favoriser la prévention de la récidive, la création de la peine de contrainte pénale, dont le prononcé est à nouveau encouragé par la circulaire de politique pénale du garde des Sceaux du 2 juin 2016, vise à contrebalancer la prépondérance de la peine d'emprisonnement. Il s'agit d'une peine de probation en milieu ouvert qui vise à favoriser la désistance du condamné par la personnalisation de la sanction pénale et la mise en place d'un suivi évolutif, renforcé et pluridisciplinaire. Par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a vocation à être prononcée à la place des courtes peines d'emprisonnement, dont l'inefficacité en matière de lutte contre la récidive est établie, et qui ne permettent pas d'engager un travail de réinsertion. Cette nouvelle peine est prévue pour les délits punis d'une peine inférieure à cinq ans jusqu'au 1^{er} janvier 2017, puis sera étendue à tous les délits punis

d'emprisonnement, à disposition du juge qui pourra la prononcer lorsque cette sanction lui semblera la réponse la plus adaptée aux faits commis et à la personnalité de leur auteur. Par ailleurs, toute inexécution par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance ainsi que des obligations et interdictions particulières qui lui ont été imposées pourra entrainer son placement en rétention judiciaire ainsi que, le cas échéant, la mise à exécution de la peine d'emprisonnement prévue par la juridiction. Dans le souci de mesurer pleinement les effets des nouvelles dispositions et les éventuelles améliorations à y apporter, la loi a prévu que le gouvernement, dans les deux ans suivant la promulgation de la loi, remette au Parlement un rapport sur son évaluation et notamment sur la mise en œuvre de la contrainte pénale. Ce rapport est actuellement en cours d'élaboration.

Justice

(procédures - statistiques)

76537. – 24 mars 2015. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre et la proportion de peines-plancher prononcées pour chaque juridiction de premier ressort, et il lui demande de préciser la partie de prison ferme prononcée pour 2014.

Réponse. – 30211 condamnations éligibles aux peines-plancher ont été prononcées en matière correctionnelle en 2013 ; une peine égale ou supérieure à la peine plancher minimale a été prononcée dans 7096 de ces cas, soit 23,5%. En matière criminelle, 117 condamnations éligibles aux peines-plancher ont été prononcées en 2013 ; une peine égale ou supérieure à la peine minimale a été prononcée dans 95 de ces condamnations, soit dans 81% des cas (données provisoires du casier judiciaire). Les peines-plancher ont été abrogées le 1^{er} octobre 2014 par les dispositions de la loi du 15 août 2014.

Justice

(procédures - statistiques)

77551. – 7 avril 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de condamnations pour abus de faiblesse dont les personnes âgées ont été les victimes principales, prononcées en 2013.

Réponse. – Le nombre de condamnations pour abus de faiblesse commis à l'égard de personnes âgées ne peut être isolé sur le plan statistique. En revanche, le nombre total d'infractions ayant donné lieu à condamnation pour abus de faiblesse sur le fondement de l'article 223-15-2 du code pénal et des articles 122-8 et suivants du code de la consommation, s'élevait à 751 en 2013 (données définitives).

État civil

(actes - modification - simplification - changement de sexe)

77909. - 14 avril 2015. - M. Christophe Premat* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas de personnes ayant changé de sexe à l'étranger et souhaitant modifier leur état civil. Certains Français résidant en Grande-Bretagne ont pu avoir un suivi auprès de la clinique spécialisée dans le transsexualisme et ont besoin de modifier leur état civil pour leurs papiers administratifs français. La Haute autorité de santé (HAS) a remis un rapport en 2009 sur la prise en charge du transsexualisme. Suite à ce rapport, le ministère de la santé avait à l'époque créé un groupe de travail recommandant la désignation de centres de référence multidisciplinaires. Au printemps 2012, le Sénat a publié une étude comparative des dispositions législatives relatives à la modification de l'état civil des personnes transsexuelles dans six pays européens (Danemark, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), huit États d'Australie et deux pays d'Amérique latine (Argentine et Uruguay). Deux types de lois avaient été distingués : les lois protégeant les personnes tentant de changer de sexe même si les opérations chirurgicales demeurent exceptionnelles avec une autorisation de cet acte et les lois centrées sur la reconnaissance de l'état civil de ces personnes à l'issue de l'opération. La France a adopté une jurisprudence permettant de reconnaître cet état civil avec des conditions administratives compliquées : il faut que la personne soit accompagnée de deux témoins francophones attestant de ce changement de sexe pour pouvoir accéder aux demandes de renouvellement des papiers d'identité. Pour des personnes résidant à l'étranger, ces conditions sont difficiles à réunir, il aimerait savoir s'il serait possible de simplifier ces procédures pour les Français de l'étranger à l'heure où au Royaume-Uni par exemple, un examen au Centre de référence pour les personnes transsexuelles suffit pour enclencher une procédure de modification d'identité. Il souhaiterait savoir s'il existe la possibilité d'avoir accès à un centre de référence pour les personnes transsexuelles en France. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

État civil

(actes - modification - simplification - changement de sexe)

77910. – 14 avril 2015. – M. Christophe Premat* alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) venant de condamner la Turquie le 6 mars dernier à payer 7 500 euros d'amende à une personne transsexuelle pour lui avoir imposé la condition de stérilité pour changer de sexe. L'intéressé a estimé que l'État turc bafouait son intimité en imposant cette condition, ce qui a été confirmé par l'arrêt de la CEDH. En France, les juges n'ont rien à voir dans le changement de sexe physique des personnes transsexuelles puisque ce sont des médecins qui se prononcent sur l'opportunité de l'opération. Les juges leur demandent une preuve de l'irréversibilité du changement de sexe que cela fasse suite à une ablation ou à un traitement hormonal afin d'accorder un changement de sexe à l'état civil. En d'autres termes, cela signifie que la condition de stérilité figure dans l'évaluation de cette modification. Afin de marquer une différence fondamentale entre la sphère privée et la sphère publique pour éviter ce que le philosophe Michel Foucault a nommé l'émergence de la biopolitique (multiplication des normes témoignant d'une gestion de nos vies privées par le pouvoir politique), il aimerait savoir si notre législation pourrait exclure cette condition de stérilité afin de respecter l'intégrité de ces personnes transsexuelles et de ne pas les discriminer dans leur mutation.

Réponse. - Le ministère de la justice porte une attention particulière à la question de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, dont il connaît les contraintes. A la différence de la situation de la plupart des Etats européens voisins, il n'existe pas, en droit français, de procédure législative ou règlementaire spécifique permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil. Le processus de changement d'état civil des personnes transsexuelles est le fruit d'une construction jurisprudentielle ancienne, fondée sur deux arrêts rendus le 11 décembre 1992 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme le 25 mars 1992. Le changement de la mention du sexe est en pratique autorisé sur le fondement de l'article 99 du code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, lorsque le requérant établit, selon la formulation retenue par la Cour de cassation, "la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence" (1ère chambre civile, 7 juin 2012 et 13 février 2013). Cette construction jurisprudentielle est source d'insécurité juridique et peut s'avérer, en termes procéduraux, lourde pour les requérants. Elle appelle la définition en droit français d'un cadre procédural spécifique et allégé, qui ne saurait se dispenser du recours à une décision exclusivement judiciaire, l'identité sexuelle étant une composante de l'état des personnes soumis au principe d'ordre public d'indisponibilité. L'avis rendu par la CNCDH le 27 juin 2013 ainsi que le rapport du commissaire européen aux droits de l'homme en date d'octobre 2009 et les différentes propositions de loi déposées sur ce sujet ont conduit à ce qu'il soit prévu dans le cadre de du projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, une évolution significative de notre droit interne afin de définir un nouveau cadre légal procédural spécifique et allégé, respectueux d'un juste équilibre entre, d'une part, les exigences conventionnelles, relatives à la protection du droit à l'identité et à la vie privée des personnes concernées, et, d'autre part, le principe de l'indisponibilité de l'état, lequel ne peut, en tout état de cause, faire de la procédure de changement de sexe, une procédure reposant sur une simple déclaration des intéressés. Il est en particulier proposé de clarifier la place des exigences médicales aujourd'hui discutée en jurisprudence afin que celles-ci ne puissent conduire le juge à rejeter une demande, ce qui constitue une évolution fondamentale du droit français.

Famille

(mariage - mariages frauduleux - étrangers - lutte et prévention)

78318. – 21 avril 2015. – M. Benoist Apparu attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la célébration des mariages civils lorsque l'un (e) des futur (e) s marié (e) s est en situation irrégulière sur le territoire de la République. Dans de nombreuses communes de France, les officiers d'état civil sont fréquemment, et de plus en plus régulièrement, confrontés à des demandes de célébration de mariage entre une personne de nationalité française et un ressortissant étranger se trouvant en situation irrégulière sur le sol français. La liberté du mariage, qui est une composante de la liberté personnelle, est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui lui confèrent une valeur constitutionnelle. A ce titre, le Conseil constitutionnel a jugé, dans une décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, que le caractère irrégulier du séjour ne peut, à lui seul, faire obstacle au mariage de l'intéressé. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause cette liberté fondamentale ni même de contester la solution dégagée par le Conseil constitutionnel puisque celle-ci s'impose à toutes les autorités publiques. Néanmoins, force est de constater que les demandes de mariage civil motivées non pas par le souhait de fonder un foyer mais formulées en prévision d'obtenir une régularisation de la

situation administrative de l'une des parties, sont fréquentes et les officiers d'état civil désarmés face à de telles situations. En l'état du droit actuel, seul l'article 175-2 du code civil permet au procureur de la République, sur saisine de l'officier d'état civil, de surseoir ou d'empêcher la célébration d'un mariage au motif de l'absence de consentement. Or, l'audition prévue par l'article 63 du code civil permet rarement à l'officier d'état civil de constituer un faisceau d'indices suffisants permettant de douter des réelles motivations du mariage. Cela est d'autant plus difficile que de multiples réseaux et forums tapissent la toile de conseils ou récits permettant de préparer le dossier de mariage et même l'audition. Certains sites Internet allant même jusqu'à lister les communes zélées qui n'hésiteraient pas à signaler systématiquement au procureur de la République les demandes de mariages blancs ou gris. Sur le plan juridique, cette situation de fait se heurte à l'article 40 du code de procédure pénale lequel dispose en effet que tout officier public ou fonctionnaire qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou délit susceptible de donner lieu à des poursuites pénales, est tenu sans délai d'en informer le procureur de la République or le contrôle de régularité du séjour de l'étranger n'entre pas dans les attributions de l'officier d'état civil. Sur le plan humain, ce constat est également regrettable dans la mesure où ces mariages conduisent inéluctablement à des procédures de divorce. Une proposition de loi n° 1311, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juillet 2013, vise ainsi à interdire le mariage d'une personne en situation irrégulière sur le sol français. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation et ainsi préserver l'institution du mariage sans pour autant que cela ne conduise à une quelconque remise en cause du principe constitutionnel de liberté du mariage auquel nous sommes tous attachés.

Réponse. - Le droit français n'exige pas que les futurs époux soient en situation régulière sur le territoire français pour pouvoir se marier, cet élément n'étant pas une condition posée par les articles 143 et suivants du code civil pour pouvoir contracter mariage. En effet, le droit de se marier est une liberté fondamentale constitutionnellement garantie qui recouvre la liberté de choisir de se marier ou pas mais aussi celle de choisir son conjoint. La circonstance que l'un des futurs conjoints soit en situation irrégulière ne peut donc faire obstacle au droit de l'autre conjoint de se marier. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a rappelé, dans une décision du 20 novembre 2003, nº 2003-484 DC, que « le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger en France fasse obstacle, par luimême, au mariage de l'intéressé ». Ces principes ne font toutefois pas obstacle aux mesures de prévention et de lutte contre les mariages frauduleux, qui existent déjà. Ainsi, des dispositifs de lutte contre ces mariages sont prévues soit préventivement en subordonnant la célébration du mariage à certaines vérifications par le maire ou l'autorité diplomatique ou consulaire compétente, soit après la célébration avec la possibilité de contester la validité du mariage, le cas échéant après enquête judiciaire, sur le fondement des dispositions de l'article 180 du code civil. Il est également possible de s'opposer à la transcription sur le registre de l'état civil d'un mariage célébré à l'étranger sur le fondement des dispositions des articles 171-7 et 171-8 du code civil. Le succès de ces recours suppose soit la preuve d'un défaut d'intention matrimoniale a priori de l'un des époux, avant même la célébration du mariage, soit, s'agissant du contrôle a posteriori de la validité du mariage, la preuve d'un défaut d'intention matrimoniale au moment de cette célébration. Ces exigences participent de la valeur constitutionnelle de la liberté matrimoniale, laquelle justifie un encadrement strict de la loi eu égard aux conséquences juridiques importantes, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des tiers, de l'annulation d'un mariage. Des dispositions ont par ailleurs été votées pendant cette législature pour permettre de renforcer la lutte contre ces mariages. Ainsi, l'article 202-1 du code civil a été modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes afin d'écarter les dispositions contenues dans une loi étrangère qui aurait une conception plus restrictive du consentement matrimonial que celle de l'article 146 du code civil qui prévoit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Le dispositif légal actuel réalise ainsi un équilibre satisfaisant entre la liberté du mariage et la lutte contre les mariages frauduleux.

Système pénitentiaire (détenus – réinsertion – perspectives)

81249. – 9 juin 2015. – **M. Michel Françaix** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir du processus de réinsertion des personnes détenues consécutif à la mise en œuvre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui prévoit le transfert de compétences de la formation professionnelle des détenus de l'État vers les régions. La procédure de décentralisation a été prévue en deux étapes. La première dès le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements pénitentiaires à gestion publique. Puis le 1^{er} janvier 2016 pour les établissements pénitentiaires à gestion déléguée, à l'exclusion de certains établissements dont les contrats de marché publics arriveront à échéance le 21 décembre 2017. Il convient de préciser qu'actuellement, sur l'ensemble du territoire national, 22 établissements

pénitentiaires sont à gestion déléguée. Outre la formation professionnelle, ces opérateurs privés mettent à disposition de façon permanente sur les établissements pénitentiaires concernés des dispositifs de mobilisation, d'orientation, de placements à l'emploi et de préparation à la sortie. Ce système couvre 43 % des places de détention. La mise en application de la loi du 5 mars 2014 doit s'inscrire dans le cadre d'une convention cocontractée entre les régions et les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Ce transfert devant intervenir conformément aux articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Les opérateurs privés du secteur associatif et marchand s'inquiètent légitimement de ce transfert de compétence de l'État sur ces établissements à gestion déléguée. Pour eux cela aura pour conséquence la suppression de l'ensemble des dispositifs d'insertion professionnelle périphérique aux actions de formations de ces établissements. Ils pensent que cela entraînera la rupture du parcours professionnel de l'accueil en détention au placement à l'emploi en fin de peine. L'État et les régions ayant clairement précisé que le transfert programmé ne concernera que les actions de formation. L'impact social est estimé à près de 300 postes d'experts en insertion (psychologues du travail, conseillers en emploi-formation, en insertion, chargé de relation entreprise, etc.) à la fin des opérations de transfert sur les établissements à gestion déléguée. Ces personnes, souvent fortes d'une expérience de plus de vingt ans au service de l'Etat, n'ont désormais plus aucune perspective d'avenir. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de quelle manière, sous quelle forme et dans quel délai, l'administration pénitentiaire envisage le transfert des compétences de ces personnels auprès des régions afin de sauvegarder ces emplois. Mais aussi de lui préciser comment son ministère compte compenser le déficit d'expertise et de moyens sur les missions de réinsertion globale des détenus dans la mesure où les régions ne viendront engager que les actions de formation, l'État ayant visiblement fait le choix d'abandonner les autres mesures de réinsertion actuellement exercées.

Réponse. - La généralisation de la décentralisation a été effective au 1er janvier 2015 conformément aux termes de la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale pour l'ensemble des établissements en gestion publique et à l'échéance des marchés en cours pour les établissements relevant de la gestion déléguée (reprise de la formation professionnelle par les régions au 1er janvier 2016 et 1er janvier 2018). Comme prévu par ladite loi, et s'agissant de la mise en œuvre et du pilotage des plans régionaux de formation professionnelle, des conventions précisant « les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires » ont été conclues entre les conseils régionaux et les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Tout au long des années 2014 et 2015, et en étroite collaboration avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et l'association des régions de France (ARF), la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a poursuivi les travaux nécessaires (transfert financier, de personnel, de moyens, ...) à la mise en œuvre de la loi, afin que les dispositifs de formation professionnelle proposés aux personnes détenues soient maintenus et développés en 2015, pour assurer la cohérence du parcours d'exécution de peine et permettre une insertion réussie en sortie de détention. Les régions, de façon générale, ont pour l'année 2015 maintenu globalement les programmes de formation qui étaient déjà en place. Les perspectives pour 2016 laissent entrevoir des changements plus importants dans les programmes, les régions s'appliquant à prendre en considération les besoins des personnes détenues, tout en tenant compte du bassin d'emploi de leurs territoires. Enfin, l'administration pénitentiaire a lancé, au niveau des interrégions, des marchés pour assurer l'accueil et l'orientation des personnes détenues, non couvertes par le nouveau périmètre de compétence des régions. L'administration pénitentiaire n'a pas connaissance de plan sociaux, les différents groupements ayant procédé à des redéploiements de leurs personnels au sein de leurs structures.

Logement

(réglementation - ventes - agences immobilières - pratiques - contrôle)

82986. – 30 juin 2015. – M. Henri Jibrayel interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en place des décisions prévues par la loi ALUR, et notamment de la Commission nationale de contrôle. Alors que la loi ALUR est promulguée depuis plus d'un an, de trop nombreux professionnels semblent encore ignorer ses dispositions. Et qu'il s'agisse du plafonnement des honoraires des agents immobilier, de la transparence envers les consommateurs ou du respect d'un délai raisonnable pour le traitement des réclamations, les pratiques sont souvent non conformes aux lois et règlements en vigueur. La Commission nationale de contrôle, prévue par le texte, pourrait voir le jour cet été mais pourrait être inopérante tant que le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière (CNTGI) n'aura pas proposé les règles constituant le code de déontologie. Il demande donc quelles mesures pourraient être prises pour accélérer la mise

en œuvre effective des travaux de cette Commission nationale de contrôle, et si la constitution du code de déontologie constitue un préalable indispensable au contrôle des pratiques non conformes aux lois et règlements en vigueur. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La loi nº 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a renforcé la formation, la déontologie et le contrôle des professions de l'immobilier en prévoyant de soumettre les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les syndics de copropriété et les marchands de liste à un code de déontologie et en les rendant passibles de poursuites disciplinaires devant une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur, de faute déontologique ou de toute négligence grave, commis dans l'exercice de leurs activités. Les travaux de rédaction du projet de décret d'application relatif à la commission de contrôle et à la procédure disciplinaire ont fait ressortir la nécessité d'amender les dispositions de la loi du 2 janvier 1970, précitée, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi égalité et citoyenneté, déposé à l'Assemblée nationale le 13 avril 2016, contient à cette fin des dispositions d'habilitation au 9° de l'article 33. Le décret devant fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission pourra être adopté rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970. Le décret nº 2015-1090 du 28 août 2015, fixant les règles constituant le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce, est, quant à lui, d'ores-et-déjà entré en vigueur le 1er septembre 2015. Indépendamment des poursuites disciplinaires qui pourront être engagées devant la commission de contrôle, il convient de rappeler que les manquements aux règles constituant le code de déontologie sont susceptibles, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, de constituer une faute engageant la responsabilité civile des professionnels de l'immobilier, si cette faute cause un préjudice, dont les victimes peuvent dès à présent demander réparation devant les juridictions judiciaires.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83207. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de proposition aux offices de greffier de tribunal de commerce créé à la suite de la création d'un tribunal de commerce.

Réponse. – La commission de proposition de nomination aux offices créés ou vacants de greffier de tribunal de commerce ne s'est pas réunie en 2014, aucun office de greffier de tribunal de commerce n'ayant été créé ou déclaré vacant en 2014. La commission de proposition de nomination aux offices créés ou vacants de greffier de tribunal de commerce a été renouvelée du 8 juin au 31 décembre 2014. Elle ne représentait aucun coût de fonctionnement pour l'Etat

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83210. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de localisation des offices de notaires.

Réponse. – La commission de localisation des offices de notaire a tenu deux séances en 2014, au cours desquelles elle s'est prononcée sur 14 demandes de suppression d'offices et 19 demandes de création d'offices. Cette commission ne représente aucun coût de fonctionnement pour l'Etat.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives - instances consultatives - coût de fonctionnement)

83212. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de localisation des offices d'huissiers de justice.

Réponse. – La commission de localisation des offices d'huissiers de justice a tenu quatre séances en 2014, au cours desquelles elle s'est prononcée sur 29 dossiers présentés (demandes de suppressions d'offices, de transferts d'offices, d'ouvertures de bureaux annexes, de créations d'offices et de fixation du montant et de la répartition d'indemnités de suppression). Cette commission ne représente aucun coût de fonctionnement pour l'Etat.

Entreprises

(compétitivité - espionnage économique - directive européenne - perspectives)

84231. – 7 juillet 2015. – Mme Delphine Batho alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la menace que représente la proposition de directive européenne relative au secret des affaires (COM (2013) 813 final) pour la liberté de la presse et la protection des lanceurs d'alerte. En l'état, ce projet de directive visant à protéger la valeur économique des entreprises dans la compétition internationale et à lutter contre l'espionnage industriel, se traduirait par une grave remise en cause de la liberté d'informer et une forme d'impunité des lobbies. De fait, la révélation de certaines pratiques portant atteinte par exemple à la santé, à l'environnement, ou encore à l'intérêt public, serait passible de poursuites. Elle l'interroge sur la position portée par la France au sein du Conseil européen alors qu'une pétition citoyenne contre ce projet de directive, lancée par des journalistes français, a déjà reçu plus de 400 000 signatures à ce jour. Elle souhaite connaître les actions engagées par la France pour défendre fermement l'exclusion totale des journalistes, de leurs sources et des lanceurs d'alerte du champ d'application de la directive. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites a été adoptée par le Parlement européen le 14 avril 2016. L'objectif de la directive est de clarifier et renforcer les outils à la disposition du juge civil pour traiter les cas d'appropriation, utilisation ou divulgation illicites d'informations commerciales confidentielles qui revêtent une valeur commerciale, sans préjudice des obligations de divulgation aux autorités publiques, et dans le respect des droits et libertés fondamentaux, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. A cet égard, les autorités françaises ont soutenu, au Conseil, les clarifications et améliorations apportées par le Parlement européen, notamment en ce qui concerne la liberté d'information et la protection des lanceurs d'alerte. Le texte adopté par le Parlement européen prévoit ainsi, dès son article 1er, que la directive ne porte pas atteinte, d'une part, à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias, et, d'autre part, à l'application de règles légales exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, au public ou aux autorités administratives ou judiciaires pour l'exercice de leurs fonctions. L'article 5, relatif aux dérogations, prévoit également que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires ne peut être sanctionnée lorsqu'elle permet, soit d'exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte, soit de révéler une faute professionnelle, une autre faute ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public. Grâce à la place centrale octroyée au juge, aux dispositions dérogatoires introduites ainsi qu'à l'état existant du droit et de la jurisprudence, cette directive ne saurait faire l'objet d'un détournement de finalité afin de protéger des attitudes délictuelles ou répréhensibles.

Famille

(divorce - garde des enfants - situation des pères - disparités de traitement)

85469. – 21 juillet 2015. – M. Franck Riester attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le système de garde d'enfants dans le cadre de divorces. Selon des chiffres fournis par le ministère de la justice, pour 2012, les enfants de divorcés vivraient à 71 % chez la mère contre 12 % chez le père et 17 % en résidence alternée. D'après un rapport du même ministère datant de 2013, lors d'un désaccord durant la séparation (10 % des divorces), le juge des affaires familiales choisirait de confier la garde des enfants à la mère dans 62 % des cas. De plus, en cas d'une demande de garde alternée émanant du père, ce système ne se verrait accepté que dans 25 % des demandes alors que dans la situation inverse, la mère obtient la garde alternée dans 40 % des cas. Afin de garantir une stricte égalité des pères et des mères lors d'un divorce, il lui demande de légiférer afin que lorsque l'un des deux parents demande la résidence partagée égalitaire (RPE), celleci soit décrétée d'emblée et respectée dans les faits. En cas de refus, il demande à ce que les motifs soient clairement énoncés et expliqués, afin que le juge n'évoque pas seulement « l'intérêt de l'enfant », motif énoncé dans 30 % des cas en 2013 (source ministère de la justice). – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La résidence alternée est déjà un mode de résidence prévue par le code civil. Lorsqu'il a introduit cette modalité d'hébergement en 2002, le législateur n'a pas souhaité la consacrer comme un mode de résidence prévalant sur les autres, même s'il est certain que la résidence alternée permet à l'enfant de partager la vie quotidienne avec chacun de ses parents. En effet, le seul critère qui doit être retenu pour la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale est celui de l'intérêt de l'enfant et non celui des parents, les intérêts de chacun ne se rejoignant pas nécessairement. Or l'appréciation de l'intérêt de l'enfant ne peut se faire de manière abstraite sur la base de critères contraignants, voire automatiques, pour le juge ou les parties. L'âge de l'enfant, sa maturité, son histoire familiale, ses conditions de vie chez ses parents, les capacités éducatives de ces derniers et leur aptitude à assumer leurs devoirs et respecter les droits de l'autre sont, par exemple, autant d'éléments qui doivent être pris en compte pour apprécier l'intérêt de l'enfant et dégager la solution la plus adaptée à ses besoins spécifiques. Par ailleurs, la résidence alternée paritaire et systématique, qui signifie que le temps passé chez chacun des parents doit être exactement le même, aurait pour effet d'introduire une rigidité telle que la résidence alternée pourrait, d'une part, être impossible à mettre en œuvre pour de nombreuses familles, et, d'autre part, entraver voire empêcher l'adaptation de la vie quotidienne aux besoins spécifiques de l'enfant. Il n'apparaît donc pas souhaitable de privilégier, de façon abstraite, la résidence alternée paritaire par rapport aux autres modes de résidence alors que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant diffère nécessairement d'une situation à l'autre. A cet égard les décisions du juge aux affaires familiales indiquent très précisément les raisons ayant présidé au choix du mode de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile qui dispose que tout « jugement doit être motivé », Le Gouvernement est toutefois très attaché à promouvoir une coparentalité apaisée dans le cadre de la séparation d'un couple. C'est dans ce cadre que la proposition de loi nº 1856 relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, modifie les règles relatives à la fixation de la résidence de l'enfant en prévoyant qu'elle est fixée au domicile des deux parents selon les modalités déterminées d'un commun accord par les parents ou à défaut par le juge, conformément à l'intérêt de l'enfant. Sans imposer de résidence alternée paritaire, il est proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. La rédaction proposée permet, sans imposer de règle prédéterminée, de valoriser la place des deux parents notamment en supprimant le terme de « droits de visite et d'hébergement » qui est souvent mal vécu par le parent qui en bénéficie.

Donations et successions

(successions – renonciation – réglementation)

85774. - 28 juillet 2015. - M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les procédures de renonciation à la succession. Un héritier peut toujours renoncer à une succession, en abdiquant ses droits successoraux par un acte unilatéral : la renonciation à succession. Les règles applicables à cet acte ont été assouplies ces dernières années. En effet, depuis le 1er janvier 2007, la formalité de déclaration de renonciation à succession au greffe du tribunal de grande instance (TGI) n'est plus requise qu'à peine d'inopposabilité aux tiers et ne conditionne pas à la renonciation en elle-même. Et depuis le 1er décembre 2009, la déclaration n'a plus à être faite au greffe ; elle doit simplement lui être adressée ou déposée. Le greffier inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en adresse ou délivre récépissé au déclarant. Or deux cas de figure peuvent se présenter et entraîner des difficultés de traitement. D'une part, la plupart des héritiers qui renoncent à une succession le font à la suite des conseils du notaire qui leur a expliqué que le passif était supérieur à l'actif. Ayant déjà consulté un officier public, ils ne comprennent pas la nécessité de s'adresser au TGI. À l'inverse, certains héritiers renoncent sans avoir consulté de notaire. Or le greffier qui reçoit la déclaration de renonciation ne vérifie aucunement si le renonçant a bel et bien été éclairé sur les conséquences de son acte. Dans ce cas, il existe un risque de renonciation irréfléchie. Une solution pourrait consister en le fait que la renonciation à succession soit effectuée uniquement devant notaire avec mention en marge de l'acte de décès. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Réponse. – La procédure de renonciation à succession est décrite aux articles 804 et suivants du code civil et 1339 du code de procédure civile. Depuis la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, les formes de la renonciation ont été remaniées. Celle-ci peut se faire par tous moyens. La déclaration au greffe du tribunal de grande instance n'est donc plus, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, qu'une condition d'opposabilité de la renonciation aux tiers. En pratique, l'article 1339 du code de procédure civile prévoit que le greffe inscrit la déclaration dans un registre tenu à cet effet et en adresse ou délivre récépissé au déclarant. En permettant à l'héritier d'envoyer sa déclaration par courrier, sans avoir à se déplacer au greffe, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, ainsi que son décret d'application n° 2009-1366 du 9 novembre 2009, relatif à la déclaration de renonciation à une succession et à la désignation en justice d'un mandataire successoral,

ont permis une simplification de la procédure de renonciation à succession. Cependant, il est exact que la procédure peut pour certaines hypothèses s'avérer encore complexe, notamment lorsque la succession est déficitaire et que la représentation conduit à des renonciations en chaîne, les descendants renonçant, eux aussi, la plupart du temps, à la succession. C'est à la lumière de ces éléments que l'article 804 du code civil a été modifié dans le cadre des débats menés sur le projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle actuellement en cours d'examen par le Parlement. L'article 16 bis qui fait l'objet d'un vote conforme par les deux chambres prévoit ainsi que le notaire en charge de la succession pourra désormais régler les formalités liées à la renonciation. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté, l'héritier renonçant conservant la possibilité de s'adresser au greffe de la juridiction territorialement compétente ou au notaire. Le maintien d'une telle possibilité paraît important dès lors que nombre des successions concernées par les renonciations sont déficitaires et que le recours au notaire conduirait à imposer pour celui qui souhaite renoncer à une succession de supporter un coût. Dans un même souci de simplification, l'article 16 ter du projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit d'ouvrir la possibilité d'accepter une succession à concurrence de l'actif net devant le notaire. L'exercice de cette option successorale est en effet le plus souvent effectué à la suite de la consultation d'un notaire, la déclaration d'acceptation comportant fréquemment une élection de domicile à l'étude du notaire chargé du règlement de la succession. Ces nouvelles dispositions, en permettant d'alléger la charge pesant sur les greffes, tront d'accélérer les formalités de publicité à accomplir au BODACC et, par suite, l'exécution des créances et le règlement de la succession.

Justice

(droit d'ester - consommateurs - actions collectives - perspectives)

86473. – 4 août 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'ouverture de la procédure d'action de groupe dans le domaine de l'environnement. En effet cette pratique juridique introduite en droit français par la « loi Hamon » en date du 17 mars 2014 est limitée au domaine de la consommation. L'action de groupe permet aux plaintes de nos concitoyens ayant subi un dommage matériel du fait d'un manquement commis par un même professionnel de fusionner en une action collective, rendant ainsi la procédure plus simple et moins coûteuse pour les consommateurs. Les associations de consommateurs agrées sont en charge de regrouper les plaintes et d'agir en justice au nom des consommateurs. Cette mesure a eu un impact médiatique important pour les entreprises visées, ce qui a permis de faire pression sur ces dernières et les pousser à respecter la loi sans attendre de décisions de justice. Il pourrait en être de même dans le domaine de l'environnement en permettant aux consommateurs, aux citoyens de pouvoir entamer des procédures collectives à l'encontre des entreprises intervenant dans le domaine de l'environnement. Ces actions pourraient également être encadrées et portées par les associations agréées. Il souhaiterait connaître l'opinion du Gouvernement sur cet élargissement de l'action de groupe au domaine de l'environnement. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'action de groupe est destinée à permettre un accès facilité à la justice dans certaines situations de déséquilibre notamment économique ou social qui pourraient dissuader certains plaideurs d'agir en justice. Cette voie procédurale a été ouverte en matière de consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, en vue de permettre la résolution d'un contentieux de masse sur la base d'un manquement unique avec des préjudices aisément évaluables et de faible montant. Dans un but de cohérence, et pour répondre à une recommandation européenne publiée le 11 juin 2013, le projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, porté par le ministère de la justice et adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 24 mai 2016, crée un cadre légal commun aux actions de groupe, susceptible de s'adapter à tous les types de contentieux. Par voie d'amendement gouvernemental, cette voie procédurale a été étendue en matière environnementale. L'objet de cette nouvelle action collective est strictement encadré. Ainsi, cette action de groupe ne pourra être intentée que dans l'intérêt de plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ayant subi des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L.142-2 du code de l'environnement, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles. L'action pourra tendre à la cessation du manquement et/ou à la réparation des préjudices corporels et matériels subis par chacune des victimes.

Donations et successions

(réglementation - successions vacantes - juge - saisine - notaires)

86787. – 11 août 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les modalités de saisie du juge en cas de succession vacante. Une succession non réclamée est déclarée vacante. Il s'agit le plus souvent de succession dans lesquelles le passif excède l'actif. Cette hypothèse pose des difficultés quant aux démarches nécessaires au paiement des créanciers de la succession. Afin de désintéresser ces derniers, l'article 809-1 du code civil dispose que la succession vacante est soumise à une curatelle confiée à l'autorité administrative chargée du domaine de l'État. Le juge est saisi sur requête de tout créancier, de toute personne intéressée ou du ministère public. Il peut également être saisi par toute personne qui assurait pour le compte de la personne décédée l'administration de tout ou partie de son patrimoine. Si personne ne saisit le juge, la succession demeurera en déshérence jusqu'à l'envoi éventuel de l'État en possession. Dans son rapport pour l'année 2014 le Conseil supérieur du notariat préconise qu'en cas de succession vacante, soit remise au notaire la faculté de saisir le juge dans l'intérêt de cette succession. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Réponse. - Le droit des successions a été réformé par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, et le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006, relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile. Cette réforme a permis notamment de simplifier le régime de la succession vacante, qui s'applique aux cas d'héritiers renonçants, inconnus ou n'ayant pas accepté la succession dans les six mois de son ouverture : la déclaration de vacance nécessite désormais d'être prononcée par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de son ouverture, celui-ci pouvant être saisi par requête de « tout créancier », de « toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine », ce qui englobe notamment le titulaire d'un mandat à titre posthume, le mandataire conventionnel désigné par les héritiers avant qu'ils ne renoncent, le mandataire judiciaire et l'exécuteur testamentaire, ou encore par requête du « ministère public » ou de « toute autre personne intéressée ». La loi ouvre donc aujourd'hui largement le droit de solliciter la mise en œuvre du régime des successions vacantes. Toutefois, il est exact qu'il existait un doute sur la possibilité pour le notaire d'être luimême à l'initiative de cette saisine. Ce point est désormais clarifié par le projet de loi de modernisation de la justice du XXIe siècle, actuellement en discussion au Parlement, qui prévoit une modification de l'article 809-1 du code civil, afin d'y introduire le notaire de manière explicite parmi les personnes habilitées à saisir le juge d'une demande d'ouverture de curatelle de succession vacante.

Enfants

(politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions)

86828. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à reconnaître une présomption de discernement à l'enfant afin de lui permettre d'être entendu dans toutes les procédures le concernant, y compris les procédures disciplinaires, selon des modalités adaptées à son degré de maturité et, en cas de refus d'audition, motiver la décision de manière explicite, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – La loi du 8 janvier 1993, complétée par la loi du 5 mars 2007, a repris l'essentiel des dispositions de la Convention internationale sur les droits de l'enfant en exposant, à l'article 388-1 du code civil, que "dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande." Le domaine d'application de ce principe est large puisqu'il recouvre les procédures concernant la séparation ou le divorce affectant les conditions de vie du mineur, les actions se rapportant à l'exercice de l'autorité parentale, et, enfin, toutes les situations dans lesquelles les intérêts personnels, directs et certains de l'enfant, sont en jeu. La question d'une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant, dans toute procédure le concernant s'inscrit toutefois dans un vaste mouvement aussi bien français qu'international, qui tend à accorder plus d'attention au point de vue exprimé par l'enfant et de garantir ainsi plus efficacement la défense de ses droits. Dans le même esprit de

renforcement de la place de l'audition de l'enfant, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, systématise désormais l'audition de l'enfant capable de discernement dans le cadre de la procédure d'adoption, étant précisé que le juge qui décide de ne pas procéder à l'audition d'un mineur doit justifier, au vu des éléments du dossier, ce qui permet de considérer que l'enfant n'est pas capable de discernement.

Enfants

(politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions)

86830. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, des moyens humains et matériels supplémentaires pour assurer l'enregistrement exhaustif et fiable des naissances en Guyane et à Mayotte. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'existence de difficultés pour l'enregistrement des naissances dans certaines parties du territoire français est connue du Gouvernement. Le ministère de la justice a ainsi été particulièrement attentif aux recommandations du Défenseur des droits sur le sujet et a souhaité qu'une solution puisse être apportée dans le projet de loi de "Modernisation de la Justice du XXIème siècle", actuellement en cours d'examen au Parlement. C'est dans ce contexte qu'ont été adoptées des dispositions prévoyant l'allongement du délai pour déclarer la naissance d'un enfant. Ce délai est ainsi porté de trois à cinq jours, et à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier d'état civil le justifie. Ces nouvelles dispositions doivent ainsi permettre de faciliter l'enregistrement des naissances dans les territoires ultramarins. Le ministère de la justice participe également avec intérêt aux travaux du groupe de travail intitulé « Mayotte 2025 », piloté par le ministère de l'outre mer, dont l'un des objectifs essentiels est la réforme du chantier de l'état civil à Mayotte. Les pistes de travail qui y sont abordées sont notamment relatives à la résorption du stock de dossiers à traiter concernant les requêtes en jugement déclaratifs de naissance en lien avec le parquet de Mamoudzou et à la poursuite de la dématérialisation de l'état civil. Concernant la problématique des déclarations de naissance en Guyane, la situation devrait pouvoir s'améliorer prochainement par l'organisation d'audiences foraines qui doivent permettre de résorber le stock des requêtes en jugement déclaratif de naissance.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86845. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à développer des modes alternatifs et préventifs de règlement des conflits parentaux, tels que la médiation familiale et le plan parental, afin de favoriser l'aménagement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale après la séparation des parents.

Réponse. – Les conclusions du rapport du 27 février 2015 du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies rejoignent les préconisations de plusieurs rapports de ces dernières années, qui encouragent le recours à la médiation dans le cadre de la résolution des conflits familiaux. Ainsi, le rapport de la commission présidée par le recteur Serge Guinchard et celui établi par le député Jean Leonetti préconisent, d'une part, la mise en place d'une tentative de médiation préalable obligatoire pour les actions tendant à voir modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les contributions à l'entretien et l'éducation de l'enfant et, d'autre part, le développement du dispositif de la double convocation dont l'objet est de permettre au juge aux affaires familiales, dès qu'il est saisi d'un litige, d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial. La Chancellerie considère que la médiation familiale, qui facilite la reprise du dialogue parental, constitue une solution efficace et moderne de résolution du conflit familial car elle permet de répondre aux besoins des familles et de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi il a été procédé à l'expérimentation dans les tribunaux de grande instance de Bordeaux et Arras des deux dispositifs évoqués précédemment visant à mettre en œuvre, de façon plus systématique, la médiation dans les procédures familiales. Dans la continuité de cette expérimentation,

le projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, en cours d'adoption au Parlement, prévoit l'engagement de nouvelles juridictions dans ce dispositif de la médiation préalable obligatoire. Par ailleurs, la Chancellerie a prévu de simplifier la procédure d'homologation des accords intervenus entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il est ainsi envisagé de compléter le code de procédure civile afin de préciser la procédure applicable pour faire homologuer par le juge aux affaires familiales un accord intervenu directement entre les parents, sans qu'il soit exigé de tenir une audience. Ces dispositions sont inscrites au nombre des mesures réglementaires devant être prises dans le cadre de la réforme "Justice du XXIème siècle".

Enfants

(politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions)

86859. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à renforcer la sécurisation des démarches d'adoption internationale, notamment en s'assurant du respect des procédures et du recours à un organisme agréé pour l'adoption.

Réponse. - Les juridictions et les services de l'aide sociale à l'enfance sont de plus en plus confrontés à des situations d'échec de l'adoption. Les profils des enfants à adopter ont changé : ils sont souvent plus âgés qu'auparavant ou requièrent des besoins spéciaux eu égard à leur état de santé. Une telle situation rend plus difficile non seulement les projets d'adoption, mais encore le rôle des adoptants. Par ailleurs, dans le cas des adoptions effectuées, à titre individuel, dans des Etats non contractants à la convention de La Haye du 29 mai 1993, une particulière vigilance doit être portée non seulement sur la réalité du consentement à l'adoption donné par les représentants légaux, mais aussi sur les fraudes documentaires ou sur les suspensions arbitraires des procédures prononcées par certains Etats. Les adoptions individuelles ne représentent qu'un tiers des adoptions internationales (31% en 2014) mais donnent lieu, chaque année, à de nombreuses réclamations portées devant le Défenseur des droits. Partant de ce même constat, Madame Gouttenoire, dans son rapport intitulé "Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui", remis en février 2014 à Madame Bertinotti, alors ministre déléguée à la famille, formule ainsi des propositions de modifications relatives notamment à l'agrément des organismes et à la préparation des candidats à l'adoption. Reprenant des propositions de ce rapport, la loi nº 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, contient par ailleurs des dispositions relatives à l'adoption qui ont pour objectif de sécuriser le parcours de l'enfant. Désormais, une adoption simple ne peut être révoquée pour motifs graves pendant la minorité de l'adopté qu'à la demande du ministère public. En outre, la loi a systématisé l'audition du mineur capable de discernement dont l'adoption est demandée, permettant ainsi la prise en compte des sentiments exprimés par l'enfant dès le début de la procédure d'adoption. L'intérêt de l'enfant devant être la considération primordiale, le ministère de la justice ne peut qu'être favorable à la poursuite de ces réflexions en vue de renforcer la sécurité des démarches d'adoption et de garantir la meilleure information des adoptants, des adoptés et de l'ensemble des opérateurs.

Enfants

(politique de l'enfance - défenseur des droits - propositions)

86929. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, en ce qui concerne l'enfermement des enfants, visant à mettre en place des emplois du temps structurés et adaptés pour les mineurs accueillis dans ces centres.

Réponse. – Le rapport du Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations Unies, rendu public le 27 février 2015, recommande de mettre en place des emplois du temps structurés et adaptés pour les mineurs accueillis dans les centres éducatifs fermés. Suite aux recommandations du rapport conjoint inspection générale des affaires sociales/inspection générale des services judiciaires/inspection de la protection judiciaire de la jeunesse

(IPJJ) de janvier 2013, du relevé d'observations de la Cour des comptes du 18 décembre 2013, des observations et avis rendus par le contrôleur général des lieux privatifs de liberté et le défenseur des droits ainsi que des différents rapports d'inspections d'établissements réalisés par l'IPJJ, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a conduit un travail de renforcement du dispositif des centres éducatifs fermés (CEF) et d'amélioration de la prise en charge des mineurs qui y sont placés. Dans ce cadre, le cahier des charges qui définit les modalités de l'intervention éducative dans ces établissements a été actualisé. Il intègre les recommandations des autorités de contrôle. L'arrêté relatif au secteur public, a été signé le 31 mars 2015 et publié au Journal Officiel du 30 avril 2015, lui conférant ainsi une opposabilité juridique. Le cahier des charges prévoit notamment que le centre éducatif fermé organise la scolarité du mineur et un programme d'activités soutenu. Le projet de circulaire précise que l'équipe de direction du CEF veille à l'organisation d'activités scolaires et plus particulièrement pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire. A cette fin, des personnels enseignants de l'éducation nationale interviennent dans les CEF. Par ailleurs, des activités d'insertion scolaire et professionnelle dont trois ateliers techniques minimum ainsi que des activités d'éducation à la santé, culturelles, sportives ou de détente sont mises en place. Ces activités sont quotidiennes et encadrées de façon permanente par les professionnels du CEF. Ce programme d'activités soutenu constitue un des outils indispensables pour une relation éducative de qualité et contribue à la structuration de la journée et à l'instauration d'un cadre sécurisant et contenant pour les mineurs pris en charge. Ces activités sont consignées dans l'emploi du temps individuel du mineur. Prenant acte notamment de la recommandation du défenseur des droits, le projet de circulaire prévoit qu'hebdomadairement, les personnels du CEF construisent avec le mineur son emploi du temps individualisé. Les modalités de son organisation sont formalisées dans le projet d'établissement, qui garantit un équilibre entre les différentes démarches à accomplir telles que les démarches scolaires et de formation professionnelle, la participation du mineur aux activités collectives organisées par le CEF, les démarches liées à la situation judiciaire du mineur (audiences, préparation de sa défense avec son avocat), les entretiens éducatifs (notamment avec le mineur et ses parents), les démarches liées à sa situation de santé et les temps libres encadrés.

Ordre public

(terrorisme - djihad - lutte et prévention)

88956. – 22 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à faciliter l'accès des magistrats aux éléments judiciaires issus des fichiers d'analyse criminelle d'Europol.

Réponse. - Les fichiers d'analyse Europol (Analysis Work File - AWF) constituent des systèmes de traitement de l'information prévus par les articles 14 à 16 de la Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009. Ils constituent un outil fondamental de soutien aux enquêtes des États membres. La Décision 2009/936/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 en détaille les règles d'application. Ces fichiers permettent à Europol : - de collecter, de stocker, et d'analyser les données nominatives d'une enquête en cours et d'obtenir des recoupements ; d'identifier des cibles principales, - de rattacher un dossier à d'autres enquêtes lorsqu'un réseau opère sur plusieurs pays ; - de définir de nouvelles orientations pour les enquêtes ; - et de faciliter la mise en place d'actions conjointes à un niveau européen. Y sont conservées, les données à caractère personnel des personnes condamnées par un Etat membre, des personnes suspectées, des personnes en relation avec ces dernières, des témoins, des victimes, des informateurs, et, avec leur autorisation, des membres des forces de l'ordre, qu'il s'agisse notamment : - de renseignements d'état civil, - de leur description physique, - de leurs moyens d'identification, - d'informations d'ordre économique et financier, - des moyens de communication utilisés, - des moyens de transport utilisés, - ou de toute information relative aux activités criminelles. Peuvent également y figurer des données « sensibles » telles que l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions politiques, ou des données concernant la santé ou la sexualité, à condition que celles-ci soient strictement nécessaires à la finalité du fichier, et que ces données complètent d'autres données personnelles enregistrées dans ce même fichier. A ce jour, les données issues de ces fichiers d'analyse ne sont accessibles qu'à un nombre restreint de personnes que sont : - les

enquêteurs concernés des Etats-membres, - et les analystes d'Europol désignés par le Directeur. Il ne semble toutefois pas opportun de prévoir un accès direct des magistrats à ces fichiers. En effet, l'intérêt de ces fichiers réside non dans les informations qui y sont enregistrées mais dans le travail d'analyse criminelle qui est réalisé sur la base des recoupements effectués (hits) et qui incombe aux services d'enquêtes. Leur utilisation suppose donc de maitriser des outils très spécifiques. Les magistrats seront en revanche les destinataires de ces données et de leur analyse, lorsqu'elles seront intégrées dans un procès-verbal joint en procédure.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88970. – 22 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à poursuivre les initiatives nationales et locales de déradicalisation en milieu carcéral.

Réponse. - Si les initiatives nationales et locales de déradicalisation doivent être poursuivies en milieu carcéral, une doctrine nationale fixant le cadre précis du contenu et des objectifs du travail de déradicalisation, et s'appuyant sur les recommandations tirées des recherches-actions doit être établie. En matière de prévention des phénomènes de radicalisation et d'accompagnement de l'ensemble de la population pénale, la direction de l'administration pénitentiaire finance cinq recherches-actions. L'une d'entre elles, dont l'un des objectifs est d'expérimenter un programme de prise en charge, a eu lieu durant l'année 2015 dans deux maisons d'arrêt de la région parisienne. Une deuxième, relative à la prise en charge de la radicalisation religieuse de personnes prévenues et condamnées à des peines inférieures ou égales à 2 ans, a été lancée fin 2015 dans deux autres établissements pénitentiaires parisiens. Deux autres recherches-actions en milieu fermé sont prévues (concernant les personnes condamnées à de longues peines et les personnes détenues mineures). Enfin, une recherche-action a été récemment publiée afin d'accompagner les services pénitentiaires d'insertion et de probation pour la prise en charge adaptée de ces publics en milieu ouvert. Les initiatives locales doivent s'inscrire dans un cadre défini et partagé pour l'ensemble des services de l'administration pénitentiaire ayant à les mettre en œuvre. Un appui sur des structures reconnues, validées par la direction de l'administration pénitentiaire ou les directions interrégionales des services pénitentiaires, doit être conforté afin d'éviter tout discours ambivalent. Une note de la direction de l'administration pénitentiaire relative au développement des actions dans le cadre du plan de lutte antiterrorisme (PLAT2) en date du 16 janvier 2016, a été diffusée aux services déconcentrés leur indiquant les orientations devant être prioritairement mises en place. Ces priorités concernent les actions de citoyenneté destinées à l'ensemble de la population, celles destinées à réduire les facteurs de risque de radicalisation et celles au bénéfice des personnes directement concernées par le phénomène. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire, à travers la direction de projet de lutte contre la radicalisation, assure l'animation des services déconcentrés en particulier par l'organisation de réunions régulières au cours desquelles la doctrine nationale fixant le cadre précis du contenu et des objectifs de prévention et de lutte contre la radicalisation, est rappelée et actualisée. De la même façon, les liens avec les autorités judiciaires et administratives doivent s'établir, dans un objectif de cohérence avec le travail mené dans les départements auprès des publics identifiés, mais aussi dans une perspective de cofinancement des actions. C'est le sens de la participation de l'administration pénitentiaire aux états-majors de sécurité dans les départements et aux cellules de suivi mises en place au sein des préfectures.

Consommation

(protection des consommateurs - personne morale non professionnelle - statut - perspectives)

91809. – 15 décembre 2015. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la reconnaissance d'un statut de personne morale non professionnelle. Suite à la transposition de la directive européenne 83/2011/UE par la loi du 17 mars 2014, la définition du consommateur a été précisée en droit français : il ne peut s'agir que d'une personne physique. De cette qualification de consommateur découle un

régime de protection et d'assurances spécifique, prévu par le droit de la consommation. A contrario, dès qu'il ne s'agit plus d'une personne physique consommateur, on est présumé être un professionnel. Or il existe des personnes morales qui ne sont pas des entreprises ni des professionnels. C'est notamment le cas des associations à but non lucratif et qui assurent un service public par délégation. Par conséquent, ces personnes morales « non professionnelles » n'ont pas accès à certaines protections et sont perçues dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs prestataires comme des professionnels alors même qu'elles n'en sont pas. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réflexion est menée par le Gouvernement sur l'opportunité de créer ce statut de personne morale non professionnelle.

Réponse. - La loi nº 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, transposant la directive européenne n° 2011/83//UE du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, a introduit une disposition préliminaire définissant la notion de consommateur comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale ». Cette définition, qui est une reprise exacte des termes de la directive, ne fait toutefois pas obstacle à l'extension du dispositif de protection offert aux consommateurs par le code de la consommation à certaines personnes morales n'agissant pas dans le cadre professionnel, telles que les associations. Ainsi, la directive du 25 octobre 2011, précitée, laisse aux Etats membres la possibilité « d'étendre l'application des règles de la présente directive à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas des consommateurs. » A cet égard, la première chambre civile de la Cour de cassation a indiqué que la notion de non-professionnel, employée dans le code de la consommation, n'excluait pas les personnes morales qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Celles-ci sont donc éligibles aux règles de protection des consommateurs étendues aux non-professionnels. Les personnes morales n'exerçant pas d'activité professionnelle bénéficient, à titre d'exemples, du dispositif protecteur de lutte contre les clauses abusives (article L. 132-1 du code de la consommation) ou de l'obligation d'information relative à la reconduction des contrats (article L. 136-1 du code de la consommation). Conformément à l'habilitation conférée au Gouvernement par la loi relative à la consommation, l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, relative à la partie législative du code de la consommation, a été publiée et entrera en vigueur le 1er juillet 2016. Dans le cadre de cette entreprise de recodification, ont été ajoutées, aux côtés de la définition du consommateur, celles du non-professionnel et du professionnel, jusqu'alors absentes du code de la consommation. Le non-professionnel est ainsi défini comme « toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ». Le champ d'application des dispositions du code de la consommation s'en trouvera ainsi précisé.

Famille

(divorce - garde des enfants - réglementation)

92081. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'autorité parentale et le droit de garde pour les parents séparés ou divorcés. Il lui cite le cas d'un habitant de sa circonscription qui est actuellement séparé de son épouse. Le juge aux affaires familiales rappelle dans son ordonnance que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » et « qu'il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions concernant l'éducation de leur enfant et notamment ses conditions d'hébergements ». Néanmoins dans la pratique la lecture de la loi semble tout autre, car l'autorité parentale semble revenir au parent à qui est fixée la résidence. L'autre parent se retrouvant, de fait, exclu des décisions prises pour ses enfants et n'ayant pas accès aux différentes informations afférentes à leur éducation ou à leur santé ou à leur sécurité. Il lui demande donc quelle mesure elle souhaite prendre pour que le parent à qu'il n'a pas été fixé la résidence puisse exercer son autorité parentale, comme stipulé dans la loi, la finalité étant l'intérêt de l'enfant. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, toute décision relevant de cette autorité doit recueillir l'accord des deux parents. Les juges aux affaires familiales sont en capacité d'appréhender les situations familiales dans toute la complexité de leurs dimensions humaine et psychologique et il existe des moyens pour prendre en compte le comportement du parent qui ne respecte pas l'exercice conjoint de l'autorité parentale et cherche à éloigner l'autre de la vie de l'enfant. Ainsi, l'article 373-2-11 du code civil prévoit précisément que l'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre constitue l'un des critères sur lesquels se fonde le

juge pour prendre les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Le parent dont les droits ne sont pas respectés peut ainsi saisir le juge qui appréciera l'opportunité de modifier la décision, en fonction de l'intérêt de l'enfant. En outre, l'article 373-2-6 du code civil dispose que le juge aux affaires familiales peut, le cas échéant, assortir d'une astreinte les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents. S'agissant des mesures dissuasives à l'égard du parent récalcitrant, s'inspirant de certaines pistes dégagées par le groupe de travail sur la coparentalité que la ministre de la justice a mis en place avec Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille sous le précédent gouvernement, la proposition de loi n° 1856 relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, traite en particulier des questions d'exécution des décisions des juges aux affaires familiales et de la sanction de leur non respect par l'un des parents. Afin de favoriser cette exécution, la proposition de loi instaure un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le parent qui fait délibérément obstacle de manière grave ou renouvelée aux règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou ne respecte pas une décision en fixant les modalités d'exercice. Par ailleurs, cette proposition de loi contraventionnalise le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction, et prévoit l'introduction dans le code civil d'une définition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de l'acte important. Il est en effet nécessaire de définir clairement les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, notamment lorsque celle-ci est exercée par les deux parents. Une meilleure connaissance par ces derniers des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale doit permettre d'éviter ces contentieux. Les travaux engagés dans le cadre de cette proposition de loi contribuent à la réflexion actuelle du Gouvernement sur ces sujets, qui doit se poursuivre dans le souci de maintenir un équilibre pour garantir la coparentalité.

Famille

(divorce - pensions alimentaires - révision - réglementation)

92348. – 12 janvier 2016. – M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prise en compte des ressources dans la détermination du niveau des pensions alimentaires. Ainsi, la perte de revenu liée au départ à la retraite doit pouvoir conduire à une réévaluation des versements à l'ancien conjoint. De plus, une procédure adaptée doit permettre d'éviter que ces dossiers ne soient pris dans l'engorgement des tribunaux pour ne pas mettre en difficulté le créancier. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour régler cette problématique. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La loi prévoit que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. En cas de séparation, cette contribution peut prendre la forme d'une pension alimentaire fixée par le juge au vu des critères susmentionnés et des pièces justificatives produites. Le montant de cette pension alimentaire peut toujours faire ultérieurement l'objet d'une révision par le juge en cas de changement des circonstances au regard desquelles il a été fixé. Le changement peut notamment être caractérisé lorsque les revenus du parent débiteur ont sensiblement diminué, à la suite par exemple d'un départ en retraite. En cas d'urgence, il est possible de saisir le juge par assignation en référés ou en la forme des référés, afin d'obtenir une décision plus rapidement. Par ailleurs, et même s'il y a un appel, les décisions du juge aux affaires familiales sont revêtues de l'exécution provisoire et autorisent de ce fait la partie qui a obtenu gain de cause à poursuivre l'exécution du jugement rendu contre son adversaire, malgré les recours qu'il aurait engagés. Le Gouvernement a toutefois le souci d'engager une large réflexion sur le thème des pensions alimentaires afin d'évaluer la possibilité d'une déjudiciarisation partielle de ce contentieux et améliorer le recouvrement des impayés de pensions alimentaires. Une mission a été confiée en ce sens par le gouvernement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale des services judiciaires.

Copropriété

(fonctionnement - gestion financière - réglementation)

92975. – 9 février 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le comportement de certains syndics de copropriété qui n'hésitent pas à rendre opaques les opérations financières concernant les comptes bancaires des copropriétés qu'ils gèrent. Ces syndics transfèrent de leur propre initiative les fonds du compte séparé des copropriétés qu'ils gèrent vers des sous-comptes reliés à un compte pivot ouvert au nom de leur cabinet. Cela est d'autant plus consternant que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est censée garantir une transparence financière

en prévoyant, d'une part, un compte bancaire séparé obligatoire et sans possibilité de dérogation et, d'autre part, en contraignant le syndic à remettre au conseil syndical de manière périodique les relevés bancaires de la copropriété. Or certaines banques n'hésitent pas à délivrer à leurs clients syndics, titulaires de ce compte pivot, de fausses attestations de compte séparé. En outre les cabinets de syndics rendent la lecture des relevés bancaires complexe, tout en indiquant sur ces comptes qu'il s'agit bien d'un compte séparé. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour éviter ces abus et faire respecter la loi. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Dans un souci de transparence de l'usage des fonds des syndicats de copropriétaires, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a largement renforcé le dispositif encadrant le fonctionnement du compte bancaire séparé des syndicats de copropriétaires. Le nouveau dispositif défini au II de l'article 18 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit que le syndic est chargé « d'ouvrir, dans l'établissement bancaire qu'il choisit, un compte séparé au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat » et que l'assemblée générale peut décider, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, « que ce compte est ouvert dans un autre établissement bancaire de son choix ». Il précise que « ce compte bancaire ne peut faire l'objet ni d'une convention de fusion, ni d'une compensation avec tout autre compte » et que « la méconnaissance par le syndic de ces obligationsemporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation ». Il précise également que, « lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, l'assemblée générale peut », selon certaines modalités de vote, « dispenser le syndic (...), d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat. Le compte unique fait alors apparaître dans les écritures de l'établissement bancaire un sous-compte individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat. Le syndic effectue sur ce sous-compte, sans délai, les versements des sommes et valeurs appartenant au syndicat et y reporte les dépenses effectuées pour son compte ». S'agissant des relevés bancaires, cet article prévoit que le syndic doit mettre à disposition du conseil syndical les relevés du compte séparé dès réception et transmettre à son président les relevés en cas de sous-compte. Les établissements bancaires étant tenus de transmettre mensuellement le relevé des opérations effectuées sur un compte, en application de l'article D. 312-5 du code monétaire et financier, le conseil syndical est ainsi régulièrement informé des opérations réalisées par le syndic pour le compte du syndicat et peut, par conséquent, vérifier et surveiller les opérations réalisées. En cas d'interrogation sur la régularité des comptes, tout membre du conseil syndical peut, en application de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 26 du décret nº 67-223 du 17 mars 1967, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965, prendre connaissance et demander la copie de la convention de compte et des pièces comptables pertinentes. Par ailleurs, l'article 10 du décret du 17 mars 1967 prévoit la possibilité pour les copropriétaires ou le conseil syndical de « notifier la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale ». Les copropriétaires ou le conseil syndical peuvent ainsi inscrire à l'ordre du jour la question des modalités de gestion du compte du syndicat afin d'obtenir toutes informations utiles concernant les opérations financières réalisées. Enfin, aux termes de l'article L. 621-1 du code monétaire et financière, l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) veille notamment « à la protection des clients, assurés adhérents et bénéficiaires des personnes soumise à son contrôle ». Son service d'information et de réclamation peut donc être saisi pour signaler tout document douteux ou litigieux émanant de la banque du syndic détenant les comptes du syndicat des copropriétaires. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Professions immobilières (agents immobiliers – accès à la profession)

94102. – 15 mars 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'accès à l'activité d'agent immobilier. En effet, la délivrance de la carte professionnelle est conditionnée à la justification de certains diplômes supérieurs, d'une expérience professionnelle suffisante (au moins dix ans pour un emploi subordonné ou quatre ans en tant que cadre dans une activité immobilière), ou d'un compromis entre les deux premières conditions. Or, le marché actuel doit faire face à une concurrence plus accrue que jamais et à une complexité normative de plus en plus pressante. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend limiter les conditions d'accès à la profession immobilière, et ce afin de mieux organiser la profession. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'aptitude professionnelle requise pour obtenir une carte professionnelle autorisant l'exercice des activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens, de syndic de copropriété ou de marchand de listes, est définie par les articles 11 à 15 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, fixant les conditions d'application de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. La possession d'un diplôme suffit s'il s'agit d'un diplôme d'Etat d'un niveau au moins égal à trois années d'études après le baccalauréat sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales, ou d'un diplôme équivalent inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Le diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation et le brevet de technicien supérieur des professions immobilières permettent également l'accès à la profession sans condition d'expérience. Le titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales d'un niveau équivalent inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, présente également l'aptitude requise s'il justifie d'une expérience professionnelle salariée auprès du titulaire d'une carte professionnelle pendant trois ans. Enfin, une telle expérience professionnelle suffit lorsqu'elle a duré dix ans. Lorsque l'emploi occupé était un emploi de cadre, cette durée est réduite à quatre années. Le niveau d'aptitude exigé correspond ainsi soit à l'accomplissement d'un cycle complet d'études supérieures, soit à l'obtention d'un diplôme spécialisé d'études supérieures, soit à une expérience professionnelle de plusieurs années. Afin que les professionnels approfondissent et mettent à jour leurs compétences, la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a instauré une obligation de formation continue. La méconnaissance de cette obligation dont le régime a été précisé par le décret nº 2016-173 du 18 février 2016, relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier, est sanctionnée par le refus du renouvellement de la carte professionnelle. Ces dispositions sont de nature à garantir la qualité des services rendus par ces professionnels, sans restreindre davantage les conditions d'accès aux professions concernées en augmentant le niveau d'étude requis. Elles sont applicables depuis le 1er avril 2016, date d'entrée en vigueur du décret du 28 février 2016, précité.

Copropriété

(syndicats de copropriétaires - gestion - dématérialisation - perspectives)

94202. – 22 mars 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains de nos compatriotes résidant à l'étranger et propriétaires d'un bien immobilier en France. Certains syndics de copropriété se refusent en effet à faire suivre aux intéressés les documents les concernant au motif que le décret n° 67-223 du 13 mars 1967 impose à chaque propriétaire de renseigner une adresse postale en France. Le décret n° 2015-1325 du 21 octobre 2015 a ouvert la voie à une dématérialisation de la correspondance. Pour autant, les syndics de copropriété n'ayant pas l'obligation de favoriser l'envoi dématérialisé, nombre de propriétaires français établis à l'étranger sont dans l'impossibilité de recevoir en temps voulu les documents relatifs à la gestion de leur bien. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de systématiser la dématérialisation des envois dès lors qu'ils sont adressés à un propriétaire établi à l'étranger. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article 64 du décret nº 67-223 du 17 mars 1967, pris pour l'application de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dispose que les notifications et mises en demeures prévues par cette loi sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai qu'elles font, le cas échéant, courir, a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire. Les notifications et mise en demeure peuvent également être valablement faites par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 64-1 à 64-4 du décret précité. Le droit applicable n'impose pas au copropriétaire résidant à l'étranger d'élire domicile en France pour y recevoir les envois qui le concernent. Cette obligation a en effet été supprimée par l'article 3 du décret nº 2007-285 du 1er mars 2007, modifiant le décret du 17 mars 1967 précité. Depuis le 1er avril 2007, date d'entrée en vigueur de cette modification, le syndic est tenu d'adresser les notifications et mises en demeure y compris à l'étranger. Le fait pour un syndic de se soustraire à cette obligation est susceptible d'engager sa responsabilité civile. Afin de faciliter les envois dématérialisés, le décret nº 2015-1325 du 21 octobre 2015, relatif à la dématérialisation des notifications et des mises en demeure concernant les immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtisa notamment créé les articles 64-1 à 64-4 du décret du 17 mars 1967 précité. Ces articles précisent les conditions et les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation. L'article 65 a également été modifié afin de prévoir la faculté, pour les copropriétaires qui consentent à ce type d'envoi, de notifier au syndic leur adresse électronique. Ces dispositions garantissent la sécurité juridique des notifications et mises en demeure adressées par voie électronique, et permettent d'éviter le coût d'un envoi papier à l'étranger. Elles sont donc de nature à favoriser l'emploi de ce procédé à destination des personnes domiciliées hors de France. Il n'est dès lors pas envisagé, en l'état actuel de la réflexion du ministère de la justice, d'imposer le recours systématique à l'envoi dématérialisé.

Système pénitentiaire

(détenus - télévision - accès aux chaînes cryptées - perspectives)

95029. – 12 avril 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur un signalement émanant de plusieurs détenus concernant les pratiques agressives du groupe Canal plus. Il lui est en effet signalé que toute personne détenue et possédant un téléviseur serait contrainte de verser un abonnement mensuel à cette chaîne cryptée. Il souhaiterait savoir si un accord commercial a été signé avec l'administration pénitentiaire, et plus particulièrement à la maison centrale de Saint Martin de Ré, ou s'il existerait une directive générale émanant de son prédécesseur.

Réponse. - Un marché national sur les prestations de télévision dans les établissements pénitentiaires, composé de quatre lots (trois lots géographiques correspondant à la location et l'installation de téléviseurs diffusant la télévision numérique terrestre, et un lot correspondant à un bouquet de chaînes payantes), notifié en août 2015, est progressivement déployé sur l'ensemble des établissements pénitentiaires de métropole. Le lot nº 4 a été attribué à Canal+. Le nouveau marché passé par l'administration pénitentiaire a permis d'obtenir une baisse des tarifs (6,42€ par mois pour la location d'un téléviseur et 7,73€ pour la location des chaînes). Les règles relatives à la tarification de la télévision aux personnes détenues ont par ailleurs été actualisées et sont entrées en vigueur le 1er février 2016. D'une part, elles permettent l'application d'un tarif uniforme au niveau national pour toutes les personnes détenues (sans distinction notamment entre les établissements en gestion publique ou déléguée). D'autre part, les tarifs facturés aux personnes détenues sont fixés par l'État au niveau du prix économique du marché. Il n'y a donc pas de dépenses engagées en ce domaine. Les nouvelles directives tarifaires visent à individualiser autant que de possible le coût de la location, en le partageant par cellule entre le nombre de personnes codétenues, mais également en permettant la location du seul téléviseur (6,42€ par mois). En outre, les personnes détenues propriétaires de leur téléviseur ne sont pas tenues de s'abonner aux chaînes payantes. Par ailleurs, le marché prévoit le déploiement de téléviseurs équipés d'une solution de contrôle à distance qui permet notamment de gérer les contenus diffusés. Ainsi, à l'issue du déploiement, les établissements couverts par le marché pourront techniquement distinguer les téléviseurs accédant ou non aux chaînes payantes et pourront donc adapter le tarif appliqué aux personnes détenues en conséquence, chaque fois que les contraintes de gestion de la détention le permettront. La maison centrale de Saint-Martin-de-Ré appartient au lot n° 2 du marché télévision dans lequel le déploiement du nouveau marché national n'est pas encore effectif (déploiement programmé au 1^{er} août 2016). Enfin, l'administration tient compte de la spécificité des populations les plus vulnérables (mineurs, indigents et arrivants) en leur garantissant un accès à la télévision, tout en encadrant ses modalités. Les arrivants ainsi que les mineurs, dans le temps bref de leur séjour au sein des quartiers dédiés concernés, ont ainsi accès à un poste de télévision offrant les seules chaînes gratuites.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation – missions – reconnaissance)

95030. – 12 avril 2016. – M. Laurent Marcangeli* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels d'insertion et de probation. En effet, la filière souffre d'un manque de reconnaissance de ses missions et de son action, qui se répercute sur sa condition statutaire. Les organisations professionnelles représentatives de la filière sont donc mobilisées afin d'obtenir notamment l'ouverture de négociations statutaires, une remise à niveau du dispositif indemnitaire, la suppression de la pré-affectation et la mise en œuvre d'un plan de recrutement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accéder aux demandes de cette profession.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

95579. – 3 mai 2016. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créés par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, les SPIP ont pour objet de « participer à la prévention des effets désocialisants de

l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Ces personnels évoluent dans des conditions d'exercice particulièrement difficiles et ont dû répondre ces dernières années à des besoins nouveaux. En outre, ils estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action se répercutant sur leur condition statutaire. Les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation ; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014 ; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés ; ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire suite à ces demandes et notamment concernant l'ouverture prochaine de négociations.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

95759. – 10 mai 2016. – Mme Marie-Line Reynaud* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créés par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, les SPIP ont pour objet de « participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Ces personnels évoluent dans des conditions d'exercice particulièrement difficiles et ont dû répondre ces dernières années à des besoins nouveaux. En outre, ils estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action se répercutant sur leur condition statutaire. Les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP); la suppression de la pré-affectation; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés; ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire suite à ces demandes et notamment concernant l'ouverture prochaine de négociations.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96092. – 24 mai 2016. – M. Marc Dolez* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions d'exercice des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), corps dépendant de l'administration pénitentiaire, qui suivent l'ensemble des personnes placées sous main de justice soit près de 250 000 personnes dont 67 000 détenues. De tout temps, la filière insertion et probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action qui se répercute sur sa condition statutaire. Compte tenu de l'importance de ces missions, absolument essentielles pour faciliter la réinsertion des personnes concernées, il lui demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à ces personnels à une juste reconnaissance indemnitaire et statutaire, mettre à leur disposition des locaux adaptés et sécurisés et leur donner les moyens matériels nécessaires, permettre un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Dans cette perspective, il lui demande notamment de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du projet de loi de finances 2017.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96093. – 24 mai 2016. – M. Philippe Duron* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le plan de carrière des agents du SPIP. Dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) qui est en cours de négociation, il semblerait que les agents du SPIP ne soient pas considérés à la hauteur de leur formation et de leurs responsabilités. Leur interrogation est légitime dans la mesure où ces personnels sont engagés au même titre que les autres catégories professionnelles dans l'ensemble des missions confiées à l'administration pénitentiaire et estiment ne pas devoir être laissés de côté. En effet, le niveau requis pour être recruté, suivi de deux ans de

formation au sein de l'école d'administration pénitentiaire, mérite que leur traitement corresponde au niveau d'études suivi. Par ailleurs, les assistant-e-s social-e-s expriment le vœu que, pour le calcul du montant de leur retraite, les primes indemnitaires perçues soient prises en compte afin d'atteindre un niveau similaire à celui de leurs collègues. Enfin, la pré-affectation des stagiaires a eu pour conséquence de les voir affectés sur les sites les plus en pénurie d'effectifs. Les raisons qui semblent avoir guidé cette pré-affectation pénalisent les jeunes recrues qui, ainsi, ne sont pas répartis sur l'ensemble du territoire. Elles affectent la formation de ces nouvelles recrues qui se retrouvent d'emblée confrontées à des charges de travail démesurées pour lesquelles leur formation n'est encore que balbutiante. M. le ministre a supprimé cette pré-affectation. Est-ce à dire que seuls seront concernés les futurs stagiaires CPIP ou bien une réaffectation sera opérée pour ceux récemment recrutés qui en feraient la demande ? Enfin, les personnels du SPIP émettent un doute sur l'application de la prime au mérite prévu dans le cadre du RIFSEEP notamment car les référentiels, sur lesquels repose l'octroi de cette prime, semblent opaques et source de nombreuses inégalités entre les agents. Il souhaiterait connaître son opinion sur ces différents éléments.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96094. – 24 mai 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le mouvement social en cours chez les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ces derniers suivent les 67 000 détenus et les plus de 180 000 personnes concernées par une peine exécutée dans la communauté (contrainte pénale, sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique). Ces personnels déclarent souffrir de conditions de travail de plus en plus difficiles. Ils regrettent la mise en place, depuis 2007 (arrêté du 10 novembre 2006), du système de pré-affectation des stagiaires dans la formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Ils estiment que les conditions d'accueil de ces stagiaires ne sont pas suffisantes et que, trop souvent, ces derniers sont amenés à combler les manques. Ce qui ne contribue pas à un apprentissage de qualité. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement entend mettre en œuvre des moyens suffisants pour permettre un meilleur encadrement des stagiaires CPIP et ainsi à les préparer plus efficacement dans leur futur métier.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96435. - 7 juin 2016. - Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créés par décret n° 99-276 du 13 avril 1999, les SPIP ont pour objet de « participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Ces personnels évoluent dans des conditions d'exercice particulièrement difficiles, ils suivent près de 67 000 personnes détenues et plus de 180 000 personnes concernées par une peine exécutée dans la communauté et ont dû répondre ces dernières années à des besoins nouveaux. En outre ils estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action se répercutant sur leur condition statutaire. Les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés ; ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi, Sachant toute l'importance de ces acteurs de l'insertion et de la probation dans la politique de qualité menée depuis 2012, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire suite à ces différentes demandes.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96436. – 7 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer* alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état d'épuisement des personnels d'insertion et de probation du département du Haut-Rhin ainsi que sur leurs revendications. Alors que leur métier est au cœur de la politique pénale, ces personnels se sentent ignorés voire méprisés par le ministère de la justice. Ainsi la filière « Insertion et probation » a été exclue d'avancées

« historiques » (recrutement, revalorisations statutaires et indemnitaires) accordées récemment aux personnels de l'administration pénitentiaire dont elle fait partie. Par conséquent il lui demande de prendre d'urgence des mesures afin de rassurer les personnels du SPIP du Haut-Rhin et leur permettre d'assurer leur mission dans de bonnes conditions d'exercice et avec toute la reconnaissance qui leur est due.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96662. – 14 juin 2016. – M. Laurent Wauquiez* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les vives inquiétudes des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Effectivement, les conseillers pénitentiaires rencontrent chaque jour de plus en plus de difficultés dans l'exercice de leur profession. Ils peinent, faute de moyens, à les accomplir avec efficacité. Et ce, malgré leur remarquable professionnalisme. Cette situation s'illustre parfaitement dans le département de Haute-Loire: manque de personnel, locaux inadaptés, délabrement quotidien de l'ensemble des conditions de travail etc. De plus, seulement cinq agents titulaires et quatre stagiaires sont en charge du suivi de 855 personnes. L'ensemble des acteurs de terrain se rejoignent sur ce constat. Cette situation est révélatrice de l'état de notre justice qui n'a plus les moyens de ses ambitions à l'heure où la lutte contre la radicalisation appelle à la plus grande vigilance. Ainsi, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, à défaut de conditions de travail dignes, demandent une réforme de leur statut sur la base d'un calendrier précis et d'objectifs clairement définis. Dès lors, il demande si des mesures concrètes seront prises pour répondre à ces revendications mais aussi pour que la justice retrouve enfin les moyens de ses ambitions.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96663. – 14 juin 2016. – M. Olivier Marleix* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les revendications des personnels des services d'insertion et de probation. Ces personnels réclament depuis plusieurs mois une revalorisation statutaire et indemnitaire de leur profession, afin de faire face aux missions toujours plus importantes qu'ils ont à assumer et ce, dans des conditions de travail particulièrement difficiles. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre à ces revendications.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

96886. - 21 juin 2016. - Mme Marie-Hélène Fabre* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créés par décret nº 99-276 du 13 avril 1999, elle lui rappelle que les SPIP ont pour objet de « participer à la prévention des effets désocialisant de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Elle lui indique que ces personnels évoluent dans des conditions d'exercice particulièrement difficiles et suivent près de 67 000 personnes détenues et plus de 180 000 personnes concernées par une peine exécutée dans la communauté. En outre ils estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action se répercutant sur leur condition statutaire. Elle lui indique que les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014 ; une régularisation immédiate de la situation pour les personnels concernés ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi, étant donné l'importance de ces acteurs de l'insertion et de la probation dans la politique de qualité menée depuis 2012, elle lui demande son sentiment sur ces différentes demandes.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation - conditions de travail)

97742. – 12 juillet 2016. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mobilisation des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). L'administration pénitentiaire constitue la 3e force de sécurité publique en France et ses missions ont énormément évolué depuis sa

création. Notamment, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui reconnaît que la prévention de la récidive érige l'insertion et la réinsertion parmi ses priorités, au-delà de la simple notion de sécurité. Malgré cette reconnaissance, ces personnels exercent aujourd'hui dans des conditions difficiles : surcroît de travail, nouvelles missions permettant de prévenir la radicalisation, etc. Ces SPIP ont le sentiment aujourd'hui d'être des acteurs des réformes pénales et attendent la reconnaissance statutaire légitime des personnels de l'administration pénitentiaire. Ils souhaitent que des négociations soient ouvertes les concernant dans le cadre des réformes statutaires historiques engagées par l'administration pénitentiaire, puisqu'ils sont aujourd'hui le support principal de l'exécution des peines. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement pour permettre une plus grande reconnaissance de leurs missions.

Réponse. - Le 22 juillet dernier, les organisations composant une intersyndicale (CGT-Insertion, SNEPAP-FSU, CFDT Interco) ainsi que l'UFAP-UNSa Justice ont signé avec le Garde des Sceaux un relevé de conclusions qui vient mettre un terme à leur mouvement social et apporte des réponses aux 5 revendications majeures portées par la filière. 1) La suppression de la préaffectation a été confirmée et les détails de son organisation ont été détaillés. Tout sera mis en œuvre pour l'accomplissement de cette décision qui souligne l'importance de la formation des personnels et l'attachement à son accomplissement dans les meilleures conditions possibles. 2) Concernant les évolutions statutaires obtenues, elles me paraissent absolument déterminantes : -les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) passeront de la catégorie B à la catégorie A à l'horizon 2018 en se greffant à la réforme de la filière sociale sans pour autant être fondue dans cette dernière. -A cet égard, le principe de la surindiciation est conservé, témoignage absolu de cette spécificité -pour les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), une avancée statutaire et symbolique tout à fait déterminante a été obtenue puisqu'ils bénéficieront d'une grille spécifique avec une surindiciation sur certains échelons afin de conserver l'écart existant avec les CPIP, un grade à accès fonctionnel et l'accès à la hors échelle B pour certains emplois à forte responsabilité. Un protocole, dont les modalités seront discutées dès septembre, formalisera cette démarche. 3) Concernant le volet indemnitaire, l'IFO et de l'IFPIP seront revalorisés, respectivement de 40 et 70% à compter du 1er avril 2017. 4) Quant à la question de la retraite des personnels de la filière insertion et probation anciens assistants de service social (ASS), des dérogations ont déjà été octroyées. Dans la continuité, un dispositif concerté 5) Enfin, 100 recrutements avec le service des retraites de l'Etat sera présenté d'ici la fin de l'année. supplémentaires pour l'année 2017 viendront s'ajouter à la base des 100 déjà octroyés pour parvenir aux 1000 emplois décidés en 2013. Au final, de 2013 à 2018, la filière aura recruté 1100 personnes, ce qui est absolument considérable. Dans le même temps, les efforts budgétaires consentis sur la période 2014-2017 sont eux aussi conséquents et méritent d'être rappelés -le budget de fonctionnement aura cru de 31% -et le budget total de 104% si l'on intègre les sommes versées dans le cadre des PLAT 1 et 2. Il revient désormais aux discussions budgétaires pour 2017 de confirmer les choix opérés par le Gouvernement.

Bioéthique

(gestation pour autrui - réglementation)

95058. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la transcription à l'état civil français des actes de naissance d'enfants de père français nés légalement à l'étranger par gestation pour le compte d'autrui (GPA). La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'était déjà prononcée sur la question dans un arrêt du 26 juin 2014, estimant que si le refus de transcrire un acte de naissance établi à l'étranger lorsque cette naissance résulte d'une GPA est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le refus de transcrire la filiation des enfants à l'égard du père biologique constituait une atteinte disproportionnée au droit des enfants. Par ailleurs, concernant la délivrance des certificats de nationalité, la circulaire en date du 25 février 2013 appelait les juridictions françaises compétentes à faire droit à celles-ci dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil. Force est de constater qu'une disparité évidente existe selon les départements d'origine des intéressés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement face aux arrêts de la CEDH et les mesures qu'il entend prendre pour que les enfants nés à l'étranger de père français puissent être reconnus par l'État français.

Réponse. – Le Gouvernement français est particulièrement attaché à ce que la France puisse procéder, dans le strict respect de ses engagements internationaux, à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces décisions européennes marquent la recherche d'un équilibre entre le principe d'ordre public de prohibition des conventions de gestation pour le compte d'autrui, qui demeure, et auquel le gouvernement français est particulièrement vigilant et la nécessaire protection qu'il convient de garantir à l'enfant au nom, d'une part, de son

intérêt supérieur au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990, relative aux droits de l'enfant, et, d'autre part, de son droit à mener une vie familiale normale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles confirment donc la nécessité impérieuse de distinguer le sort des enfants de celui de leurs parents ayant eu recours à un contrat illicite et ainsi de leur garantir, sur le territoire national, le droit au respect de leur identité, dont la filiation et la nationalité française constituent un aspect essentiel. Les arrêts du 3 juillet 2015 de la Cour de cassation ont par ailleurs clarifié la situation juridique des enfants disposant d'un acte d'état civil probant au sens de l'article 47 du code civil et autorisent désormais, sous réserve de leur conformité aux dispositions de l'article 47 précité, la transcription des actes de naissance étrangers de ces enfants sans remettre aucunement en cause la prohibition d'ordre public des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui prévue aux articles 16-7 et 16-9 du code civil. S'agissant de la question de la délivrance des certificats de nationalité française, la circulaire JUSC 1301528C du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française (CNF) a également rappelé que le seul soupçon du recours à une convention, conclue à l'étranger, portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui (GPA), ne pouvait suffire à opposer un refus à une demande de délivrance de CNF, dès lors que le lien de filiation avec un Français de l'enfant qui en est issu résulte d'un acte de naissance probant au regard de l'article 47 du code civil. Cette circulaire a fait l'objet, dès sa publication, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, lequel s'est prononcé le 12 décembre 2014 en confirmant la possibilité de délivrer un CNF aux enfants concernés. L'instruction des demandes de délivrance de CNF, suspendue dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, a pu reprendre son cours, de sorte qu'à ce jour, plus de 235 CNF ont été délivrés ou sont en cours de délivrance, 68 demandes étant en cours d'examen, notamment parce que les dossiers sont incomplets et que des pièces complémentaires ont été sollicitées. A ce jour, aucun dossier de GPA soumis à l'examen du bureau de la nationalité du ministère de la justice n'a été suivi d'un refus de délivrance de CNF. La consultation systématique du bureau de la nationalité du ministère de la justice pour toutes demandes de délivrance de CNF qui entrent dans le champ de la circulaire du 25 janvier 2013 a été rappelée par une dépêche du 23 avril 2015, et ce dans le souci de permettre un traitement harmonisé des dossiers sur le territoire national par les quelques 220 tribunaux d'instance compétents en matière de nationalité.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Services

(services à la personne - activités - charges sociales - allègement)

53432. – 8 avril 2014. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les emplois d'aide à la personne. Ce secteur emploie 1,7 million de salariés pour 3,6 millions de particuliers employeurs, pour un chiffre d'affaires de 12 milliards d'euros. Or la hausse de 12 % du coût de l'embauche en trois ans va avoir des conséquences désastreuses comme la perte de 50 000 emplois et le retour du travail au noir. Alors qu'un allègement des cotisations sociales éviterait ces deux écueils et ne coûterait rien car il provoquerait de nouvelles embauches. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de procéder à cet allègement des cotisations sociales sur les emplois d'aide à la personne qui, non seulement serait bénéfique pour l'emploi, mais profiterait à l'amélioration de la vie quotidienne des Français et en particulier des personnes âgées et des familles.

Travail

(travail dissimulé - aides à domicile - lutte et prévention)

62292. – 29 juillet 2014. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la recrudescence du travail non déclaré dans le secteur de l'emploi à domicile. C'est un secteur qui est en capacité de créer beaucoup d'emplois, en cette période de crise, il est important de ne rien négliger en matière de développement économique. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend adresser un message de confiance aux ménages français qui emploient un salarié à domicile. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Professions sociales

(aides à domicile - emploi et activité - évolutions)

68356. – 4 novembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les emplois à domicile. En effet, la masse salariale nette versée par les employeurs a baissé de 1,7 % au cours des deux derniers trimestres 2014, alors que le travail au noir serait lui en hausse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Professions sociales

(aides à domicile - emploi et activité - perspectives)

72753. – 20 janvier 2015. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le recul de l'emploi à domicile. Alors que les besoins en emplois à domicile sont de plus en plus importants du fait d'une population vieillissante et des enfants libérés plus tôt de l'école, le nombre d'heures déclarées s'effondre. Le volume horaire déclaré hors garde d'enfants par les particuliers employeurs a diminué de 8,1 %, selon le baromètre de la Fédération des particuliers employeurs de France. L'Assemblée nationale a adopté une augmentation de l'allègement de cotisation qui sera porté pour 2015 de 75 centimes par heure à 1,50 euro mais uniquement pour les salariés assurant des gardes d'enfants de 6 ans à 14 ans et dans la limite de 40 heures par semaine. La Fepem s'inquiète des conséquences d'une telle mesure qui, à cause de la trop importante segmentation, rendra l'aide inefficace. Si ce coup de pouce venait à être généralisé sous forme forfaitaire, elle ne coûterait que le montant des cotisations sociales perdu suite à la chute d'heures décalées. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte cette argumentation pour élargir l'allègement des cotisations à l'ensemble des particuliers employeurs afin de relancer l'emploi à domicile.

Professions sociales

(aides à domicile - cotisations patronales - abattement - décret - publication)

78829. – 28 avril 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la baisse de l'emploi à domicile. Dans le cadre de la loi de finances pour 2015 la déduction forfaitaire accordée aux particuliers a été portée de 75 centimes à 1,50 euro par heure travaillée pour la garde des enfants âgés de 6 à 14 ans et plafonnée à 40 heures par mois. Pour la mise en œuvre effective de ladite déduction les décrets d'application doivent être édités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance les décrets d'application seront édités et permettront ainsi la mise en vigueur de ce dispositif fiscal.

Services

(services à la personne – emplois à domicile – fiscalité)

93545. – 23 février 2016. – M. Dominique Tian* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la fragilité du secteur de l'emploi à domicile. Ce secteur fait face à 14 trimestres consécutifs de baisse du nombre d'heures déclarées, soit l'équivalent de 70 000 emplois équivalent temps plein perdus. Selon l'ACOSS (l'organisme collecteur des cotisations de sécurité sociale), l'emploi à domicile est reparti à la baisse au 3e trimestre 2015 (-0,9 %). Ce recul de la masse salariale nette versée par les employeurs de salariés à domicile résulte à la fois d'une baisse du nombre moyen d'heures par employeur (-0,9 %) et d'une diminution du nombre d'employeurs (-0,3 %). La baisse de la masse salariale enregistrée au 3e trimestre 2015 s'explique par celle de 1,1 % observée dans les activités "hors garde d'enfants" (aide-ménagère, garde-malades, aide aux personnes âgées, soutien scolaire...), après +0,8 % au trimestre précédent. Sur un an, le repli de la masse salariale nette de l'emploi à domicile continue (-2,3 %, après -1,5 % au trimestre précédent), impacté aussi par la baisse du nombre d'heures déclarées (-3,6 %). Depuis trois ans, l'emploi à domicile a été affecté par la suppression de dispositions fiscales, ce qui a eu pour principal effet d'augmenter le travail dissimulé. Il interroge le Gouvernement sur les dispositions qu'il compte prendre pour stabiliser ce secteur d'activités. – Question signalée.

Réponse. – La baisse du nombre d'heures déclarées dans le secteur du service à la personne, qui a été constatée dès le début de la crise économique en 2009, n'est pas nécessairement corrélée à l'essor de pratiques illégales ni aux évolutions législatives, notamment à la suppression de l'abattement de 15 points en loi de financement de la

augmente de 1,0%. Ce rebond résulte des hausses conjointes de 0,5% du taux de salaire horaire et du volume horaire déclaré qui n'avait pas augmenté depuis le premier trimestre 2012. Le rebond de la masse salariale de 7573

Sécurité sociale (LFSS) pour 2011 et de l'assiette forfaitaire en LFSS pour 2013. La décomposition des effets liés à la crise économique et ceux des évolutions réglementaires est complexe. Les données de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) montrent ainsi que pour la période allant de 2008 à 2012, les services à la personne ont mieux résisté que les autres secteurs face à la crise, puisque la part des services à la personne dans l'emploi total a eu en réalité tendance à croître. En outre, il convient de souligner que les données d'emploi généralement mises en avant ne reposent que sur une vision parcellaire du secteur des services à la personne, s'appuyant le plus souvent sur des données de l'ACOSS qui ne présentent qu'un suivi de l'emploi direct alors même que l'emploi indirect constitue un pan majeur et dynamique de l'activité du secteur. Ainsi, comme la Cour des comptes l'a souligné dans son rapport de juillet 2014 consacré aux services à la personne, c'est principalement l'évolution du revenu disponible des ménages et la maturité atteinte par ce secteur à la fin des années 2000 qui expliquent les évolutions observées. En outre, le recul de l'emploi direct par des particuliers employeurs, mode jusqu'alors prédominant du secteur, s'explique pour partie par la progression de l'emploi prestataire qui ne cesse d'augmenter : le recours à l'emploi prestataire représente ainsi 41 % de l'activité totale du secteur en 2013 contre seulement 19 % en 2002. En 2014, le Gouvernement a souhaité privilégier un doublement de la déduction forfaitaire ciblé pour les besoins de garde des enfants entre 6 et 13 ans révolus, en la faisant ainsi passer à 1,50 € par heure effectuée, contre 0,75 € auparavant. Enfin, en loi de finances rectificatives pour 2015, le Gouvernement a décidé de faire un effort supplémentaire en direction des particuliers employeurs en portant la déduction forfaitaire à 2 € par heure. Cette dernière étape accentue encore les efforts consacrés au secteur portés à 6,4 Mds toutes aides confondues, y compris fiscales, dont près de 400 millions d'euros pour le dispositif de déduction forfaitaire à 2 €. Au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) , les derniers résultats de l'ACOSS sont d'ailleurs encourageants : au premier trimestre 2016, la masse salariale nette de l'emploi à domicile l'emploi à domicile est particulièrement prononcé sur le champ de la garde d'enfant (+ 2,2% ce trimestre) ; il confirme la reprise entamée depuis mi 2015 (respectivement + 0,1% et 0,5% aux troisième et quatrième trimestres 2015). Cette évolution résulte notamment de la hausse marquée du volume horaire déclaré (+ 1,7%). La masse salariale de l'emploi à domicile hors garde d'enfant augmente quant à elle de 0,8%, soutenue par les hausses du taux de salaire horaire (+0,5%) et du nombre d'heures déclarées (+ 0,3%). Les particuliers employeurs bénéficient désormais d'une déduction égale à 20 % du salaire versé, soit un niveau plus élevé que les dispositifs d'exonération qui ont existé par le passé, qui s'ajoute à la réduction et au crédit d'impôt de 50 % des dépenses engagées. Au final, l'ensemble de ces dispositifs permet directement ou indirectement de prendre en charge la majeure partie des cotisations au niveau de SMIC.